



HABITAT



DÉPLACEMENTS



ÉCONOMIE



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT

TOME 1

Communauté de communes du BAZADAIS

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LIVRE 0 : PROCÉDURES

0.1. Actes administratifs des procédures du PLUI

Version :

Approbation – 19/06/2024

Mise à jour n°1 – 17/06/2025

SOMMAIRE

Actes administratifs liés aux procédures du PLUi :

1. Délibération prescription
2. Délibération modalités de collaboration
3. Délibération diagnostic
4. Délibération débat PADD
5. Délibération d'arrêt et bilan de la concertation
6. Délibération d'approbation
7. Délibération droit de préemption urbain
8. Délibération de délégation du droit de préemption urbain aux communes
9. Arrêté de Mise à jour n°1

1. DÉLIBÉRATION PRESCRIPTION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 29 janvier 2015

Délibération n° DE_29012015_01

L'an deux mille quinze, le jeudi 29 janvier à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 21 janvier, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lados, sous la présidence de M. Jean-Pierre BAILLE.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	49
Nombre de suffrages exprimés	52

Etaient présents :**Aubiac :** Daniel SAINT-MARC**Bazas :** Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC, Bernard BOSSET, Joël CROS, Carole DEVELAY, Marie-Bernadette DULAU, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Dominique LAMBERT, Philippe LUCBERT, Sophie METTE, Martine NAZARIAN, Isabelle POINTIS**Bernos-Baulac :** Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Jean-Paul MERIC**Birac :** Jean-Pierre MANSEAU**Captieux :** Denis BERLAND, Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY**Cauvignac :** Nicole COUSTET**Cazats :** Valérie GEVAERT**Cours-les-Bains :** Bruno DREUMONT**Cudos :** Jean-Claude DUPIOL**Escaudes :** Bernard TULARS**Gajac :** Philippe VIGNEAU**Gans :** Claude LAFFARGUE**Giscos :** Fabienne BARBOT**Goualade :** René CARDOIT**Grignols :** Jean-Pierre BAILLE, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH**Labescau :** Christian LAFARGUE**Lados :** Jean-Serge LAMBROT**Lartigue :** Philippe LAMOTHE**Lavazan :** Jacky LAPORTE**Lerm-et-Musset :** Martine LAGARDERE**Lignan-de-Bazas :** Olivier DUBERNET**Marimbault :** Francis STURMA**Marions :** Adeline PORTET**Masseilles :** Madeleine LAPEYRE**Le Nizan :** Michelle LABROUCHE**Saint-Côme :** Serge MOURLANNE**Saint-Michel-de-Castelnau :** Jean-Marie ZORILLA**Sauviac :** Michel AIME**Sendets :** Eric VIGNEAU**Sigalens :** Christophe DUFOURCQ**Sillas :** Michel DESQUEYROUXAbsents, excusés : Danielle BARREYRE, Bernard DAURIAN, Jean-Luc LANOELLE, Morgane LE COZE.Procurations : Danielle BARREYRE à Martine NAZARIAN, Bernard DAURIAN à Jean-Claude DUPIOL, Jean-Luc LANOELLE à Bernard BOSSET.Secrétaire de séance : Bernard TULARS

OBJET : Rapport n°2 : Prescription du PLU intercommunal de la CdC du Bazadais**Rapporteur : Philippe COURBE**

La Communauté de Communes du Bazadais est issue de la fusion des CdC de Captieux-Grignols et du Bazadais au 1^{er} janvier 2014. La commune de Lados a rejoint le CdC au 1^{er} janvier 2015.

Elle est constituée de 31 communes pour 15 380 habitants avec Bazas comme ville-centre. Elle s'inscrit dans la démarche d'élaboration du SCOT du Sud-Gironde et 6 de ses communes font partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Ce nouveau territoire fusionné souhaite se construire un projet commun par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Cette démarche de construction d'une politique du territoire sera retranscrite dans ce document d'urbanisme, outil d'aménagement stratégique et opérationnel.

Cette démarche, confirmée par la loi ALUR, doit permettre de définir un projet de territoire, co-construit avec et entre les communes de la CdC et aboutir à un espace de vie cohérent et solidaire. Cette ambition partagée, en adéquation avec, d'une part, les politiques nationales et territoriales d'aménagement, et d'autre part, les spécificités locales, permettra ainsi d'aménager le territoire en construisant son avenir.

En effet, la vie locale s'affranchissant des limites communales, l'échelle communautaire est la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. L'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré permet une mutualisation des moyens et des compétences tout en exprimant la solidarité entre territoires. Ainsi, suite à la réforme de l'instruction des actes ADS, ce PLUI sera un atout dans la gestion quotidienne des demandes d'urbanisme que devra assumer, à compter du 1^{er} juillet 2015, la CdC pour les communes dotées d'un PLU et POS.

Par ailleurs, ce projet de territoire partagé, décliné dans le PLUI, se doit de tenir compte et d'être conforme aux prescriptions du SCOT, dans les politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace....

Ce SCOT en construction nous incite donc à nous positionner au-delà des limites territoriales de la CdC du Bazadais, notamment vis-à-vis de la CdC du Sud-Gironde avec laquelle des démarches communes sont déjà engagées en matière d'économie, de tourisme et d'urbanisme. Ce territoire élargi est effectivement vécu par les citoyens comme un bassin de vie au quotidien.

Dans cette optique, la délibération d'élaboration du PLUI pourrait se poursuivre à travers une démarche commune de groupement de commande avec la CdC du Sud-Gironde afin de rationaliser la dépense publique, de partager un bureau d'études commun pour l'élaboration de nos PLUI respectifs.

Cette démarche permettrait de rapprocher les documents ainsi établis, sans qu'il y ait de contradictions techniques dues à des choix de bureaux d'études différents (méthodologie, technicité..), si les limites territoriales actuelles venaient à évoluer par la volonté des élus.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L 121-1, L 121-4, L 123.6, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 15 janvier 2015 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité de ses membres :

1. De prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Bazadais, soit 31 communes répondant aux objectifs suivants :

- Densifier les zones urbanisées des centres villes ou bourgs, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière, et, de préserver les espaces naturels et agricoles,

- Favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces et services, afin de garantir les conditions d'accueil d'une nouvelle population,
- Conforter le développement économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, forestière, agro-alimentaire, industrielle, artisanale et commerciale, et, à travers le développement des réseaux de communications numériques,
- Assurer le confortement et la diversification des activités touristiques, avec une répartition équilibrée des équipements touristiques et de loisirs,
- Conserver, restaurer et protéger les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages propres au Bazadais,
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire,
- Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural et urbain riche, caractérisé par plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques, un site inscrit et de nombreux témoins de l'architecture vernaculaire (domestique rurale, agricole et pré-industrielle), qui participe à l'identité du territoire et qui constitue un des éléments majeurs de l'attrait du Sud-Gironde.

2. De retenir pour modalités de concertation préalable avec la population les éléments suivants :

Moyens d'information

- 2 réunions publiques auront lieu lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD). Ces réunions seront déclinées et organisées de façon déconcentrées réparties sur trois secteurs ;
- Des informations seront diffusées dans la presse locale, dans le journal intercommunal, les journaux communaux ainsi que sur le site internet de la CdC (les sites internet des communes afficheront un lien renvoyant vers la page dédiée du site communautaire) ;
- Un dossier de synthèse sera disponible dans chaque mairie, au siège de la CdC et à l'antenne administrative de Grignols pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLUI (diagnostic, PADD, règlement et OAP).

Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions

- La mise à disposition d'un registre dans chaque mairie, au siège de la CdC et à l'antenne administrative de Grignols pour recueillir l'avis de la population tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à M. le Président de la Communauté de Communes du Bazadais – Route de Lerm 33430 BAZAS ;
- 4 permanences d'une demi-journée chacune seront tenues au siège de la CdC du Bazadais pendant la période d'élaboration du PLUI.

La CdC du Bazadais se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérerait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire lors de la présentation à ce dernier de la délibération qui arrête le projet de PLUI (art R 123-18). Ce bilan devra être joint au dossier de l'enquête publique (art L 300-2 III du code de l'urbanisme)

3. De mettre en place conformément au code de l'urbanisme l'association des personnes publiques dites « associées » et qui sont précisées dans l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

4. De mettre en place les consultations obligatoires et celles qui seront sollicitées conformément aux articles L 123-8 et L 123-9 du code de l'urbanisme.

5. **De donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUI et à ses études connexes.**
6. **De solliciter l'État pour l'obtention de dotations au titre de l'article L 121-7 du code de l'urbanisme ou tout autre organisme public ou privé en vue d'obtenir une subvention ou participation financière.**
7. **Dit que les crédits correspondants destinés au financement de ce PLUI seront inscrits aux budgets concernés et approuvés par le conseil communautaire.**

Résultat du vote :

Votants : **52**
Abstention : **0**
Pour : **52**
Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 30 janvier 2015.

Le Président

Jean-Pierre BAILLE

2. DÉLIBÉRATION MODALITÉS DE COLLABORATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 29 janvier 2015

Délibération n° DE_29012015_02

L'an deux mille quinze, le jeudi 29 janvier à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 21 janvier, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lados, sous la présidence de M. Jean-Pierre BAILLE.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	49
Nombre de suffrages exprimés	52

Etaient présents :**Aubiac :** Daniel SAINT-MARC**Bazas :** Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC, Bernard BOSSET, Joël CROS, Carole DEVELAY, Marie-Bernadette DULAU, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Dominique LAMBERT, Philippe LUCBERT, Sophie METTE, Martine NAZARIAN, Isabelle POINTIS**Bernos-Baulac :** Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Jean-Paul MERIC**Birac :** Jean-Pierre MANSEAU**Captieux :** Denis BERLAND, Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY**Cauvignac :** Nicole COUSTET**Cazats :** Valérie GEVAERT**Cours-les-Bains :** Bruno DREUMONT**Cudos :** Jean-Claude DUPIOL**Escaudes :** Bernard TULARS**Gajac :** Philippe VIGNEAU**Gans :** Claude LAFFARGUE**Giscos :** Fabienne BARBOT**Goualade :** René CARDOIT**Grignols :** Jean-Pierre BAILLE, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH**Labescau :** Christian LAFARGUE**Lados :** Jean-Serge LAMBROT**Lartigue :** Philippe LAMOTHE**Lavazan :** Jacky LAPORTE**Lerm-et-Musset :** Martine LAGARDERE**Lignan-de-Bazas :** Olivier DUBERNET**Marimbault :** Francis STURMA**Marions :** Adeline PORTET**Masseilles :** Madeleine LAPEYRE**Le Nizan :** Michelle LABROUCHE**Saint-Côme :** Serge MOURLANNE**Saint-Michel-de-Castelnau :** Jean-Marie ZORILLA**Sauviac :** Michel AIME**Sendets :** Eric VIGNEAU**Sigalens :** Christophe DUFOURCQ**Sillas :** Michel DESQUEYROUXAbsents, excusés : Danielle BARREYRE, Bernard DAURIAN, Jean-Luc LANOELLE, Morgane LE COZE.Procurations : Danielle BARREYRE à Martine NAZARIAN, Bernard DAURIAN à Jean-Claude DUPIOL, Jean-Luc LANOELLE à Bernard BOSSET.Secrétaire de séance : Bernard TULARS

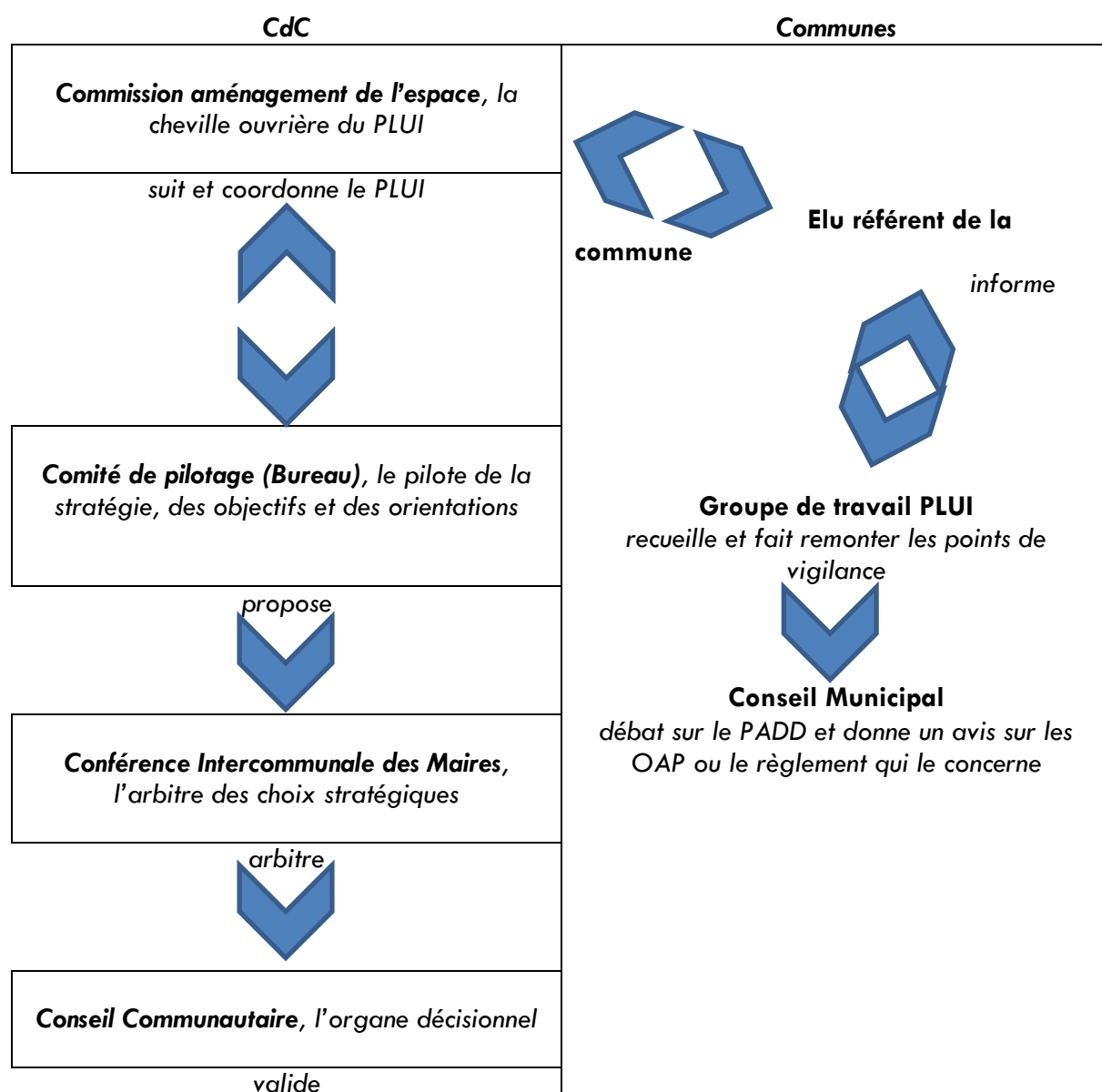
OBJET : Rapport n°2 : PLUI - modalités de collaboration entre la CdC et les communes

Rapporteur : Philippe COURBE

Monsieur le Vice-Président rappelle que la loi ALUR, publiée le 28 mars 2014, est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration d'un PLUI.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR, il revient désormais au conseil communautaire de définir ces modalités de collaboration, après qu'une conférence intercommunale des Maires se soit réunie pour débattre du sujet.

La gouvernance du PLUI est proposée comme suit :



Selon ce schéma, la Communauté de Communes s'organisera de la façon suivante :

⇒ **la Commission aménagement de l'espace** : composée des membres de la commission et des élus référents des communes qui ne sont pas représentées, elle est chargée de coordonner les travaux du (des) bureau(x)

d'études, d'organiser le déroulement de la procédure et de suivre la co-construction du PLUI, avec les communes, en émettant des avis techniques. Elle est épaulée par les techniciens de la CdC. Elle peut organiser des réunions thématiques (économie, tourisme, habitat...) avec l'appui des partenaires extérieurs concernés.

- ⇒ **Le Comité de Pilotage** : composé des membres du Bureau de la CdC, il définit la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUI. Il valide les différentes étapes d'avancée du projet et, le cas échéant, les soumet à l'arbitrage de la Conférence Intercommunale des Maires (pour laquelle il établit l'ordre du jour). En cas de besoin, il reçoit les personnes publiques associées selon les thématiques abordées. Enfin, il prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public. Il peut participer aux réunions publiques de concertation.
- ⇒ **La Conférence Intercommunale des Maires** : composée des Maires des 31 communes membres de la CdC, elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (*article L 123 – 6 du Code de l'Urbanisme*) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (*article L 123 – 10 du Code de l'Urbanisme*).
C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment d'élaboration du PLUI, à la demande du comité de pilotage, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des Maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.
- ⇒ **Le Conseil Communautaire** : il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUI au cours des différentes étapes. Conformément à l'article L 123 – 9 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUI se tiendra au sein du Conseil Communautaire. Il arrête et approuve le PLUI.

Parallèlement, les communes seront chargées de mettre en place l'organisation suivante :

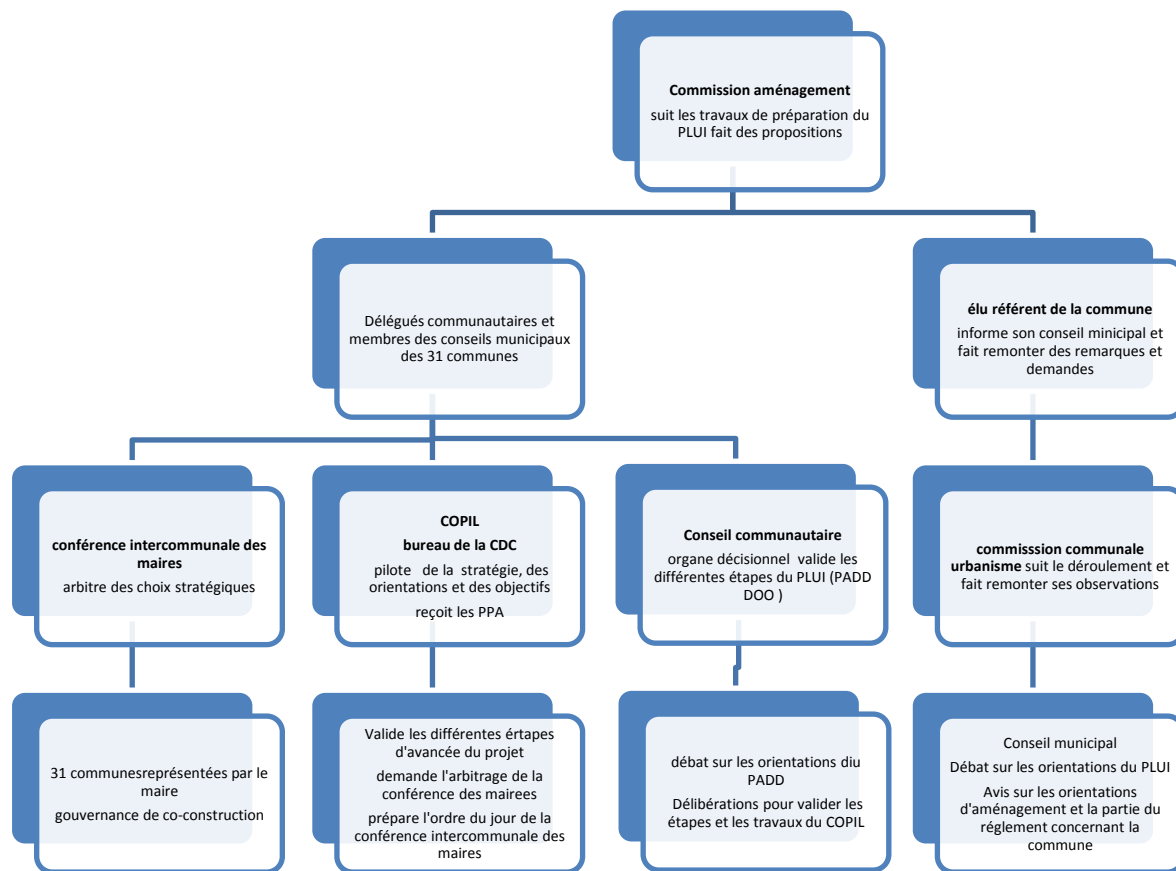
- ⇒ Désignation d'un **élu référent** par délibération (de préférence le membre siégeant à la commission aménagement de l'espace si tel est le cas). Il est le garant technique auprès du Maire de la procédure administrative liée au PLUI (affichages réglementaires, gestion du registre de concertation, de la communication).
- ⇒ Mise en place d'un **groupe de travail PLUI** : composé de conseillers municipaux dont l'élu référent, ce groupe de travail (ou commission urbanisme si elle existe) est le garant d'un PLUI au plus près des attentes et des problématiques des communes. Il est sollicité pour les recueils d'information et pour faire remonter les points de vigilance ou d'arbitrage. Il sera informé sur l'avancement du PLUI et les retours d'études réalisées.
- ⇒ **Le Conseil Municipal** : conformément à l'article L 123 – 9 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUI se tiendra au sein du conseil. Par ailleurs, avant l'arrêt du projet de PLUI, il a la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou la partie du règlement le concernant. L'arrêt du projet devra alors recueillir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le conseil communautaire.

De façon générale, l'élaboration du PLUI fera l'objet d'une information régulière, d'allers-retours permanents entre les communes et la CdC (importance de la commission aménagement de l'espace, de la conférence intercommunale des Maires et du groupe de travail PLUI de la commune). Des dossiers préparatoires seront envoyés aux membres des différentes instances avant chaque réunion. Les notions de co-construction, de communication et d'animation sont au cœur de l'élaboration du PLUI.

En fonction de la définition de secteurs d'études (notion de polarités), la CdC pourra mettre en place directement des réunions de travail avec les communes concernées.

L'élu référent de chaque commune a un devoir de restitution auprès de son conseil municipal et du groupe de travail PLUI. Cette information se fera au minimum deux fois par an.

Une plateforme dématérialisée de partage de documents sera mise en place à destination de tous les élus communautaires et communaux, pour leur garantir un accès permanent aux informations sur le PLUI. Les validations et les arbitrages seront faits par le comité de pilotage, la conférence intercommunale des Maires et le Conseil Communautaire.



Organisation de la collaboration entre les communes et la Communauté de Communes

Le Président entendu,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5214-16 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et L 123-6,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- Considérant les statuts et compétences exercées par la Communauté de Communes du Bazadais,
- Vu le courrier du 07 janvier 2015 du Président de la CdC invitant les Maires des 31 communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- Vu la Conférence Intercommunale des Maires relatives aux modalités de collaboration avec les communes membres réunies le 15 janvier 2015,
- Vu la délibération en date du 29 janvier 2015 du conseil communautaire de la CdC prescrivant l'élaboration d'un PLUI sur l'intégralité du territoire communautaire et définissant les objectifs et modalités de la concertation,
- Considérant qu'au terme de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, le PLUI est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « l'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres »,
- Considérant que le choix conjointement décidé est de s'inscrire dans une démarche de co-construction,

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres :

⇒ **d'arrêter** les modalités de la collaboration entre la CdC et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI, telles que présentées ci-dessus.

Résultat du vote :

Votants : **52**

Abstention : **0**

Pour : **52**

Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 30 janvier 2015.

Le Président

Jean-Pierre BAILLE

3. DÉLIBÉRATION DIAGNOSTIC

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 12 juillet 2018

Délibération n° DE_12072018_01

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 12 juillet à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 06 juillet 2018, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Lavazan, sous la présidence d'Olivier DUBERNET.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	37
Nombre de suffrages exprimés	42

Etaient présents :

Aubiac : /

Bazas : Danielle BARREYRE, Bernard BOSSET, Joël CROS, Marie-Bernadette DULAU, Hélène FOURNIER, Dominique LAMBERT

Bernos-Beaulac : Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Pascale SEMPROLI

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Jean-Luc GLEYZE,

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : Valérie GEVAERT

Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT

Cudos : Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Bernard TULARS

Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR

Gans : Daniel GENEDES

Giscos : Fabienne BARBOT

Goulade : René CARDOIT

Grignols : Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Christian LAFARGUE

Lados : /

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Jacky LAPORTE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET

Marimbault : Francis STURMA

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Madeleine LAPEYRE

Le Nizan : Jeannine DANIEAU

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Jean-Marie ZORILLA

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Alain CHAZEAU

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le



ID : 033-200043982-20180712-DE_12072018_01-DE

Absents, excusés : Jean-Pierre BAILLE, Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC, Pascal CALDERON, Bernard DAURIAN, Carole DEVELAY, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Jean-Serge LAMBROT, Jean-Luc LANOELLE, Morgane LE COZE, Christine LUQUEDEY, Martine NAZARIAN, Isabelle POINTIS, Daniel SAINT-MARC, Jean-Pierre TECHENE

Procurations : Carole DEVELAY à Bernard BOSSET, Jean-Pierre BAILLE à Patrick CHAMINADE, Martine NAZARIAN à Joël CROS, Bernard DAURIAN à Jean-Claude DUPIOL, Jean-Pierre TECHENE à Olivier DUBERNET

Secrétaire de séance : Adeline PORTET

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

OBJET : RAPPORT N°1 – URBANISME

Validation du diagnostic territorial du PLUi

Rapporteur : Olivier DUBERNET

Par délibération du conseil communautaire n° 29012015_01 du 29 janvier 2015, la Communauté de Communes du Bazadais a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire.

Ce travail a débuté en mars 2017 conjointement avec la CdC du Sud-Gironde avec laquelle des démarches communes sont engagées en matière d'économie, de tourisme et d'urbanisme. Ce territoire élargi est effectivement vécu par les citoyens comme un bassin de vie au quotidien.

Le diagnostic de territoire et l'Etat Initial de l'Environnement ont donc été réalisés à l'échelle des deux Communautés de Communes du Bazadais et du Sud Gironde.

Suite aux différents ateliers, groupes de concertation et réunions de travail qui se sont déroulés tout au long de l'année 2017 ;

Suite à sa présentation aux personnes publiques associées le 20 décembre 2017 ;

Suite à sa présentation à la population dans le cadre de trois réunions publiques territorialisées à Bazas, Captieux et Grignols en février et mars 2018 ;

Suite à sa présentation au comité de pilotage du PLUi (*bureau communautaire*) le 16 avril 2018 ;

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de valider le diagnostic dont le dossier a été remis à chaque délégué communautaire. Ce diagnostic sera retravaillé tout au long de la démarche PLUi, avec une actualisation des données.

La fin de la phase de diagnostic marque l'engagement de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à la majorité :

⇒ **DE PRENDRE ACTE** de la fin de la phase de diagnostic du PLUi ;

⇒ **DE VALIDER** le diagnostic comme base de travail satisfaisante, mais amendable jusqu'à l'arrêt du projet, pour démarrer l'élaboration du PADD ;

⇒ **D'AUTORISER** la mise à disposition du public d'un dossier de synthèse du diagnostic dans chaque mairie, au siège de la Communauté de Communes du Bazadais et à l'antenne administrative de Grignols.

Abstentions : Fabienne BARBOT, Danielle BARREYRE, Marie-Bernadette DULAU, Hélène FOURNIER, Jean-Luc GLEYZE, Dominique LAMBERT

Résultat du vote :

Votants : **42**

Abstentions : **6**

Pour : **36**

Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 13 juillet 2018.

Le Président

Olivier DUBERNET

Signé électroniquement

4. DÉLIBÉRATION DÉBAT PADD



Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 Février 2022 à GAJAC

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 23 février à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 17 février 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de GAJAC sous la présidence de Nicole COUSTET.

Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS
Bazas : Danielle BARREYRE, Isabelle BERNADET, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Laurent SOULARD
Bernos-Beaulac : Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL
Birac : Jean-Pierre MANSEAU
Captieux : Didier COURREGELONGUE, Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY
Cauvignac : Nicole COUSTET
Cazats : David ATTIMONT
Cours-les-Bains : /
Cudos : Jean-Claude DUPIOL
Escaudes : Bernard TULARS
Gajac : Pascal LOSSE
Gans : Valérie ROBERT
Giscos : Fabienne BARBOT
Goulade : /
Grignols : Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH
Labescan : Denis ESPAGNET
Lados : Martine FRANCELIN
Lartigue : Philippe LAMOTHE
Lavazan : Henriette CHANFRANTE
Le Nizan : Michelle LABROUCHE
Lerm-et-Musset : Stéphane ESPUNY
Lignan-de-Bazas : /
Marimbault : Sébastien TAMAGNAN
Marions : Adeline PORTET
Masseilles : Nicole VIGNE
Saint-Côme : Serge MOURLANNE
Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN
Sauviac : /
Sendets : Jean-François LACAMPAGNE
Sigalens : Jean-Marc VAZIA
Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents ou excusés	Michel AIME, Richard BAMALE, Amandine BARBERE, Jean-Bernard BONNAC, René CARDOIT, Jacky DARTHIAIL, Bernard DAURIAN, Francis DELCROS, Marie-Bernadette DULAU, Jacques LAGARDERE, Morgane LE COZE, Alain MICHEL, Julien RIVIERE, Marie-Agnès SALOMON
Pouvoirs de	Michel AIME à Serge MOURLANNE Bernard DAURIAN à Jean-Claude DUPIOL Marie-Bernadette DULAU à Isabelle POINTIS Jacques LAGARDERE à Françoise DUPIOL-TACH

	Alain MICHEL à Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL Julien RIVIERE à Bernard JOLLYS
--	---

Secrétaire de séance	Isabelle DEXPERT
-----------------------------	------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

I- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 JANVIER 2022

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II- RAPPORT N° 1 : FINANCES

Rapporteur : Jean-Luc GLEYZE

2.1- Adoption du compte administratif du budget principal 2021

Délibération n° DE_23022022_01

Mme Nicole COUSTET quitte la salle. Le nombre de votants est donc de 43.
M. Philippe LAMOTHE, doyen d'âge, fait procéder au vote.

Jean-Luc GLEYZE présente les résultats du compte administratif 2021.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Il constate un résultat positif en section de fonctionnement, mais en nette diminution par rapport aux exercices précédents :

Année	2019	2020	2021	2020-2021 %
Résultat (hors excédents reportés)	542 882,64 €	289 685,33 €	129 807,13 €	- 55,19 %.

- Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de manière significative, passant de 7 525 129 € en 2020, à 8 213 441 € en 2021, soit une hausse de 9,14 %.

- Les recettes réelles de fonctionnement ont augmenté de manière moins importante, passant de 8 241 960 € en 2020, à 8 442 537 € en 2021, soit une hausse de 2,43 %.

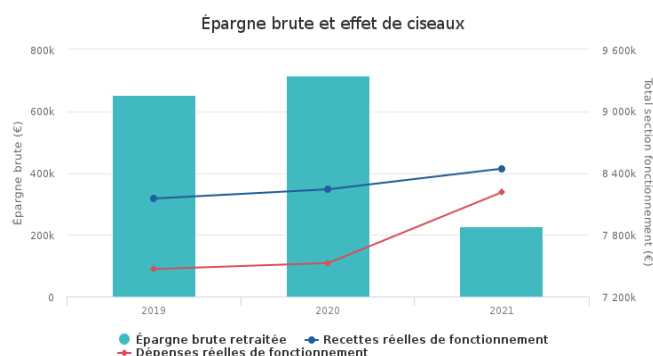
En prenant en compte l'exercice 2019, on s'aperçoit que la baisse d'activités des différents services connue en 2020 ne constitue pas la principale explication quant aux évolutions remarquées.

Année	2019	2020	2021	2019-2021 %
Charges à caractère général	2 703 663 €	2 622 855 €	2 925 126 €	+ 8,19 %
Charges de personnel	2 470 371 €	2 519 895 €	2 743 549 €	+ 11,05 %
Subvention d'équilibre, budgets annexes et budget du CIAS	618 849 €	735 416 €	871 004 €	+ 40,74 %

Les recettes réelles connaissant une évolution moins remarquable, l'épargne brute dégagée en 2021 demeure positive mais en forte diminution.

Année	2019	2020	2021	2020-2021 %
Recettes réelles de fonctionnement	8 152 899 €	8 241 960 €	8 442 537 €	+ 2,43 %
Dépenses réelles de fonctionnement	7 467 517 €	7 525 129 €	8 213 441 €	+ 9,15 %
Epargne brute	652 505 €	716 031 €	229 096 €	- 68 %

La progression des dépenses et des recettes réelles constatée en 2021 met en exergue un **risque « d'effet de ciseau »**.



En prenant en considération la charge annuelle d'amortissement du capital emprunté et l'encours de dettes au 31/12/2021, on constate **une dégradation de la capacité de la collectivité à :**

- rembourser ses emprunts ;
- autofinancer des dépenses d'investissement.

Année	2019	2020	2021	2020 - 2021 %
Epargne brute	652 505 €	716 031 €	229 096 €	- 68 %
Amortissement du capital	137 365 €	129 613 €	139 747 €	7,82 %
Epargne nette	515 140 €	586 418 €	89 349 €	- 84,76 %
Encours de dette 31/12/N	864 181 €	964 568 €	959 821 €	- 0,49 %
Capacité de désendettement	1,33	1,35	4,19	-

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Au 31/12/2021, la section d'investissement présente **un solde de clôture déficitaire de 151 810,05 €**

Dépenses (montants arrondis)	
Dépenses réelles (travaux, équipements, logiciels)	1 073 062 €
Remboursement de la dette	139 747 €
Dépenses d'ordre	61 425 €
Résultat n-1	0,00 €

Total	1 274 234 €
Recettes (montants arrondis)	
Subventions d'investissement	88 401 €
FCTVA	114 985 €
Autres ressources	363 139 €
Opérations d'ordre	160 713 €
Emprunt	135 000 €
Autofinancement	0,00 €
Résultat n-1	260 186 €
Total	1 122 424 €
Solde	-151 810 €

Les principales réalisations :

- financement de nouveaux logiciels métier (enfance, finances) : 40 093 €
- travaux de voirie (programme 2021, nouvelle voie résidence autonomie, aménagements base nautique de Bernos-Beaulac) : 394 349 €
- communication (site internet, identité graphique) : 5 160 €
- acquisition d'un tracteur : 35 686 €
- études d'urbanisme : 97 002 €
- finalisation des travaux de l'ALSH de Bazas : 38 520 €
- aménagements, maison de santé pluridisciplinaire : 30 861 €
- études diverses, projets siège CDC et MAC de Grignols : 8 928 €
- subventions, développement économique : 49 310 €
- équipements divers (informatique, mobilier, outils ST) : 19 950 €.

Un emprunt a été souscrit afin de permettre le financement des travaux de voirie de la nouvelle résidence autonomie.

Caractéristiques :

- capital : **135 000 €**
- Taux : 0,340 %
- Durée : 5 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 135 €

Au 31/12/2021, le capital restant dû aux différents organismes financiers par la collectivité est de **959 945.91 €**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M14,

Considérant que l'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale est constitué par un vote de l'organe délibérant et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal de la Communauté de communes du Bazadais en arrêtant les résultats comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE N	fonctionnement	8 374 155,79 €	8 503 962,92 €	129 807,13 €
	investissement	1 274 234,81 €	862 238,38 €	- 411 996,43 €
REPORTS N-1	en fonctionnement (002)	- €	980 043,67 €	

	en investissement (001)	- €	260 186,38 €
--	----------------------------	-----	--------------

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTATS CUMULES	fonctionnement	8 374 155,79 €	9 484 006,59 €	+ 1 109 850,80 €
	investissement	1 274 234,81 €	1 122 424,76 €	- 151 810,05 €

DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE CLOTURE 31/12/2021
9 648 390,60 €	10 606 431,35 €	+ 958 040,75 €

2.2- Adoption du compte administratif du budget de l'Office de tourisme 2021

Délibération n° DE_23022022_02

A retenir :

- Le budget présente des **excédents au niveau des deux sections.**
- **Aucune évolution particulière** ne doit être soulignée par rapport aux exercices précédents.

Les principales dépenses de fonctionnement sont constituées par :

- la location du futur local : **13 790.70 €** ;
- les frais de maintenance : **9 013.39 €** (site internet, logiciels métiers, télésurveillance, contrôles techniques, etc.) ;
- les études menées au titre de la nouvelle organisation touristique territoriale : **12 120 €** ;
- les versements effectués par l'OT au bénéfice des partenaires locaux du tourisme : **17 977.5 €** ;
- les catalogues et imprimés : **12 838.42 €** (guide touristique, guide hébergement, etc.) ;
- les participations auprès d'OT partenaires et du Parc naturel régional des Landes de Gascogne : **7 472.84 €** ;
- les frais de télécommunication : **5 086.43 €** ;
- le versement au CD33 d'une partie de la taxe de séjour collectée : **6 561.48 €** ;
- la masse salariale : **124 840.95 €**.

Les principales recettes de fonctionnement sont constituées par :

- les produits de la régie (boutique) : **15 350.21 €** ;
- la taxe de séjour : **59 870.02 €** ;
- les participations de la région, du CD33 et des OT partenaires : **16 394.00 €** ;
- les partenariats noués avec l'ensemble des acteurs locaux du tourisme : **8 511.90 €** ;
- la subvention d'équilibre : **137 445.47 €**.

En section d'investissement, peu de mouvements peuvent être constatés hormis :

- en dépenses : les frais d'études liés aux travaux du futur OT pour **10 530.00 €** (CSPS, Contrôle technique et maîtrise d'œuvre) ;
- en recettes : le solde de la subvention LEADER liée aux frais d'étude engagés concernant le Lac de TASTE et le Chemin de Marmande pour **6 122.88 €** et le FCTVA pour **735.22 €**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M14,

Considérant que l'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale est constitué par un vote de l'organe délibérant et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2021 du budget de l'Office de tourisme du Bazadais en arrêtant les résultats comme suit :

DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
----------	----------	----------------------

REALISATIONS DE L'EXERCICE N	fonctionnement	235 213,83 €	244 039,90 €	8 826,07 €
	investissement	12 361,16 €	14 342,03 €	1 980,87 €

REPORTS N-1	en fonctionnement (002)	- €	26 505,12 €
	en investissement (001)	- €	20 000,01 €

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTATS CUMULES	fonctionnement	235 213,83 €	270 545,02 €	+ 35 331,19 €
	investissement	12 361,16 €	34 342,04 €	+ 21 980,88 €

DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE CLOTURE 31/12/2021
247 574,99 €	304 887,06 €	+ 57 312,07 €

2.3- Adoption du compte administratif du Restaurant du Lac de La Prade 2021 Délibération n° DE_23022022_03

A retenir :

- Le budget présente des **excédents au niveau des deux sections**.
- **Aucune évolution particulière** ne doit être soulignée par rapport aux exercices précédents.

Les principales dépenses de fonctionnement sont constituées par :

- les charges d'exploitation courante : **14 065.06 €** (dont 6 937.50 € de frais d'avocat et **3 870.61 €** de charges d'eau et électricité) ;
- les intérêts de l'emprunt en cours : **4 128.00 €** ;
- les dotations aux amortissements : **47 837.00 €**.

Les **recettes de fonctionnement** sont constituées uniquement de la subvention d'équilibre (**38 480.25 €**) et la reprise des subventions d'équipements transférables (**2 648.00 €**).

En section d'investissement, on peut constater :

- en dépenses : l'acquisition de la licence IV pour **13 000.00 €**, l'installation d'un poêle à granules et d'un chauffe-eau pour **3 947.19 €** et le remboursement du capital de l'emprunt pour **13 333.33 €** ;
- en recettes : la somme de **47 837.00 €** correspondant à l'amortissement des immobilisations.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M14,

Considérant que l'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale est constitué par un vote de l'organe délibérant et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2021 du budget du Restaurant du Lac de la Prade en arrêtant les résultats comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE N	fonctionnement	65 803,59 €	41 128,25 €	- 24 675,34 €
	investissement	32 928,52 €	47 837,00 €	14 908,48 €
REPORTS N-1	en fonctionnement	- €	27 850,31 €	

	(002)		
	en investissement (001)	- €	71 447,35 €

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTATS CUMULES	fonctionnement	65 803,59 €	68 978,56 €	+ 3 174,97 €
	investissement	32 928,52 €	119 284,35 €	+ 86 355,83 €

DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE CLOTURE 31/12/2021
98 732,11 €	188 262,91 €	+ 89 530,80 €

2.4- Adoption du compte administratif du budget de l'Abattoir 2021

Délibération n° DE_23022022_04

Isabelle BERNADET et Pascal LOSSE, membres des Conseils d'administration de la SEMop Société Bazadaise d'Abattage et de la SEM Société Bazadaise de Découpe, quittent la salle.

Le nombre de votants est donc de 41.

Le budget présente un excédent en section de fonctionnement mais demeure déficitaire au niveau de la section d'investissement.

L'année 2021 aura été marquée par l'adoption de mesures exceptionnelles :

- la réduction par deux du montant des redevances versées par la SEM et la SEMOP ;
- l'annulation de titres impayés à hauteur de 88 600 €.

Les principales dépenses de fonctionnement sont constituées par :

- la location du matériel de la salle de découpe : 11 925,00 € ;
- l'audit mené par le cabinet ADIV : 21 300,00 € ;
- les intérêts des emprunts en cours : 14 836,13 € ;
- l'annulation des titres impayés (2019 et 2020) : 88 599,93 € ;
- les charges d'amortissement : 53 887,53 €.

Les recettes de fonctionnement sont constituées par :

- les redevances : 55 000 € (35 000 € pour la SEMOP, 20 000 € pour la SEM) ;
- la subvention d'équilibre : 227 412,35 € ;
- les reprises des subventions d'équipements transférables : 13 551,35 €.

Au niveau de la section d'investissement, on peut constater :

- en dépenses : **44 000 €** au titre du financement de travaux et d'équipements (*13 000 € équipements de la salle de découpe, 31 000 € travaux réseaux*) ;
- en recettes : **73 796,17 €** d'affectation de la section de fonctionnement afin de couvrir (partiellement) le besoin de financement constaté le 31/12/2020, l'amortissement des immobilisations pour **53 887,53 €**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Considérant que l'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale est constitué par un vote de l'organe délibérant et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

⇒ **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2021 du budget de l'abattoir arrêtant les résultats comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE N	fonctionnement	194 316,02 €	295 963,70 €	101 647,68 €
	investissement	111 585,63 €	127 683,70 €	16 098,07 €

REPORTS N-1	en fonctionnement (002)	- €	- €
	en investissement (001)	108 830,09 €	- €

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTATS CUMULES	fonctionnement	194 316,02 €	295 963,70 €	+101 647,68 €
	investissement	220 415,72 €	127 683,70 €	- 92 732,02 €

DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE CLOTURE 31/12/2021
414 731,74 €	423 647,40 €	+ 8 915,66 €

2.5- Adoption du compte de gestion du budget principal 2021

Délibération n° DE_23022022_05

Nicole COUSTET rejoint la salle. Le nombre de votants est de 44.

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'arrêté des comptes des collectivités publiques locales est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Au préalable, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Considérant que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget principal de la Communauté de communes du Bazadais pour l'exercice 2021 ;
- ⇒ **DE LE DECLARER** en conformité avec le compte administratif du budget principal de la Communauté de communes du Bazadais pour l'exercice 2021.

2.6- Adoption du compte de gestion du budget de l'Office de tourisme 2021

Délibération n° DE_23022022_06

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'arrêté des comptes des collectivités publiques locales est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Au préalable, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Considérant que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget de l'Office de tourisme du Bazadais pour l'exercice 2021 ;
- ⇒ **DE LE DECLARER** en conformité avec le compte administratif du budget de l'Office de tourisme du Bazadais pour l'exercice 2021.

2.7- Adoption du compte de gestion du budget du Restaurant du Lac de La Prade 2021

Délibération n° DE_23022022_07

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'arrêté des comptes des collectivités publiques locales est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Au préalable, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Considérant que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif.

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget du Restaurant du Lac de la Prade pour l'exercice 2021 ;
- ⇒ **DE LE DECLARER** en conformité avec le compte administratif du budget du Restaurant du Lac de la Prade pour l'exercice 2021.

2.8- Adoption du compte de gestion du budget de l'Abattoir 2021

Délibération n° DE_23022022_08

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'arrêté des comptes des collectivités publiques locales est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Au préalable, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Considérant que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget de l'Abattoir pour l'exercice 2021 ;
- ⇒ **DE LE DECLARER** en conformité avec le compte administratif du budget de l'Abattoir pour l'exercice 2021.

2.9- Affectation des résultats - budget principal 2021

Délibération n° DE_23022022_09

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ;

Considérant que l'excédent de la section d'investissement est repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ;

Considérant que lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement ;

Considérant que le résultat antérieur reporté (2020) figurant au niveau de la section de fonctionnement du budget principal, tel qu'il a été inscrit au budget primitif 2021, demeure inférieur de 0.06 € par rapport au résultat figurant dans le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ;

Compte tenu des résultats dégagés par les deux sections au titre de l'exercice 2021 et des restes à réaliser qui ont été établis par l'ordonnateur au 31/12/2021 ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

⇒ **D'AFPECTER** les résultats de l'exercice 2021 du budget principal de la Communauté de communes du Bazadais comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A - RESULTAT DE L'EXERCICE	129 807,13 €
B - RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	980 043,73 €
C - SOLDE D'EXECUTION CUMULE : A+B	1 109 850,86 €

SI SOLDE NEGATIF, REPORT DU DEFICIT AU COMPTE D002

- €

SECTION D'INVESTISSEMENT

D - RESULTAT DE L'EXERCICE	- 411 996,43 €
E - RESULTAT ANTERIEURS REPORTEES	260 186,38 €
F - SOLDE D'EXECUTION CUMULE : D+E	- 151 810,05 €

- 151 810,05 €

SI SOLDE NEGATIF, REPORT DU DEFICIT AU COMPTE D001

SI SOLDE POSITIF, REPORT DE L'EXCEDENT AU COMPTE R001

- €

G - RESTES A REALISER DEPENSES	526 935,00 €
H - RESTES A REALISER RECETTES	128 411,00 €
I - SOLDE RESTES A REALISER : H-G	- 398 524,00 €

J - BESOIN DE FINANCEMENT : F+I

550 334,05 €

SI MONTANT NEGATIF, AFFECTATION D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITE DU SOLDE D'EXECUTION CUMULE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (C) AU COMPTE R1068

550 334,05 €

REPORT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT R002 : C-J

559 516,81 €

2.10- Affectation des résultats – budget de l'Office de tourisme 2021

Délibération n° DE_23022022_10

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ;

Considérant que l'excédent de la section d'investissement est repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ;

Considérant que lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement ;

Compte tenu des résultats dégagés par les deux sections au titre de l'exercice 2021 et des restes à réaliser qui ont été établis par l'ordonnateur au 31/12/2021 ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

⇒ **D'AFPECTER** les résultats de l'exercice 2021 du budget de l'Office de tourisme du Bazadais comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A - RESULTAT DE L'EXERCICE	8 826,07 €
B - RESULTAT ANTERIEURS REPORTEES	26 505,12

	€
C - SOLDE D'EXECUTION CUMULE : A+B	35 331,19 €

SI SOLDE NEGATIF, REPORT DU DEFICIT AU COMPTE D002 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

D - RESULTAT DE L'EXERCICE	1 980,87 €
E - RESULTAT ANTERIEURS REPORTEES	20 000,01 €
F - SOLDE D'EXECUTION CUMULE : D+E	21 980,88 €

SI SOLDE NEGATIF, REPORT DU DEFICIT AU COMPTE D001 €

21 980,88

SI SOLDE POSITIF, REPORT DE L'EXCEDENT AU COMPTE R001 €

G - RESTES A REALISER DEPENSES	72 140,27 €
H - RESTES A REALISER RECETTES	33 282,62 €
I - SOLDE RESTES A REALISER : H-G	- 38 857,65 €

J - BESOIN DE FINANCEMENT : F+I - 16 876,77 €

SI MONTANT NEGATIF, AFFECTATION D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITE DU SOLDE D'EXECUTION CUMULE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (C) AU COMPTE R1068 **16 876,77** €

18 454,42

REPORT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT R002 : C-J €

2.11- Affectation des résultats - budget du Restaurant du Lac de La Prade 2021

Délibération n° DE_23022022_11

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ;

Considérant que l'excédent de la section d'investissement est repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ;

Considérant que lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement ;

Compte tenu des résultats dégagés par les deux sections au titre de l'exercice 2021 et des restes à réaliser qui ont été établis par l'ordonnateur au 31/12/2021 ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2021 du budget du Restaurant du Lac de la Prade comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A - RESULTAT DE L'EXERCICE	- 24 675,34 €
B - RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	27 850,31 €
C - SOLDE D'EXECUTION CUMULE : A+B	3 174,97 €

SI SOLDE NEGATIF, REPORT DU DEFICIT AU COMPTE D002 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

D - RESULTAT DE L'EXERCICE	14 908,48 €
E - RESULTAT ANTERIEURS REPORTES	71 447,35 €
F - SOLDE D'EXECUTION CUMULE : D+E	86 355,83 €

SI SOLDE NEGATIF, REPORT DU DEFICIT AU COMPTE D001

86 355,83

SI SOLDE POSITIF, REPORT DE L'EXCEDENT AU COMPTE R001

€

G - RESTES A REALISER DEPENSES	100 160,00 €
H - RESTES A REALISER RECETTES	13 866,00 €
I - SOLDE RESTES A REALISER : H-G	- 86 294,00 €

J - BESOIN DE FINANCEMENT : F+I

€

SI MONTANT NEGATIF, AFFECTATION D'UNE PARTIE OU DE LA
TOTALITE DU SOLDE D'EXECUTION CUMULE DE LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (C) AU COMPTE R1068

-

€

3 174,97

REPORT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT R002 : C-J

€

2.12- Affectation des résultats - budget de l'Abattoir 2021**Délibération n° DE_23022022_12**

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ;

Considérant que l'excédent de la section d'investissement est repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ;

Considérant que lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement ;

Considérant que le résultat antérieur reporté (2020) figurant au niveau de la section d'investissement du budget de l'abattoir, tel qu'il a été inscrit au budget primitif 2021, demeure inférieur de 0.82 € par rapport au résultat figurant dans le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ;

Compte tenu des résultats dégagés par les deux sections au titre de l'exercice 2021 et des restes à réaliser qui ont été établis par l'ordonnateur au 31/12/2021 ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

⇒ **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2021 du budget de l'Abattoir comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A - RESULTAT DE L'EXERCICE	101 647,68 €
B - RESULTAT ANTERIEURS REPORTES	- €
C - SOLDE D'EXECUTION CUMULE : A+B	101 647,68 €
SI SOLDE NEGATIF, REPORT DU DEFICIT AU COMPTE D002	- €

SECTION D'INVESTISSEMENT

D - RESULTAT DE L'EXERCICE	16 098,07 €
E - RESULTAT ANTERIEURS REPORTES	- 108 830,91 €

F - SOLDE D'EXECUTION CUMULE : D+E	92 732,84 €
	- 92 732,84
<i>SI SOLDE NEGATIF, REPORT DU DEFICIT AU COMPTE D001</i>	€
<i>SI SOLDE POSITIF, REPORT DE L'EXCEDENT AU COMPTE R001</i>	- €
G - RESTES A REALISER DEPENSES	20 000,00 €
H - RESTES A REALISER RECETTES	70 428,00 €
I - SOLDE RESTES A REALISER : H-G	50 428,00 €
J - BESOIN DE FINANCEMENT : F+I	42 304,84 €
<i>SI MONTANT NEGATIF, AFFECTATION D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITE DU SOLDE D'EXECUTION CUMULE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (C) AU COMPTE R1068</i>	42 304,84 €
	59 342,84
REPORT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT R002 : C-J	€

III- RAPPORT N°2 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Rapporteur : Jean-Luc GLEYZE
Délibération n° DE_23022022_13

Chaque Vice-président est invité à présenter les projets des services pour l'année 2022.

Jean-Luc GLEYZE présente l'évolution attendue des recettes et des dépenses de fonctionnement.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

En matière de recettes fiscales :

- **Diminution attendue du produit total de plus 50 000 € :**
 - perte de 100 000 € du produit de la CVAE (cf. répercussions, crise sanitaire, chiffres d'affaires 2020 des entreprises du territoire) ;
 - compensée en partie par une légère augmentation des autres impôts (cf. effet bases).
- **Un levier fiscal difficilement mobilisable :**
 - la part des impôts modulables représente 38 % des recettes fiscales, contre 69 % il y a deux ans compte tenu de la suppression de la TH (résidences principales) et de la diminution de l'assiette qui sert de base de calcul à la CFE ;
 - augmentation de la valeur locative cadastrale des biens immobiliers par les services de l'Etat.

Attributions de compensation : aucune modification n'est envisagée pour l'exercice 2022.

Le fonds de péréquation intercommunal : aucune modification n'est envisagée pour l'exercice 2022.

La dotation globale de fonctionnement : elle devrait diminuer légèrement en 2022 de 1,2%.

Les allocations compensatrices : aucune évolution singulière ne devrait être remarquée pour l'exercice 2022.

Les autres recettes réelles de fonctionnement : elles devraient augmenter légèrement : + 2,11 %.

SYNTHESE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les recettes de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 9 056 241 €, elles étaient de 9 484 005 € en 2021, soit **-4,51 %**. Cette différence s'explique essentiellement par l'affectation d'une partie de l'excédent cumulé de la section de fonctionnement (résultat 2021) en section d'investissement.

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les charges à caractère général pourraient connaître une hausse de + 16.86 % en 2022.

On devrait constater, notamment, des augmentations au niveau :

- du coût de l'énergie (eau, électricité, combustibles, carburant) : **+ 32.5 %** ;

- des charges d'entretien de la voirie, des bâtiments, des espaces naturels et du matériel roulant : **+ 24.21 %** ;
- des frais de maintenance (logiciels, contrôles techniques des bâtiments et équipements) : **+ 29.69 %** ;
- des frais d'études (cf. accompagnement au développement du projet de territoire et mise en œuvre d'un projet social de territoire en vue de la nouvelle contractualisation avec la CAF) : **+ 105 %** ;
- des interventions des prestataires qui accompagnent les services (notamment au niveau de l'enfance et de la petite enfance) : **+ 50 %** ;
- de la publication de documents divers (notamment les frais d'impression et de distribution du PLUI) : **+ 103 %** ;
- des frais de télécommunication (renforcement du débit sur plusieurs sites) : **+ 17.65 %**.

Les charges de gestion devraient connaître une hausse de l'ordre de + 13.23 % par rapport à l'exercice précédent.

Ainsi, au titre de l'exercice 2022, on devrait constater des hausses au niveau :

- **de la subvention d'équilibre versée au bénéfice du budget annexe de l'Office de tourisme : + 46.97 %** ;
- **des contributions aux organismes publics partenaires : + 7.27 %**.

Les dépenses de gestion comporteront, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2022 une participation de 32 000 € destinée à abonder le fonds de solidarité mis en place par la région Nouvelle-Aquitaine en 2020 au début de la crise sanitaire (cf. *délibération du conseil communautaire en date du 15/05/2020*).

Concernant les subventions d'équilibre, Jean-Luc GLEYZE explique que pour l'Abattoir, il n'est pas prévu de verser une subvention d'équilibre en 2022. *« Le budget de l'Abattoir est construit en estimant que les loyers que nous attendons nous seront véritablement payés. On verra s'ils le seront. En qualité de Vice-président des finances, personnellement, je ne pourrai pas assumer la responsabilité de vous demander à nouveau des subventions d'équilibre dans les années qui viennent, parce que légalement, un établissement public intercommunal ne doit pas, dans la durée, verser des subventions d'équilibre à des sociétés qui exploitent un abattoir ou une salle de découpe. Nous l'avons fait l'an dernier (227 000 €). Nous sommes à 0 € cette année. On verra au bout du bout si les recettes rentreront. Nous avons 10 mois pour essayer de trouver des solutions et pour éviter que l'on se retrouve encore à abonder en 2023 le budget de l'abattoir avec une subvention d'équilibre ; sauf à considérer que si l'on abonde ce budget, c'est parce que l'on voit la fin du processus et que cela nous permettra de sortir définitivement de cette affaire-là. Nous devons respecter la loi qui ne prévoit pas la durée dans le temps de subventions d'équilibre. »*

Les charges de personnel :

- **une hausse de + 2,11 %** de la masse salariale est prévue pour 2022 ;
- **ce poste de dépenses représente moins de 33 % des charges de fonctionnement** et ceci malgré l'importance des effectifs des services enfance et petite enfance ;
- des économies seront réalisées au niveau du personnel titulaire tandis que le poste dédié aux agents contractuels sera en hausse.

Les autres charges sont constituées :

- du versement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) pour **199 867 €** ;
- des intérêts de la dette pour **18 296.41 €** ;
- des dépenses exceptionnelles pour **16 000 €** ;
- des écritures d'ordre (dotations aux amortissements, provisions) pour **192 734.28 €** ;
- du virement à la section d'investissement pour **210 881.00 €**.

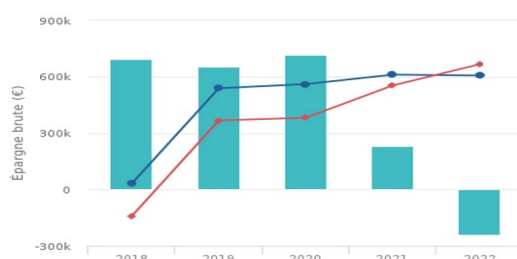
ANALYSE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Au stade du débat d'orientation budgétaire, les projections réalisées permettent d'envisager concomitamment :

- **une hausse significative des charges** à caractère général et des charges de gestion, dans la continuité du dernier exercice ;
- **une légère augmentation des recettes** réelles de fonctionnement.

Après avoir fortement diminué en 2021 par rapport aux précédents exercices, **l'épargne brute prévisionnelle devrait être négative en 2022 :**

Année	2020	2021	2022
Recettes réelles de fonctionnement (€)	8 241 960	8 442 537	8 425 236
Dont Produits de cessions	800	0	0
Dépenses réelles de fonctionnement (€)	7 525 129	8 213 441	8 664 926
Epargne Brute (€)	716 031	229 096	-239 690



En prenant en considération la charge annuelle d'amortissement du capital emprunté et l'encours de dettes au 31/12/2022, on constate **une dégradation significative de la capacité de la collectivité à :**

- rembourser **ses emprunts** ;
- autofinancer **des dépenses d'investissement**

Année	2020	2021	2022
Recettes réelles de fonctionnement (€)	8 241 960	8 442 537	8 425 236
Dont Produits de cessions	800	0	0
Dépenses réelles de fonctionnement (€)	7 525 129	8 213 441	8 664 926
Epargne de Gestion (€)	741 466	254 474	-221 394
Charges d'intérêt de la dette (€)	25 435	25 378	18 296
Epargne Brute (€)	716 031	229 096	-239 690
Amortissement du capital de la dette	129 613	139 747	149 747
Epargne Nette (€)	586 418	89 349	-389 437
Encours de dettes au 31/12/N	964 568	959 821	1 381 552
Capacité de désendettement	1.35	4.19	-

LES PROJETS D'INVESTISSEMENT :

OPERATIONS	RAR 2022	PROPOSITIONS NOUVELLES TTC (b)	TOTAL BP 2022	OBSERVATIONS
MATERIEL ADMINISTRATIF	11 099,00 €	- €	11 099,00 €	Acquisition de logiciels métier (portail familles)
	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	Acquisition d'équipements informatiques
MATERIEL TECHNIQUE	- €	157 000,00 €	157 000,00 €	Acquisition d'une pelle mécanique et d'une tondeuse autoportée
	4 684,00 €	5 316,00 €	10 000,00 €	Acquisitions d'équipements pour les agents des services techniques
ETUDES D'URBANISME	75 656,00 €	10 000,00 €	85 656,00 €	Marché public d'élaboration du PLUI
EQUIPEMENTS DIVERS LOGICIELS ET	- €	5 000,00 €	5 000,00 €	Acquisition de logiciels métier
	- €	10 000,00 €	10 000,00 €	Acquisition d'équipements informatiques
	- €	5 000,00 €	5 000,00 €	Acquisition de mobiliers
	5 000,00 €	20 000,00 €	25 000,00 €	Acquisition d'équipements divers pour l'ensemble des services
SIEGE CDC DU	28 318,00 €	18 747,00 €	47 065,00 €	Etudes

BAZADAIS				
LAC DE LA PRADE	43 000,00 €	- €	43 000,00 €	Aménagements du tour du Lac de la Prade
CHEMINS DE RANDONNEES	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	Etude d'aménagement
ALSH DE BAZAS	7 500,00 €	- €	7 500,00 €	Solde étude et travaux
	26 300,00 €	- €	26 300,00 €	Acquisition de mobiliers
LAC DE TASTE	12 724,00 €	- €	12 724,00 €	Aménagements divers
	4 088,00 €	15 912,00 €	20 000,00 €	Mise à jour du site internet
COMMUNICATION	15 000,00 €	400,00 €	15 400,00 €	Installation d'une nouvelle signalétique (bâtiments Cdc et Cias)
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	15 000,00 €	60 000,00 €	75 000,00 €	Dispositifs de soutien aux entreprises
	- €	40 000,00 €	40 000,00 €	Aménagements zone de LADILS
AIRE DE GRAND PASSAGE	115 000,00 €	10 000,00 €	125 000,00 €	-
NOUVELLE VOIE RESIDENCE AUTONOMIE	25 000,00 €	- €	25 000,00 €	Acquisition parcelle CD33
	22 834,00 €	- €	22 834,00 €	Solde travaux
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	- €	30 000,00 €	30 000,00 €	Etudes
MULTI-ACCUEIL DE GRIGNOLS	16 936,00 €	303 064,00 €	320 000,00 €	Etudes et commencement des travaux
	- €	2 500,00 €	2 500,00 €	Travaux MSP
GROS ENTRETIEN BATIMENTS CDC	- €	5 000,00 €	5 000,00 €	Travaux bâtiments,
	- €	10 000,00 €	10 000,00 €	interventions artisans
	- €	2 500,00 €	2 500,00 €	
VOIRIE	- €	200 000,00 €	200 000,00 €	Programme 2022, révision des prix 2021
	- €	7 000,00 €	7 000,00 €	Panneaux
DECHARGE DE MARIONS	- €	600 000,00 €	600 000,00 €	Etudes et travaux
TOTAL 1	459 139,00 €	1 517 439,00 €	1 976 578,00 €	

CONCERNANT LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Afin de préserver la trésorerie de la collectivité et de garantir le principe d'équilibre budgétaire, **deux emprunts devront être contractés en 2022 pour financer :**

- le projet de multi-accueil de Grignols ;
- la réhabilitation de la décharge de Marions.

Au stade du débat d'orientation budgétaire, le montant total du capital emprunté serait de **571 478,86 €**.

- **Jean-Luc GLEYZE :** « Concernant la décharge de Marions, nous avons un arrêté préfectoral qui nous obligeait à réaliser cette dépollution au 31 décembre 2021. L'évaluation des travaux est de 600 000 €. Nous avons une obligation de faire face à ces 600 000 €. Nous nous trouvons sur un montant d'investissement important et il faudra un arbitrage communautaire. Pouvons-nous trouver des recettes pour compenser le coût de cette dépollution ? L'idée est d'installer sur cette décharge des panneaux photovoltaïques mais il y a des contraintes techniques. Si on absorbe les 600 000 €, il faut faire des choix, c'est la raison pour laquelle la voirie a été diminuée de 140 000 €.

Quel est le choix ce soir ? Fait-on tous ces investissements que je vous ai présentés, auquel cas il faut les couvrir en recettes ? Prend-on sur nos réserves (excédent de fonctionnement) ? Emprunte-t-on plus que d'habitude ?

Je remercie Julien pour le travail qu'il a fait. On lui a demandé de voir sur quelles opérations où en fonctionnement on pouvait économiser. Sur l'investissement, c'est plus compliqué car les vice-présidents devront renoncer à certains programmes initialement envisagés. Faut-il réduire la voirie afin de réinscrire sur la voirie une partie des crédits qui manque ? L'autre solution est de rentrer plus de recettes : en fonctionnement, il y a peu de possibilités. En investissement, à part pour la décharge de Marions où l'on peut étudier d'autres possibilités, mais sans garantie, pour le reste, on est au clair sur les recettes attendues. Le vrai sujet est celui de la décharge de Marions, soit on paie 500 000 euros en reste à charge, soit on fait le choix d'une installation de type photovoltaïque, à condition qu'un opérateur veuille s'y intéresser. Ce n'est pas aussi simple que cela, il faut lancer un appel à candidatures. On peut être accompagné par le SIPHEM. Les candidats doivent obtenir leur crédit, réaliser les travaux et mettre en service. Au bout du bout, on peut

espérer une recette sous la forme, par exemple, d'une location du terrain. Cela ne sera pas des sommes pharamineuses. »

- Nicole VIGNE : *« Cela ne se fera jamais en 2022. »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« En effet. Notre sujet aujourd'hui, c'est 2022. On emprunte ? On consomme une partie des réserves ? Si en 2023, on continue à consommer nos réserves, j'ignore ce que l'on pourra réaliser en 2024. Essayons de faire les meilleurs choix possibles avec la contrainte de la décharge de Marions qui s'impose à nous. »*

- Nicole COUSTET : *« On fait des économies par rapport au Multi-accueil de Grignols en décalant la dépense dans le temps. Les travaux ne seront pas tous réalisés en 2022. On peut récupérer 160 000 € au lieu de 320 000 €. Ensuite sur les travaux du Lac de la Prade, on devrait économiser dans les 4 000 €. »*

- Martine FRANCELIN : *« Ce sont les petits montants qui font les grandes rivières. »*

- Philippe LAMOTHE : *« Le Lac de la Prade, ce n'est pas vital ! »*

- Nicole COUSTET : *« La dépense permettrait de finir le tour du lac car le restaurant va ouvrir normalement au printemps. Il faut en finir avec ce dossier qui traîne dans le temps. On a fait faire un second devis, on économise 4 000 € sur les travaux prévus en septembre. »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« Sur le Multi-accueil de Grignols, on passerait de 320 000 € à 160 000 € ; c'est une économie visible que l'on pourrait basculer sur la voirie mais on reporterait 160 000 € en 2023. »*

- Isabelle DEXPERT : *« C'est une bouffée d'oxygène temporaire. »*

- Philippe LAMOTHE : *« Il me semble que l'on avait voté il y a plusieurs mois 2 millions d'euros en investissement pour le siège de la CDC. »*

- Nicole COUSTET : *« Pour l'instant, on abandonne. On va finir l'étude car on a engagé un bureau d'architectes, mais le projet est à l'abandon. »*

- Nicole VIGNE : *« On ne peut pas renoncer aux travaux pour la décharge de Marions une année de plus. »*

- Nicole COUSTET : *« Cela n'est pas possible. Le dossier traîne depuis 2004. Cela nous tombe dessus aujourd'hui. Nous avons une interlocutrice à la DREAL qui est à l'écoute. »*

- Nicole VIGNE : *« On reste dans une situation financière précaire. Au-delà de cette année, on peut trouver des arrangements mais la problématique elle est dans le futur. Tout le monde peut être d'accord pour considérer que si l'on a des trous dans la chaussée, on va les réparer soi-même et se débrouiller sur une année. Il y a des choses dont on va se passer. »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« Il faut commencer à regarder ce qu'il nous reste à faire. Il faut se projeter : quels sont les gros investissements à prévoir ? Pour peu que l'on arrive à apaiser l'investissement sur 1 ou 2 années, on peut reconstituer le matelas et se trouver dans une situation moins fragile à l'avenir. »*

- Bernard JOLLYS : *« Il y aura l'aire des gens du voyage à budgétiser en 2024, c'est important de le noter »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« L'investissement est à prévoir ; j'ignore le montant. On a besoin d'avoir un plan pluriannuel d'investissement. »*

- Lucienne BIES : *« Il y avait quelques communes du Lot-et-Garonne utilisatrices de la décharge à l'époque. »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« La discussion a porté en commission finances et en conférence des maires sur le SICTOM. Pourquoi le SICTOM ne fait-il pas les travaux ? Normalement, la responsabilité juridique revient au propriétaire et à celui qui a réalisé l'exploitation, qui*

était, pour un certain temps, la CDC Captieux-Grignols puis ensuite la CDC du Bazadais. Jusqu'à présent, le SICTOM ne s'est jamais engagé à financer des dépollutions de décharges. Il faut regarder si cela constitue un précédent pour eux, si cela les engage sur d'autres dépollutions à venir. Il faut en discuter avec eux. Effectivement, on leur a délégué la compétence ordures ménagères, on peut estimer que cela leur revient. Il faut voir s'ils veulent prendre en charge une petite partie, mais à ce stade, ce sont des hypothèses et il n'y a aucune certitude. »

- Philippe LAMOTHE : *« C'est comme pour l'Ukraine. »*

- Nicole VIGNE : *« La réflexion est compliquée. On ne peut rien sortir du chapeau. »*

- Nicole COUSTET : *« Les CDC voisines sont dans la même situation que nous. Pour Langon, vous avez lu dans la presse l'article sur la CdC. Elle a transféré la voirie aux communes. Je vous cite la dernière phrase de l'article : « Nous n'avons pas d'autre choix que de reconsidérer nos compétences facultatives ». Pour notre CDC, il faudra l'année prochaine revoir nos compétences ».*

- Nicole VIGNE : *« C'est quelque chose qui doit se réfléchir en amont. Compte tenu de la situation, ce n'est pas quand on est dans une présentation de budgets, qu'on est déjà engagé dans l'année. Les pistes, c'est maintenant qu'on doit les réfléchir pour 2023. »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« Je pense qu'il faut un plan pluriannuel d'investissement pour regarder au moins ce qui risque de nous arriver si l'on n'a plus d'investissement sur l'enfance et si le restaurant de La Prade est réglé. Je laisse l'abattoir à part car cela reste un sujet en soi. »*

- Nicole VIGNE : *« Avec un vrai impact financier très important. Certaines choses sont quasiment prévues si l'on parle des loyers que l'on compte encaisser. »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« Je pense aux investissements qui sont ou non à réaliser. Il faut étudier si l'on peut anticiper ce qui est obligatoire, voir ce que l'on veut assumer comme compétences et laisser de côté tout ce qui nous paraît être en plus. Il faut tracer quelque chose sur les 3 ans qui viennent. Admettons que l'on reste sur une prévision d'augmentation des charges et une stabilisation des recettes, l'effet ciseau va s'accroître. Il faut voir jusqu'où on pousse le curseur, quitte à avoir plusieurs scénarios que l'on puisse proposer avant l'été. »*

- Nicole VIGNE : *« C'est la survie. »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« Effectivement. Un certain nombre de CDC rurales sont face parfois à des difficultés. On n'aurait pas ces 600 000 € de la décharge, on serait relativement serein pour quelques années mais là, ça plombe fortement. »*

- Philippe LAMOTHE : *« On avait des projets photovoltaïques qui devaient rapporter des sommes substantielles chaque année. Où en est-on ? »*

- Nicole COUSTET : *« Le projet sur Pirette ne se réalisera pas dans l'immédiat. L'effet sera dans cinq ans. »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« Sur Captieux, il y avait un projet sur une ancienne gravière autoroutière. L'étude d'impact environnemental a fait que le porteur de projet a renoncé au projet.*

Dans le cadre du PLUi, aujourd'hui on ne pose pas d'espace dédié au photovoltaïque. Où vas-tu mettre des propositions de parcs photovoltaïques ? Ce sont les opérateurs qui vont proposer l'emplacement. »

- Bernard TULARS : *« Pour qu'un projet arrive à terme, il faut un lieu dédié au PLUi. Il faut qu'il soit accepté par le Préfet et accepté par la population. »*

- Jean-Luc GLEYZE : *« C'est juste un débat qui va nous servir de support pour le budget. J'ai discuté avec Serge MOURLANNE car pour le Vice-président de la voirie, c'est évidemment décevant d'avoir un montant de 340 000 € qui passe à 200 000 €, même si on achète une pelle par ailleurs. Il faut que l'on fasse le choix de savoir si l'on pousse à*

340 000 €, auquel cas il faut soit emprunter plus, soit prendre en plus sur nos réserves. »

- Isabelle DEXPERT : « Si on fait ce choix, il ne faudra pas harceler Serge toute l'année. »

- Jean-Luc GLEYZE : « Vous ne pouvez pas lui demander autant que ce qu'il a fait jusqu'à présent. »

- Nicole VIGNE : « On est censé être adulte et responsable. »

- Jean-Luc GLEYZE : « On va continuer à creuser la piste de la décharge du SICTOM ».

EN CONCLUSION :

Il est capital pour la collectivité de dégager rapidement des économies au niveau de la section de fonctionnement.

A défaut, la plupart des investissements prévus en 2022 et pour les prochaines années seront compromis.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 joint à la présente note ;

Vu la commission des finances en date du 04/02/2022,

Considérant que la collectivité est tenue de réaliser un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget ;

Considérant que le vote du budget primitif 2022 sera soumis à l'examen du conseil communautaire au plus tard le 15 avril 2022 ;

Considérant que ce débat s'appuie sur un rapport dont le contenu est strictement défini par l'article D.2312-3 du CGCT, et qui doit comporter, notamment, les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les communes et la Cdc du Bazadais ;
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- la structure des effectifs ;
- les dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- la durée effective du travail dans la collectivité ;
- l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

⇒ **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif, les décisions modificatives n°1 et 2 du budget principal de la Communauté de communes du Bazadais afférents à l'exercice 2021 ;

Considérant que L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget ;

Considérant que la collectivité doit régler la somme de 16 852,99 € au bénéfice de la société COLAS SUD-OUEST et correspondant à la révision des prix appliquée aux travaux de voirie réalisés en 2021 ;

Considérant par ailleurs que la collectivité a mandaté la société GINGER BURGEAP afin de mener des études et de piloter des travaux nécessaires pour remettre en conformité le site de Marions, conformément aux injonctions des services de l'Etat, et ce pour la somme de 11 980,00 € ;

Considérant en outre que les restes à réaliser relatifs au reversement de la part de la taxe d'aménagement qui revient aux communes ne sont pas suffisants pour couvrir les mois de janvier, février et mars ;

Considérant les crédits ouverts en section d'investissement du budget principal de la collectivité au titre de l'exercice 2021, à savoir :

Chapitres	Crédits ouverts
10 - Dotations et fonds divers	346 399,23 €
21 - Immobilisation corporelles	794 921,10 €
23 - Travaux en cours	141 114,54 €

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE CREER** l'opération n°59 travaux de voirie et l'opération n°60 décharge de Marions
- ⇒ **D'OUVRIRE** de manière anticipée les crédits suivants :

Opérations/Chapitre	Comptes	Crédits
Chapitre 10	10226	86 000.00 €
Opération n°59	21751	16 852,99 €
Opération n°60	2313	11 980.00 €

V- RAPPORT N°4 :

Rapporteur : Fabienne BARBOT

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUI, la Communauté de communes du Bazadais doit engager un débat au sein du Conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Un premier débat a eu lieu en conseil communautaire le 29 septembre 2020.

Or il s'avère, après reprise des différents documents à l'automne dernier, que le document présenté en septembre 2020 était trop précis, pas toujours en cohérence avec la

traduction réglementaire des zonages et le règlement écrit et comportait en même temps des lacunes.

Depuis leur installation, les nouvelles équipes municipales se sont appropriées la démarche et ont apporté leur contribution dans le cadre de différents groupes de travail en vue d'améliorer le contenu du PADD.

De plus, le projet de développement économique et le projet agricole ont été entretemps retravaillés et précisés en lien notamment avec les acteurs locaux.

Il est donc proposé un nouveau débat sur le PADD réactualisé, dont un exemplaire est joint en annexe de la note.

Pour rappel, le débat ne fait pas l'objet d'une prise de décision. Il doit cependant être mentionné dans le compte-rendu du conseil communautaire lors de la séance du débat.

Interventions :

- **Fabienne BARBOT** : *« Je voulais remercier l'ensemble des communes qui ont débattu en un temps record pour que nous puissions débattre ce soir en conseil communautaire. On a pratiquement tous les comptes rendus. On a fait un petit bilan des débats municipaux. Un certain nombre d'élus ont félicité la commission restreinte pour la qualité du document produit, bien plus lisible, laissant apparaître de façon bien distincte les différents projets (agricole, économique et touristique). Pour avoir lu l'ensemble de vos débats, je note que depuis 2 ans les élus se sont totalement appropriés ce PLUI, puisqu'il en est ressorti des débats riches avec beaucoup d'échanges et de commentaires. Toutefois, un certain nombre d'élus de communes rurales restent frustrés sur les objectifs définis par le SCOT en termes d'habitat et de densification de logements à respecter.*

J'ai fait une synthèse sur les remarques d'ordre général : il y a toujours la densification des communes avec la division parcellaire qui pose problème (terrains de plus en plus petits), ainsi que la limitation des surfaces de terrain, l'accueil de populations limité du fait du faible nombre de nouvelles zones à urbaniser qui nous est accordé.

Plusieurs remarques ont été faites sur la mobilité avec la mise en œuvre de solutions qui soient de véritables alternatives à la voiture dans les secteurs ruraux. On a du mal à imaginer les transports en commun sur nos communes. D'autres ont proposé par exemple de privilégier les petits commerces du centre-ville par rapport à la périphérie et tout ce qui est lié à la protection de l'environnement. Deux communes ont souhaité que l'on apporte des modifications sur les documents. C'est ce que l'on vient de vous distribuer. »

Fabienne BARBOT présente les modifications apportées au document :

- « La 1^{ère} modification : à aucun moment, on n'a parlé du SCOT. On souhaitait rajouter : « Ce projet s'inscrit dans un cadre supra-communautaire, celui du Schéma de Cohérence Territorial du Sud Gironde, avec lequel il doit être compatible ». On a tous conscience que le PLUI découle du SCOT et doit être en conformité mais un certain nombre de conseils nous ont demandé à ce que cela apparaisse sur la première page de présentation.

- La 2^{ème} modification : à la page 15, dans l'**axe 2 - renforcer l'attractivité de l'économie et les savoirs-faire locaux**, au niveau de l'objectif 2, nous avons uniquement marqué « pérenniser les capacités d'irrigation du territoire ». Un conseil municipal a soulevé que l'irrigation sert aussi dans les cas d'incendie, cela reste quelque chose d'important. Ce conseil municipal souhaite que l'on rajoute : « pérenniser et diversifier les capacités d'irrigation du territoire, surtout en rapport avec la défense-incendie ».

- La 3^{ème} modification : page 20, dans l'**axe 3 - adopter un mode de développement urbain respectueux du cadre de vie**, on avait marqué : « porter une attention à la démographie médicale sur tout le territoire pour assurer un maillage satisfaisant ». Certaines communes préféreraient que l'on mentionne : « porter une attention à la démographie médicale et s'assurer d'une offre de santé sur tout le territoire pour assurer un maillage répondant à l'ensemble des besoins des populations ».

- La 4^{ème} modification : il s'agit d'un ajout de texte. Nous avons mis : « maintenir la capacité d'accueil des équipements scolaires afin qu'elle puisse répondre à une évolution des effectifs dans la prochaine décennie. » On vous propose « maintenir et renforcer ». »

- **Philippe LAMOTHE** : « Pour la 1^{ère} modification, cela ne changera pas grand-chose. »

- Jean-Luc GLEYZE : « Concernant la 3^{ème} modification, il faudrait préciser « garantir » au lieu de « s'assurer » pour éviter le doublon. »

- Philippe LAMOTHE : « Pour l'ensemble des modifications, cela ne fait pas de mal. »

- Fabienne BARBOT : « Voilà ce que j'avais à vous soumettre au niveau des modifications que nous allons apporter au document final, qui vous sera envoyé dans vos communes. Avez-vous d'autres points à soulever ? »

- Isabelle DEXPERT : « Ce qui a été dit lors du débat, c'est que nous étions très satisfaits d'avoir été accompagnés par Fabienne et Pierre. Cela nous a permis de faire évoluer nos réflexions et d'avoir des réponses. On a énormément apprécié votre travail. »

- Nicole VIGNE : « On attend la suite. »

- Fabienne BARBOT : « Avec Pierre TIXIER, on a rencontré les gestionnaires de réseaux. On s'est rendu compte que l'on allait avoir quelques soucis d'ouverture à l'urbanisation pour les nouvelles zones à urbaniser. On a rencontré aussi la DDTM plusieurs fois qui nous ont fait un certain nombre de remarques sur les OAP pour les nouvelles zones à urbaniser. Pierre TIXIER fait une synthèse pour redemander au bureau d'études d'apporter des évolutions. Dans tous les cas, on va se rapprocher des maires pour faire un bilan des zonages, des changements de destination, des STECAL, OAP... On se rend compte que ce sont des choses qui ont pêché sur d'autres PLUI, qui empêchent les approbations des PLUI et les enquêtes publiques. Il y a eu des avis défavorables de certains organismes. Il faut absolument que chaque commune peaufine ces sujets afin que l'on ne soit pas retardé. Entre le moment où l'on envoie les dernières modifications au bureau d'études et le moment où on va arrêter le document, ils nous demandent 2 mois (justifications, renvoi pour relecture). On va faire le maximum pour fin mars, ce n'est pas évident. »

VI- RAPPORT N°5 : BILAN DES OPERATIONS FONCIERES

Rapporteur : Nicole COUSTET
Délibération n° DE_23022022_15

Vu l'article L5211-37 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions foncières doit être soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

⇒ **D'ACTER** l'acquisition, en 2021, des parcelles suivantes pour un montant total de 20 940.00 € (hors frais de notaire et de géomètre) :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle
Bazas	La Baste	D	126 p
Bazas	La Baste	D	127 p
Bazas	La Baste	D	128 p

VII- RAPPORT N°6 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE VOIRIE 2022-2025

Rapporteur : Serge MOURLANNE
Délibération n° DE_23022022_16

Serge MOURLANNE : « Tous les 4 ans, nous avons 2 consultations à réaliser : une consultation pour le choix du bureau d'études, une consultation pour la voirie. Le bureau d'études a été retenu en fin d'année dernière. La consultation pour la voirie a été lancée le 27 décembre pour une remise des offres au 19 janvier 2022. 11 entreprises ont retiré le dossier, 4 ont répondu. On a redemandé aux entreprises de faire un effort. Sur cette négociation, deux ont répondu favorablement, les autres n'ont pas souhaité modifier leur montant. Nous vous proposons de retenir l'entreprise COLAS pour un montant de 666 847 € HT. »

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DE_12072021_07 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 ;

Vu les délibérations adoptées par l'ensemble des collectivités membres de la Communauté de communes du Bazadais, portant intégration dans le groupement de commandes des travaux de voirie 2022 - 2025 ;

Considérant que les services de la Communauté de communes du Bazadais ont lancé une consultation - au nom et pour le compte de l'ensemble des collectivités qui la composent - afin de retenir un prestataire qui sera en charge des « gros travaux de voirie » pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant que les agents du cabinet d'étude partenaire de la collectivité - la société AZIMUT INGENIERIE - ont établi un rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'une négociation portant sur les prix a été menée avec les quatre entreprises qui ont répondu à la consultation ;

Considérant que la société COLAS SUD OUEST a proposé l'offre technique et financière la plus avantageuse au sens du Code de la commande publique et des critères établis dans le règlement de la consultation ;

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ATTRIBUER** le marché public PA2201 - Travaux de création et de gros entretien de la voirie à la société COLAS SUD OUEST ;
- ⇒ **DE DIRE** que Madame la Présidente est seule compétente pour signer les pièces contractuelles dudit marché public, au nom et pour le compte de l'ensemble des collectivités composant le groupement de commandes de travaux de voirie.

VIII- RAPPORT N°7 : REVALORISATION DE LA POLITIQUE TARIFAIRE AU SEIN DES APS, ALSH ET PAJ

Rapporteur : Danielle BARREYRE

Projet de délibération n° DE_23022022_17

Rappel du contexte :

Suite à la fusion des 2 anciens EPCI et le transfert de la compétence enfance-jeunesse des Villes de Bazas et Cudos vers l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2014 (ALSH/PAJ) et au transfert de la compétence accueil périscolaire des communes de Bazas et Cudos à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2015, une politique tarifaire adaptée au territoire et aux exigences réglementaires a été définie. Depuis, aucune actualisation des tarifs n'a été réalisée.

Deux délibérations ont été adoptées :

- délibération n°DE_23032014_01 du Conseil Communautaire du 23/09/14 relative à la **politique tarifaire des ALSH/PAJ** ;
- délibération n° DE_21072015_02 du Conseil Communautaire du 21/07/15 relative à la **politique tarifaire des APS**.

Le contexte budgétaire de la collectivité étant contraint, notamment par la perte des financements de la MSA dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse (-22 300€ dès l'exercice 2022), il est proposé d'appliquer une revalorisation de 10% sur les tarifs en vigueur.

L'ensemble des structures enfance sont concernées :

- 4 Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : Bazas, Captieux, Cudos et Grignols,
- le Point d'Accueil Jeunes du Bazadais (PAJ) : sites Bazas et Captieux-Grignols.
- 6 Accueils Périscolaires (APS) : Bazas (élémentaire et maternel), Captieux, Cudos, Grignols, Lerm-et-Musset.

Rappel de la méthode de calcul :

La méthode de calcul en vigueur est basée sur le taux d'effort :

Le taux d'effort :

- un effort financier demandé à des familles pour un service,
- un coefficient appliqué à des revenus, dégressif selon le nombre d'enfants à charge.

- Les taux d'effort actuels :

ALSH/PAJ	APS
- 1 enfant à charge : 0,40% - 2 enfants à charge : 0,35% - 3 enfants et + à charge : 0,30 %	- 1 enfant à charge : 0,040% - 2 enfants à charge : 0,035% - 3 enfants et + à charge : 0,030 %

- Les taux d'effort proposés par la commission enfance :

ALSH/PAJ	APS
- 1 enfant à charge : 0,44% - 2 enfants à charge : 0,385% - 3 enfants et + à charge : 0,33%	- 1 enfant à charge : 0,044% - 2 enfants à charge : 0,0385% - 3 enfants et + à charge : 0,033%

La nécessité d'actualiser les prix plafonds :

La commission enfance-jeunesse propose une actualisation des prix plafonds comme suit :

	ALSH		PAJ		APS	
Prestations	Actuels	Nouveaux	Actuels	Nouveaux	Actuels	Nouveaux
Journée	4 à 11,5€	4 à 12,65€	5 à 12€	5 à 13,20€	/	/
Demi-journée	3 à 8,60€	3 à 9,50€	3,75 à 9€	3,75 à 9,90€	/	/
Séjour	8 à 23€	8 à 25,30€	10 à 24€	10 à 26,40€	/	/
Heure	/	/	/	/	0,2 à 0,8€	0,2 à 0,9€

Les prix planchers restent quant à eux inchangés.

Les propositions de nouvelles prestations :

Suite aux remontées des besoins par les équipes de direction des structures et après étude par la commission enfance-jeunesse, il est proposé de créer deux nouvelles « prestations » pour l'ensemble des structures enfance et jeunesse :

- **une prestation « PAI alimentaire »**, avec une **réduction de 10%** sur le nouveau tarif appliqué aux familles, si ces dernières sont dans l'obligation de fournir un panier repas à leur enfant, notamment dans le cadre d'allergies croisées ou d'intolérances sans présence de traces ;
- **une facturation des retards** (réguliers ou abusifs) : 1€, dans le cadre d'une démarche globale.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

⇒ **de modifier les taux d'effort comme suit :**

ALSH/PAJ	APS
- 1 enfant à charge : 0,44% - 2 enfants à charge : 0,385% - 3 enfants et + à charge : 0,33%	- 1 enfant à charge : 0,044% - 2 enfants à charge : 0,0385% - 3 enfants et + à charge : 0,033%

- ⇒ de ne pas modifier les prix planchers ;
- ⇒ d'actualiser les prix plafonds comme suit :

	ALSH		PAJ		APS	
Prestations	Actuels	Nouveaux	Actuels	Nouveaux	Actuels	Nouveaux
Journée	4 à 11,5€	4 à 12,65€	5 à 12€	5 à 13,20€	/	/
Demi-journée	3 à 8,60€	3 à 9,50€	3,75 à 9€	3,75 à 9,90€	/	/
Séjour	8 à 23€	8 à 25,30€	10 à 24€	10 à 26,40€	/	/
Heure	/	/	/	/	0,2 à 0,8€	0,2 à 0,9€

- ⇒ de créer deux nouvelles prestations :

- une prestation « PAI alimentaire », avec une **réduction de 10%** sur le nouveau tarif appliqué aux familles, si ces dernières sont dans l'obligation de fournir un panier repas à leur enfant, notamment dans le cadre d'allergies croisées ou d'intolérances sans présence de traces ;
- une **facturation des retards** (réguliers ou abusifs) : 1€, dans le cadre d'une démarche globale.

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** la revalorisation de la politique tarifaire au sein des ALSH, APS et PAJ telle que décrite ci-dessus ;
- ⇒ **DE CHARGER** Madame la Présidente de la mise en œuvre de la présente délibération.

IX- QUESTIONS DIVERSES

- Patrick DUFAU : « Est-ce que M. SAUMON vous a contacté par rapport au CLIC. Le CLIC a un problème budgétaire qui n'est pas en équilibre. Ils ont imaginé que notre CDC abonderait un supplément de 15 centimes par habitant. »

- Nicole COUSTET : « J'ai été informée mais pas par M. SAUMON. Cela passe à 1 € par habitant. »

- Patrick DUFAU : « Les autres CDC, notamment Sud-Gironde, n'ont pas l'intention d'augmenter le tarif de leur participation. »

- Michelle LABROUCHE : « Dans nos communes, si on a un problème avec les personnes âgées, le CLIC est toujours présent, trouve toujours des solutions et rapidement. C'est une bonne ressource. C'est regrettable ce problème de finances. Il faut rajouter aussi que le personnel est contractuel. »

- Nicole COUSTET : « J'ai fait appel à eux plusieurs fois, ils sont très réactifs. Evidemment, on les appelle toujours en urgence, ils ne peuvent pas forcément intervenir directement mais ils nous donnent les pistes à explorer, les personnes à contacter. »

- Lucienne BIES : « Ils ont eu des problèmes de personnel ; l'évaluatrice a été en arrêt maladie et son poste n'a pas été remplacé pour des questions de finances. Ils se sont répartis son poste et le directeur fait le mi-temps. C'est compliqué. »

- Michel DARROMAN : « J'ai eu besoin du CLIC pour 3 personnes dans le besoin. Dans les jours qui ont suivi, l'affaire a été réglée. Ils sont bien organisés, je n'ai que du bien à dire. »

- Nicole COUSTET : « Cette dépense supplémentaire est à étudier. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h58.

5. DÉLIBÉRATION D'ARRÊT ET BILAN DE LA CONCERTATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 28 Février 2023

N° Délibération	DE_28022023_01
Nombre de conseillers en exercice	52
Nombre de conseillers présents	41
Nombre de conseillers absents	11
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de suffrages exprimés	48

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 février à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 21 février 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de LAVAZAN sous la présidence de Nicole COUSTET.

Etaient présents :

Aubiac : Denis GONZALEZ

Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Francine CHADEFAUD, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Marie-Bernadette DULAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac : Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGELONGUE, Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : Valérie DUCASSE

Cudos : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Pascal LOSSE

Gans : Jean-Baptiste DOUSSOU

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Denis ESPAGNET

Lados : /

Lartigue : /

Lavazan : Henriette CHANFRANTE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHAIL

Marimbault : Brigitte LABORDE

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Madeleine LAPEYRE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Jean-Marc VAZIA

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents ou excusés	Isabelle BERNADET, Lucienne BIES, Jean-Bernard BONNIE, Patrick CHAMINADE, Martine FRANCELIN, Didier LAMBERT, Philippe LAMOTHE, Morgane LE COZE, Alain MICHEL, Julien RIVIERE, Marie-Agnès SALOMON
---------------------------	---

Pouvoirs de	Isabelle BERNADET à Isabelle DEXPERT Lucienne BIES à Françoise DUPIOL-TACH Patrick CHAMINADE à Michel AIME Martine FRANCELIN à Pascal LOSSE Philippe LAMOTHE à Michel DARROMAN Alain MICHEL à Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL Julien RIVIERE à Bernard JOLLYS
--------------------	---

Secrétaire de séance	Isabelle DEXPERT
-----------------------------	------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

RAPPORT N°01 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PLUI

Rapporteur : Fabienne BARBOT

Objet de la délibération

Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - PLUI

Exposé

Madame la Vice-présidente rappelle que par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2015, la Communauté de Communes du Bazadais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portent sur les objectifs suivants :

- densifier les zones urbanisées des centres-villes ou bourgs, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière, et, de préserver les espaces naturels et agricoles ;
- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerce et service, afin de garantir les conditions d'accueil d'une nouvelle population ;
- conforter le développement économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, forestière, agroalimentaire, industrielle, artisanale et commerciale, et, à travers le développement des réseaux de communications numériques ;
- assurer le confortement et la diversification des activités touristiques, avec une répartition équilibrée des équipements touristiques et de loisirs ;
- conserver, restaurer et protéger les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages propres au Bazadais ;
- prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire ;

- préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural et urbain riche, caractérisé par plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques, un site inscrit et de nombreux témoins de l'architecture vernaculaire (domestique rurale, agricole et préindustrielle), qui participe à l'identité du territoire et qui constitue un des éléments majeurs de l'attrait du Sud-Gironde.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu au sein des conseils municipaux puis le 23 février 2022 en Conseil communautaire.

Le débat qui s'est tenu au sein du Conseil communautaire en sa séance du 23 février 2022 portait sur les 4 axes stratégiques et orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Axe 1 - Favoriser l'accueil de population tout en confortant l'identité du territoire bazadais
- Axe 2 - Renforcer l'attractivité de l'économie et les savoir-faire locaux
- Axe 3 - Adopter un mode de développement urbain respectueux du cadre de vie
- Axe 4 - Répondre aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux

Madame la Vice-présidente donne lecture au Conseil communautaire de la note de synthèse rédigée par le Cabinet CITADIA (NOTE_DE_SYNTHESE-1) joint en annexe à cette délibération, qui fait la synthèse du contenu du dossier de PLUi.

Madame la Vice-présidente rappelle les principales incidences attendues dans la mise en œuvre du PLUi.

C'est un projet communautaire équilibré dans ses différentes composantes, tant physiques que territoriales, car il cherche à préserver l'identité et les valeurs du Bazadais. Il permet au territoire de se doter de nouveaux outils lui permettant de relever de nombreux enjeux et défis à venir durant son horizon de mise en œuvre (2020-2035).

Il porte une ambition d'accueil démographique modérée, car elle vise à conforter l'armature urbaine du territoire. Ainsi, il est prévu à terme l'accueil d'environ 1 600 nouveaux habitants.

Pour ce faire, le projet résidentiel développé est modéré et vertueux. Il prévoit la construction d'à peine plus de 1300 nouveaux logements, dont 60 % serviront à l'accueil de nouvelles populations. Il tente de répondre à la fois aux enjeux d'amélioration des conditions d'habiter, de diversification et de mixité du parc pour s'accorder aux besoins du plus grand nombre (lutte contre la vacance, objectif de production de logements sociaux, taille de logement, locatif...). En outre, il met en œuvre une véritable modération foncière avec le choix privilégié du réinvestissement urbain : ainsi 60 % des nouveaux logements sont produits grâce à la mobilisation de bâtis existants (réduction de la vacance, changement de destination) et de gisements fonciers non bâtis présents au sein des enveloppes urbaines existantes (dent creuse et division parcellaire). Cette modération s'exprime également au travers du choix du confortement des bourgs et de leur densification au détriment des hameaux et des écarts en zone agricole et naturelle. L'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation à vocation résidentielle respecte l'objectif de densité de logements associé à chaque niveau de l'armature territoriale par le SCot du Sud Gironde.

Le PLUi porte un projet économique qui rationalise ses besoins en foncier et qui s'appuie désormais sur une stratégie économique communautaire partagée. En mobilisant près de 18 ha de nouvelles surfaces à vocation économiques sur les trois principaux pôles, il ambitionne de réduire la dépendance aux pôles d'emplois extérieurs et de satisfaire localement ses actifs.

À terme, ce sont près de 1 500 emplois qui pourraient être créés.

Cette nouvelle offre foncière va permettre d'accompagner la dynamique actuelle des activités industrielles, technologiques et artisanales, et d'apporter également un soutien aux filières agroalimentaires. L'étendue consacrée aux espaces à vocation agricole et naturelle (98 % du Bazadais) garantit à la sylviculture et notamment à l'agriculture de disposer d'un territoire d'expression viable. Cette surface conjuguée à des dispositions règlementaires spécifiques et innovantes, pour répondre aux enjeux de la diversification et du logement, offrent les moyens aux exploitants agricoles de s'ancrer durablement dans le territoire et assurer le maintien de savoir-faire. Soucieux de préserver ses

paysages et son cadre de vie, le projet mise sur le développement de nouvelles formes de protection de l'environnement et développement local.

Parallèlement, le PLUi vise à satisfaire les besoins de la population actuelle en améliorant les aménités du quotidien, les services de proximité (déploiement fibre, équipements collectifs, commerce, services collectifs...) à accompagner le vieillissement de sa population (services de santé...) sans oublier les besoins de sa jeunesse (équipement sportif, culture...). Il porte aussi de nouvelles réponses en termes de services et d'équipements pour anticiper les attentes de nouvelles populations en s'appuyant sur le développement du numérique et la mutualisation des moyens. Même si le Bazadais reste un territoire marqué par sa ruralité, le projet tente d'apporter des réponses aux différentes mobilités et aux besoins de déplacements du quotidien : à travers la relocalisation de l'emploi sur le bassin du Bazadais, le souhait de développer de nouvelles infrastructures de voies douces pour relier les différentes communes, l'implantation de plusieurs aires de co-voiturage, en se dotant de bornes électriques ou le renforcement du service de transport à la demande.

Un important travail d'inventaire a été réalisé par les élus et les communes pour rendre compte de la diversité et de la qualité du patrimoine bâti et paysager qui ponctuent le Bazadais. Désormais, cette richesse patrimoniale, reflet de l'identité, de la culture et de l'histoire de ce territoire, fait l'objet d'importantes protections au sein du PLUi.

Face aux effets du changement climatique, des enjeux énergétiques et environnementaux, le PLUi s'engage dans une stratégie d'adaptation afin de rendre le territoire résilient et moins vulnérable. Afin de lutter contre la perte de biodiversité et d'écosystèmes, le PLUi a décidé de constituer un "patrimoine environnemental". Il s'appuie sur la sanctuarisation des espaces de grande valeur (trame verte et bleue, site Natura 2000, corridor écologique, ENS, ZNIEFF...) des espaces complémentaires porteurs d'une biodiversité en devenir et s'accompagne de la constitution d'espace tampons afin de réduire les interactions ou les perturbations liées aux activités humaines. Cette protection s'est aussi étendue à d'autres éléments naturels plus ponctuels ou relictuels : ainsi des haies, arbres isolés, ou alignements d'arbres ont été identifiés et font l'objet de protections spécifiques.

Les effets du changement climatique vont davantage perturber le cycle de l'eau, ce qui exposera le Bazadais à davantage d'aléas. Aussi, le PLUi dote le territoire des outils nécessaires pour gérer les multiples risques (incendie, inondation, ruissellement, mouvement de terrain, pollution des sols...) auxquels il est déjà confronté, tant dans la cartographie des secteurs exposés que dans l'application de prescriptions édictées pour réduire l'exposition des biens et des personnes. Par ailleurs, les incendies de cet été nous ont conduits à renforcer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation les mesures pour réduire la vulnérabilité des secteurs de développement les plus exposés.

Le projet vise à agir aussi sur la ressource en eau, tant dans sa disponibilité que sur sa qualité. Il s'est agi de conditionner l'ouverture de certains nouveaux secteurs de développement à la disponibilité de la ressource en eau potable, de privilégier les secteurs desservis par l'assainissement collectif, ou en permettant aux constructions de s'équiper pour récupérer les différentes eaux et d'encourager à des usages alternatifs des eaux usagées. L'ensemble du réseau hydrographique ainsi que toutes les zones humides répertoriées bénéficient d'une protection et de fortes restrictions d'aménagements.

Le PLUi a intégré les objectifs du PCAET notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables. Toutefois le développement de ces nouvelles sources d'énergie doit se faire dans des conditions maîtrisées, sans être à l'origine d'impacts environnementaux ou de conflits d'usage des sols. C'est pour cela que le projet précise dans l'OAP thématique - énergies, les conditions de réalisation de parcs industriels producteurs d'énergies renouvelables (photovoltaïque ou aérogénérateurs).

Enfin, le projet s'est montré particulièrement économe en ressources foncières. En effet, la consommation foncière projetée d'ici à 2035 a été modérée de plus de 50 % par rapport à la précédente décennie. L'atteinte de cet objectif nous rend compatibles avec la loi climat et résilience de 2021, et devrait nous permettre de ne pas avoir à entreprendre une nouvelle révision générale de notre PLUi d'ici à 2027 pour ce motif !

Madame la Vice-présidente rappelle au Conseil communautaire les modalités de concertation avec la population, définies par délibération en date du 29 janvier 2015 :

1. Moyens d'information :

- 2 cycles de 3 réunions publiques ont eu lieu lors des grandes étapes du projet (diagnostic et PADD, traduction règlementaire). Ces réunions ont été déclinées et organisées de façon déconcentrée répartie sur trois secteurs différents à chaque fois ;
- des informations ont été diffusées dans la presse locale, dans le journal intercommunal, les journaux communaux ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Bazadais (les sites internet des communes affichent un lien renvoyant vers la page dédiée du site communautaire) ;
- un dossier de synthèse est disponible dans chaque mairie, au siège de la Communauté de Communes du Bazadais et à l'antenne administrative de Grignols pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLUI (diagnostic, PADD, règlement et OAP).

2. Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :

- La mise à disposition d'un registre dans chaque mairie, au siège de la Communauté de Communes du Bazadais et à l'antenne administrative de Grignols pour recueillir l'avis de la population tout au long de la procédure, et ce jusqu'à l'arrêt du projet ;
- jusqu'à l'arrêt du projet, le public a pu envoyer ses remarques par courrier postal à M. le Président de la Communauté de Communes du Bazadais – Route de Lerm 33430 BAZAS ou poser ses questions par courriel au service urbanisme : urbanisme@cdcubazadais.fr ;
- 4 permanences d'une demi-journée chacune se sont tenues au siège de la Communauté de Communes du Bazadais pendant la période d'élaboration du PLUI.

Madame la Vice-présidente donne lecture au Conseil communautaire du rapport rédigé par le Cabinet CITADIA (0.1-bilan de la concertation), joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté le déroulement de cette concertation.

Il en ressort que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 29 janvier 2015.

En conclusion, il convient de souligner la bonne tenue et le bon déroulement de cette concertation. D'autre part, le public s'est mobilisé, illustrant un bon niveau de participation à chaque évènement, et démontrant un très fort intérêt à ce sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivant, L.153-1 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 31 janvier 2017 actant que l'étude d'élaboration du PLUI se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

Vu le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis à la disposition des conseillers communautaires, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation et la synthèse des avis de la population annexés à la présente délibération ;

Vu la conférence intercommunale des maires tenue le 16 janvier 2023 ;

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 23 mars 2015 ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Vice-présidente, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE TIRER** le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **D'ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ⇒ **DE COMMUNIQUER** pour avis des conseils municipaux le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le projet sera également communiqué pour avis aux personnes publiques associées et consultées.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Résultat du vote :

Votants : **48**
Abstention : **0**
Pour : **48**
Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 1^{er} mars 2023.

La Secrétaire de séance,
Isabelle DEXPERT

La Présidente,
Nicole COUSTET

6. DÉLIBÉRATION D'APPROBATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 19 juin 2024

N° Délibération	DE_19062024_01
Nombre de conseillers en exercice	52
Nombre de conseillers présents	40
Nombre de conseillers absents	12
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de suffrages exprimés	44

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 19 juin à 19h00, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de LAVAZAN sous la présidence de Nicole COUSTET.

Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS

Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Francine CHADEF AUD, Patrick DARROMAN, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac : /

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGE LONGUE, Morgane LE COZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : Valérie DUCASSE

Cudos : Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Pascal LOSSE

Gans : Jean-Baptiste DOUSSOU

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : /

Lados : Martine FRANCELIN

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Henri que CHANFRANTE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHAIL

Marimbault : /

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Nicole VIGNE

Saint-Côme : /

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Jean-Marc VAZIA

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents ou excusés	Isabelle BERNADET, Jean-Bernard BONNAC, Bernard DAURIAN, Marie-Bernadette DULAU, Denis ESPAGNET (arrivée à 20h22), Jean-Luc GLEYZE, Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Alain MICHEL, Serge MOURLANNE, Marie-Agnès SALOMON, Sébastien TAMAGNAN (arrivée à 20h15)
Pouvoirs de	Isabelle BERNADET à Laurent SOULARD Marie-Bernadette DULAU à Francis DELCROS Jean-Luc GLEYZE à Christine LUQUEDEY Serge MOURLANNE à Jean-Pierre MANSEAU
Secrétaire de séance	Isabelle DEXPERT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

RAPPORT N°01 – APPROBATION DU PLUi

Rapporteur : Fabienne BARBOT

Objet de la délibération

Approbation du PLUi

Exposé des motifs

Madame la Vice-présidente à l'urbanisme rappelle que par délibération du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2015, la Communauté de Communes du Bazadais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portent sur les points suivants :

- densifier les zones urbanisées des centres-villes ou bourgs, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière et de préserver les espaces naturels et agricoles ;
- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerce et services, afin de garantir les conditions d'accueil d'une nouvelle population. Conforter le développement économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, forestière, agroalimentaire, industrielle, artisanale et commerciale, et, à travers le développement des réseaux de communications numériques ;
- assurer le confortement et la diversification des activités touristiques avec une répartition équilibrée des équipements touristiques et de loisirs ;
- conserver, restaurer et protéger les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages propres au Bazadais ;

- prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire ;
- préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural et urbain riche, caractérisé par plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques, un site inscrit et de nombreux témoins de l'architecture vernaculaire (domestique rurale, agricole et préindustrielle), qui participe à l'identité du territoire et qui constitue un des éléments majeurs de l'attrait du Sud-Gironde.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu au sein des conseils municipaux puis le 23 février 2022 en conseil communautaire ;

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la concertation du PLUi a été réalisée durant sa phase d'élaboration (du démarrage des études à la phase d'arrêt), selon les modalités définies par la délibération communautaire en date du 29 janvier 2015. Le bilan de cette concertation a été tiré dans la délibération du Conseil communautaire en date du 28 février 2023. Cette délibération a également arrêté le projet de PLUi ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les 31 communes, les Personnes Publiques Associées (PPA), les Personnes Publiques Consultées (PPC), la CDPENAF¹ et la MRAE² Nouvelle Aquitaine ont été consultées pendant 3 mois sur le projet arrêté du PLUi :

- les 31 communes de l'intercommunalité du Bazadais ont émis un avis favorable ;
- sur les 31 consultations émises auprès des PPA, PPC, MRAE et CDPENAF, seules 15 réponses ont été reçues. Toutes émettent un avis favorable, certaines s'accompagnant de demandes de prise en compte de remarques. Ainsi, ce sont 145 observations qui ont été portées sur le dossier de PLUi. Ces avis ont été intégrés comme pièce du dossier approuvé du PLUi.

L'enquête publique³ sur le dossier d'arrêt du PLUi s'est déroulée du 4 septembre au 4 octobre 2023, conformément aux modalités définies dans la délibération communautaire en date du 12 juillet 2023. Le rapport de la commission d'enquête et son avis ont été remis à la collectivité le 6 novembre 2023, puis mis à la disposition du public (sur le site de la CDC et celui du registre numérique utilisé pour l'enquête publique). Il fait état de 245 remarques et contributions émises par le public sur le PLUi, dont chacune a fait l'objet d'une analyse et d'un traitement spécifique. La commission d'enquête a émis un avis favorable avec la réserve de prendre en compte la ressource en eau avec une connaissance fine des besoins (quantité et qualité) avant d'urbaniser et notamment de conditionner l'ouverture à l'urbanisation sur le secteur du gestionnaire du SIAEPA Grignols - Lerm-et-Musset lorsque la ressource sera en suffisance.

L'enquête publique portant également sur le projet d'abrogation des 12 cartes communales n'a quant à elle fait l'objet d'aucune remarque du public. La commission d'enquête a donc émis un avis sans réserve.

Ainsi, sans remettre en cause l'économie générale du PLUi, et pour tenir compte des observations émises par les PPA, PPC, CDPENAF, MRAE, ainsi que des requêtes déposées par le public lors de l'enquête publique, il a été procédé à des modifications du dossier d'arrêt.

Les principales évolutions portent sur :

¹ Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

² Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE).

³ il s'agissait d'une procédure conjointe de 3 enquêtes publiques : l'abrogation des cartes communales, le projet de PLUi, l'instauration de Périmètres Délimités des Abords.

- la mise à jour (actualisation de données, ajouts de compléments, corrections d'erreur) du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, de l'évaluation environnementale, du résumé non technique, des justifications, des fiches STECAL ;
- concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle et aménagement, la suppression d'une OAP, la réduction de périmètres d'OAP, le renforcement de dispositions relatives à la gestion du risque incendie et feux de forêt, l'application systématique de bandes tampons au contact des zones naturelles et agricoles ;
- concernant les OAP thématique "énergie", l'ajout de compléments pour définir les installations agrivoltaïques, une carte des espaces interdisant toute implantation de parc de production d'énergies renouvelables en raison de leurs sensibilités (environnementales, paysagères et patrimoniales), la définition d'un secteur Ner dédié au développement des énergies renouvelables et des espaces pouvant être mobilisés à cette fin, l'ajout d'une carte des projets retenus pour intégrer le secteur "Ner" et faisant l'objet des zones d'accélération pour les EnR ;
- concernant le zonage pour tenir compte des modifications de périmètres et suppression de STECAL, des reclassements de parcelles en zones agricoles et/ou naturelles, des reclassements de certaines parcelles en zone urbaine pour devenir constructibles, le reclassement en zone 2AU d'un certain nombre de secteurs de développement afin de tenir compte des limites du réseau d'adduction d'eau potable, ajuster les protections paysagères aux modifications des Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- concernant les prescriptions, des ajustements des Espaces Boisés Classés pour tenir compte de leur présence réelle et/ou de leur absence et des problèmes de superposition avec du bâti ou d'autres prescriptions, des corrections d'erreur d'objet pour certains emplacements réservés, la modification et l'ajout de changements de destination de bâtiments agricoles, l'ajout de points de vue et de panoramas à protéger, l'ajout d'éléments bâtis à protéger ;
- le règlement écrit qui a été modifié pour intégrer principalement :
 - toutes les propositions visant à améliorer la rédaction et la compréhension des règles, limiter les risques de contentieux et d'éviter les erreurs d'interprétation ;
 - la correction de toutes erreurs et omissions qui rendraient caduques ou inopérantes certaines dispositions mentionnées ;
 - l'uniformisation des règles de calcul et norme de hauteur des construction ;
 - la clarification des destinations et sous destinations de la zone U3A ;
 - la correction et l'ajout des définitions dans le lexique ;
 - l'ajout de dispositions spécifiques dans la zone agricole "A" pour permettre les installations agrivoltaïques ;
 - l'ajout de mesures spécifiques dans la zone naturelle "N" pour le nouveau secteur "Ner" dédié à la production des énergies renouvelables ;
 - la prise en compte des exceptions nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire GPSO,
 - la compatibilité avec le SAGE Adour-Garonne ;
 - le renforcement des dispositions relatives à la gestion du risque incendie et de l'obligation de bénéficier d'une couverture incendie ;
 - l'application du changement de destination de bâtiments agricoles à la zone naturelle et la considération de l'intégralité du bâtiment ;
 - la modification et la distinction des nuanciers de couleurs ;
 - l'annexion du livre blanc des recommandations architecturales et paysagères du PNRLG ;
- Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Ces modifications ont été présentées lors de la Conférence intercommunale des Maires du 18 mars 2024.

L'ensemble des évolutions acceptées par la CDC et intégrées au dossier approuvé du PLUi est présenté dans les tableaux des annexes n°1 et 2.

De plus, les évolutions qui ont touché les zones agricoles et/ou naturelles pour constituer le dossier d'approbation du PLUi ont fait l'objet d'une seconde saisine de la CDPENAF, dès février 2024. Cette dernière a émis un avis favorable sans observation.

Afin d'assurer la mise en œuvre du PLUi, il convient de valider l'intégration de l'ensemble des modifications portées au dossier d'arrêt.

Enfin, pour achever la procédure de mise en œuvre du PLUi, il est nécessaire de valider parallèlement l'abrogation des 12 cartes communales (Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lados, Le Nizan, Lignan-De-Bazas, Marimbault, Saint-Côme, Sauviac). Il revient au Préfet d'abroger les susdites cartes communales, en application du parallélisme des formes.

Au vu de ces éléments, Madame la Vice-présidente propose à l'assemblée :

- d'approuver le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'approuver l'abrogation des 12 cartes communales à compter de l'entrée en vigueur du PLUi.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivant, L.153-1 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 31 janvier 2017 actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

Vu le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu, suite aux débats dans les Conseils municipaux, du 23 février 2022 afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2023, tirant le bilan de la concertation et la synthèse des avis de la population et arrêtant le projet du PLUi ;

Vu l'arrêté organisant l'enquête publique en date du 12 juillet 2023 ;

Vu les avis exprès émis par les PPA, PPC, la CDPENAF et la MRAe ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 4 octobre 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une réserve de la commission d'enquête du 3 novembre 2023 sur le projet de PLUi ainsi que l'avis favorable concernant l'abrogation des 12 cartes communales du même jour ;

Vu la Conférence intercommunale des maires en date du 18 mars 2024 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi annexées à la présente délibération ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté de PLUi postérieurement à l'enquête publique ;

Vu le dossier à approuver de PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes, comme le prévoient les articles L.153-15 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Le projet a

également été notifié aux personnes publiques associées et consultées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet par les personnes publiques associées et les conseils municipaux, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications apportées au projet arrêté de PLUi ne remettent pas en cause ni l'économie générale du projet ni les orientations générales du PADD ;

Considérant que la liste des modifications apportées au projet de PLUi est annexée à la présente délibération ;

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le PLUi ;
- ⇒ **D'APPROUVER** l'abrogation des cartes communales de Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lados, Le Nizan, Lignan-De-Bazas, Marimbault, Saint-Côme, Sauviac.

Philippe LAMOTHE vote contre.

Annexe N°1 : tableau de prise en compte des avis des PPA, PPC, CDPENAF, MRAe

Annexe N°2 : tableau de prise en compte de l'enquête publique

Résultat du vote :

Votants :	44
Abstention :	0
Pour :	43
Contre :	1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Bazas, le 20 juin 2024.

La Secrétaire de séance,
Isabelle DEXPERT

La Présidente,
Nicole COUSTET

Référence	PPA	Territoire concerné	Remarques émises par les PPA	Réponse de la Communauté de communes
PPA-DDTM_11	DDTM	_C4C	On peut constater que sur certains secteurs de lotissement (ex : quartier Cocot à Bazas), l'emprise au sol est limitée à 20% dans le règlement graphique ce qui est en contradiction avec les justifications du rapport de présentation sur le tissu pavillonnaire (60 ou 40% selon l'organisation). Cette particularité devra être précisée dans le rapport de présentation.	Cette emprise de 20% maximum s'explique par le fait que les secteurs concernés sont composés de terrains de très grande taille. Cette spécificité sera précisée dans le rapport de présentation.
PPA-DDTM_12	DDTM	_C4C	L'usage de toutil 2AU dans le PLU doit être mieux justifié et adapté. Pour mémoire, la justification du classement d'une zone AU en 2AU est codifiée à l'article R151-20 du CUH concerné la capacité des voies et réseaux à accueillir l'aménagement. La lecture du dossier ne permet pas de s'assurer que le classement proposé respecte effectivement ce principe, voire donne explicitement des justifications qui vont dans le sens d'une logique de réserve foncière. Il convient ainsi de reprendre la justification des différentes zones pour préciser ce volet.	Das compléments seront apportés pour mieux justifier les zones 2AU.
PPA-DDTM_13	DDTM	_C4C	Un calendrier précisant le phasage de l'ouverture des différentes zones 1AU entre elles - justifié - complètera le dossier et permettra une bascule en 1AU des zones qui ne sont pas prioritaires pour la CdC mais n'entrent pas dans le champ de la 2AU	Selon le code de l'urbanisme, les zones 1AU sont ouvertes à l'urbanisation. Par conséquent, il n'est donc pas possible de les ouvrir à l'urbanisation (elles le sont par nature) et de définir un échelonné de leurs ouvertures.
PPA-DDTM_14	DDTM	_C4C	Plusieurs zones 1AU proposent un phasage. Ce dernier mérite parfois d'être mieux justifié et les questions d'articulation entre les différentes phases proposées développées avec en particulier des logiques de priorité qui permettraient d'être essentielles d'un point de vue opérationnel.	De plus, un certain nombre de zones 1AU font l'objet d'un découpage en sous-secteurs numérotés, donnant lieu à une programmation comme le permet les dispositions réglementaires régissant les OAP. Ainsi, dans la pièce des OAP, il prescrit que leur ouverture ne pourra se produire qu'après complète réalisation de la phase précédente.
PPA-DDTM_15	DDTM	_C4C	Les OAP qui s'étendent sur deux secteurs discontinus doivent être traitées comme deux OAP distinctes. Les communes de Bernos-Belleval, Capiteux et Le Nizon sont concernées.	L'ensemble des zones 1AU sont ouvertes à l'urbanisation (dès l'approbation du PLU) puisque ce sont leur nature. Elles ne sont donc pas phasées.
PPA-DDTM_16	DDTM	_C4C	Les OAP demandent également des corrections sur la question du traitement des franges avec les espaces naturels, agricoles et forestiers qui seront évoquées dans la suite de la note	En revanche, certaines OAP sont composées à la fois de zones 1AU (déjà ouvertes) et de zones 2AU (fermées). Ces OAP précisent bien qu'il faudra une évolution du PLU pour ouvrir ces zones 2AU mais ne fixent pas d'échéancier. Conformément au code de l'urbanisme, un échéancier sera fixé dans chacune des OAP concernées pour déterminer une échéance d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU qui les composent.
PPA-DDTM_17	DDTM	Saint-Côme	L'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs en particulier, où ces enjeux (environnementaux) sont d'ores et déjà identifiés comme prégnants, s'avère réthorique en termes de cohérence du projet et ne pourra pas trouver de justification convaincante. Ces deux zones doivent donc être supprimées. Il s'agit du secteur 2 de Saint-Côme (STC02) - classé en 1AU pour noté et 2AU pour l'autre noté.	Il sera indiqué "L'échéance d'ouverture de zones 2AU repose en partie sur des projets d'investissement des syndicats de gestion de l'eau potable qui n'ont pas encore été validés ni programmés".
PPA-DDTM_18	DDTM	Sauvies	L'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs en particulier, où ces enjeux (environnementaux) sont d'ores et déjà identifiés comme prégnants, s'avère réthorique en termes de cohérence du projet et ne pourra pas trouver de justification convaincante. Ces deux zones doivent donc être supprimées. Il s'agit du secteur de Sauvies (SAU01) classé en 2AU.	L'OAP Bernos-Belleval peut être considérée comme une seule OAP car seule une voie sépare les deux parties de l'OAP et la sectorisation (secteurs A et B) permet de bien gérer le développement de cette seule OAP.
			Les réflexions en matière de développement économique font aujourd'hui l'objet d'une attention toute particulière. La recherche d'un nouveau foncier à vocation agricole ou forestière en anticipation à l'arrivée des documents d'urbanisme qui le permettraient déjà (exemple de Capiteux) ou des procédures dédiées (exemple de Bazas). Néanmoins, le travail mené sur cette problématique est très peu lisible dans le document arrêté et cela n'est une fois de plus à la bonne appropriation du projet par le lecteur.	Même remarque concernant l'OAP LENO1 (Le Nizon). En effet, convient qu'une même et seule OAP pour ces deux secteurs permet de présenter une vision d'ensemble. L'OAP CAP02 (Capiteux) pourrait quant à elle être dissociée mais cela ne change pas fondamentalement les choses. La CdC a préféré une présentation par "quartier" lorsque 2 sites de développement OAP étaient suffisamment proches et partageaient les mêmes enjeux d'aménagement.
PPA-DDTM_19	DDTM	_C4C	Les réflexions en matière de développement économique font aujourd'hui l'objet d'une attention toute particulière. La recherche d'un nouveau foncier à vocation agricole ou forestière en anticipation à l'arrivée des documents d'urbanisme qui le permettraient déjà (exemple de Capiteux) ou des procédures dédiées (exemple de Bazas). Néanmoins, le travail mené sur cette problématique est très peu lisible dans le document arrêté et cela n'est une fois de plus à la bonne appropriation du projet par le lecteur.	Voir réponse par ailleurs
PPA-DDTM_20	DDTM	_C4C	Selon l'analyse effectuée dans le cadre de l'élaboration en cours du PCAET du Sud-Grande, les besoins du territoire en production solaire s'élèvent à 90 ha à l'horizon 2050, soit 40 ha à l'horizon 2030. Si l'on ne se contente que sur cet aspect souvent délicat des surfaces nécessaires à la production Enr, l'OAP thématique propose une déclinaison opérationnelle très perfectible de cet objectif : pas d'obstruction de surfaces anthropisées disponibles, pas de recensement et regard critique sur les projets déjà en cours d'instructions qui couvrent pourtant des surfaces déjà importantes et comparables aux besoins affichés, seuils affichés pour les nouveaux projets qui ne sont pas justifiés, prise en compte de l'agriculture à venir... Une telle OAP pouvait potentiellement jouer un rôle de vitrine pour une démarche innovante et ambitieuse. En l'état, elle ne sera réellement neutre par rapport à la situation actuelle et n'offrira pas le cadre de planification qui manque tant au territoire sur cette question.	La collectivité souhaite le maintien de ce secteur d'extension, mais concède d'en réduire l'emprise pour tenir compte de la sensibilité des enjeux environnementaux à proximité. Les justifications complètes sont présentées en page 131 du tome "Justification des choix". En résumé : • Le développement du bourg de Sauvies est fortement contraint par la valeur patrimonial du site, des cônes de vues et la présence d'importants secteurs agricoles cernurant ce dernier. Le choix d'extension du bourg de Sauvies est donc limité. • Plusieurs possibilités foncières, qui ont été étudiées dans une démarche ERC, n'ont pas été retenues : au nord à Tuzas (habitat des réseaux primaires), à l'est à Jean de Meu (risque d'amplification du "continuum urbain" - le long de la Vc de Broustet), au Sud sur Chizoy (présence d'un corridor écologique et de réservoirs de biodiversité) • Au final, c'est le quartier de La Lande du Pin qui a recueilli le maximum de potentialités avec de moindres contraintes : à côté d'une précédente opération réalisée en 2008, offre une proximité avec Bazas (permet donc une mobilité vélos), présence en suffisance des réseaux primaires dont défense incendie • La maîtrise foncière communale porte sur un ensemble plus grand d'environ 2,5 ha. Outre une opération résidentielle, elle permet de réaliser la production des milieux humides et des ryes qui sont des enjeux environnementaux importants. La CdC et la commune concède de réduire l'emprise de l'OAP et de sa partie aménagée pour prendre en compte une bande tampon de 1,5m avec le cœur de biodiversité. En outre elle vise à améliorer la défense incendie en créant une voie périmétrale pour les engins du SDS sans angle droit, protégeant l'ensemble du hameau sur lequel l'opération vient se greffer. Cette bande de circulation externe compose désormais une zone inconstructible qui sera étendue à 20 m au total.
PPA-DDTM_21	DDTM	_C4C	L'évaluation des incidences comme la justification des choix ne présentent pas en détail les investigations menées sur les zones à urbaniser et les STECAL. Les résultats des études menées doivent être mieux notifiés dans le document	Le rapport de présentation sera complété pour valoriser le travail engagé sur le territoire en matière de développement économique et pour mieux expliquer les choix qui ont été faits dans le cadre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC).
PPA-DDTM_22	DDTM	_C4C	Il apparaît que des études complémentaires sont nécessaires, notamment pour la présence de zones humides. Le critère pédologique pour caractériser la présence potentielle de zones humides ne paraît pas avoir été évalué.	L'OAP thématique "énergies" sera modifiée et complétée en ce sens. Il est prévu d'y ajouter des compléments à la fois cartographique, des dispositions pour la rendre plus lisible, opérationnelle. En outre, il s'agira aussi d'assurer une cohérence avec le règlement écrit. Il s'agira d'ajouter une carte pour l'accélération des énergies photovoltaïques et des cartes de contraintes à l'implantation des énergies renouvelables traduisant les prescriptions prises en matière environnementales, paysagère, patrimoniales, de gestion des risques et nuisances. Il sera également ajouté et défini plus spécifiquement la notion d'agricultivité. Un bilan des projets compatibles et intégrés au PLU sera ajouté. Enfin le règlement sera modifié afin d'être plus en cohérence avec cette OAP et d'implémenter de parc de production : 1) un secteur Nier sera créé pour permettre l'accueil et la réalisation des projets de parc photovoltaïques déjà compatibles avec les orientations de l'OAP. 2) un secteur Ner sera créé pour permettre l'accueil et la réalisation des projets de parc photovoltaïques déjà compatibles avec les orientations de l'OAP.
PPA-DDTM_23	DDTM	_C4C	L'analyse menée sur l'impact de certains STECAL situés dans des réservoirs de biodiversité ou à proximité conduit à des incidences résiduelles faibles après application de mesures dédiées, sans qu'aucune investigation ou analyse environnementale ne soit présentée.	Les résultats des études menées seront mieux valorisés dans le rapport de présentation.
PPA-DDTM_24	DDTM	_C4C	La mise en œuvre de la séquence ERC interroge. Le document souleve un certain nombre d'interrogations sur plusieurs secteurs qui devront être levées. Pour mémoire, ces questions auront des répercussions très concrètes lors des phases opérationnelles des différents projets. Si la démarche ERC mise en œuvre au sein de l'élaboration du document de planification n'est pas suffisamment solide, les demandes d'autorisations à venir promettent d'être peu convaincantes et la réalisation des projets pourraient être compromise. Ce raisonnement conduit d'ores et déjà à demander le retrait des zones STC02 et SAU01, comme évoqué, ou des projets d'urbanisation paraissent peu crédibles.	La méthodologie de l'évaluation environnementale précise que sur les secteurs où des zones humides étaient présentes, des prospections complémentaires ont été effectuées par les compétences (SAGE Cron et SNAHBB) pour infirmer ou confirmer leur présence. Ces données seront intégrées.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-2004043982-20240619-DE-19062024_01-DE



Référence	PPA	Territoire concerné	Remarques émises par les PPA	Réponse de la Communauté de communes
PPA-DOTM_45	DOTM	_C0C	Au-delà des questions environnementales déjà posées, plusieurs STECAL concernent des projets d'hébergement de type habitat léger ou cabanes isolés en forêt qui doivent donc composer avec le risque incendie. Les projets concernant l'extension d'une plantation existante pourraient être acceptés sous réserve d'une prise en compte satisfaisante de ce risque avec en particulier un traitement adéquat des lisières. Tous les STECAL concernés devront être complétés sur ce volet et certains être revus en termes de périmètres pour gagner en compacité.	Les 8 STECAL qui visaient la création d'hébergements touristiques au sein du tissu forestier ou en lisière de ce dernier verront leur première implantation évoluer pour s'ajuster à cette mesure. Les autres devront imposer un recul vis-à-vis des bosquets (12 m) et imposer la présence d'une défense incendie pour les STECAL produisant des hébergements, ainsi que pour les centres équestres.
PPA-DOTM_46	DOTM	Brac	Revoir le périmètre pour gagner en compacité	Le STECAL a été repositionné en dehors de tout espace boisé et éloigné de toute lisière boisée, et l'emprise sur sa partie Sud a été réduite
PPA-DOTM_47	DOTM	Caplieux	Revoir le périmètre pour gagner en compacité	La forme de ce STECAL ne peut être revue, car il s'agit du camping Capciebarne. Sa frange Est et Sud accueille déjà des installations touristiques, et les distances entre hébergements sont réduites au maximum. Les nouvelles implantations sont positionnées de manière compacte sur la partie centrale et Ouest
PPA-DOTM_48	DOTM	Ecaudales	Revoir le périmètre pour gagner en compacité	Le STECAL a été réduit.
PPA-DOTM_49	DOTM	Marions	Revoir le périmètre pour gagner en compacité	La forme du périmètre du STECAL a été revue pour être plus compact et ramassé, afin de mieux respecter les enjeux en matière de risques incendies, risque inondation et la proximité de zones humides
PPA-DOTM_50	DOTM	Aubiac	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, revenant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL	Le STECAL a été repositionné en dehors de tout espace boisé et éloigné de toute lisière boisée.
PPA-DOTM_51	DOTM	Caplieux	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, revenant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL	Le STECAL a été supprimé.
PPA-DOTM_52	DOTM	Cazals	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, revenant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL	Le STECAL a été supprimé.
PPA-DOTM_53	DOTM	Cours-les-bains	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, revenant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL	Le STECAL a été supprimé.
PPA-DOTM_54	DOTM	Cudos	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, revenant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL	Le STECAL a été supprimé.
PPA-DOTM_55	DOTM	Ecaudales	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, revenant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL	Le STECAL a été réduit.
PPA-DOTM_56	DOTM	Lignan-de-Bazas	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, revenant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL	Le STECAL a été réduit et se situe en dehors de tout espace boisé et éloigné de toute lisière boisée.
PPA-DOTM_57	DOTM	Marimbault	Les créations ex-nihilo d'activités en milieu boisé, revenant à créer des enjeux isolés en forêt, seront refusées. Il s'agit donc de supprimer ce STECAL	Le STECAL a été supprimé.
PPA-DOTM_58	DOTM	Giscos	Ce STECAL est prévu pour la création de logements à destination d'agriculteurs qui ne centre pas dans le cadre classique. La COREMAF se positionnera sur la pertinence de ces logements au regard de la viabilité de l'exploitation agricole, étant entendu que la localisation des STECAL interroge fortement sur la prise en compte du risque incendie et mériterait d'être revue.	Le STECAL a été repositionné en dehors de tout espace boisé et éloigné de toute lisière boisée.
PPA-DOTM_59	DOTM	Grignols	Ce STECAL est prévu pour la création de logements à destination d'agriculteurs qui ne centre pas dans le cadre classique. La COREMAF se positionnera sur la pertinence de ces logements au regard de la viabilité de l'exploitation agricole, étant entendu que la localisation des STECAL interroge fortement sur la prise en compte du risque incendie et mériterait d'être revue.	Le STECAL est maintenu à son emplacement car : 1) le terrain d'assiette est une parcelle agricole inscrite à la PAC depuis 2009 au RPG et qui n'a pas vocation à être boisée 2) il n'y a pas d'autre solution favorable au STECAL : plus au Nord, la parcelle n°264 présente d'excellentes qualités agronomiques qui sont valorisées par les cultures actuelles, mais elle est en parcelle de bois et donc soumise à des risques incendie importants, favorable à la plantation d'une forêt. Plus à l'Est la parcelle n°260 ne peut accueillir un STECAL car elle est actuellement sous contrat de bail rural et exploitée par un autre agriculteur.
PPA-DOTM_60	DOTM	Saint-Michel-de-Castelnau	Le STECAL 75 concerne un projet de réaménagement du site industriel des ardonnières papeteries du Cron afin d'en faire un lieu de création artistique, un espace de permisculture et deux hébergements temporaires. Ce site, anciennement ICPE est par ailleurs signalé comme pollué d'après les données BASOS et BASIS. La commune de Caplieux a été impliquée dans le projet et les habitants du territoire ont été associés à la réflexion. Le projet sera réalisé en concertation avec des enjeux environnementaux forts. (Natura 2000, massif boisé). La question de la crédibilité d'un tel projet et donc la pertinence de ce STECAL se pose.	Le STECAL a été supprimé.
PPA-DOTM_61	DOTM	_C0C	2 syndicats et une commune dépassent leurs autorisations de prélèvements et font l'objet de mises en demeure. Il s'agit du SIAEP de Bassane-Dropt-Garonne, du Syndicat intercommunal de Grignols-Lerm-et-Musset et de la commune de Caplieux. Un indice inséable de perte (ILP) élevé à très élevé est par ailleurs observé sur ces territoires. Dans un tel contexte, le développement du territoire doit s'appréhender avec une attention toute particulière. La CDC s'est saisie du sujet et plusieurs zones à urbaniser ont été classées en ZAU afin d'articuler développement local et préservation de la ressource. Néanmoins, les fiabres du document déjà évaluées en matière de présentation et de justification font que la stratégie adoptée par la CDC manque de lisibilité.	Les justifications relatives aux zones ZAU seront renforcées afin de mieux exposer la stratégie de la CDC au regard notamment de la problématique de l'eau
PPA-DOTM_62	DOTM	_C0C	Il convient d'afficher clairement les marges de manœuvres disponibles à différentes échelles en fonction des actions programmées par chaque agricole ou propriétaire d'habitat individuel de loisir, de recherche de ressource de substitution... Or, le document est muet sur ces questions. On peine ainsi à juger si les efforts d'ores et déjà réalisés par la CDC en matière de phaseage sont à la hauteur de l'enjeu. Les réflexions sur le sujet devront être approfondies ou mieux exposées et la stratégie de développement de la CDC pourrait être amenée à évoluer en conséquence.	Dans compléments seront apportés au PLUI et notamment aux OAP pour répondre à cet enjeu, gagner en lisibilité et, le cas échéant, faire évoluer la stratégie.
PPA-DOTM_63	DOTM	_C0C	Les cartes proposées en annexe du rapport de présentation qui illustrent le potentiel de densification du territoire laissent apparaître un certain nombre d'incohérences, avec des parcelles identifiées comme dens crues en dehors de l'enveloppe urbaine. Le potentiel de densification apparaît ainsi surestimé à la marge, ce qui peut, aisément être compensé par un effort supplémentaire en termes de densité sur les nouvelles opérations.	Ces cartes seront corrigées et, en fonction des nouveaux bilans chiffrés, des ajustements du dossier et d'OAP pourraient être réalisés ou le zonage élargi pour intégrer les parcelles attendues.
PPA-DOTM_64	DOTM	_C0C	Les données de logements prévus pour les extensions urbaines reprennent les données moyennes proposées par le SCOT - modestes- selon les différents niveaux d'ambition. Néanmoins, le dossier ne présente aucune analyse des données produites lors de la dernière décennie comme le prévoit également le SCOT. La CDC ne modifiera pas les données proposées qui reprennent celles du SCOT.	Les données des opérations récentes seront analysées dans la mesure des données disponibles.
PPA-DOTM_65	DOTM	_C0C	Le document annonce que sur un volume global de 64 ha qui seront consommés en extension sur la période 2021-2035, les 21,17 ha prévus en zones ZAU seront mobilisés à long terme - au-delà de 2030. Ce fait, seuls 42,6 ha qui sont retenus dans le calcul de la consommation d'espace pour la période 2021-2030, ce qui implique que les zones ZAU ne seront pas consommées à long terme. Cette approche n'est pas cohérente avec les données de consommation d'espace qui indiquent que les zones ZAU seront consommées à long terme. La CDC ne modifiera pas les données proposées qui reprennent celles du SCOT.	Pour plus de clarté dans la compréhension de la réduction de la consommation future d'espace, il sera présenté le chiffre de réduction cumulant les zones 1AU et 2AU, soit à minima -45% l'horizon de mise en œuvre du PLUI.
PPA-DOTM_66	DOTM	_C0C	Néanmoins, un échangeur d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU et 2AU déjà évoqué dans les chapitres précédents, pourra effectivement garantir que tout ou partie des zones ZAU ne seront pas urbanisées avant 2030. Le cas échéant, une réduction de la consommation d'espace plus élevée pourrait être mise en avant et dans le cadre de l'impératif de 2030 - date d'ajustement final dans le cadre de la loi climat est retenu - est attendu.	Dans la mesure où chaque syndicat gestionnaire d'un réseau d'adduction d'eau potable est en mesure de nous fournir le programme de ses travaux et investissements sur les 10 prochaines années, des lors un échangeur sera fixé dans chacune des OAP concernées pour déterminer la date d'ouverture à l'urbanisation des zones ZAU qui les composent.
PPA-DOTM_67	DOTM	_C0C	Sur ce volet consommation d'espace, les questions de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du document s'imposent une fois de plus comme essentielles. Une étude de suivi sera réalisée à l'horizon de 2030 - date d'ajustement final dans le cadre de la loi climat est retenu - est attendu.	Evidemment, le PLUI fera l'objet d'un suivi avec des indicateurs comme cela est précisé dans l'évaluation environnementale
PPA-DOTM_68	DOTM	_C0C	La prise en compte du risque inondation ne s'est pas limitée au risque du Cron mais a été étendue à l'ensemble des affluents. L'emprise de l'élargi a été reportée sur le plan du risque des communes concernées. En revanche, cet atlas n'a pas été joint en annexe comme indiqué dans le rapport de présentation.	L'atlas sera annexé
PPA-DOTM_69	DOTM	_C0C	L'OAP Pénaulac eau indique que les nouvelles constructions et les extensions doivent se situer à plus de 20 m de la berge des cours d'eau. Cette orientation n'est pas compatible avec les cartes de talus des zones inondables du Cron - qui ne doivent par ailleurs pas être qualifiées de « cartes informatives ». L'emprise de la zone inondable étant relativement étroite, il convient de favoriser l'élargissement. La rédaction de l'OAP devra donc être reprise	Il conviendra pas de reporter de compatibilité entre le PLUI et l'Atlas des zones inondables. Cet atlas constitue donc bien un document "informatif" et, à ce titre et comme l'a précisé la Commission d'urbanisme, une carte d'atlas ne peut pas imposer pour définir une règle d'inconstructibilité. De plus, comme la réalisation de cet atlas ne provoque pas d'une réelle analyse topographique d'un véritable relevé des niveaux d'inondabilité, certains secteurs ont une exposition à l'atlas trop largement surestimée : par exemple des hauteurs d'inondation >10 m et des distances de débordement >250 m de largeur, relevés notamment dans des zones de densités). Il convient donc nuancer l'indication de ces "informations techniques". La CDC ne souhaite pas modifier ces dispositions.
PPA-DOTM_70	DOTM	_C0C	Les dispositions du règlement écrit permettant la réalisation de constructions à vocation d'hébergement, des extensions de logements, les murs de clôture, la réalisation de remblais, dans les secteurs exposés. La règle conditionne une implantation au-dessus de 2 m du lit mineur du Cron ne repose sur aucune étude et seule une modélisation hydraulique aurait pu permettre de réduire l'emprise de la zone inondable.	Cette observation résulte d'une lecture très partielle du règlement du PLUI et laisse entendre que la CDC fait preuve d'irresponsabilité et de négligence en matière de gestion des risques d'inondation.
			Les dispositions du règlement écrit ne sont donc pas acceptables et sont de nature à mettre en danger des personnes et des biens. Les secteurs exposés doivent rester inconstructibles. Les dispositions du règlement écrit doivent être reprises en conséquence.	Par ailleurs, il a été fait le choix d'établir une valeur forfaitaire de 2m faite d'étude ou de modélisation. La CDC ne saurait effectivement porter seule la responsabilité et la charge de telles dispositions. Les dispositions du règlement écrit doivent être reprises en conséquence.

Référence	PPA	Territoire concernés	Remarques émises par les PPA	Réponse de la Communauté de communes
PPA-MRAe_20	MRAe	_C0c	La MRAe recommande que la démarche de priorisation des secteurs de projet soit présentée plus en détail, afin de démontrer que les secteurs présentant le moins d'enjeux ont bien été retenus. Pour ce qui concerne les STECAL, il conviendrait de préciser si les enjeux en matière de biodiversité ont été identifiés uniquement sur la base d'analyses cartographiques, ou si des inventaires ont également été effectués.	La démarche de priorisation des secteurs de projet sera présentée plus en détail. L'analyse des STECAL se base sur des données cartographiques et cartographiques, les n'ont pas fait l'objet d'inventaires. Ces éléments de méthode seront précisés.
PPA-MRAe_21	MRAe	_C0c	La MRAe recommande à la collectivité de produire une estimation chiffrée de l'augmentation des besoins en eau, en tenant compte des besoins liés au logement et aux activités économiques (tourisme compris). Le caractère suffisant de la ressource en eau pour réaliser le projet doit être démontré, en envisageant le cas échéant un partage de l'alimentation en eau avec d'autres usages à l'échelle du bassin.	Si les données disponibles le permettent, une estimation chiffrée de l'augmentation des besoins en eau sera ajoutée dans la partie incidences notables du PLU sur la ressource en eau dans le livre 1.4 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU BAZADAIS SUR L'ENVIRONNEMENT
PPA-MRAe_22	MRAe	_C0c	La MRAe recommande de préciser si le critère de l'aptitude des sols à l'habitat n'est pas en compte dans l'identification des STECAL et des bâtiments susceptibles de changer de destination, certains secteurs de projets pouvant alors en conséquence être reconsidérés.	Les critères d'aptitude des sols à l'habitat n'ont pas été pris en compte dans l'identification des STECAL. Toutefois, du fait de l'imprécision de l'échelle et de l'insécurité des données, les analyses de sols n'ont pas été prises en compte dans l'identification des STECAL et des changements de destination. Toutefois, il convient de préciser que le règlement permet, lors de l'assainissement des zones d'urbanisme, d'apporter une garantie quant à la précision que "le terrain d'assainissement du projet est inconstructible si le système d'assainissement non collectif répondant aux besoins de la construction projetée ne peut y être implanté".
PPA-MRAe_23	MRAe	_C0c	La MRAe recommande de démontrer que le choix des sites de développement urbain conduit le choix de moindre impact concernant les nuisances sonores; la dérogation à la réduction de la zone d'habitat inconstructible constituant une solution en l'absence d'alternative avérée. Elle recommande de démontrer que le projet de PLU n'augmente pas, par le choix des secteurs de projets, l'exposition aux nuisances sonores liées au trafic de grande vitesse GRSO.	Les dispositions d'aménagement prises dans les 3 OAP concernées permettent de réduire voire d'éviter l'exposition aux nuisances sonores. La partie 4.2.2.2 des mesures technologiques notables du livre 1.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sera amendée sur les secteurs susceptibles d'être impactés par les nuisances sonores du projet de la LGV.
PPA-MRAe_24	MRAe	_C0c	La MRAe recommande que les OAP soient enrichies d'orientations visant à garantir l'insertion des projets dans la trame des chemins cyclables et piétonniers du territoire afin de favoriser le report modal au détriment de l'usage de la voiture individuelle.	Les OAP sectorielles qui s'y réfèrent sont déjà complètes par des orientations favorisant les déplacements cyclables. En outre, il semble un peu incohérent de parler de report modal sur des chemins doux pour des communes rurales qui sont particulièrement distantes les unes des autres, ainsi que des pôles de vie, pour des déplacements du quotidien, et plus encore pour des motifs de déplacements domicile-travail supérieurs à 10 km.
PPA-MRAe_25	MRAe	_C0c	La MRAe recommande d'identifier réglementairement les secteurs susceptibles d'accueillir des projets d'énergies renouvelables en privilégiant les sites déjà artificialisés.	L'OAP thématique Energie expose des orientations pour mettre en œuvre la transition énergétique. Il est indiqué de préserver les réservoirs de biodiversité, de préserver le capital agricole et le potentiel agronomique des sols, de privilégier des sites d'implantation pour le solaire et l'éolien compatibles avec la préservation de l'environnement et des paysages. Ainsi dans un principe de compatibilité, les aménagements devront s'y référer. L'OAP thématique "Energies" sera complétée en lisant les secteurs identifiés par des projets mobilisant les sites jugés prioritaires (sites artificialisés, anthropisés, polluels...) pour le développement des énergies renouvelables. Les secteurs identifiés seront mis à jour, incluant ainsi les prescriptions émanant des rapports aux enjeux environnementaux, paysagers, de risques et nuisances et rationalisation de l'usage des sols.
PPA-PNR_01	PNR des Landes de Gascogne	_C0c	Certaines recommandations spécifiques à la libre circulation de la faune apparaissant dans le règlement écrit pour les corridors écologiques terrestres devraient être reprises dans les réservoirs de biodiversité qui constituent également des zones où les espèces doivent pouvoir se déplacer sans entrave. A ce titre, la disposition relative à la libre circulation de la faune doit être complétée par des orientations visant à garantir la continuité des corridors écologiques terrestres. Les corridors écologiques sont par définition les lieux privilégiés pour le déplacement de la faune. Par conséquent, nous vous recommandons de modifier l'exception des cultures agricoles au profit des "enclos d'élevage".	La partie 4.2.2.2 des mesures technologiques notables du livre 1.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sera amendée sur les secteurs susceptibles d'être impactés par les nuisances sonores du projet de la LGV.
PPA-PNR_02	PNR des Landes de Gascogne	_C0c	A noter l'absence de prise en compte dans l'état initial de l'environnement des atlas de la biodiversité communale qui permettrait d'enrichir les enjeux de connaissance.	Les atlas de la biodiversité communale seront mentionnés dans l'état initial de l'environnement.
PPA-PNR_03	PNR des Landes de Gascogne	_C0c	Au sein de la présentation du règlement, les essences locales décrites se confondent entre milieux naturels et espaces. Etant donné la présence d'une liste d'essences locales au sein du carnet de recommandations des OAP et d'une annexe au sein du règlement relative aux essences locales à planter, nous vous recommandons de supprimer la présentation des milieux naturels du règlement. En complément, il serait opportun d'élargir l'annexe des essences locales à planter à l'ensemble des sites, notamment à l'égard des essences indiquées au sein du carnet de recommandations des OAP. Les recommandations relatives à la plantation des essences locales doivent être complétées par des orientations visant à garantir la continuité des corridors écologiques terrestres. Les corridors écologiques sont par définition les lieux privilégiés pour le déplacement de la faune. Par conséquent, nous vous recommandons de modifier l'exception des cultures agricoles au profit des "enclos d'élevage".	Le 52 LES ESSENCES LOCALES A PLANTER de la partie 7 Annexes du règlement écrit sera maintenu car j'ai vu à l'application à toutes les zones, ce qui ne couvre pas le cahier de recommandations des aménagements qui ne vise que les sites couverts par une OAP et prend en compte la nature des sols du Bazadais qui est assez variée. Toutefois, il sera précisé qu'elle s'applique à toutes les zones du règlement.
PPA-PNR_04	PNR des Landes de Gascogne	_C0c	Les plans de prescription font figurer un emplacement réservé relatif au projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) reliant Bordeaux à Toulouse et à l'Espagne. En conférence avec la mesure 62 et 63 de la charte, cette observation vise à énoncer que le projet prend place sur des secteurs à enjeu environnemental (notamment vis-à-vis des continuités écologiques identifiées) et à enjeu patrimonial (paysager et habitat traditionnel) figurant au plan de Parc et par déclinaison à une échelle locale. Le Parc sera attentif aux mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet au regard des enjeux.	Le chapitre 2.4 relatif aux espèces pouvant constituer des haies arbustives précisera qu'il s'agit d'espèces ornementales non envahissantes, adaptées au contexte et à utiliser en complément d'essences locales.
PPA-PNR_05	PNR des Landes de Gascogne	_C0c	Le projet de PLU identifie plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) aux plans de zonage et au sein du rapport de présentation (justification des choix). Au regard du nombre de STECAL et de la vocation de ces secteurs, nous vous recommandons de présenter la nature et le programme de chaque projet.	L'implémentation idéale pour le projet de la LGV Bordeaux-Toulouse fait l'objet d'une analyse environnementale dans le livre 1.4 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU BAZADAIS SUR L'ENVIRONNEMENT. Le règlement écrit sera complété avec les éléments de l'étude d'impact du projet de la LGV. Il convient toutefois de préciser qu'il n'est pas du ressort du PLU de présenter "en détail" le projet de LGV et ses impacts.
PPA-PNR_06	PNR des Landes de Gascogne	_C0c	La disposition générale 4.2.2.5 du règlement précise des orientations en vue d'intégrer qualitativement les enseignes, façades et devantures commerciales ce que nous saluons. En complément, il conviendrait de se référer au guide de la signalétique du Parc que vous trouvez en pièce jointe. Celui-ci identifie via des prescriptions et des recommandations les conditions à mettre en œuvre pour favoriser une bonne intégration architecturale et paysagère de ces dispositifs. Pour les communes membres du Parc, les enseignes sont soumises à autorisation préalable.	Un livre "Fiches STECAL" (r 6.3) est déjà présent dans le PLU. Ce dernier présente les projets associés à chaque STECAL.
PPA-PNR_07	PNR des Landes de Gascogne	Paysages	La disposition générale 4.2.2.6 identifie par niveau de sensibilité paysagère les caractéristiques architecturales. Il conviendrait de préciser en préalable de la disposition que ces niveaux de sensibilité sont représentés sur les planches graphiques. Nous regrettons que ces niveaux soient appliqués uniquement au secteur U ce qui engendre une faible application et adéquation avec les caractéristiques des communes du Parc.	Les plans de prescription font ajoutés dans la disposition générale 4.2.2.6 afin de préciser que les niveaux de sensibilité paysagère sont représentés sur les planches graphiques.
PPA-PNR_08	PNR des Landes de Gascogne	_C0c	Le PADD souligne l'ambition de structurer l'offre touristique du Bazadais autour d'une mise en valeur durable de ses atouts patrimoniaux. Cette vision, en cohérence avec la Charte du Parc et son objectif de développement de l'économie, peut-être plus fortement déclinée en faisant référence : - au patrimoine bâti, culturel, paysager et naturel du territoire, - au patrimoine agricole et rural, avec le Parc naturel régional.	Ces précisions pourront être apportées dans la justification des choix du PADD.
PPA-PNR_09	PNR des Landes de Gascogne	_C0c	En précisant que le développement des activités de loisirs s'appuyant sur les ressources locales doit être impérativement maîtrisé.	Il est prévu de modifier l'OAP thématique "Energie", le règlement écrit et le zonage. Ainsi, un secteur "N" dédié à l'implantation de parc photovoltaïque sera créé en zone naturelle à cet effet. Une zone agricole sera créée pour les installations répondant à la notion d'agrovoltaïsme.
PPA-SABVC_00	SA Bassin Ciron	_C0c	Avis favorable sans réserve ni recommandation	N'appelle pas de réponse
PPA-SAGE_01	SAGE Vallée de la Garonne	_C0c	Le Scot Sud Gironde a été approuvé le 18 février 2020 (joint le SAGE Garonne) et n'a donc pas assuré la compatibilité avec le SAGE Vallée de la Garonne. Ainsi, une analyse de la compatibilité entre le SAGE Vallée de la Garonne (PAGD - Règlement) et le projet de PLU est à prévoir.	L'analyse entre le SAGE Vallée de la Garonne et le projet de PLU sera complétée (PAGD + Règlement) dans le livre 1.3 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.
PPA-SAGE_02	SAGE Vallée de la Garonne	_C0c	Le territoire de la Cdc du Bazadais est concerné par la commission géographique 6 du SAGE (cf. figure 1). Sur les 31 communes de la Communauté de Communes, 21 sont complètement ou partiellement sur le périmètre du SAGE (cf. figure 2) et non 30 comme indiqué dans l'IEE page 86.	La page 86 du livre 1.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sera corrigée en ce sens.
PPA-SAGE_03	SAGE Vallée de la Garonne	_C0c	Au vu de la possibilité d'acquiescer à la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Garonne ont convenu de la réalisation des sauts, les communes de	

Référence	PPA	Territoire concerné	Remarques émises par les PPA	Réponse de la Communauté de communes
PPA-SAGE_04	SAGE Vallée de la Garonne	_C04	En 2022, la Commission Locale de l'Eau a produit une cartographie informative sur les Zones d'Expansion des Cues sur le périmètre du SAGE. L'objectif est de faciliter l'identification des ZEC afin de mieux les préserver et les restaurer. Cette donnée peut être partagée à la CC du Bazadais après signature d'une convention de données.	Le principe des ZEC d'apaisement est une mise à disposition de tous, notamment de la collectivité, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, il s'agit que la cartographie informative des ZEC s'appuie sur 5 données et d'un carroyage de 5 mètres de côté pour obtenir une classification des ZEC en 3 catégories. Aussi, l'identification de ZEC ne s'appuie pas sur un relevé du terrain réel et surtout, le CDC n'a pas été associé à ce travail et n'a pu valider ces ZEC. La CDC offre très peu de ruisseaux et cours d'eau débordant de leur lit et dont les enjeux sont de protéger les constructions en bordure de ces derniers. En effet, l'ensemble des cours d'eau et ruisseaux est principalement bordé de zones agricoles et naturelles qui sont par défaut déjà inconstructibles. A ces dernières s'ajoutent les prescriptions de protection de la VGE et de réservoir de biodiversité qui limitent les constructions et les activités humaines et empêchent tout nouveau développement ou installation. Dès lors, la commune n'a pas été jugée suffisamment perméable et adaptée aux réalités du territoire du Bazadais, et donc n'a pas été prise en compte.
PPA-SAGE_05	SAGE Vallée de la Garonne	_C04	La « Charta Garonne et confluentes » de la CLE prévoit un ensemble de mesures de gestion de la Garonne et ses affluents qui vont dans le sens de la volonté des élus de la Communauté de Communes du Bazadais. Il serait donc pertinent de travailler en collaboration avec l'équipe de l'animation du SAGE afin d'assurer la cohérence entre les actions prévues pour valoriser les ressources naturelles tout en préservant les recommandations de la charta.	La charta sera mentionnée dans l'état initial de l'Environnement. Nous prendrons connaissance de cette dernière et compléterons les différentes pièces du PLU si la pertinence est justifiée.
PPA-SAGE_06	SAGE Vallée de la Garonne	_C04	La création d'un zonage spécifique aux zones humides (NZH) semble nécessaire afin de mieux les identifier et les préserver. Ce zonage doit être accompagné de règles interdisant tous travaux ou activités mettant en péril la zone humide et/ou son bassin d'alimentation.	Les zones humides sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il s'agit d'une prescription qui est gérée par des dispositions spécifiques dans le règlement écrit. Cela permet une mise à jour plus aisée en cas d'ajouts de nouvelles zones humides : seule la carte de prescription est mise à jour. Au sein de ces espaces sont interdits les remblais, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant. Seules des exceptions sont autorisées. Il n'y a donc pas d'utilité à créer un zonage spécifique. L'intégration des zones humides identifiées par le SAGE a bien été prise en compte dans le PLU. En outre, il convient de réaliser les espaces ainsi inventoriés. En effet, de nombreuses parcelles recouvrent des espaces de forêt de pinède ou d'espaces agricoles cultivés. Il est donc à minima nécessaire d'y laisser prospérer les activités déjà présentes, sans qu'elles produisent de nouvelles contraintes.
PPA-SAGE_07	SAGE Vallée de la Garonne	_C04	La CLE recommande d'introduire un renvoi à la règle 1 du SAGE dans le Règlement du PLU afin que les aménageurs et constructeurs soient informés le plus en amont possible pour appliquer la règle aux projets.	Même, si les zones humides étant identifiées et font l'objet de prescriptions cohérentes avec le SAGE, un renvoi vers le SAGE et sa règle n°1 sera ajouté dans le règlement.
PPA-SAGE_08	SAGE Vallée de la Garonne	_C04	La CLE recommande d'introduire un renvoi à la règle 2 du SAGE dans le Règlement du PLU afin que les aménageurs et constructeurs soient informés le plus en amont possible pour appliquer la règle aux projets. En l'absence de SAGE sur le secteur. Ces projets risqueraient une non-conformité à cette règle du SAGE si elle n'est pas appliquée. En effet, pour une prise en compte optimale de l'eau dans l'aménagement, il est essentiel de « penser » l'eau dès la conception des projets.	Un renvoi vers le SAGE et sa règle n°2 sera ajouté dans le règlement.
PPA-SAGE_09	SM Sot T	_C04	Avis favorable sans réserve ni recommandation	Nappelle pas de réponse
PPA-C033_01	Conseil Département al	_C04	Afin de favoriser la diversification des mobilités, notamment dans les secteurs en cours d'urbanisation, il est conseillé d'intégrer, dans le PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques sur les aménagements cyclables à programmer	L'OAP thématique n'est pas forcément un outil adéquat permettant de répondre à tous les enjeux du territoire, tels que le développement d'aménagements vélos. Pour faire cela, il aurait convenu de réaliser un PLU vaillant Plan de Mobilités (PLU-M) mais cela demande d'autres moyens et un temps complémentaire. Il convient donc de se satisfaire de l'élaboration d'un premier document d'urbanisme intercommunal qui peut éventuellement être amendé pour favoriser les modes doux, sans forcément créer et multiplier les OAP thématiques.
PPA-C033_02	Conseil Département al	_C04	La réalisation d'un diagnostic de la circulation existante et future des modes actifs - piétons et cycles est nécessaire pour les OAP actuelles « en agglomération » ou « hors agglomération » ayant un accès sur une route départementale conformément aux articles L226-2 et L228-3 du code de l'environnement.	Ces articles du code de l'environnement n'indiquent pas que ces diagnostics sont nécessaires au stade du document d'urbanisme. Ces articles concernent les projets de réalisations ou de rénovations des voies urbaines (L228-2) et les réalisations ou réaménagements des voies hors agglomérations (L228-3). Il convient de ne pas donner au PLU plus de pouvoir et de responsabilité qu'il n'en a déjà, sous peine de rendre l'élaboration du PLU irréalisable (besoins de moyens et de temps complémentaires...).
PPA-C033_03	Conseil Département al	Bazas	Il est demandé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à un classement « en agglomération » du carrefour entre la RD9 et le Chemin de Saint-Michel et d'inscrire cette prescription dans les OAP n°3.	Cette OAP sera complétée en ce sens
PPA-C033_04	Conseil Département al	Bazas	Il est demandé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à un classement « en agglomération » du carrefour entre la RD9 et le Chemin de Saint-Michel et d'inscrire cette prescription dans les OAP n°4.	Ce secteur est classé en zone Urbaine, il est donc déjà ouvert à l'urbanisation. Toutefois, cette OAP sera complétée pour conditionner l'urbanisation du secteur à un classement « en agglomération » du carrefour entre la RD9 et le Chemin de Saint-Michel. Toutefois, il convient de souligner que le CDC précise que « Au regard de la surveillance administrative et des impératifs de sécurité, il est conseillé de classer les espaces urbains en agglomération lorsque la majorité des critères suivants est réunie : concentration de bâtiments situés de part et d'autre de la voie, espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres, bâtiments proches de la route, longueur d'au moins 400 mètres, fréquence significative d'accès riverains ». Par conséquent, le CDC demande à la CDC d'anticiper en classant en agglomération des secteurs qui ne réunissent pas encore ces critères.
PPA-C033_05	Conseil Département al	Bazas	Il est également demandé d'inscrire, dans la cartographie et le texte de l'OAP n°7, la sécurisation du carrefour entre la RD32E9 et la rue du Bay, dans la mesure où le développement de l'urbanisation engendrerait la création potentielle de 85 logements. Les modalités de cette sécurisation seront à prévoir avec le Centre Routier Départemental (CRD).	Cette OAP sera complétée en ce sens
PPA-C033_06	Conseil Département al	Bazas	Concernant le nouvel accès sur la RN524 dans l'OAP n°7, il est conseillé d'étudier comme alternative potentielle, dans une logique d'anticipation, de limitation des coûts d'aménagement et de préservation de la fonction de transit de la RN524, une desserte commune avec l'OAP n°5, par le chemin des Pinches et la sécurisation du carrefour entre la RD114 et la RD114, RD de catégorie 2. En fonction de l'augmentation des flux tournants à cet emplacement, il sera nécessaire d'étudier avec le CRD l'aménagement le mieux approprié.	Cette option sera étudiée et, selon, l'OAP sera modifiée.
PPA-C033_07	Conseil Département al	Caplèux	Afin de sécuriser l'opération d'aménagement de la zone économique (actuel objet de l'OAP n°4), il est conseillé d'inscrire, dans l'OAP, la sécurisation du carrefour du chemin d'accès à la RD114, RD de catégorie 2. En fonction de l'augmentation des flux tournants à cet emplacement, il sera nécessaire d'étudier avec le CRD l'aménagement le mieux approprié.	Il convient de préciser que la ZAE de caplèux est déjà ouverte et son aggrandissement est prévu depuis 2 ans. Toutefois, cette OAP CAP04 sera complétée en ce sens.
PPA-C033_08	Conseil Département al	Caplèux	Il est également conseillé d'inscrire, dans l'OAP n°5, la sécurisation de la RD124, RD de catégorie 3, également afin d'anticiper les flux tournants pour accéder à la zone économique créée.	Il convient de préciser que la ZAE de caplèux est déjà ouverte et son aggrandissement est prévu depuis 2 ans. Toutefois, cette OAP CAP04 sera complétée en ce sens.
PPA-C033_09	Conseil Département al	Cazats	Dans l'accès sur le niveau de l'OAP n°1, au niveau d'un virage sur la RD12E15, voie de catégorie 4, dont un accès hors agglomération et un niveau du panneau d'agglomération. Il est conseillé de ne pas créer dans l'OAP d'un seul accès, au niveau du panneau d'agglomération, accompagné d'une prescription visant à garantir la visibilité et la sécurité dans ce virage, avec une zone de dégagement d'arbres et/ou arbustes qui pourraient compromettre cette visibilité.	Cette OAP sera complétée en ce sens
PPA-C033_10	Conseil Département al	Le Nizan	Il est conseillé de déplacer les panneaux d'agglomération en amont de l'accès prévu à l'opération	L'OAP sera complétée pour conditionner l'urbanisation du secteur à un classement « en agglomération » en amont de l'accès. Toutefois, il convient de souligner que le CDC précise que « Au regard de la jurisprudence administrative et des impératifs de sécurité, il est conseillé de classer les espaces urbains en agglomération lorsque la majorité des critères suivants est réunie : concentration de bâtiments situés de part et d'autre de la voie, espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres, bâtiments proches de la route, longueur d'au moins 400 mètres, fréquence significative d'accès riverains ». Par conséquent, le CDC demande à la CDC d'anticiper en classant en agglomération des secteurs qui ne réunissent pas encore ces critères.
PPA-C033_11	Conseil Département al	_C04	Afin de favoriser la résilience du territoire face au changement climatique et maintenir le cheminement de l'eau, il serait pertinent d'intégrer, dans le PLU, des prescriptions plus fortes en la veur de la perméabilité des sols des espaces de stationnement et de plantation d'arbres (nombre imposé plus important dans le règlement, mise en place d'une arangee, végétaux arborés, arbustes et herbacées).	La CDC a procédé à la prise en compte de certaines modifications sur ces points voir les réponses ci-avant. Toutefois, la CDC ne souhaite pas intégrer des mesures dissuasives ou trop dans un premier temps d'application de son PLU. Le cas échéant, elle procédera à des ajustements dans le futur de son PLU sur ces points.
PPA-C033_12	Conseil Département al	_C04	Le PLU pourrait favoriser davantage l'implantation de haies vives, de haies bocagères, supports de biodiversité particulièrement dans les zones pavillonnaires afin de composer des « îlots habitables ».	La protection d'un certain nombre d'alignement d'arbres et de haies sont déjà inscrits dans le PLU à partir de l'article L151-19. Le règlement écrit favorise la plantation de clôtures végétales et d'alignement d'arbres et de haies. De plus, le PLU impose la consultation de bandes tampon plantées entre les secteurs de développement urbain et les espaces attentifs, qu'ils soient agricoles, naturels ou forestiers.
PPA-C033_13	Conseil Département al	_C04	Le document pourra comporter des OAP thématiques sur le Paysage et la Biodiversité à l'image des OAP Paysage et Biodiversité de Grenoble ou de l'OAP bocvine et agriculture de la commune d'Allières.	Le PLU intègre déjà une OAP thématique relative à l'énergie et une relative à l'eau. Un état de réalité de multiplier, avec un calendrier et des moyens raisonnables et limités, des OAP pour chaque sujet. En outre, les OAP thématiques ne sont pas forcément les outils adéquats permettant de répondre à toutes les problématiques et enjeux du territoire.
PPA-C033_14	Conseil Département al	_C04	Ce travail a été mené avec le soutien technique et financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Il a permis l'élaboration des différentes pièces du PLU et d'une OAP thématique sur le paysage et la biodiversité. Les documents présentés dans l'état initial de l'environnement pourraient toutefois être actualisés dès que les autorisations de prélevement pour l'eau potable et les déplacements.	L'EIE sera complétée en ce sens.
PPA-C033_15	Conseil Département al	_C04	Les Espaces Site et linéaire (ESL) dénommé "Lac de La Prade" à Bazas et "Lac de Tasse" à Caplèux inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Linéaires (PDEL) doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme de sorte qu'ils restent perméables et ouverts au public (cf. plan ci-joint).	Le PLU a pris en compte la vocation d'ouverture au public de ces 2 espaces, puisqu'ils bénéficient chacun d'un STECAL permettant l'aménagement de ces sites pour le public.
PPA-C033_16	Conseil Département al	_C04	Il est en outre rappelé que les arbres qui présentent une valeur patrimoniale, peuvent être inscrits dans le PLU comme élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L-123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.	Le PLU protège à l'aide de cette prescription au moins une centaine d'arbres remarquables, alignement d'arbres, arbres isolés, haies bocagères ou agricoles. Il est possible que cette prescription couvre pas tous les éléments nécessaires, car il n'y a pas de recensement exhaustif. Toutefois, il convient au travers de ce PLU, d'admettre que ce premier "inventaire" pourra évoluer dans ses prochaines évolutions.
PPA-C033_17	Conseil Département al	_C04	Concernant la citation page 43 du règlement : "La suppression accidentelle ou intentionnelle : • D'un boisement ou bosquet protégé entraîne l'obligation de replanter un boisement composé d'essences variées, locales ou adaptées au site ; • D'un alignement d'arbres, d'une haie agricole ou ripsyve protégé entraîne l'obligation de replanter une haie composée d'essences variées, locales ou adaptées au site, et à feuilles caduques Proposition du CDC3 : "Pour la suppression d'un boisement ou bosquet, alignement d'arbres, haie agricole ou ripsyve protégée : • replanter le même nombre d'arbres et d'espaces végétaux • replanter le même nombre d'arbres et d'espaces végétaux • respecter la densité végétale par exemple : si 3 arbres sont à côté l'un de l'autre ne pas replanter 3 arbres isolés • respecter la densité végétale par exemple : si 3 arbres sont à côté l'un de l'autre ne pas replanter 3 arbres isolés • Dans l'état initial de l'environnement, il est recommandé de privilégier la replantation d'essences et d'espaces variées et locales (par exemple des haies vives qui favorisent la biodiversité)"	Le règlement écrit sera modifié en ce sens

Référence	PPA	Territoire concerné	Remarques émises par les PPA	Réponse de la Communauté de communes
PPA-CD33_18	Conseil Départemental	_C4C_	Concernant la citation page 68 du règlement : "Le ravalement des façades doit conduire à améliorer l'aspect extérieur des constructions ainsi que leur état sanitaire. A ce titre doivent être employés des matériaux, techniques et couleurs ne dévalorisant pas le caractère des constructions ni leur insertion dans leur environnement." Proposition du CD33 : Pour des constructions neuves ou n'ayant pas d'intérêt patrimonial, le ravalement de façades peut aussi avoir pour objectif d'améliorer les performances énergétiques (par exemple : isolation par l'extérieur, isolants bio sourcés : ouate de cellulose, laine de bois, laine de chanvre ...) pour avoir une façade éco-citoyenne/bioclimate.	Il s'agit d'une mesure destinée au bâti existant et d'autre part, dans le règlement écrit le § 4 "Travaux d'entretien par l'extérieur" (p68) aborde plus spécifiquement l'aspect de rénovation qui a pour objet la rénovation thermique des bâtiments par l'extérieur. La norme NFJ 10-001 sur l'isolation thermique des bâtiments ne permet d'inscrire cette proposition. La CDC ne reprendra pas cette proposition.
PPA-CD33_19	Conseil Départemental		Concernant la citation page 70 du règlement : "Les clôtures en bordure d'emprise publique pourront être avantageusement remplacées ou doublées par des haies végétales ou par un aménagement paysager" Proposition du CD33 : Favoriser/ Privilégier davantage l'implantation de haies vives/ haies bocagères supports de biodiversité particulièrement dans les zones pavillonnaires : • Intégrer les haies mono spécifiques (thuyas, cyprèsus et lauriers) • Privilégier les essences locales • Haies obligatoires pour les nouveaux projets d'aménagement nouvelles constructions et en bordure d'espaces libres paysagers	Les haies mono-spécifiques sont déjà interdites et les essences locales sont imposées (page 71 du règlement).
PPA-CD33_20	Conseil Départemental	_C4C_	Concernant la citation page 83 du règlement : "Les auteurs des projets doivent tendre à intégrer les principes de l'architecture bioclimatique pour assurer le confort intérieur tant en hiver qu'en été. Ainsi, les constructions doivent être conçues (orientation/ dimensionnement/ protection des ouvertures) de manière à optimiser le rayonnement solaire en hiver pour favoriser les « apports passifs » et être protégées du soleil durant l'été par des dispositifs adaptés." Proposition du CD33 : Pour les nouvelles constructions, appliquer des prescriptions obligatoires intégrant les principes de l'architecture bioclimatique (par exemple la protection thermique des façades, la ventilation naturelle etc.) :	Il convient de rappeler que les nouvelles constructions sont déjà soumises à la Réglementation Environnementale RE2020. Le règlement écrit évoque déjà ces éléments au § 4.2.2 Performance énergétique et environnementale des constructions". La CDC n'ajoutera pas cette référence qui lui semble inutile dans ce cadre.
PPA-CD33_21	Conseil Départemental	_C4C_	Concernant la citation page 84 du règlement : "Tous les parcs de stationnement générant plus de 80 places devront être équipés d'ombrières solaires, destinées à la production d'énergies renouvelables" Proposition du CD33 : • Intégrer les panneaux photovoltaïques à vocation domestique au sol • 50% de la surface des parkings devra être couverte par des panneaux solaires (selon la loi Energies Renouvelables) • Le projet d'ombrières solaires doit préserver le plus possible les qualités paysagères environnantes • Favoriser des places de stationnement végétalisées, des aménagements paysagers végétalisés, plantation d'arbres) pour lutter contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.	Toutes les toitures ne bénéficient pas d'une orientation optimale. De fait, pour certains propriétaires voulant s'équiper en matériels de production photovoltaïques domestiques ils ne peuvent que les disposer au sol. La CDC ne veut pas limiter cette possibilité, néanmoins, elle va ajouter une disposition afin que la pose de panneaux photovoltaïques au sol ne soit pas visible depuis le domaine public, mais masqué par un écran végétal. De plus, la CDC modifiera sa disposition sur le recouvrement des aires de stationnement par des panneaux photovoltaïques, pour reprendre celle du cadre législatif sera formulée ainsi : "les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés devront être équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, éoliennes, etc.) ou d'ombrières solaires végétalisées". En outre, l'obligation de cette disposition sera mentionnée également dans la partie § 4.2.4. Stationnement".
PPA-CD33_21	Conseil Départemental	_C4C_	Concernant la citation page 85 : "Les places de stationnement non réalisées dans un volume construit devront faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble en surface, y compris les délaissés (espaces non occupés par les véhicules)" Proposition du CD33 : Reformulation proposée : « L'ensemble des places de stationnement réalisées sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat devront faire l'objet d'un traitement paysager en surface, y compris les délaissés, prenant en compte le cycle de l'eau, et doit être planté d'au moins 1 arbre pour 10 places de stationnement. » Les places de stationnements devront être perméables (ex : pavés sur sable, engazonnés ou matériaux poreux). Les places de stationnement engazonnées ne sont pas considérées comme des espaces végétalisés.	La CDC reprendra pour partie la proposition du CD33 dans le § 4.2.3 Traitement paysager des aires de stationnement". Toutefois, la CDC ne reprendra pas la proposition d'augmenter la densité d'arbres à planter par place de stationnement ce qui ne semble pas compatible avec le rôle de ces espaces de stationnement pour automobile qui nécessite du dégagement pour les véhicules surtout si les arbres voient leur tronc s'épaissir...
PPA-CD33_22	Conseil Départemental	_C4C_	Concernant la citation page 110, 122, 123 du règlement : Le taux minimal d'espaces perméables est de 20% de la surface totale du terrain. Cette règle ne s'applique pas pour les parcelles déjà perméabilisées à plus de 80 % à la date d'approbation du PLU. Au moins 30 % des surfaces dédiées au stationnement de véhicules devront être perméables. Dans la zone UA, pour les parcs de stationnement de plus de 500 m² de surface, 50 % de la surface de stationnement sera réalisée en revêtement drainant. Proposition du CD33 : Il serait pertinent d'être plus ambitieux : imposer la totalité des places de stationnement en revêtements perméables. Une stratégie paysagère ayant un impact en terme d'îlot de fraîcheur nécessaire de l'espace. Une surface de 2,5m² n'est pas suffisante. Des petites espaces plantés éparpillés offrent un couloir d'entretien supérieur.	Il convient de trouver un équilibre avec les réalités opérationnelles. La CDC va intégrer une partie de ces propositions : la disposition p110 pour indiquer "Au moins 50 % des surfaces dédiées au stationnement de plein air auront recours à un revêtement perméable, laissant infiltrer les eaux pluviales dans le sol." En outre la disposition 4.2.3.2 Traitement paysager des aires de stationnement " sera complétée aussi avec cette disposition.
PPA-CD33_23	Conseil Départemental	_C4C_	Concernant la citation page 110 et 118 : (zone urbaine, AU à vocation résidentielle et d'occupation) Sur les parcelles adossées en limite d'une zone agricole, " à l'au d'une zone naturelle "N", devront être réalisés des plantations, densées et diversifiées pour composer un écran végétal entre la zone bâtie et la zone agricole/naturelle. Il s'agira de constituer une haie bocagère d'essence locale ayant une épaisseur d'au moins 2 m. Proposition du CD33 : Ajouter en limite des espaces libres de construction et cartographier les différents types de haies dans le PLU pour les prioriser : • Les haies fixes : repèrent les endroits où l'urbanisation n'est pas censée se poursuivre sur les terres agricoles et naturelles qu'elle avoisine selon les documents d'urbanisme (urbanisme de transition, schéma de cohésion territoriale, etc.) • Les haies fixes à améliorer (le contact entre espace urbanisé et naturel/agricole n'a pas été pensé (urbanisation déconstruite) besoin d'intervention). • Les haies temporaires : repèrent les endroits où l'urbanisation doit encore se poursuivre, d'après les documents d'urbanisme. Ce sont des lieux temporaires (urbanisme de transition, tactique). Les haies à terme : repèrent les endroits où à plus long terme, l'urbanisation doit se terminer, d'après les documents d'urbanisme.	La CDC a prévu d'augmenter l'épaisseur de cette bande tampon pour la porter à 5 m dans le règlement écrit à la fois en zone urbaine et en zone à urbaniser. Toutefois, la CDC n'intégrera pas les autres propositions du CD33 sur l'implantation de haies fixes et/ou temporaires.
PPA-CD33_24	Conseil Départemental	_C4C_	Concernant la citation page 118 du règlement : (zone AU à vocation résidentielle - ALH) Le taux minimal d'espaces perméables est de 30% au minimum de la surface totale du terrain, d' : toitures pavillonnaires lertées en annexes : Proposition du CD33 : Il serait pertinent de proposer 50% d'espaces perméables, (ex : stationnement perméables et jardins en pleine terre) au sol, au climat et aux usages locaux, présente l'intérêt d'une intégration harmonieuse au paysage	La part de 50% semble élevée au regard des attentes d'optimisation du foncier pour lutter contre l'étalement urbain. La CDC ne prendra pas en compte cette proposition.
PPA-CD33_25	Conseil Départemental	_C4C_	Proposition du CD33 : • Ajouter des bacs végétaux locaux • Aborder davantage les questions de renaturation et de désimperméabilisation Concernant la citation page 30 du PMOD : "Protéger les bosquets emblématiques (ripisylves du réseau hydrographique, bosquets de feuillus - hêtres, peupliers, chênes, feuillus, ...).	Cela nécessiterait un travail complémentaire très important pour une plus-value relativement limitée. La CDC ne souhaite pas intégrer cette proposition.
PPA-CD33_26	Conseil Départemental	_C4C_	Proposition du CD33 : "Il est essentiel de limiter le développement de la populi culture (ta voriser la biodiversité par la constitution de milieux plus diversifiés et plus riches et préserver des zones sur les cours d'eau). Le cahier de recommandations est bien illustré et pertinent. Toutefois, les haies bocagères et milieux humides doivent être abordés sous un type d'usage du patrimoine naturel. Il serait également pertinent de proposer des coupes spécifiques au pavillonnaire et aux nouvelles extensions urbaines.	Le PADO a été débattu et ne sera pas modifié à ce stade.
PPA-CD33_27	Conseil Départemental	_C4C_	Sur la commune de Bernos, les forages de reconnaissance au micocène réalisés dans la zone A de l'OPAC Secteur d'aménagement BER01 dans le but de clarifier les eaux du stade pour en abaisser le teneur en sulfates n'ont pas donné les résultats escomptés, ils sont donc abandonnés ce qui libère leur zone d'implantation. Les eaux du stade seront à l'avenir drainées avec les eaux de la source prélevées près du centre de loisir qui jointe le Cron et qui alimentent le réseau eau potable du Syndicat.	Cela nécessiterait un travail complémentaire très important pour une plus-value relativement limitée. La CDC ne souhaite pas intégrer ces propositions.
PPA_SIEA_SUD_BAZADOUIS_1	SIEA du Sud Bazadais	Bernos-Beaulieu		La CDC prend acte de la suppression de ce forage de reconnaissance. De fait, elle supprime l'emprise prévue à cet effet dans l'OPAC-BER01. L'espace restitué sera valorisé par le développement résidentiel (individuel/groupe).

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE



N° de référence			NOM	N° de parcelle	Observations (relatées par la commission d'enquête)	Réponse de la Communauté de communes		
ENQ-48	RECHER Evyline	B 1274	B 8208	Doublon avec l'observation R1-GRI-012	VU	Doublon (voir réponse ENQ-51)	Non, car ces terrains font l'objet d'une OAP. Sur cet ensemble foncier, il y a un cône de vue sur la cathédrale qui doit être préservé (condition de l'ABF pour la constructibilité de cet ensemble) et qui empêche la densification ou l'ajout de constructions supplémentaires.	
ENQ-49	Mme Cierant Françoise	D 377	B 8208	Mme Clément demande que sur la parcelle D377 le nombre de lots constructibles passe de 4 à 5 lots.	REFUSÉ			
ENQ-50	M et Mme GEVAERT Pierre		B 8208	Volonté d'acquiescer à la demande de la commune de BAZAS. Les changements de destination rend le projet de maintien en état des bâtiments.	VU	Doublon (voir réponse ENQ-35)		
ENQ-51	RECHER Evyline	B 1274	B 8208	Demande de la classification de la totalité de la parcelle en U3AC pour permettre un accès par le haut, et en cohérence avec la classification des parcelles avoisinantes.	REFUSÉ	Il n'est pas prévu d'élargir aussi loin en profondeur le secteur U3Ac sur cette parcelle. Aucune desserte par l'arrière n'est prévue et l'accroissement de la consommation d'espace qui serait généré par ce classement ne permettrait pas de respecter les objectifs de réduction en la matière.		
ENQ-52	Fabrice Dupuy	ZC 34	B 8208	Demande la création d'un zonage pour photovoltaïque PJC-011	REFUSÉ PARTIELLEMENT	Qui, il est prévu de réder un zonage spécifique aux sites strictement dédiés à l'implantation de parc de production industrielle de photovoltaïque au sein de la zone N. Il s'agit d'un secteur "Ner". La parcelle visée s'apparente à un secteur anthropisé et de délaisse autoriser artificiellement la mise en œuvre de l'ABF. Elle correspond bien aux prescriptions que portent l'OAP thématiques "énergies" qui propose de mobiliser prioritairement des secteurs anthropisés, artificialisés et/ou pollués. Cette parcelle respecte les choix et critères d'implantation de la collectivité. De fait, cette parcelle sera inscrite dans ce nouveau secteur "Ner".		
ENQ-53	M. Lambert		B 8208	M. Lambert fait des remarques sur ERBAZ03 avec des propositions sur les éléments du patrimoine ainsi que sur le règlement écrit.	ACCEPTÉ PARTIELLEMENT	Il n'est pas prévu de modifier l'emplacement réserve ERBAZ03 qui doit permettre de désenclaver les ateliers municipaux en créant un second accès moins exigu aux engins municipaux que l'actuel. Il n'est pas prévu d'y réaliser une OAP car il s'agit de réaliser un simple accès. Toutefois, une réflexion pourra s'engager avant sa réalisation sur le devenir des bâtiments dégradés et sur l'environnement proches des ateliers municipaux. Les propositions d'ajout de plusieurs parcelles bâties à protéger sur BAZAS ne sont pas retenues, car ils sont présents au sein du SFR et du lot. Périmètre délimités des Abords. En effet, sur ces parcelles de protection des monuments historiques, l'ensemble des autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme de l'ABF. Dès lors il n'est pas souhaitable de superposer des prescriptions qui pourraient rentrer en contradiction avec celles de l'ABF sur ces mêmes bâtiments. Toutefois, la proposition de protéger les aménagements fonciers de Bernos Beaulac est retenue et fera l'objet d'une nouvelle fiche patrimoine ajoutée à l'inventaire de la commune de Bernos Beaulac. Les remarques sur les annexes du règlement écrit et notamment les nuances seront intégrées.		
ENQ-54	M. Cheneau (collectif)		B 8208	Ce projet n'apportera pas plus de nuisances aux riverains de cette OAP sur Lignan de Bazas que lorsque leur propre quartier du Haut-Vignaud s'est constitué en face des riverains du lotissement du chemin des prêtres sur Bazas. Pour l'ouverture de cette OAP de nouvelles expertises écologiques seront nécessairement réalisées. Elles permettront de confirmer ou non la potentielle sensibilité écologique déterminée pendant l'élaboration du PLU. Il s'agit de vérifier la réelle présence d'une zone humide au sens "écologique". Pour l'heure, il n'y a pas de "déforestation" prévue car cette parcelle est déjà au 3/4 défrichée. Il ne subsiste qu'au nord-ouest une surface d'1 ha en pinède et une dizaine de sapins (de Noël) en partie centrale et quelques chênes sur certaines îsères. Si le secteur du haut-Vignaud souffre d'une présence d'eau en surface lors d'intenses pluies comme il a été évoqué dans le courrier, celui-ci est lié à un dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales sur la commune de Lignan de Bazas. Dans le cadre de l'ouverture de ce projet de développement, il s'agit de prendre en compte la question paysagère des nouvelles constructions et d'éviter un contact trop "nugueux" avec les lotissements déjà existants. De larges bandes boisées pourront être conservées, voir aménagées. De même, la question de la gestion hydraulique sera traitée en considérant les problématiques des secteurs amont qui collectent les eaux pluviales du lotissement du Haut-Vignaud et définir enfin un exutoire adapté et pérenne.	REFUSÉ			
ENQ-55	Mairie de Bazas		B 8208	Doublon avec la RN 036	VU	DOUBLON (voir réponse ENQ-63).		
ENQ-56	Mme LECLUSE	E30 et E67	LE NIZAN	Mme Lecluse demande que les deux parcelles soient constructibles.	REFUSÉ	Non, car il n'est pas prévu de développer des constructions en seconde ligne.		
ENQ-57	M. Auguy Denis		B 8208	Dépose un document de deux pages proposant la mise en place d'un cône de vue (P.J R1+BAZ-016)	REFUSÉ	Non, car l'opération a été précédemment validée avec l'architecte des bâtiments de France et a conduit à cet équilibre entre protection du cône de vue sur la cathédrale et l'ouverture à l'urbanisation sur la partie droite de l'ensemble foncier, car moins sensible aux enjeux paysagers.		
ENQ-58	Mme Lafarge Françoise	G611	B 8208	Mme Lafarge souhaite que sa parcelle G611 soit constructible.	REFUSÉ	DOUBLON (voir réponse ENQ-37) car il s'agit de la même localisation et du même propriétaire		
ENQ-59	M. Boulier Guillaume	B612/1643 1705 en zone U3Ac	B 8208	Demande la modification de la zone U3Ac indiquée au règlement graphique (P.J R1+BAZ-018)	VU	DOUBLON (voir réponse ENQ-36)		
ENQ-60	M. Dabois Gil	E 68	B 8208	Sa parcelle a été divisée en deux. Une partie en zone U1H et l'autre en zone A. Demande le classement de toute la parcelle en zone U1H.	REFUSÉ	Non, car le terrain est découpé justement pour finaliser la forme du quartier de Carrette. Il n'a plus vocation à élargir l'agglomération de Bazas vers le sud.		
ENQ-61	Anonyme	36 ZB 23	B 8208	Cette personne attire l'attention de la CDC car cette parcelle sur laquelle est prévu un STECAL "gens du voyage" est en zone humide avec un risque incendie important. Contesté ce stecal. Il est propriétaire de la parcelle mitoyenne 36 ZB 22.	VU	Le terrain du requérant n'est pas contigu à l'emplacement du futur équipement public qui s'implante sur un terrain public. Il ne s'agit pas d'un terrain identifié en zone humide.		
ENQ-62	De Douhet d'Auzers	F1121.1136 B 8208 F207 F20 10	B 8208	Demande que ces parcelles soient reclassées en zone N1H.	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ces parcelles : 1) Le classement N1H n'existe pas, 2) Ces parcelles agricoles ne sont pas constructibles car elles se situent en dehors de la zone agglomérée de la ville de Bazas, 3) Elles sont donc classées à la N524 qui est une voie classées pour la grande circulation qui impose un recul de urbanisation de 100m de part et d'autre. Ces parcelles sont donc implantées dans la zone de recul inconstructible. 4) Seul le maintien de l'activité agricole avec un classement en zone agricole "A" sur ces parcelles est compatible avec les nuisances de la voie routière attenante.		
ENQ-63	Mairie Bazas		B 8208	La mairie de Bazas demande la modification de différentes pièces du règlement du PLU/PJ RN-036	ACCEPTÉ	Oui, il s'agira de prendre en compte toutes les propositions qui corrigent des erreurs, des omissions ou réduisent le risque de contentieux et qui améliore la compréhension et la lisibilité des dispositions du règlement écrit.		
ENQ-64	M. BOURDONNE Françoise	ZB42	Bernos-Beaulac	M. Bourdonné souhaite qu'un des bâtiments présents (ancienne étable et grange-séchoir) sur la parcelle (en zone A) dont il est propriétaire soit identifié comme pouvant changer de destination.	ACCEPTÉ	Oui, un seul bâtiment sera identifié pour le changement de destination, car il bénéficie de la présence des réseaux, de la proximité zone urbaine et de l'absence d'enjeux agricoles		
ENQ-65	M. Mme LANNELUC	776 (chemin de Cabanel)	Bernos-Beaulac	La parcelle 776 est en zone U1H sur la partie le long du chemin. Or elle comporte des chênes centenaires qu'il serait dommage d'abattre en cas de construction. Ils proposent que la partie constructible (en U1H) soit positionnée à l'arrière du terrain, surtout que le terrain est desservi en tout-à-l'égout.	REFUSÉ	Non, car la parcelle abrite des sujets plus intéressants, plus anciens et les plus grands sont implantés à l'arrière. Il convient au contraire de préserver de toutes constructions l'arrière de cette parcelle car ces boisements participent à maintenir l'intégrité de l'ensemble boisé qui s'étend au Sud.		
ENQ-66	HUGUET Sophie	AP26, AP28, AP29, AP30	Bernos-Beaulac	Mme Huguet souhaite pouvoir aménager les granges en habitations	ACCEPTÉ	Oui, un seul bâtiment sera identifié pour le changement de destination, car il bénéficie de la présence des réseaux, de la proximité zone urbaine et de l'absence d'enjeux agricoles		
ENQ-67	LABBE CHARPENTE, M. LABBE et M. TALZIN	ZB16	Bernos-Beaulac	La société LABBE CHARPENTE souhaite s'implanter sur la parcelle ZB 16. P.J E 015	VU	La parcelle visée par l'entreprise est bien classée en zone U3A, à vocation économique.		
ENQ-68	Fredric TATARD - Giant SARL ACH NHP SERVICES	A0775	Bernos-Beaulac	La société NHP souhaite doubler sa superficie actuelle afin d'améliorer ses conditions de travail, s'équiper de matériel de production (projet présenté auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat). Or, la parcelle A0775 n'est pas classée dans une zone permettant le développement à vocation économique. Demande un reclassement dans une zone plus favorable à la construction pour des activités artisanales/industrielles, soit en zone urbaine de type "U1C", ou par un STECAL "N3A" P.J E014	ACCEPTÉ	Oui, car l'entreprise artisanale est déjà implantée depuis plusieurs années. Il est prévu un reclassement de la parcelle d'emprise en U3A, car seule cette classification est compatible avec l'extension d'un bâtiment à vocation artisanale.		
ENQ-69	Largavin	AO 421	Bernos-Beaulac	Demande de rendre constructible les terrains en limite de zone AC1 hors de vue du monument protégé. Et demande de rendre constructible la parcelle 421. Cette observation a été également prise en compte dans l'enquête sur les PDA	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir cette parcelle : 1) La parcelle offre une superficie trop importante (>1ha) et s'étend vers une zone boisée. 2) Elle générerait une consommation d'espace beaucoup trop importante et ne permettrait pas à la CDC de réaliser son objectif de réduction de consommation d'espace, 3) Il manque une étude d'investigation écologique pour vérifier la sensibilité ou non de la parcelle.		
ENQ-70	Mairie de Bernos-Beaulac		Bernos-Beaulac	Demande que 2 sites présentant des points de vues remarquables sur la chaîne des Pyrénées soit protégés (RN 524 entrée de Bernos-Beaulac et route de Prichic, Liberté)	ACCEPTÉ	Ces 2 points de vue sont protégés et ajoutés aux fiches de l'inventaire du patrimoine bâti environnemental et paysager.		
ENQ-71	M. d'ASNIERES François		Bernos-Beaulac	Demande s'il est possible en zone U1H, d'installer une habitation légère démontable de style yourte, tiny house, dome géodésique et pour quelle surface.	VU	Il s'agit de constructions identifiées comme des logements particuliers, correspondant à la notion d'habitat atypique. Aussi, leur implantation est possible en zone urbaine. Toutefois, comme les autres constructions à vocation de logement, elles doivent respecter l'ensemble des dispositions régissant l'implantation, de construction, les aspects paysagers et environnementaux qui sont mentionnés dans le règlement écrit.		
ENQ-72	Mme LACOMBE et M. MURIS	210 et 211	Bernos-Beaulac	Demande que la limite de 30% de la surface de plancher initiale de l'habitation soit supprimée ou revue à la hausse, car cette formulation ne leur permet de mener une extension envisagée de 50 m² de leur maison	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une disposition inspirée et validée par la CDENAF de la Gironde. Elle vise à limiter l'artificialisation des zones agricoles et naturelles, en évitant que extensions des logements soient trop importantes et conduisent à produire de nouveaux logements par division des surfaces bâties.		

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

ANNEXE n°1 : tableau de prise en compte de l'enquête publique

N° de référence	NOM	N° de parcelle	Observation portant sur la commune	Observations (liées par la commission d'enquête)		Réponse de la Communauté de communes
ENQ-73	Mme MARQUETTE Sophie	F139	Bernos-Beaucx	Demande un changement de destination du bâtiment constitué d'une étable et d'une grange sur la parcelle 139. Il est identifié un changement de destination (CDBERN) d'un secteur à abac qui est un four à pain.	ACCEPTÉ	Oui, car il s'agit de corriger une erreur de positionnement du changement de destination dans dossier arrêté
ENQ-74	M. COURBE Philippe		Bernos-Beaucx	Marque d'implication des élus et des citoyens dans l'élaboration du PLU. Certains terrains de grande surface dans des zones urbanisées auraient pu être mérité d'avoir des OAP pour organiser l'implantation des habitats, et la circulation. Volonté de prolonger la zone AP en limite nord : comment justifier la zone discontinu AP en termes de valeur paysagère ? Le tracé de la zone U1H ne semble pas cohérent. Le secteur du bourg ancien et de la zone de la commune de Bernos-Beaucx ne sont pas suffisamment étudiés. La limite relative (en zone N) aurait pu évoluer vers OAP pour protéger l'environnement. Les zones agricoles ne sont pas suffisamment étendues pour permettre le développement de l'emploi local PJ R1-BER-007	VU	Les terrains ayant au moins une surface >5000 m2 ont l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Pour des surfaces inférieures, s'il n'y a pas un enjeu particulier, il n'est pas utile de proposer une OAP.
ENQ-75	M. PEYRISSON et M. MERIC		Bernos-Beaucx	Demande de protéger l'ancienne fondrière / Insuffisance de la zone d'activité pour accueillir de nouvelles activités / Des zones ouvertes à l'urbanisation mériteraient des OAP pour les organiser / Constat du manque relative à une trame de circulations douces. / Les arbres remarquables de la commune n'ont pas été identifiés / Question sur l'intérêt des STECAL qui semblent très limités. Le projet de LGV : les nuisances sonores pour ce projet à venir ne sont pas présentées dans le dossier / anomalies et compléments sur l'inventaire du patrimoine bâti remarquable. / Qui pour assurer la police sur le respect du règlement écrit ? R1-BER-008	ACCEPTÉ, PARTIELLEMENT	Les fondraies de Bernos-Beaucx constituent bien un patrimoine industriel historique de la commune et méritent à ce titre de faire partie des éléments à protéger. Elles feront l'objet d'une fiche annexé au règlement écrit relative à la protection du patrimoine industriel
ENQ-76	NUX Frédéric	AK 265, 267, 268 et 276	Bernos-Beaucx	demande le changement de destination d'un des bâtiments présent sur les parcelles	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir cette demande : 1) il est impossible d'identifier les véritables parcelles du requérant (celles données correspondent à celles du voisin). 2) Il n'est mentionné la vocation finale du bâtiment. 3) la parcelle souffre d'une faiblesse de la desserte en eau 4) la parcelle est délaignée de la couverture incendie
ENQ-77	Mme ALBERT WE 98 et WE12	B1ac		Elargir la destination du changement de destination CDBIRO1 à hébergement et activités Demande de changement de destination pour les 3 autres bâtiments des parcelles Modification du règlement pour autoriser une piscine couverte avec un bassin de 100m² qui serait destinée à un usage collectif/public Demande de STECAL à venir	ACCEPTÉ, PARTIELLEMENT	Oui, pour la modification de la vocation du changement de destination du bâti précédemment accepté. Non pour les demandes concernant : 1) sur le changement de destination appliqué au 3 autres bâtiments, car dépasse le quota communal pour commune "rurale" et il manque la vocation de ces bâtiments dans la demande, et dépasse le quota par propriétaire (1 changement); 2) Pas d'augmentation de la superficie autorisée pour le bassin de piscine en raison des enjeux de préservation de la ressource à l'échelle du syndicat gestionnaire de l'AEP
ENQ-78	M. VIALE Anthony	Nouveau STECAL Parcelle WC 111	B1ac	Demande de STECAL sur une partie de la parcelle pour un projet de 2 cabanes sur plots dont une pour personne à mobilité réduite (PMR). PJ au PV de synthèse (R1-BIR-002)	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL : 1) absence de justification pour le projet 2) absence d'étude de viabilité, d'impact 3) aucun élément pour expliquer l'intérêt du projet et justifier la création d'un STECAL 4) forte exposition au risque incendie avec une implantation dans le massif forestier et l'absence de couverture incendie proche
ENQ-79	Mme DUZAN Michèle	Parcelle WC 98	B1ac	Demande que les bâtiments (séchoir d'une part, partie agricole d'une ancienne ferme d'autre part) soient inscrits dans les bâtiments susceptibles de change de destination	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir cette demande : 1) cette parcelle n'est pas couverte par la sécurité incendie ; le premier hydrant est distant de plus 1 km. 2) la parcelle n'est pas destinée à un usage agricole. 3) le projet de changement de destination qui lui était assigné (4 changements de destination). 3) Ce hameau ne comporte pas assez de maisons pour constituer un tissu urbain et être redessiné en zone urbaine.
ENQ-80	DASIVA Evelyne	STECAL n°15	B1ac	Demande de modification du STECAL n°15 pour intégrer l'existant et modifier l'extension prévue suite aux remarques de la CDC PJ R1-BIR-006	ACCEPTÉ	Oui, car le positionnement du secteur dédié à l'implantation des hébergements et désormais éloigné des boisements et approché des constructions existantes. Corrections de l'outil de STECAL sur l'emprise des gîtes déjà construits plus au Nord.
ENQ-81	ALRISCOTE Gérard	WA 26	B1ac	Demande à réhabiliter un séchoir à tabac PJ R1-BIR-007	ACCEPTÉ	Oui, ce bâtiment sera identifié pour le changement de destination, car il bénéficie de la présence des réseaux, de la proximité zone urbaine et de l'absence d'enjeux agricoles
ENQ-82	M. VERDAL ALBERT David	Nouveau STECAL WA 126b	B1ac	Demande à reclasser la parcelle en constructible pour petit habitat	REFUSÉ	Non, car le hameau de "Coupant" à vocation à rester agricole et n'a pas vocation à se développer. Par ailleurs, il n'est pas prévu de créer un STECAL pour développer du "petit habitat".
ENQ-83		Nouveau STECAL	B1ac	En complément au R1-BIR-001, présente le projet de STECAL plus en détail	VU	
ENQ-84	MME LE COZE Morgane pour le conseil municipal	B1ac		Précise que l'annexe 3.1.3 (nouveaux éléments du patrimoine) ne reflète pas la diversité existante et qu'un travail complémentaire devra être réalisé.	VU	
ENQ-85	Mr Labourdette	STECAL n°23	Capileux	Mr Labourdette demande la modification de la hauteur indiquée de 4m des nouvelles constructions figurant page 149 du règlement écrit au para 3.1.4.1 alléna N4B pour la porter à 8 mètres comme c'est le cas des constructions actuelles.	ACCEPTÉ	Oui, il s'agit de prendre en compte la nature des constructions existantes, ici des hébergements atypiques dont la hauteur peut être importante. Il est donc nécessaire de modifier les dispositions des hauteurs de bâtiments à vocation d'hébergement des STECAL N4B afin de permettre la poursuite de l'exploitation de ces campings.
ENQ-86	Mme de Capileux	A04 zone N	Capileux	La mairie demande l'inscription sur le plan réglementaire général de l'ancienne décharge d'ordures ménagères destinée à accueillir un futur parc photovoltaïque.	ACCEPTÉ	Oui, il est prévu de créer un zonage spécifique aux sites strictement dédiés à l'implantation de parc de production industrielle de photovoltaïque au sein de la zone N. Il s'agira d'un secteur "Ner". Les parcelles visées correspondent à l'ensemble foncier de l'ancienne décharge de Capileux. Elles correspondent bien aux prescriptions que portent l'OAP thématiques "énergies" qui propose de mobiliser prioritairement des secteurs anthropisés, artificialisés et/ou pollués. Ces parcelles respectent les choix et critères d'implantation de la collectivité. De fait, ces parcelles seront inscrites dans ce nouveau secteur "Ner".
ENQ-87	Mr Tessiers Mathieu	C197, C1781, C1207, C1737, C1756	Capileux	Il avait été prévu, entre autres, suite à une rencontre avec le service urbanisme de la CDC, du PNR, (et de l'office de tourisme) à la date du 22 septembre 2020, rapporté par échange mail en date du 22 et 23 novembre 2020 - que je tiens à disposition de l'enquêteur - et accepté par la commune, que le zonage agricole du projet, dont j'espère que l'image apparaît clairement, comprendrait l'emprise dessinée.	ACCEPTÉ	Oui, la demande de reclassement en zone agricole est acceptée.
ENQ-88	Mme Chauveau Charlotte	Z85	Capileux	Représentant la société Melvan, dépose un dossier d'implantation d'un projet photovoltaïque flottant sur la parcelle appartenant à Mr Castagne Gérard (groupement forestier de Fraudry) PJ R1 CAP-004	ACCEPTÉ	Oui, il est prévu de créer un zonage spécifique aux sites strictement dédiés à l'implantation de parc de production industrielle de photovoltaïque au sein de la zone N. Il s'agira d'un secteur "Ner". La parcelle visée qui est un plan d'eau artificialisé suite à l'aménagement de l'A65 (zone d'extraction de gravats) : c'est un secteur anthropisé correspondant à un délaissé autobrouiller. Elle correspond bien aux prescriptions que portent l'OAP thématiques "énergies" qui propose de mobiliser prioritairement des secteurs anthropisés, artificialisés et/ou pollués. De fait, cette parcelle sera inscrite dans ce nouveau secteur "Ner".
ENQ-89	Mr Castagne Gérard	O4581	Capileux	Aurait aimé être prévenu du déclassement de sa parcelle avant le projet de PLU et souhaite connaître les raisons qui ont motivé ce déclassement.	VU	Non, cette parcelle située au Nord de la commune de Capileux et de son agglomération n'a pas vocation à être bâtie. Elle ne faisait pas partie du périmètre de l'ancien secteur qui a été réhabilité en zone d'activité, classée en zone U3A.
ENQ-90	Mme Bergay Lydie	AC458/211 462	Capileux	Annexionnement en zone U au PLU et maintenant en zone N au PLU elle demande leur reclassement en zone U. PJ R1-CAP-006	REFUSÉ	Non, car une large partie de cette parcelle se situe dans un dénivelé, de plus elle se trouve concernée par une sensibilité écologique avec une zone humide et des essences protégées.
ENQ-91	Mr Bodès Benoît	AB 457	Capileux	Vient s'inscrire sur le futur statut de sa parcelle classée U1H et se renseigne sur le futur projet mibeyen inscrit en zone U3A qui faciliterait le désenclavement de sa parcelle (PJ R-CAP-008)	VU	
ENQ-92	Mr CALLOT Fabrice	AC 0469	Capileux	Considère que les habitations sur le chemin de Pesquey constitue un hameau qui pourrait être classé en zone U1H plutôt qu'en N	REFUSÉ	Non, car cette frange Sud de l'agglomération de Capileux n'était pas suffisamment bâtie pour être intégrée à un zonage urbain. Il s'agissait aussi de préserver l'aspect paysager avec la coupure d'urbanisation constituée par la ligne de crête boisée qui a été préservée.
ENQ-93	MME LE COZE Morgane	STECAL Z3	Capileux	Suite aux remarques des services de l'état précise que le risque incendie a déjà été anticipé (chemin de ronde, bande de 50m défrichée, réserve eau 120m3, visite régulière des pompiers de Capileux sur le site pour y conduire des exercices), que le périmètre a déjà été également compacté et les espaces entre les hébergements minimisés,	VU	
ENQ-94	Mr Macchié Damien et Mme LaborCane	Nouveau STECAL C 1900/1902/1903/006 zone N	Capileux	Dépose un projet de STECAL sur un ancien arial traditionnel à rénover en vue d'accueillir l'entreprise de l'artisan chauffageistes couplées avec un projet agricole et enfin un hébergement de tourisme rural. PJ E-042	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL : 1) Implantation dans massif forestier, bâti enserré (situation similaire à l'avis de refus COPENAF et DDTM sur la version d'arrêt du dossier de PLU) 2) Absence de couverture incendie proche (pas d'hydrant à <90m) 3) Contact avec zone humide protégée 4) compatibilité et viabilité avec autres offres d'hébergements existantes (+projets validés dans PLU) sur Capileux
ENQ-95	Mr et Mme Loué Bérand	Z023 zone A	Capileux	Demande un reclassement du terrain en zone constructible pour y réaliser un studio aux normes PMR pour les propriétaires. (PJ R1-CAP-12)	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une parcelle située à l'écart du bourg, dans un écart et qui est insuffisamment desservie par le réseau AEP. Ce n'est pas un secteur privilégié pour le confortement du bourg de Capileux.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE



N° de référence		NOM	N° de parcelle	Observation portant sur la commune	Observations (liées par la commission d'enquête)		Réponse de la Communauté de communes	
ENQ-96		Mme Laïon Claire	Nouveau STECAL C1903 Zone N	Observation	Dépose un projet de STECAL sur un ancien arial traditionnel à rénover en vue d'accueillir l'entreprise de l'artisan chaufagiste couplés avec un projet agricole et enfin un hbergement de tourisme rural. PJ texte RN-021 (doublon avec E-042; PJ unique du projet E-042)	VU	DOUBLON (voir réponse ENQ-94)	
ENQ-97		Mecozon	Caplieux	Observation	Fait parvenir des fiches sur les éléments du patrimoine de Caplieux (PJ E-052)	ACCEPTÉ	Oui, ces éléments seront intégrés aux prescriptions de patrimoine bâti devant être protégé et feront l'objet d'une fiche d'inventaire individuelle.	
ENQ-98		Mairie Caplieux	A604	Caplieux	A rapprocher de RI-CAP-003. Anciennne décharge destinée à accueillir un projet de parc photovoltaïque. La mairie demande le classement de la parcelle en NPV (? sigle ne figurant pas au règlement écrit) PJ RI-CAP-003 (fusion observation registre et projet)	ACCEPTÉ	Oui, il est prévu de créer un zonage spécifique aux sites strictement dédiés à l'implantation de parc de production industrielle de photovoltaïque au sein de la zone N. Il s'agira d'un secteur "Ner". Les parcelles visées correspondent à l'ensemble foncier de l'ancien décharge de Caplieux. Elles correspondent bien aux prescriptions que portent l'OAIP thématiques "Energies" qui propose de mobiliser prioritairement des secteurs antipollués, artificialisés et/ou pollués. Ces parcelles respectent les choix et critères d'implantation de la collectivité. De fait, ces parcelles seront inscrites dans ce nouveau secteur "Ner".	
ENQ-99		M. et Mme FRECHE-DUBILLE	sur parcelle B2/4, B2/5, B2/6, B2/7, B2/8, B2/9, B2/10, B2/11, B2/12, B2/13, B2/14, B2/15, B2/16, B2/17, B2/18, B2/19, B2/20, B2/21, B2/22, B2/23, B2/24, B2/25, B2/26, B2/27, B2/28, B2/29, B2/30, B2/31, B2/32, B2/33, B2/34, B2/35, B2/36, B2/37, B2/38, B2/39, B2/40, B2/41, B2/42, B2/43, B2/44, B2/45, B2/46, B2/47, B2/48, B2/49, B2/50, B2/51, B2/52, B2/53, B2/54, B2/55, B2/56, B2/57, B2/58, B2/59, B2/60, B2/61, B2/62, B2/63, B2/64, B2/65, B2/66, B2/67, B2/68, B2/69, B2/70, B2/71, B2/72, B2/73, B2/74, B2/75, B2/76, B2/77, B2/78, B2/79, B2/80, B2/81, B2/82, B2/83, B2/84, B2/85, B2/86, B2/87, B2/88, B2/89, B2/90, B2/91, B2/92, B2/93, B2/94, B2/95, B2/96, B2/97, B2/98, B2/99, B2/100, B2/101, B2/102, B2/103, B2/104, B2/105, B2/106, B2/107, B2/108, B2/109, B2/110, B2/111, B2/112, B2/113, B2/114, B2/115, B2/116, B2/117, B2/118, B2/119, B2/120, B2/121, B2/122, B2/123, B2/124, B2/125, B2/126, B2/127, B2/128, B2/129, B2/130, B2/131, B2/132, B2/133, B2/134, B2/135, B2/136, B2/137, B2/138, B2/139, B2/140, B2/141, B2/142, B2/143, B2/144, B2/145, B2/146, B2/147, B2/148, B2/149, B2/150, B2/151, B2/152, B2/153, B2/154, B2/155, B2/156, B2/157, B2/158, B2/159, B2/160, B2/161, B2/162, B2/163, B2/164, B2/165, B2/166, B2/167, B2/168, B2/169, B2/170, B2/171, B2/172, B2/173, B2/174, B2/175, B2/176, B2/177, B2/178, B2/179, B2/180, B2/181, B2/182, B2/183, B2/184, B2/185, B2/186, B2/187, B2/188, B2/189, B2/190, B2/191, B2/192, B2/193, B2/194, B2/195, B2/196, B2/197, B2/198, B2/199, B2/200, B2/201, B2/202, B2/203, B2/204, B2/205, B2/206, B2/207, B2/208, B2/209, B2/210, B2/211, B2/212, B2/213, B2/214, B2/215, B2/216, B2/217, B2/218, B2/219, B2/220, B2/221, B2/222, B2/223, B2/224, B2/225, B2/226, B2/227, B2/228, B2/229, B2/230, B2/231, B2/232, B2/233, B2/234, B2/235, B2/236, B2/237, B2/238, B2/239, B2/240, B2/241, B2/242, B2/243, B2/244, B2/245, B2/246, B2/247, B2/248, B2/249, B2/250, B2/251, B2/252, B2/253, B2/254, B2/255, B2/256, B2/257, B2/258, B2/259, B2/260, B2/261, B2/262, B2/263, B2/264, B2/265, B2/266, B2/267, B2/268, B2/269, B2/270, B2/271, B2/272, B2/273, B2/274, B2/275, B2/276, B2/277, B2/278, B2/279, B2/280, B2/281, B2/282, B2/283, B2/284, B2/285, B2/286, B2/287, B2/288, B2/289, B2/290, B2/291, B2/292, B2/293, B2/294, B2/295, B2/296, B2/297, B2/298, B2/299, B2/300, B2/301, B2/302, B2/303, B2/304, B2/305, B2/306, B2/307, B2/308, B2/309, B2/310, B2/311, B2/312, B2/313, B2/314, B2/315, B2/316, B2/317, B2/318, B2/319, B2/320, B2/321, B2/322, B2/323, B2/324, B2/325, B2/326, B2/327, B2/328, B2/329, B2/330, B2/331, B2/332, B2/333, B2/334, B2/335, B2/336, B2/337, B2/338, B2/339, B2/340, B2/341, B2/342, B2/343, B2/344, B2/345, B2/346, B2/347, B2/348, B2/349, B2/350, B2/351, B2/352, B2/353, B2/354, B2/355, B2/356, B2/357, B2/358, B2/359, B2/360, B2/361, B2/362, B2/363, B2/364, B2/365, B2/366, B2/367, B2/368, B2/369, B2/370, B2/371, B2/372, B2/373, B2/374, B2/375, B2/376, B2/377, B2/378, B2/379, B2/380, B2/381, B2/382, B2/383, B2/384, B2/385, B2/386, B2/387, B2/388, B2/389, B2/390, B2/391, B2/392, B2/393, B2/394, B2/395, B2/396, B2/397, B2/398, B2/399, B2/400, B2/401, B2/402, B2/403, B2/404, B2/405, B2/406, B2/407, B2/408, B2/409, B2/410, B2/411, B2/412, B2/413, B2/414, B2/415, B2/416, B2/417, B2/418, B2/419, B2/420, B2/421, B2/422, B2/423, B2/424, B2/425, B2/426, B2/427, B2/428, B2/429, B2/430, B2/431, B2/432, B2/433, B2/434, B2/435, B2/436, B2/437, B2/438, B2/439, B2/440, B2/441, B2/442, B2/443, B2/444, B2/445, B2/446, B2/447, B2/448, B2/449, B2/450, B2/451, B2/452, B2/453, B2/454, B2/455, B2/456, B2/457, B2/458, B2/459, B2/460, B2/461, B2/462, B2/463, B2/464, B2/465, B2/466, B2/467, B2/468, B2/469, B2/470, B2/471, B2/472, B2/473, B2/474, B2/475, B2/476, B2/477, B2/478, B2/479, B2/480, B2/481, B2/482, B2/483, B2/484, B2/485, B2/486, B2/487, B2/488, B2/489, B2/490, B2/491, B2/492, B2/493, B2/494, B2/495, B2/496, B2/497, B2/498, B2/499, B2/500, B2/501, B2/502, B2/503, B2/504, B2/505, B2/506, B2/507, B2/508, B2/509, B2/510, B2/511, B2/512, B2/513, B2/514, B2/515, B2/516, B2/517, B2/518, B2/519, B2/520, B2/521, B2/522, B2/523, B2/524, B2/525, B2/526, B2/527, B2/528, B2/529, B2/530, B2/531, B2/532, B2/533, B2/534, B2/535, B2/536, B2/537, B2/538, B2/539, B2/540, B2/541, B2/542, B2/543, B2/544, B2/545, B2/546, B2/547, B2/548, B2/549, B2/550, B2/551, B2/552, B2/553, B2/554, B2/555, B2/556, B2/557, B2/558, B2/559, B2/560, B2/561, B2/562, B2/563, B2/564, B2/565, B2/566, B2/567, B2/568, B2/569, B2/570, B2/571, B2/572, B2/573, B2/574, B2/575, B2/576, B2/577, B2/578, B2/579, B2/580, B2/581, B2/582, B2/583, B2/584, B2/585, B2/586, B2/587, B2/588, B2/589, B2/590, B2/591, B2/592, B2/593, B2/594, B2/595, B2/596, B2/597, B2/598, B2/599, B2/600, B2/601, B2/602, B2/603, B2/604, B2/605, B2/606, B2/607, B2/608, B2/609, B2/610, B2/611, B2/612, B2/613, B2/614, B2/615, B2/616, B2/617, B2/618, B2/619, B2/620, B2/621, B2/622, B2/623, B2/624, B2/625, B2/626, B2/627, B2/628, B2/629, B2/630, B2/631, B2/632, B2/633, B2/634, B2/635, B2/636, B2/637, B2/638, B2/639, B2/640, B2/641, B2/642, B2/643, B2/644, B2/645, B2/646, B2/647, B2/648, B2/649, B2/650, B2/651, B2/652, B2/653, B2/654, B2/655, B2/656, B2/657, B2/658, B2/659, B2/660, B2/661, B2/662, B2/663, B2/664, B2/665, B2/666, B2/667, B2/668, B2/669, B2/670, B2/671, B2/672, B2/673, B2/674, B2/675, B2/676, B2/677, B2/678, B2/679, B2/680, B2/681, B2/682, B2/683, B2/684, B2/685, B2/686, B2/687, B2/688, B2/689, B2/690, B2/691, B2/692, B2/693, B2/694, B2/695, B2/696, B2/697, B2/698, B2/699, B2/700, B2/701, B2/702, B2/703, B2/704, B2/705, B2/706, B2/707, B2/708, B2/709, B2/710, B2/711, B2/712, B2/713, B2/714, B2/715, B2/716, B2/717, B2/718, B2/719, B2/720, B2/721, B2/722, B2/723, B2/724, B2/725, B2/726, B2/727, B2/728, B2/729, B2/730, B2/731, B2/732, B2/733, B2/734, B2/735, B2/736, B2/737, B2/738, B2/739, B2/740, B2/741, B2/742, B2/743, B2/744, B2/745, B2/746, B2/747, B2/748, B2/749, B2/750, B2/751, B2/752, B2/753, B2/754, B2/755, B2/756, B2/757, B2/758, B2/759, B2/760, B2/761, B2/762, B2/763, B2/764, B2/765, B2/766, B2/767, B2/768, B2/769, B2/770, B2/771, B2/772, B2/773, B2/774, B2/775, B2/776, B2/777, B2/778, B2/779, B2/780, B2/781, B2/782, B2/783, B2/784, B2/785, B2/786, B2/787, B2/788, B2/789, B2/790, B2/791, B2/792, B2/793, B2/794, B2/795, B2/796, B2/797, B2/798, B2/799, B2/800, B2/801, B2/802, B2/803, B2/804, B2/805, B2/806, B2/807, B2/808, B2/809, B2/810, B2/811, B2/812, B2/813, B2/814, B2/815, B2/816, B2/817, B2/818, B2/819, B2/820, B2/821, B2/822, B2/823, B2/824, B2/825, B2/826, B2/827, B2/828, B2/829, B2/830, B2/831, B2/832, B2/833, B2/834, B2/835, B2/836, B2/837, B2/838, B2/839, B2/840, B2/841, B2/842, B2/843, B2/844, B2/845, B2/846, B2/847, B2/848, B2/849, B2/850, B2/851, B2/852, B2/853, B2/854, B2/855, B2/856, B2/857, B2/858, B2/859, B2/860, B2/861, B2/862, B2/863, B2/864, B2/865, B2/866, B2/867, B2/868, B2/869, B2/870, B2/871, B2/872, B2/873, B2/874, B2/875, B2/876, B2/877, B2/878, B2/879, B2/880, B2/881, B2/882, B2/883, B2/884, B2/885, B2/886, B2/887, B2/888, B2/889, B2/890, B2/891, B2/892, B2/893, B2/894, B2/895, B2/896, B2/897, B2/898, B2/899, B2/900, B2/901, B2/902, B2/903, B2/904, B2/905, B2/906, B2/907, B2/908, B2/909, B2/910, B2/911, B2/912, B2/913, B2/914, B2/915, B2/916, B2/917, B2/918, B2/919, B2/920, B2/921, B2/922, B2/923, B2/924, B2/925, B2/926, B2/927, B2/928, B2/929, B2/930, B2/931, B2/932, B2/933, B2/934, B2/935, B2/936, B2/937, B2/938, B2/939, B2/940, B2/941, B2/942, B2/943, B2/944, B2/945, B2/946, B2/947, B2/948, B2/949, B2/950, B2/951, B2/952, B2/953, B2/954, B2/955, B2/956, B2/957, B2/958, B2/959, B2/960, B2/961, B2/962, B2/963, B2/964, B2/965, B2/966, B2/967, B2/968, B2/969, B2/970, B2/971, B2/972, B2/973, B2/974, B2/975, B2/976, B2/977, B2/978, B2/979, B2/980, B2/981, B2/982, B2/983, B2/984, B2/985, B2/986, B2/987, B2/988, B2/989, B2/990, B2/991, B2/992, B2/993, B2/994, B2/995, B2/996, B2/997, B2/998, B2/999, B2/1000, B2/1001, B2/1002, B2/1003, B2/1004, B2/1005, B2/1006, B2/1007, B2/1008, B2/1009, B2/1010, B2/1011, B2/1012, B2/1013, B2/1014, B2/1015, B2/1016, B2/1017, B2/1018, B2/1019, B2/1020, B2/1021, B2/1022, B2/1023, B2/1024, B2/1025, B2/1026, B2/1027, B2/1028, B2/1029, B2/1030, B2/1031, B2/1032, B2/1033, B2/1034, B2/1035, B2/1036, B2/1037, B2/1038, B2/1039, B2/1040, B2/1041, B2/1042, B2/1043, B2/1044, B2/1045, B2/1046, B2/1047, B2/1048, B2/1049, B2/1050, B2/1051, B2/1052, B2/1053, B2/1054, B2/1055, B2/1056, B2/1057, B2/1058, B2/1059, B2/1060, B2/1061, B2/1062, B2/1063, B2/1064, B2/1065, B2/1066, B2/1067, B2/1068, B2/1069, B2/1070, B2/1071, B2/1072, B2/1073, B2/1074, B2/1075, B2/1076, B2/1077, B2/1078, B2/1079, B2/1080, B2/1081, B2/1082, B2/1083, B2/1084, B2/1085, B2/1086, B2/1087, B2/1088, B2/1089, B2/1090, B2/1091, B2/1092, B2/1093, B2/1094, B2/1095, B2/1096, B2/1097, B2/1098, B2/1099, B2/1100, B2/1101, B2/1102, B2/1103, B2/1104, B2/1105, B2/1106, B2/1107, B2/1108, B2/1109, B2/1110, B2/1111, B2/1112, B2/1113, B2/1114, B2/1115, B2/1116, B2/1117, B2/1118, B2/1119, B2/1120, B2/1121, B2/1122, B2/1123, B2/1124, B2/1125, B2/1126, B2/1127, B2/1128, B2/1129, B2/1130, B2/1131, B2/1132, B2/1133, B2/1134, B2/1135, B2/1136, B2/1137, B2/1138, B2/1139, B2/1140, B2/1141, B2/1142, B2/1143, B2/1144, B2/1145, B2/1146, B2/1147, B2/1148, B2/1149, B2/1150, B2/1151, B2/1152, B2/1153, B2/1154, B2/1155, B2/1156, B2/1157, B2/1158, B2/1159, B2/1160, B2/1161, B2/1162, B2/1163, B2/1164, B2/1165, B2/1166, B2/1167, B2/1168, B2/1169, B2/1170, B2/1171, B2/1172, B2/1173, B2/1174, B2/1175, B2/1176, B2/1177, B2/1178, B2/1179, B2/1180, B2/1181, B2/1182, B2/1183, B2/1184, B2/1185, B2/1186, B2/1187, B2/1188, B2/1189, B2/1190, B2/1191, B2/1192, B2/1193, B2/1194, B2/1195, B2/1196, B2/1197, B2/1198, B2/1199, B2/1200, B2/1201, B2/1202, B2/1203, B2/1204, B2/1205, B2/1206, B2/1207, B2/1208, B2/1209, B2/1210, B2/1211, B2/1212, B2/1213, B2/1214, B2/1215, B2/1216, B2/1217, B2/1218, B2/1219, B2/1220, B2/1221, B2/1222, B2/1223, B2/1224, B2/1225, B2/1226, B2/1227, B2/1228, B2/1229, B2/1230, B2/1231, B2/1232, B2/1233, B2/1234, B2/1235, B2/1236, B2/1237, B2/1238, B2/1239, B2/1240, B2/1241, B2/1242, B2/1243, B2/1244, B2/1245, B2/1246, B2/1247, B2/1248, B2/1249, B2/1250, B2/1251, B2/1252, B2/1253, B2/1254, B2/1255, B2/1256, B2/1257, B2/1258, B2/1259, B2/1260, B2/1261, B2/1262, B2/1263, B2/1264, B2/1265, B2/1266, B2/1267, B2/1268, B2/1269, B2/1270, B2/1271, B2/1272, B2/1273, B2/1274, B2/1275, B2/1276, B2/1277, B2/1278, B2/1279, B2/1280, B2/1281, B2/1282, B2/1283, B2/1284, B2/1285, B2/1286, B2/1287, B2/1288, B2/1289, B2/1290, B2/1291, B2/1292, B2/1293, B2/1294, B2/1295, B2/1296, B2/1297, B2/1298, B2/1299, B2/1300, B2/1301, B2/1302, B2/1303, B2/1304, B2/1305, B2/1306, B2/1307, B2/1308, B2/1309, B2/1310, B2/1311, B2/1312, B2/1313, B2/1314, B2/1315, B2/1316, B2/1317, B2/1318, B2/1319, B2/1320, B2/1321, B2/1322, B2/1323, B2/1324, B2/1325, B2/1326, B2/1327, B2/1328, B2/1329, B2/1330, B2/1331, B2/1332, B2/1333, B2/1334, B2/1335, B2/1336, B2/1337, B2/1338, B2/1339, B2/1340, B2/1341, B2/1342, B2/1343, B2/1344, B2/1345, B2/1346, B2/1347, B2/1348, B2/1349, B2/1350, B2/1351, B2/1352, B2/1353, B2/1354, B2/1355, B2/1356, B2/1357, B2/1358, B2/1359, B2/1360, B2/1361, B2/1362, B2/1363, B2/1364, B2/1365, B2/1366, B2/1367, B2/1368, B2/1369, B2/1370, B2/1371, B2/1372, B2/1373, B2/1374, B2/1375, B2/1376, B2/1377, B2/1378, B2/1379, B2/1380, B2/1381, B2/1382, B2/1383, B2/1384, B2/1385, B2/1386, B2/1387, B2/1388, B2/1389, B2/1390, B2/1391, B2/1392, B2/1393, B2/1394, B2/1395, B2/1396, B2/1397, B2/1398, B2/1399, B2/1400, B2/1401, B2/1402, B2/1403, B2/1404, B2/1405, B2/1406, B2/1407, B2/1408, B2/1409, B2/1410, B2/1411, B2/1412, B2/1413, B2/1414, B2/1415, B2/1416, B2/1417, B2/1418, B2/1419, B2/1420, B2/1421, B2/1422, B2/1423, B2/1424, B2/1425, B2/1426, B2/1427, B2/1428, B2/1429, B2/1430, B2/1431, B2/1432, B2/1433, B2/1434, B2/1435, B2/1436, B2/1437, B2/1438, B2/1439, B2/1440, B2/1441, B2/1442, B2/1443, B2/1444, B2/1445, B2/1446, B2/1447, B2/1448, B2/1449, B2/1450, B2/1451, B2/1452, B2/1453, B2/1454, B2/1455, B2/1456, B2/1457, B2/1458, B2/1459, B2/1460, B2/1461, B2/1462, B2/1463, B2/1464, B2/1465, B2/1466, B2/1467, B2/1468, B2/1469, B2/1470, B2/1471, B2/1472, B2/1473, B2/1474, B2/1475, B2/1476, B2/1477, B2/1478, B2/1479, B2/1480, B2/1481, B2/1482, B2/1483, B2/1484, B2/1485, B2/1486, B2/1487, B2/1488, B2/1489, B2/1490, B2/1491, B2/1492, B2/1493, B2/1494, B2/1495, B2/1496, B2/1497, B2/1498, B2/1499, B2/1500, B2/1501, B2/1502, B2/1503, B2/1504, B2/1505, B2/1506, B2/1507, B2/1508, B2/1509, B2/1510, B2/1511, B2/1512, B2/1513, B2/1514, B2/1515, B2/1516, B2/1517, B2/1518, B2/1519, B2/1520, B2/1521, B2/1522, B2/1523, B2/1524, B2/1525, B2/1526, B2/1527, B2/1528, B2/1529, B2/1530, B2/1531, B2/1532, B2/1533, B2/1534, B2/1535, B2/1536, B2/1537, B2/1538, B2/1539, B2/1540, B2/1541, B2/1542, B2/1543, B2/1544, B2/1545, B2/1546, B2/1547, B2/1548, B2/1549, B2/1550, B2/1551, B2/1552, B2/1553, B2/1554, B2/1555, B2/1556, B2/1557, B2/1558, B2/1559, B2/1560, B2/1561, B2/1562, B2/1563, B2/1564, B2/1565, B2/1566, B2/1567, B2/1568, B2/1569, B2/1570, B2/1571, B2/1572, B2/1573, B2/1574, B2/1575, B2/1576, B2/1577, B2/1578, B2/1579, B2/1580, B2/1581, B2/1582, B2/1583, B2/1584, B2/1585, B2/1586, B2/1587, B2/1588, B2/1589, B2/1590, B2/1591, B2/1592					

N° de référence	NOM	N° de parcelle	Observation portant sur la commune	Observations (rélatées par la commission d'enquête)		
ENQ-120	Mme Gachet Monique		24 Cudos	Propriétaire d'une maison et de différentes parcelles sur Cudos notamment la parcelle 24 ancienne parcelle (103 et 591) au lieu dit La Vignotte. Cette parcelle incluant une maison est située dans une "dent creuse" et a été classée en zone agricole. Cette parcelle ne fera jamais l'objet d'une exploitation agricole quelconque. Demande la justification de cette décision. Par ailleurs, elle souhaite découper son terrain en 2 plus petites parcelles et vendre la maison (saccagée par l'ancienne locataire) et demande donc qu'une part (non précisée) de cette parcelle puisse être classée constructible.	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conforter ni le bourg ni un hameau déjà constitué
ENQ-121	M. Mme Barriere Alain	Nouveau STECAL A303 zone N	Cudos	Souhaitent acquérir une propriété à Cudos en vue d'y implanter une activité touristique dans la cadre d'un STECAL MAa. Dossier transmis par courriel PJ R1 LER 001	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL : 1) Implantation du projet au sein du tissu forestier qui l'expose au risque incendie 2) choix de 2 sites d'implantation disjoints et immergés dans des boisements 3) absence d'étude économique / viabilité du projet
ENQ-122	Mr Bordas Barroit	F 703	Cudos	Mr Bordas demande que cette parcelle soit constructible afin que ses filles puissent construire dans les années à venir PJ R1-BAZ207	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conforter ni le bourg ni un hameau déjà constitué
ENQ-123	Mr Bordas Barroit	F 703	Cudos	Voir ligne 65.	VU	Référence cadastrale inexistante.
ENQ-124	Marcus	F671 zone U1H F757 zone N	Cudos	Propriétaire de parcelles (commune de Cudos parcelles 671 et 757) en bord de route départementale et dans le quartier résidentiel d'Encal, je demande la possibilité de transformer cette zone en terrain constructible en raison de la proximité des réseaux et de l'accessibilité PJRN014.	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation naturelle, boisé et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conforter ni le hameau sur lequel elle se raccroche mais conduit à l'éclandre.
ENQ-125	Mme Tall Julie	D170 zone A	Cudos	Terrain actuellement classé en zone N demande que sa parcelle soit classée constructible pour accueillir dans le futur des nouveaux habitants. PJ E-32	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation naturelle, boisé et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conforter ni le hameau sur lequel elle se raccroche mais conduit à l'éclandre.
ENQ-126	Valérie Sauret Clément	Lycee Saint Clément	Cudos		REFUSÉ, PARTIELLEMENT	Non, car il ne s'agit pas d'un projet conforme aux prescriptions législatives et réglementaires sur l'agricoltivisme. De plus, il n'est pas conforme aux prescriptions de l'IOAP thématique "énergies" : 1) Ne respecte pas les prescriptions quant au choix d'implantation. Il est incompatible également avec les autres critères de protection paysagère, patrimoniale et environnementale, contenu dans cette OAP. 2) en s'implantant sur l'intégralité des surfaces agricoles inscrites à la PAC, il ne permet plus la pratique agricole et en ne rend aucun service à l'agriculture 3) il ne comporte aucun dispositif innovant utile pour l'agriculture.. En l'état, le projet mérite d'être retravaillé pour correspondre à un vrai projet d'agricoltivisme. Toutefois, le règlement écrit dans la zone A notamment sera modifié pour justement spécifier les critères d'une installation agricole compatible avec la pratique agricole.
ENQ-127	Mairie de Cudos		Cudos	Mr le maire souhaite préserver des cônes de vue sur sa commune afin d'éviter qu'ils ne soient gachés par la ligne TGV, les pylônes de la future ligne THY et l'implantation d'éventuelles éoliennes. (PJ R1-CUD-003)	ACCEPTÉ	Oui, ces cônes de vue seront ajoutés aux prescriptions de protection paysagères et feront l'objet d'une fiche d'inventaire patrimoniale.
ENQ-128	M. ARQUEY Jean-Luc	F375	Cudos	Demande que le bâtiment puisse changer de destination vers logement. Il indique qu'aucun bâtiment en vue de changement de destination n'a été identifié sur Cudos	ACCEPTÉ	Oui, ce bâtiment fera l'objet d'un changement de destination car il est desservi par les réseaux et bénéficie d'un couverture incendie suffisante
ENQ-129	Valérie Sauret Clément	Lycee Saint Clément	Cudos	Implantation d'une centrale solaire agricole/pédagogique et de recherche servant à l'établissement scolaire Saint Clément de Cudos. (PJ R-047 doulon avec RN-028 et RN-029 suite)	REFUSÉ	Non, ce projet est refusé, car il n'est pas conforme aux dispositions de l'IOAP thématique "énergies" ni aux dispositions du règlement écrit quant à la définition d'une installation agricole/utile.
ENQ-130	Valérie Sauret Clément	Lycee Saint Clément	Cudos	Implantation d'une centrale solaire agricole/pédagogique et de recherche servant à l'établissement scolaire Saint Clément de Cudos. (PJ RN-029 suite)	REFUSÉ	Non, ce projet est refusé, car il n'est pas conforme aux dispositions de l'IOAP thématique "énergies" ni aux dispositions du règlement écrit quant à la définition d'une installation agricole/utile.
ENQ-131	Mme Delcuse Laeticia	STECAL 45 et 46	E scaudès	Suite refus DDTM et avis défavorable CDPENAF Mme Delcuse, fait parvenir un dossier modificatif à représenter aux organismes cités PJ RN-016	ACCEPTÉ	Oui, car les modifications ont réduit les emprises de STECAL et leur répartitionnement se réalise hors des tissus boisés, et le dossier de demande est complet. Le STECAL N'Ad'herbergements est contigu à un hameau et s'appuie sur une emprise déjà bâtie. Le STECAL NSC se rapproche de bâtis existants et sa taille a été réduite.
ENQ-132	Mairie d'Scaudès		E scaudès	La mairie signale qu'aucun rétablissement routier de la RD 124 n'est prévu dans le tracé du GPSO ce qui oblige à un détour de plusieurs KM pour rejoindre Capleux. Demande par ailleurs que dans le cadre de la protection du patrimoine de la commune, l'interdiction d'installer des lignes énergie qui ne soient pas entouées. Obs en rapport avec le tracé de la future ligne THY (PJ RN-027)	ACCEPTÉ, PARTIELLEMENT	Oui, l'IOAP thématique "énergies" sera complétée avec cette disposition visant à imposer l'enfouissement du projet de la ligne THY qui devrait parcourir le territoire du Bazadais.
ENQ-133	Mr Pascal Losse	parcelle 580	Gajac	Mr Labarchède demande que la parcelle 580 soit constructible	REFUSÉ	Après vérification, il n'y a pas d'erreur la fiche PBGAJ59 existe et sur le des plans prescription PBGAJ59 est bien représenté.
ENQ-134	Mr Labarchède Jacques	parcelle 733	Gajac	Mr De Angelis considère que sa parcelle 733 est en dent creuse et demande son reclassement en zone constructible	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conforter ni le bourg ni un hameau déjà constitué
ENQ-135	Mr et Mme De Angelis		Gajac	La parcelle 595 jouxtant ses parcelles 213 et 214 a été construite. Souhaite que ses deux parcelles 213 et 214 soient en zone constructible.	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir cette parcelle : 1) elle est beaucoup trop grande et ne constitue pas une "dent creuse" : c'est bien une extension d'urbanisation. 2) en raison de sa superficie, elle nécessiterait de réaliser une OAP pour aménagement qui conduirait à produire au moins 4 logements, ce qui impose le renforcement de la canalisation de desserte d'eau potable sur +150m aux frais de la commune ou du gestionnaire, ceci n'est pas envisageable. 3) en raison de sa superficie, elle impose une expertise écologique qui n'a pas été réalisée. 4) son urbanisation qui constitue une extension ne permettrait pas à la CDC d'atteindre son objectif de baisse de consommation d'espace.
ENQ-136	Mr et Mme De Angelis	parcelle 995	Gajac	Une partie de sa parcelle 620 est en zone U1H. Il demande qu'elle le soit jusqu'en limite de la parcelle 617. D'autre part il demande un changement de destination d'un secteur agricole sur sa parcelle C288.	REFUSÉ	Non, car ces parcelles se situent en zone agricole, dans un secteur Ap, protégé et pour des motifs paysagers. Ces parcelles se situent dans le périmètre de protection des monuments historiques de l'église de Gajac.
ENQ-137	Mr Alain Jean Claude	C201, C268	Gajac	Demande que cette parcelle soit classée en U1H PJ E-036	ACCEPTÉ, PARTIELLEMENT	Non, à l'extension de la constructibilité de la parcelle C202 : elle se situe déjà dans un secteur protégé pour ses qualités paysagères en raison de sa proximité avec le monument historique, dont le périmètre est défini dans un PDA. C'est pour cela qu'elle est classée en secteur "Ap". De plus, cette parcelle accueille une prescription de protection des "Réservoirs de biodiversité complémentaires de la TVB". Oui, pour le changement de destination d'un seul logement, car il bénéficie de la présence des réseaux et d'une couverture sécurité incendie.
ENQ-138	Mr Claude Méoule	B 105	Gajac	Demande que cette parcelle en zone A soit reclassée afin de construire une maison	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conforter ni le bourg ni un hameau déjà constitué
ENQ-139	BEURDELEY Eric	B322	Gajac	Demande que cette parcelle soit classée en U1H PJ E-036	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conforter ni le bourg ni un hameau déjà constitué
ENQ-140	Mr BEURDELEY Eric	D48,49,51, 51,52,55	Gajac	Sollicite un reclassement de ses parcelles en U1H	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conforter ni le bourg ni un hameau déjà constitué
ENQ-141	Mr Bourdély Eric	B322	Gajac	Doublon avec E-036 PJ E-058	VU	DOUBLON (voir réponse ENQ-36)
ENQ-142	Mr Bourbie Alain	A17	Gajac	Constataste que la ferme Bazadaise (PBGAJ05) n'a pas été reprise dans le cadre de changement de destination sur le plan des prescriptions PJ R1-GAJ-008	ACCEPTÉ	Oui, le bâtiment bénéficiera d'un changement de destination, car il bénéficie de la présence des réseaux et de la proximité immédiate de la sécurité incendie. De plus, l'urbanisation est régulière et ne nécessite pas de réaliser une OAP pour aménagement qui conduirait à produire au moins 4 logements, ce qui impose le renforcement de la canalisation de desserte d'eau potable sur +150m aux frais de la commune ou du gestionnaire, ceci n'est pas envisageable. 3) en raison de sa superficie, elle impose une expertise écologique qui n'a pas été réalisée. 4) son urbanisation qui constitue une extension ne permettrait pas à la CDC d'atteindre son objectif de baisse de consommation d'espace.
ENQ-143	Mme Brigitte Berdages	WA 50	Gars	Mme Berthejac demande un changement de destination d'un secteur à tabac.	REFUSÉ	Non, car ce bâtiment est recouvert par un empiètement réservé au profit de la commune de Gars. En outre, il souffre de l'absence d'accès et de desserte par le réseau routier.
ENQ-144	Mr Coustau Bruno	WA 98 zone A	Gars	Agriculteur cotisant solidaire et exploitant 9ha demande possibilité de construire sur une bande de 30m de large sur 150m le long de la bordure Est de la parcelle (PJ R-COU-003)	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'un secteur à vocation agricole et qui doit être préservé à ce titre. Cette parcelle ne permet pas de conforter ni le bourg ni un hameau déjà constitué
ENQ-145	Jossianne	G302	Gars	Demande le reclassement de la parcelle WB27 classée en zone naturelle en zone agricole.	ACCEPTÉ	Oui, cette parcelle sera reclassée en zone agricole.
ENQ-146	Mairie de Giscos	G1502	Giscos	La commune souhaite annuler l'empiètement réservé ERGIS02 prévu sur un hangar dans le centre du village.	ACCEPTÉ	Oui, l'empiètement réservé ERGIS02 sera supprimé
ENQ-147	Mr Hoquaix William	STECAL n° 55, B306	Giscos	Mr Hoquaix représentera un dossier d'implantation d'une habitation démontable le long du chemin d'accès à la parcelle pour minimiser le risque incendie.	ACCEPTÉ	Oui, car le repositionnement du projet de STECAL s'éloigne désormais des boisements et limite son exposition au risque incendie.

ANNEXE n°1 : tableau de prise en compte de l'enquête publique

Réponse de la Communauté de communes					
N° de référence	NOM	N° de parcelle	Observations (liées par la commission d'enquête)	Observations	
ENQ-174	M. CLERC Olivier	STECAL n°61	M. Clerc souhaite que le règlement correspondant à son STECAL (NB) soit modifié. Sur la surface plancher, le règlement indique "à condition de ne pas excéder une surface de plancher totale cumulée de 1000 m²". Or cette surface est actuellement déjà atteinte, et ne permettrait pas de réaliser le projet présenté à la CDC qui avait conduit à la définition du STECAL. Il est demandé que la mention porte sur l'extension de 1000m² maximum, et non sur la surface totale. Concernant la hauteur maximale des constructions, la hauteur maximale indiquée dans le règlement écrit est de 4 mètres et ne correspond pas à la typologie de construction ou H.L. existants qui sont sur plusieurs niveaux. Pour rester dans le même type de construction, il demande que la hauteur maximale soit portée à 8 mètres. Suite à des acquisitions foncières, et compte tenu de la proximité des nouveaux terrains avec les bâtiments déjà existants, il est demandé de remodeler le périmètre du STECAL (voir schéma). Pour ne pas modifier la surface du STECAL, il est proposé en compensation de réduire la surface au sud-ouest.PJ R1 NIZ 006	ACCEPTE	
ENQ-175	Maria-Catherine et Philippe ELOI	D-1245	Le Nizan	Demande pour la parcelle D1245 dans le quartier « Les Jouandons / Les Pleux » qui est entourée d'habitations et facilement viabilisable (déjà raccordé à l'eau, avec un certificat d'urbanisme) (classée en zone N dans le projet de PLU) soit classée en zone U1G comme le reste du hameau (actuellement en zone U1J). Selon le courrier, les parcelles citées permettraient de répondre aux objectifs du rapport de présentation et au PADD en densifiant les bourgs. Le courrier rappelle que la commune du Nizan procède au déclassement de zone N en zones 1AU et 2AU. PJ E012	REFUSE
ENQ-176	Maria-Catherine MOROSINI / Maria-Catherine ELOI	D-0002, D-0949	Le Nizan	Demande pour les parcelles D-0092 et D-0949 dans le quartier « Les Jouandons / Les Pleux » qui sont en cœur de hameau et facilement viabilisables (en zone N) soient classées en zone U1G comme le reste du hameau (actuellement en zone U1J). Selon le courrier, les parcelles citées permettraient de répondre aux objectifs du rapport de présentation et au PADD en densifiant les bourgs. Le courrier rappelle que la commune du Nizan procède au déclassement de zone N en zones 1AU et 2AU. PJ E013	REFUSE
ENQ-177	Mme LIMA Audrey	section A 100, 101, 102	Le Nizan	Demande que ces parcelles soient classées en constructibles, zone U1H (certificat d'urbanisme obtenu en juin 2021). Un PC a été obtenu sur la parcelle 100. Il est indiqué que les parcelles sont en zone constructibles sur la carte communale. Le courrier mentionne que des parcelles (188/187/139/154/168/167 + 147/148/108) ont été déboisées par ailleurs dans la commune. PJ C004	REFUSE
ENQ-178	GODARD Morgane, BRIGATI	D087	Le Nizan	voir C-005 PJ E 021	VU
ENQ-179	M. BRIGATI Vincent et Marie-Claude	D087	Le Nizan	Demande pour la parcelle D087 dans le quartier « Les Jouandons » qui est entourée d'habitations (classée en zone N dans le projet de PLU) soit classée en zone U1G comme le reste du hameau (actuellement en zone U1J). Selon le courrier, les parcelles citées permettraient de répondre aux objectifs du rapport de présentation et au PADD en densifiant les bourgs. Le courrier rappelle que la commune du Nizan procède au déclassement de zone N en zones 1AU et 2AU. PJ C-005	REFUSE
ENQ-180	M. ELOI	D1245	Le Nizan	voir E-012 PJ C-006	VU
ENQ-181	ELOI Marie-Catherine	B407	Le Nizan	voir E-013	VU
ENQ-182	Mme Marie C		Lern-et-Musset	Mme Marie C souhaite que sa parcelle B407 de 8000m² située en zone N puisse devenir constructible après la vente de 2000m² pour y implanter un chalet.	REFUSE
ENQ-183	Mr et Mme Castaing	B182	Lern-et-Musset	Mr et Mme Castaing demandent la possibilité de construire un petit pied à terre sur une partie de cette parcelle où ils ont l'intention de se retirer lors de leur retraite après leur retour en métropole. La parcelle est reliée au réseau EDF, est d'une surface de 13000m² et leur demande concerne une surface de 625m² le long de la route PJ E005	REFUSE
ENQ-184	Mr Croquet et Mme Allart	C-571 et C-575	Lern-et-Musset	Manifestent leur opposition au tracé de la future ligne TGV.	VU
ENQ-185	Mme Dussain Chloé		Lern-et-Musset	Propriétaire d'une parcelle en zone A, désire faire un agrandissement d'une pièce complémentaire de 1215 m². Une réponse défavorable lui aurait été signifiée.	VU
ENQ-186	Mr Gourdon Jean François	OE 386 Zone A	Lern-et-Musset	Demande la modification de la classification de sa parcelle classée A sur laquelle il y a son habitation et proche du hameau historique (U1E) en U1 probablement car son courriel ne le précise pas, mais le sous entend PJ E028	REFUSE
ENQ-187	Mr Fort Frédéric	OE 383	Lern-et-Musset	Demande que sa parcelle classée constructible dans le PLU en 2010 le soit également dans le PLU et conteste les motifs du déclassement en zone A. (PJ E-038)	REFUSE
ENQ-188	Mr Lognier Axel	A0002	Lern-et-Musset	Parcelle située à l'extrémité Nord du bourg en dent creuse entre deux habitations, mais en zone A Mr Lognier souhaite construire un logement local en respectant le style local. (PJ E-046)	REFUSE
ENQ-189	Mme Boquin Claudine	AD 280/383/38	Lern-et-Musset	Parcelles passées de zone constructible à zone A. Demande que ces parcelles soient classées constructible soit en zone U1C ou U1H. S'interroge également sur l'interdiction de réaliser des clôtures en matériaux régionaux plutôt qu'un PVC.	ACCEPTE, PARTICIELLEMENT
ENQ-190	Mairie de Lern et Musset	A0224 et A024	Lern-et-Musset	La mairie signale des constructions sur les parcelles citées et demande leur intégration dans les plans du PLU (PJ RN-025)	ACCEPTE
ENQ-191	Mairie de Lern et Musset	C046	Lern-et-Musset	la mairie signale un cône de visibilité à conserver et à intégrer dans les documents du PLU (PJ RN-026)	ACCEPTE
ENQ-192	RENAUDEAU Alaine	673, 671	Lignan-de-Bazas	Nous souhaiterions rénover à l'identique (rangement de matériel d'entretien et bricolage) le séchoir parcelle 673 et l'habitable parcelle 671.	VU
ENQ-193	RENAUDEAU Alaine	673, 671	Lignan-de-Bazas	doublon RN-003	VU
ENQ-194	GAUJIN Stéphanie	parcelles n°384, 394, 398, 396	Lignan-de-Bazas	Les parcelles sont situées en zone N et U1J, ce qui ne permet la construction de nouvelles maisons, alors qu'elles ont un projet de construction. Un des terrains est identifié en zone humide, contestation de ce diagnostic (comment a-t-il pu être fait sur un terrain fermé?)	REFUSE
ENQ-195	DEIZANGLES Annie-France	B26	Lignan-de-Bazas	Mme Delzangles a un projet d'EPHAD / centre d'accueil Alzheimer sur un terrain en zone N, qui est viabilisé (eau, électricité). Va compléter l'observation par un email ou registre dématérialisé PJ E-10	REFUSE
ENQ-196	M. ALBIMO		Lignan-de-Bazas	M. Albimo possède un terrain en zone N, viabilisé (eau, téléphone, électricité) qu'il voudrait rendre constructible	REFUSE
ENQ-197	LUBERT Nicole		Lignan-de-Bazas	Mme Lucbert possède différentes parcelles qui ont été constructibles (2006 et 2009), viabilisés (eau, électricité). Elle souhaite que ces parcelles soient constructibles. Sera complétée par email ou registre.	REFUSE

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE



ANNEXE n°1 : tableau de prise en compte de l'enquête publique

N° de référence	NOM	N° de parcelle	Observation portant sur la commune	Observations (relatées par la commission d'enquête)		Réponse de la Communauté de communes
ENQ-198	LESPES Florence	A 329	Lignan-de-Bazas	Mme Lespes constate que son terrain est sur une bande étroite en zone U1C, l'arrière en zone N. Elle demande que soit une surface suffisante pour permettre une construction soit positionnée en U1C soit que l'ensemble de la parcelle soit en zone N. A l'oral, elle s'interroge sur le positionnement de l'OAEP sur le terrain voisin, un peu plus éloigné du bourg. PJ R1 LIG 005	REFUSÉ	Non, car les expertises écologiques ont démontré une forte sensibilité et la présence d'une zone humide. La parcelle bénéficie d'une erreur de tracé par débordement de la zone U.
ENQ-199	GRAUDEAU Fabienne et CORRIOLI Sylviane	section B, numéro de parcelles 341, 361 et 366	Lignan-de-Bazas	demande que les parcelles soient constructibles en vue d'une augmentation démographique qui serait bénéfique pour la commune. Des habitations sont à proximité, et des acheteurs potentiels sont intéressés.	REFUSÉ	Non, car il s'agit de parcelles boisées situées sur un secteur naturel isolé. De plus, les parcelles sont fortement exposées au risque incendie et ne bénéficient pas de couverture incendie.
ENQ-200	Anonyme		Lignan-de-Bazas	Nous avons comme projet de construire une piscine enterrée sur un terrain en zone A en annexe de notre maison individuelle. Pourriez vous m'assurer qu'il est possible de réaliser ce projet malgré la Zone A. Si non merci de demander une requalification par continuité en zone urbanisée.	VU	La construction de piscine en zone agricole est possible à condition qu'elle soit positionnée à moins de 30m du logement.
ENQ-201	DEIZANGLES	B26	Lignan-de-Bazas	voir R1-LIG-002 PJ E010	VU	DOUBLON (voir réponse ENQ-195)
ENQ-202	PIONNEAU Michèle et Le Herliens de Madame PIONNEAU	Parcelles 596 et 599	Lignan-de-Bazas	M. Pionneau demande à ce que les Parcelles 596 et 599 restent constructibles comme elles le sont depuis plus de 10 ans. Les accès à la voirie ainsi que les raccordements ne posent pas de problèmes.	REFUSÉ	Non, car le quartier de Haut Vignaud n'a pas vocation de se développer. De plus, le réseau d'eau potable sur ce secteur est insuffisant pour accueillir de nouvelles constructions. Le gestionnaire du syndicat d'envasage pas de renforcement de son réseau sur ce quartier.
ENQ-203	PIONNEAU Michèle et Le Herliens de Madame PIONNEAU	596, 599	Lignan-de-Bazas	Doublon C-008	VU	DOUBLON (voir réponse ENQ-204)
ENQ-204	M. PIONNEAU Michel	596, 599	Lignan-de-Bazas	demande que les terrains soit constructibles, conteste que l'un des terrains soit en zone humide.	REFUSÉ	Non, car le quartier de Haut Vignaud n'a pas vocation de se développer. De plus, le réseau d'eau potable sur ce secteur est insuffisant pour accueillir de nouvelles constructions. Le gestionnaire du syndicat d'envasage pas de renforcement de son réseau sur ce quartier.
ENQ-205	Mme Lucbert Nicole	196, 195, B63	Lignan-de-Bazas	Demande que les parcelles soient constructibles. PJ E-045	REFUSÉ	Non, car le quartier de Haut Vignaud n'a pas vocation de se développer. De plus, le réseau d'eau potable sur ce secteur est insuffisant pour accueillir de nouvelles constructions. Le gestionnaire du syndicat d'envasage pas de renforcement de son réseau sur ce quartier.
ENQ-206	Lavignat/Diez	STECAL 66 OC 141 à 146	Lignan-de-Bazas	Demande de Stecal n°166 pour restructuration et agrandissement du bâti existant, construction de 3 HLL, accompagnement d'un projet d'agriculture	ACCEPTÉ	Oui, il est accepté car son emprise est modifiée et se situe désormais en dehors de tout boisement.
ENQ-207	Mme Labat Valérie	B486	Mambrault	Mme Labat demande que que sa parcelle qui était constructible et maintenant classée en zone N le redéviennne, Courrier annexé au registre (PJ R1-CAP-001)	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une parcelle située sur un secteur naturel isolé et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg. De plus, ce quartier est fortement exposé au risque incendie.
ENQ-208	Mr Dumas Gregory	B169 B621 et 619	Mambrault	Mr Dumas propriétaire de parcelles agricoles, demande que les parcelles suivantes passent en terrains constructibles. B169, B621, B619 partie sud.	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir cette parcelle : 1) Il s'agit des parcelles agricoles qui sont protégées pour des motifs paysager, elles sont incluses dans le périmètre de l'église classée aux monuments historiques, 2) Le bourg de Mambrault n'a pas vocation à se développer sur cette frange Ouest, 3) la parcelle est insuffisamment desservie par le réseau d'eau potable.
ENQ-209	Thomas Tiphagne	Nouveau STECAL 476	Mambrault	Demande de STECAL Mambrault parcelle 0476 PJ 066	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL : 1) le projet souffre d'un positionnement de l'offre de service proposé 2) l'absence étude économique /viabilité du projet 3) la forte exposition au risque incendie (incompatible avec la création d'un ERP) en s'implantant au milieu d'un massif forestier, avec l'absence de garantie de réaliser sur un débroussaillage sur 50 m en périphérie extérieure de la parcelle (propriétaire différent)... 4) le projet est en contact au Sud avec un corridor écologique identifié et protégé par une prescription de "Réservoir de biodiversité majeur"
ENQ-210	Mr Carreyre Patrick	STECAL n°69	Marons	Mr Carreyre porteur du projet. Dépose un dossier complémentaire d'hébergement touristique de 3 cabanes sur la parcelle. Projet annexé au registre PJ R1- MRN-1	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ce projet de STECAL : 1) l'absence étude économique/viabilité du projet 2) la forte exposition au risque incendie avec une implantation en milieu forestier 3) l'éloignement trop important et l'isolement des futurs hébergements par rapport au bâtiment principal, générant un besoin de surface conséquent 4) il y a une insuffisance du volume d'eau potable disponible sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courrier du SIAEPA déposé à l'enquête publique. Il impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat.
ENQ-211	Mr Macquaire Didier	STECAL n°70	Marons	Mr Macquaire porteur du projet vient se renseigner sur la surface des extensions pour confirmer qu'elles s'entendent hors construction existantes. Règlement écrit zone NAB page 144 1er alinéa.	ACCEPTÉ	Oui, cette surface de plancher s'étend hors tout (bâti déjà existant), comme un maximum mobilisable pour édifier de nouveaux bâtiments. Aussi, la rédaction des dispositions du règlement écrit relatives aux surfaces de plancher sera modifiée pour être plus compréhensible et correspondre à ce sens.
ENQ-212	Mr Vignepite Jean Luc		Marons	Courrier dactylographié annexé au registre (R1-MRN-003). A signalé que l'ancienne décharge d'ordures ménagères située sur la parcelle 929B en zone N ne figure pas sur le plan réglementaire général. (Remarque n°5 inscrite sur le registre par mes soins)	REFUSÉ	Non, n'est pas prévu d'identifier les anciens décharges par un zonage spécifiques par rapport à leur problématique de pollution. Toutefois, selon leur niveau d'enjeux en terme de pollution, c'est à dire s'il y a suspicion ou pollution avérée de leur sol, elles sont déjà reportées par l'une des bases de données (BASOL ou BASIAS). Cet inventaire a bien été reporté au PLU dans le plan graphique des prescriptions (pèce 3.2.3, du dossier de PLU) et font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit (pèce 3.1.1, du dossier de PLU). Si ces sites ont fait l'objet d'un traitement pour leur pollution, il n'y a pas de prescription reportée.
ENQ-213	Mme D'arneda Kalila		Marons	Mme D'arneda demande si le lieu-dit Couline va changer de nom dans le cadre du PLU et dépose un document annexé au registre. Elle s'est informée pour savoir si une parcelle anciennement classée U (Emplacement réservé par la commune) au PLU et maintenant classée N dans le PLU pouvait recevoir une antenne de téléphonie mobile (en cours de montage le jour de la permanence).	REFUSÉ	L'implantation d'équipements de télécommunication /réseaux numériques ne peut être interdite, aussi notre règlement écrit les autorise à s'implanter quelque soit la zone concernée. En effet, la jurisprudence en la matière a conduit à les considérer comme des infrastructures d'intérêt collectif.
ENQ-214	Mr Vignepite Jean Luc	929B	Marons	A signalé au CE que l'ancienne décharge d'ordures ménagères situées sur la parcelle 929B en zone N ne figure pas sur le plan réglementaire général.	VU	Comme cette décharge n'est plus en activité, il n'y avait pas d'intérêt à la classer autrement qu'en zone naturelle.
ENQ-215	LAQUE Frédéric	A333, A394, A445	Massalles	Pour pouvoir libérer l'espace de parcelles constructibles, demande à construire un bâtiment pour stocker des appareils et stocke en zone non constructible.	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de retenir ces parcelles : 1) les parcelles sont situées en dehors d'une centralité à renforcer. Les parcelles n°393 et 394 sont situées dans un secteur isolé et naturel/n°445 se situe en bordure d'un hameau regroupant plusieurs exploitations agricoles, 2) les 3 parcelles sont recouvertes par une prescription "Réservoir de biodiversité complémentaire", 3) la demande de constructibilité ne semble pas viser des bâtiments ayant une vocation agricole (autorisée dans deux zones "A" et "N")
ENQ-216	M. FUSTUILLON Philippe		Massalles	Demande à reconstruire une annexe dégradée en décalant le bâtiment, à destination de poulailler, avec un habillage bois.	VU	Selon la surface envisagée du poulailler, une autorisation d'urbanisme sera nécessaire (si surface de plancher>5m2).
ENQ-217	Mme Torres Da Azavedo Michèle	C 469	Saint-Corne	Souhaite que sa parcelle N°468 section C, située en zone A, dont elle est propriétaire avec sa soeur soit intégrée en zone constructible.	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une parcelle située sur un secteur agricole isolé et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg. Il ne s'agit pas d'une "dent creuse" qui pourrait renforcer cette centralité.
ENQ-218	Mr le Vars de Saint-Corne		Saint-Corne	Mr Mourmeire maire de la commune signale une erreur concernant l'OAEP S.TC002 Ecart de délimitation constatée entre l'ivre 5 page122 et plan réglementation général (zone 1AUH). P.J R1-STC-002	ACCEPTÉ	Oui, car il s'agit de la correction d'une erreur de tracé du périmètre de l'OAEP et de sa zone à urbaniser. Elle est liée à un différentiel de positionnement entre l'orthophotographie et le cadastre.
ENQ-219	Mme Cola Maria	B433p	Saint-Corne	Cette personne a déposé un CU le 6 Mai 2022 dans la zone constructible de la carte communale. Ce CU a été accordé le 8 juillet 2022. Suite au suris à statuer de la CDC elle souhaite que sa demande soit reconstruite. Les justificatifs sont en PJ du PV de synthèse (PJ R1-STC-003)	ACCEPTÉ	Oui, la parcelle est bien une "dent creuse" qui est bien desservie par les réseaux. Elle sera reclassée en zone U1H, cela entraîne de fait le recasement de l'intégralité du hameau en U1H du fait de la forte densité bâtie qu'il recouvre (+20 constructions distantes de moins de 50 m chacune). Ce débourrage sera extrêmement limité au bâti existant et à la seule prise en compte de la parcelle cille.
ENQ-220	M. SAGE Régis	Parcelles B421, B422, B423	Saint-Corne	Les parcelles passent de zones constructibles dans la carte communale à zone A. Elles sont viabilisées (eau, électricité, téléphone), moyennant d'autres parcelles bâties. Elles pourraient servir à densifier le quartier, alors que les zones 1AU et 2AU de Saint-Corne ont reçu un avis négatif de la DDTM. Perte financière dans le cadre d'une donation patrilage. PJ R1-BIR-003	ACCEPTÉ, PARTIELLEMENT	Oui, ces 2 parcelles sont bien des "dents creuses". Elles seront reclassées en zone U1H. Cela entraîne de fait le recasement de l'intégralité du hameau en U1H. Ce débourrage sera extrêmement limité au bâti existant et à la seule prise en compte des 2 parcelles du fait de la limite atteinte désormais par le réseau d'eau potable sur ce hameau.
ENQ-221	Mme DUZAN Michèle	parcelle C282	Saint-Corne	Souhaite que sa parcelle C282 soit constructible sur la bande le long de la vole. PJ R1 BIR 005	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une parcelle située sur un secteur forestier isolé et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg.
ENQ-222	Mme Gassiere Béatrice	B208	Saint-Corne	Mme Gassiere demande que sa parcelle classée en zone A et anciennement constructible le redéviennne. A déposé un courrier en annexe du registre PJ R1 SIL 004	REFUSÉ, PARTIELLEMENT	Non, pour inscrire l'intégralité de la parcelle. En effet, la partie Nord-Est non bâtie de ce terrain ne correspond pas à une "dent creuse" et va contribuer à élargir le hameau existant. L'annexe de la partie ouest de la parcelle est en zone U1H, cela entraîne de fait le recasement de l'intégralité du hameau en U1H. Ce débourrage sera extrêmement limité au bâti existant et à la seule prise en compte de la parcelle cille.
ENQ-223	Mme de St-Corne		Saint-Corne	Suite aux avis des P.P.A et plus particulièrement de la DDTM concernant l'OAEP S.TC02 de la Commune de Saint-Corne, le Conseil Municipal envisage la réduction du périmètre avec une quasi totalité de la suppression de la zone 2AUH PJ E009	ACCEPTÉ	Oui, pour la réduction de l'emprise de l'OAEP et de la modification de son périmètre : une partie de la zone 2AU sera supprimée. En raison du statut de la commune dans l'arrmure urbaine, il n'est pas possible de reporter la capacité d'accueil manquante avec cette réduction de surface en permettant le confortement de foncier disponible mais bâti dans le reste des périmètres agglomérés de la commune (dents creuses).

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE

ANNEXE n°1 : tableau de prise en compte de l'enquête publique

N° de référence		NOM	N° de parcelle	Observation portant sur la commune	Observations (relatées par la commission d'enquête)		Réponse de la Communauté de communes
ENQ-224	MR MOURIANNE Sage			Saint-Côme	Monsieur le Maire indique que dans sa commune aucun séchoir n'est autorisé en changement de destination. Les fermes Bazadières comprennent le logement, la grange et l'étable. Ces aménagements en pièces habitables ne sont pas répertoriés sur le plan des prescriptions. Plusieurs habitations (4/5) seraient susceptibles d'être concernées.	VU	Ce travail d'inventaire et de recensement des demandes de changement de destination incombait à chaque municipalité lors de l'élaboration du PLU.
ENQ-225	Mme Locatelli Claudia		STECAL 75	Saint-Michel-de-Castellau	Suite avis défavorable de la DDTM qui juge le projet non pertinent compte tenu de la pollution BASOUBASIAS du site avec des activités recevant du public, l'association La Paquet, porteur du projet apporte ses arguments contradictoires et commentaires en vue de renouveler sa demande d'autorisation. (PJ E46)	ACCEPTÉ PARTIELLEMENT	Oui, pour la demande de reclassement en zone A. Refus de la demande de déclassement de la zone N pour des constructions temporaires. Le préfet peut autoriser ce type de construction à condition qu'il s'agisse de construction temporaire. Suite de la demande STECAL, car plusieurs motifs ne permettent pas de rejeter ce projet : 1) l'absence de pollution chimique, notamment due à l'absence de risque sanitaire en raison du statut d'ERP avec l'accueil du public attendu 2) la proximité et l'inclusion d'une partie des Natures 2000 qui pourrait souffrir d'une fréquentation du public incompatible avec sa grande sensibilité écologique (définit en réserve de biodiversité majeure de la trame verte et bleue) 3) l'impossibilité de définir des secteurs d'implantation pour de nouvelles constructions en dehors des espaces soumis à un risque ou sensible écologiquement 4) l'absence de travaux de dépollution du site engagés, incompatibles avec le statut d'ERP 5) l'incompatibilité des dispositions des prescriptions du règlement écrit avec la création de constructions (risques et réservoirs de biodiversité majeurs) 6) il y a une insuffisance du volume d'eau potable disponible sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique. Il impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat.
ENQ-226	Mme SPADETTO ALEXANDRA		B 095 B 1261 B 1263	Sauvies	Demande que les terrains restent constructibles	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une parcelle située sur un secteur agricole isolé et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg.
ENQ-227	M. JOUQUET Jean-Michel		A 28 29 30 31 32 33 34 35	Sauvies	Demande que les parties de terrain avec accès sur la route soient constructibles, car d'autres maisons sont aubur et constituent un hameau. Ces terrains sont en zone A, mais ils ne peuvent pas être exploités (top, pelles, nop mocrdées).	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une parcelle isolée et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg. De plus, ce secteur est relié au réseau d'eau potable de la régie de Bazas qui est insuffisant sur ce secteur.
ENQ-228	BEURDELEY B1181 et B1181		Sauvies	Sauvies	Demande à modifier la zone U1H afin de permettre la construction d'une maison sur la parcelle B1181. PJE-034	REFUSÉ	Non, car la parcelle B1181 n'a pas été reclassée initialement afin de limiter le nombre de nouvelles constructions possibles sur ce hameau. Il n'y a pas vocation à se développer ou à être contiguë. De plus, le réseau d'eau potable a atteint ses limites sur ce secteur et il n'est pas prévu de l'agrandir.
ENQ-229	BEURDELEY Eric		B535	Sauvies	Demande que cette parcelle soit reclassée en zone U1H.	REFUSÉ	Non, car la parcelle est située en zone naturelle, et qu'il n'est pas prévu d'élendre vers le nord le hameau de chichy. Ce dernier n'a pas vocation à se développer ou à être contiguë.
ENQ-230	M. le maire de Sauvies		Sauvies	Sauvies	Le maire souhaite ajouter 4 points de vue remarquables, à valeur patrimoniale.	ACCEPTÉ	Oui, des prescriptions pour protéger des cônes de vue manquent sur la commune. Il importe d'ajouter les points de vue majeurs ainsi que tous les secteurs qui offrent une sensibilité paysagère.
ENQ-231	Dutreilh Michel et Jeanne		231 et 232 section WB	Sendeils	Mr et Mme Dutreilh demandent que les deux parcelles 231 et 223 lauduit Milton commune de Sendets, deviennent constructibles.	REFUSÉ	Non, car cette parcelle se situe sur hameau historique qui n'a pas vocation à se développer. De plus, ce secteur supporte un trafic important car il se trouve à l'intersection de 2 voies. De plus, il y a une insuffisance du réseau AEP sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique qui impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat.
ENQ-232	Mr Michel Desqueyroux		WB 95 et WC166	Sendeils	Mr Desqueyroux souhaite que ses parcelles WB 95 et WC 166 deviennent constructibles.	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une parcelle située sur un secteur agricole isolé et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg. De plus, il y a une insuffisance du réseau AEP sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique qui impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat.
ENQ-233	Mr Bernard Bonhomme		WD 199	Sendeils	Mr Bonhomme Bernard propriétaire de la parcelle WD199 désire un accord afin que cette parcelle soit constructible	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une parcelle isolée et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg. De plus, il y a une insuffisance du réseau AEP sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique qui impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat.
ENQ-234	ACCA		WB2	Sendeils	L'ACCA souhaite réaménager le bâtiment existant afin d'organiser ses plans de chasse et réunions.	REFUSÉ	Non, car plusieurs motifs ne permettent pas de rejeter cette parcelle : 1) il s'agit d'une parcelle située sur un secteur naturel isolé et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg, 2) il y a une insuffisance du volume d'eau potable disponible sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique. Il impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat.
ENQ-235	Mr BERENHOLE		WD 003	Sendeils	Demande le changement d'un bâtiment agricole en habitation PJ 040	REFUSÉ	Non ce changement de destination ne peut être autorisé car il y a une insuffisance du volume d'eau potable disponible sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique. Il impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat. Il est privilégié de maintenir uniquement les projets déjà inscrits dans le dossier d'arrêté et de différer leur ouverture à l'urbanisation.
ENQ-236	Mme Rameau Jennifer		WC 136	Sendeils	Désire que la bâtisse située sur cette parcelle soit réhabilitée en habitation	REFUSÉ	Non ce changement de destination ne peut être autorisé car il y a une insuffisance du volume d'eau potable disponible sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique. Il impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat. Il est privilégié de maintenir uniquement les projets déjà inscrits dans le dossier d'arrêté et de différer leur ouverture à l'urbanisation.
ENQ-237	M. BARBOUA		STECAL 72 VIA 10	Sendeils	Demande que le STECAL (N3A) identifié sur la parcelle pour la société SENDETS INDUSTRIE soit ajusté pour tenir compte de l'agrandissement d'un bâtiment de 5000m² et du dallage bitumé de 10 000m² nécessaire pour le maintien de l'activité de stockage de déchets et dépollution.	ACCEPTÉ	Oui, car il n'y a aucun pb pour élargir le STECAL à vocation d'activités économique qui occupe déjà quasi intégralement l'enveloppe précédemment définie et l'empêche de poursuivre son développement.
ENQ-238	CUSTEIGT Catherine, SCI Repalle, Maisons Fûrées, BUFFARD.		90 91 VL WL71	S glans	Demande le changement de destination sur 2 bâtiments dont un séchoir	REFUSÉ	Non ce changement de destination ne peut être autorisé car il y a une insuffisance du volume d'eau potable disponible sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique. Il impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat. Il est privilégié de maintenir uniquement les projets déjà inscrits dans le dossier d'arrêté et de différer leur ouverture à l'urbanisation.
ENQ-239	Commune de Siglens			S glans	Demande s'il est possible en zone A de construire une piscine	VU	La construction de piscine en zone agricole est possible à condition qu'elle soit postionnée à moins de 30m du logement.
ENQ-240	M. GUYOT Roman		Nouveau STECAL	S glans	registre de la commune de Siglens. Doublet R1-SIG-001 à R1-SIG-005	VU	Non, car le projet comporte plusieurs pb et fragilités : 1) il s'agit d'un projet de création camping et non d'hébergements touristiques (positionnement non conforme) 2) il y a un problème de proximité avec un site d'élevage canin qui présente un risque de nuisances, voir de conflit de voisinage avec ce dernier 3) il y a un problème de concurrence direct avec une autre offre d'hébergement touristique proche 4) il n'y a pas d'étude économique/viabilité du projet 5) il y a une insuffisance du volume d'eau potable disponible sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique qui impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat. 6) le dossier présenté n'est pas assez « personnalisé » (copie élément extérieur...)
ENQ-242	VAZIA Myriam		WD 61	S glans	Demande le changement de destination d'un séchoir à tabac (reconstruit en dur dans les années 50) de plus de 100m² pour usage d'habitation	REFUSÉ	Non, ce changement de destination ne peut être autorisé car il y a une insuffisance du volume d'eau potable disponible sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique. Il impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat. Il est privilégié de maintenir uniquement les projets déjà inscrits dans le dossier d'arrêté et de différer leur ouverture à l'urbanisation.
ENQ-243	Mr De Salengre Daniel		A383	S ilas	Mr De Salengre demande que la surface constructible de sa parcelle située à la fois en zone A et en zone U1J dont la surface n'est pas déterminée avec précision puisse être portée à 4000m² / 5600m² pour pouvoir y construire son habitation principale.	REFUSÉ	Non, car il y a une insuffisance du volume d'eau potable sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique. Il impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat. Il est privilégié de maintenir uniquement les projets déjà inscrits dans le dossier d'arrêté et de différer leur ouverture à l'urbanisation. C'est la raison pour laquelle la parcelle est classée en U1J afin d'empêcher toute nouvelle construction. Le classement pourra être modifié dans une prochaine évolution du document lorsque le réseau d'eau potable permettra de répondre à l'accroissement de consommation induit par l'ensemble des projets urbains.
ENQ-244	Mme Rejaud Christine		A341,344,4 46,346,007 5,075,343 en zone A et 94,95 en zone U1H	S ilas	Mme Rejaud est venue s'informer sur le statut de ses parcelles suite au passage PLU PLUJ. Elle s'interroge également sur l'absence de participation des habitants à l'inventaire du patrimoine local.	VU	Non, car il y a une insuffisance du volume d'eau potable sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique qui impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat.
ENQ-245	Mr Jingueraud		OA 37 lieu-dit Jierrot zone N	S ilas	Demande la possibilité de construire une habitation (PJ RN-032)	REFUSÉ	Non, car il s'agit d'une parcelle isolée sur un secteur naturel isolé et qui n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation de logement en raison de son éloignement du bourg. De plus, il y a une insuffisance du réseau AEP sur SIAEPA Grignols et Lerm (secteur Grignols) suite au courriel du SIAEPA déposé à l'enquête publique qui impose de refuser tout nouveau projet accroissant les besoins en eau sur les communes gérées par ce syndicat.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_01-DE



7. DÉLIBÉRATION DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 19 juin 2024

N° Délibération	DE_19062024_02
Nombre de conseillers en exercice	52
Nombre de conseillers présents	40
Nombre de conseillers absents	12
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de suffrages exprimés	44

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 19 juin à 19h00, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de LAVAZAN sous la présidence de Nicole COUSTET.

Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS

Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Francine CHADEFAUD, Patrick DARROMAN, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac : /

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGELONGUE, Morgane LE COZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : Valérie DUCASSE

Cudos : Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Pascal LOSSE

Gans : Jean-Baptiste DOUSSOU

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : /

Lados : Martine FRANCELIN

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Henrique CHANFRANTE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHAIL

Marimbault : /

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Nicole VIGNE

Saint-Côme : /

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Jean-Marc VAZIA

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents ou excusés	Isabelle BERNADET, Jean-Bernard BONNAC, Bernard DAURIAN, Marie-Bernadette DULAU, Denis ESPAGNET (arrivée à 20h22), Jean-Luc GLEYZE, Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Alain MICHEL, Serge MOURLANNE, Marie-Agnès SALOMON, Sébastien TAMAGNAN (arrivée à 20h15)
Pouvoirs de	Isabelle BERNADET à Laurent SOULARD Marie-Bernadette DULAU à Francis DELCROS Jean-Luc GLEYZE à Christine LUQUEDEY Serge MOURLANNE à Jean-Pierre MANSEAU
Secrétaire de séance	Isabelle DEXPERT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

RAPPORT N°2 – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Rapporteur : Fabienne BARBOT

Objet de la délibération

Instauration du droit de préemption urbain (DPU)

Exposé des motifs

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU ou PLUi approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit peut en outre être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement :

- mettre en œuvre un projet urbain ;
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ;
- constituer des réserves foncières.

Dans les zones soumises au droit de préemption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La collectivité peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat. Par ailleurs la collectivité peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la DIA, adresser au propriétaire une demande unique de communication de documents complémentaires ou la visite du bien, afin d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la SCI.

Conformément à l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Ainsi l'instauration du droit de préemption urbain donne à la Communauté de Communes du Bazadais la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de ses compétences.

Ce droit de préemption peut aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée, en application des dispositions combinées des articles L 213-3 et R 213-1 du Code de l'Urbanisme.

Afin que la Communauté de Commune du Bazadais puisse mener à bien son projet urbain et sa politique foncière, il est ainsi proposé d'instaurer et d'instituer le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) délimitées par le PLUI, approuvé par délibération le 19 juin 2024, en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 210-2, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU la délibération de la Communauté de Communes approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et approuvant l'abrogation des cartes communales des communes en date du 19 juin 2024 ;

VU le périmètre du droit de préemption urbain visé dans la présente délibération ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre de toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

ARTICLE 2 : de créer un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège social de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme ;

Fichier joint en annexe : cartes d'instauration du PDU sur chacune des 31 communes - zones urbaines et zones à urbaniser (1AU et 2AU)

Résultat du vote :

Votants : 44
Abstention : 0
Pour : 44
Contre : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Bazas, le 20 juin 2024.

La Secrétaire de séance,
Isabelle DEXPERT

La Présidente,
Nicole COUSTET

**8. DÉLIBÉRATION DE
DELEGATION DU DROIT DE
PRÉEMPTION URBAIN AUX
COMMUNES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 19 juin 2024

N° Délibération	DE_19062024_03
Nombre de conseillers en exercice	52
Nombre de conseillers présents	40
Nombre de conseillers absents	12
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de suffrages exprimés	44

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 19 juin à 19h00, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de LAVAZAN sous la présidence de Nicole COUSTET.

Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS

Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Francine CHADEF AUD, Patrick DARROMAN, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac : /

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGE LONGUE, Morgane LE COZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : Valérie DUCASSE

Cudos : Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Pascal LOSSE

Gans : Jean-Baptiste DOUSSOU

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : /

Lados : Martine FRANCELIN

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Henri que CHANFRANTE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHAIL

Marimbault : /

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Nicole VIGNE

Saint-Côme : /

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Jean-Marc VAZIA

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents ou excusés	Isabelle BERNADET, Jean-Bernard BONNAC, Bernard DAURIAN, Marie-Bernadette DULAU, Denis ESPAGNET (arrivée à 20h22), Jean-Luc GLEYZE, Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Alain MICHEL, Serge MOURLANNE, Marie-Agnès SALOMON, Sébastien TAMAGNAN (arrivée à 20h15)
Pouvoirs de	Isabelle BERNADET à Laurent SOULARD Marie-Bernadette DULAU à Francis DELCROS Jean-Luc GLEYZE à Christine LUQUEDEY Serge MOURLANNE à Jean-Pierre MANSEAU
Secrétaire de séance	Isabelle DEXPERT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

RAPPORT N°2 – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU COMMUNES (DPU)

Rapporteur : Fabienne BARBOT

Objet de la délibération

Délégation du droit de préemption urbain aux communes (DPU)

Exposé des motifs

Suite à la loi ALUR, le droit de préemption urbain (DPU) est automatiquement transféré de plein droit à l'EPCI à fiscalité propre, dès lors que celui-ci est compétent en termes de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 19 juin 2024, le Conseil communautaire a déterminé l'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tout indice confondu délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 juin 2024.

La Communauté de Communes du Bazadais titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Pour permettre aux communes membres de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de déléguer le droit de préemption urbain aux communes membres pour ce qui relève de leurs compétences. La Communauté de Communes conserve ce droit sur l'ensemble des zones d'activités.

Il est donc proposé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes, pour ce qui relève de leurs compétences sur l'ensemble des zones délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé et comprises dans le droit de préemption, exception faite des zones urbaines et d'urbanisation futures à vocation d'activité économique (zones U3A, 1AU3A et 2AU3A).

Ainsi, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones économiques est conservé par la Communauté de Communes dans la mesure où elle a la compétence en matière de développement économique laquelle comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité.

En conséquence appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 210-1, L 210-2, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 214-1 et suivants,

VU la délibération de la Communauté de Communes instaurant le droit de préemption urbain en date du 19 juin 2024 ;

ARTICLE 1 : de déléguer aux communes les droits de préemption, à l'exception des zones d'activités ;

ARTICLE 2 : d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme.

Fichier joint en annexes : cartes de la délégation partielle de la compétence DPU aux communes et tableau des parcelles visées par l'application du DPU exercé par la CDC sur les zones d'activité

Résultat du vote :

Votants :	44
Abstention :	0
Pour :	44
Contre :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Bazas, le 20 juin 2024.

La Secrétaire de séance,
Isabelle DEXPERT

La Présidente,
Nicole COUSTET

Les secteurs visés par l'application du Droit de Prémption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE

S2LO

-  Secteur soumis à l'application du DPU exercé par la CDC du Bazadais au titre des zones à vocation économique
-  Commune concernée par un zonage à vocation économique (zones du PLUi)

0 5 10 km

Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé

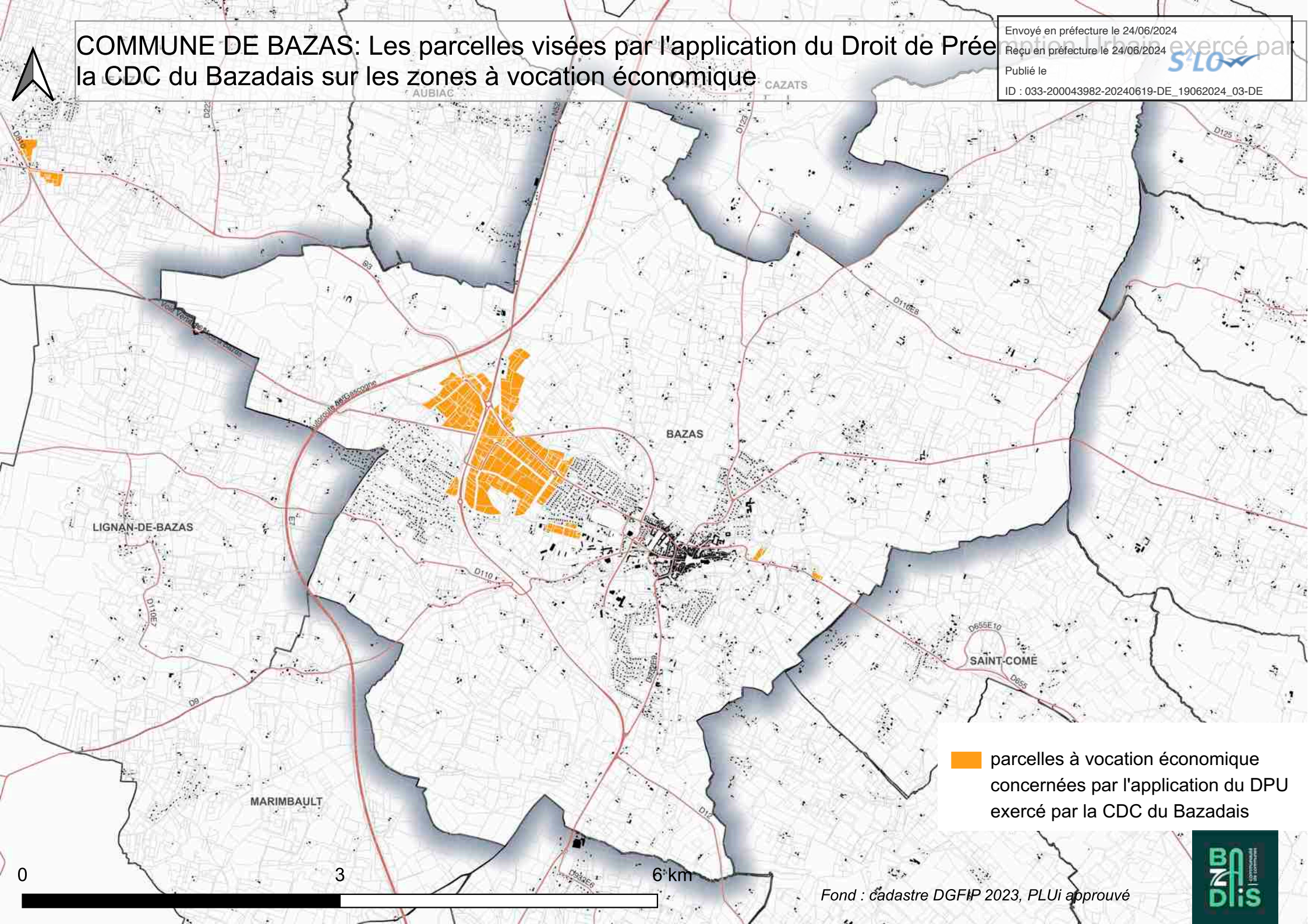
COMMUNE DE BAZAS: Les parcelles visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE



 parcelles à vocation économique concernées par l'application du DPU exercé par la CDC du Bazadais

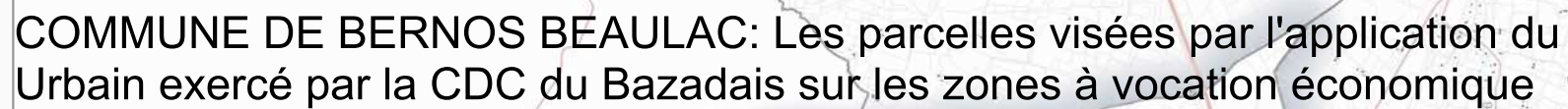
Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé



COMMUNE DE BAZAS: tableau des parcelles visées

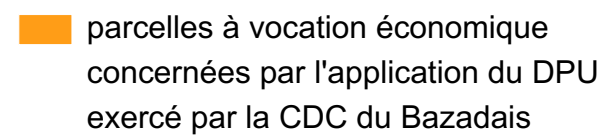
Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
BAZAS	BLANCHARDON	A0610
BAZAS	LAGRANGE-OUEST	A0633
BAZAS	LAGRANGE-OUEST	A0633
BAZAS	AU JARDIN DU PESQUEY	A0636
BAZAS	AU JARDIN DU PESQUEY	A0637
BAZAS	AU JARDIN DU PESQUEY	A0642
BAZAS	1 LA JARDIASSE-EST	A0657
BAZAS	5011 CHE DES PRINCES	A0658
BAZAS	1 LA JARDIASSE-EST	A0659
BAZAS	3 LA JARDIASSE-EST	A0660
BAZAS	3 LA JARDIASSE-EST	A0661
BAZAS	LA JARDIASSE-EST	A0662
BAZAS	LA JARDIASSE-EST	A0662
BAZAS	AU JARDIN DU PESQUEY	A0664
BAZAS	AU JARDIN DU PESQUEY	A0664
BAZAS	2 LA JARDIASSE-EST	A0667
BAZAS	3 LA JARDIASSE-EST	A0668
BAZAS	3 LA JARDIASSE-EST	A0671
BAZAS	170 CHE DE BLANCHARDON	A0717
BAZAS	170 CHE DE BLANCHARDON	A0717
BAZAS	3 LA JARDIASSE-EST	A0718
BAZAS	3 LA JARDIASSE-EST	A0718
BAZAS	3 LA JARDIASSE-EST	A0719
BAZAS	LA JARDIASSE-EST	A0720
BAZAS	LA JARDIASSE-EST	A0720
BAZAS	1 LA JARDIASSE-EST	A0797
BAZAS	1 LA JARDIASSE-EST	A0798
BAZAS	1 LA JARDIASSE-EST	A0799
BAZAS	1 LA JARDIASSE-EST	A0800
BAZAS	AU JARDIN DU PESQUEY	A0825



Reçu en préfecture le 24/06/2024

ID : 033-200043982-20240619-DE 19062024 03-DE



Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé



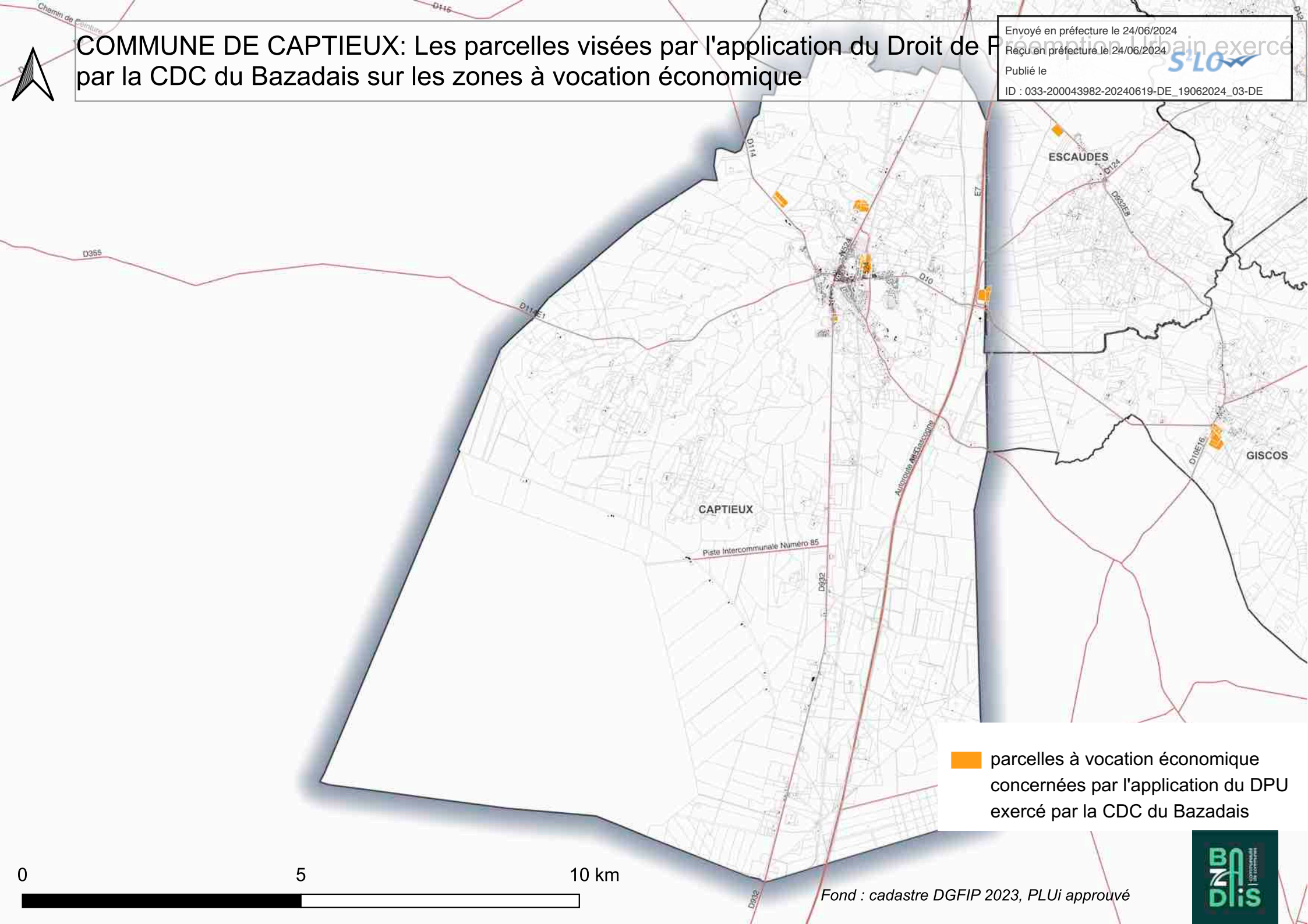
COMMUNE DE BERNOS BEAULAC: tableau des parcelles visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
BERNOS BEAULAC	BEAULAC	AM0064
BERNOS BEAULAC	58 CD 132 LANGON A MONT DE MARSA	AM0081
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0082
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0086
BERNOS BEAULAC	8 PIOUGET NORD	AM0098
BERNOS BEAULAC	BEAULAC	AM0139
BERNOS BEAULAC	BEAULAC	AM0150
BERNOS BEAULAC	BEAULAC	AM0151
BERNOS BEAULAC	BEAULAC	AM0152
BERNOS BEAULAC	AU FOIRAIL SUD	AM0177
BERNOS BEAULAC	AU FOIRAIL SUD	AM0178
BERNOS BEAULAC	BEAULAC	AM0292
BERNOS BEAULAC	BEAULAC	AM0293
BERNOS BEAULAC	BEAULAC	AM0294
BERNOS BEAULAC	5002 LA GRAND ROUTE	AM0300
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0329
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0330
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0331
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0332
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0333
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0334
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0335
BERNOS BEAULAC	1 PIOUGUET	AM0336
BERNOS BEAULAC	1 PIOUGUET	AM0337
BERNOS BEAULAC	1 PIOUGUET	AM0338
BERNOS BEAULAC	1 PIOUGUET	AM0339
BERNOS BEAULAC	1 PIOUGUET	AM0340
BERNOS BEAULAC	10 PIOUGUET	AM0343
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0345
BERNOS BEAULAC	PIOUGET NORD	AM0346



COMMUNE DE CAPTIEUX: Les parcelles visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE



 parcelles à vocation économique concernées par l'application du DPU exercé par la CDC du Bazadais



Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé

COMMUNE DE CAPTIEUX: tableau des parcelles du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
CAPTIEUX	LA TUILERIE	A0181
CAPTIEUX	LA TUILERIE	A0184
CAPTIEUX	CHOUDET	A0185
CAPTIEUX	CHOUDET	A0190
CAPTIEUX	LA TUILERIE	A0577
CAPTIEUX	LA TUILERIE	A0578
CAPTIEUX	LA TUILERIE	A0579
CAPTIEUX	LA TUILERIE	A0580
CAPTIEUX	CHOUDET	A0581
CAPTIEUX	CHOUDET	A0582
CAPTIEUX	CHOUDET	A0583
CAPTIEUX	CHOUDET	A0584
CAPTIEUX	CHOUDET	A0585
CAPTIEUX	CHOUDET	A0586
CAPTIEUX	CHOUDET	A0587
CAPTIEUX	CHOUDET	A0588
CAPTIEUX	MARAHAN	A0649
CAPTIEUX	MARAHAN	A0684
CAPTIEUX	MARAHAN	A0685
CAPTIEUX	MARAHAN	A0686
CAPTIEUX	MARAHAN	A0687
CAPTIEUX	MARAHAN	A0688
CAPTIEUX	MARAHAN	A0689
CAPTIEUX	MARAHAN	A0690
CAPTIEUX	1 RTE DE GISCOS	B0315
CAPTIEUX	BARRERE-EST	B0650
CAPTIEUX	BARRERE-EST	B0654
CAPTIEUX	BARRERE-EST	B0655
CAPTIEUX	LE SAGE	B0656
CAPTIEUX	LE SAGE	B0657

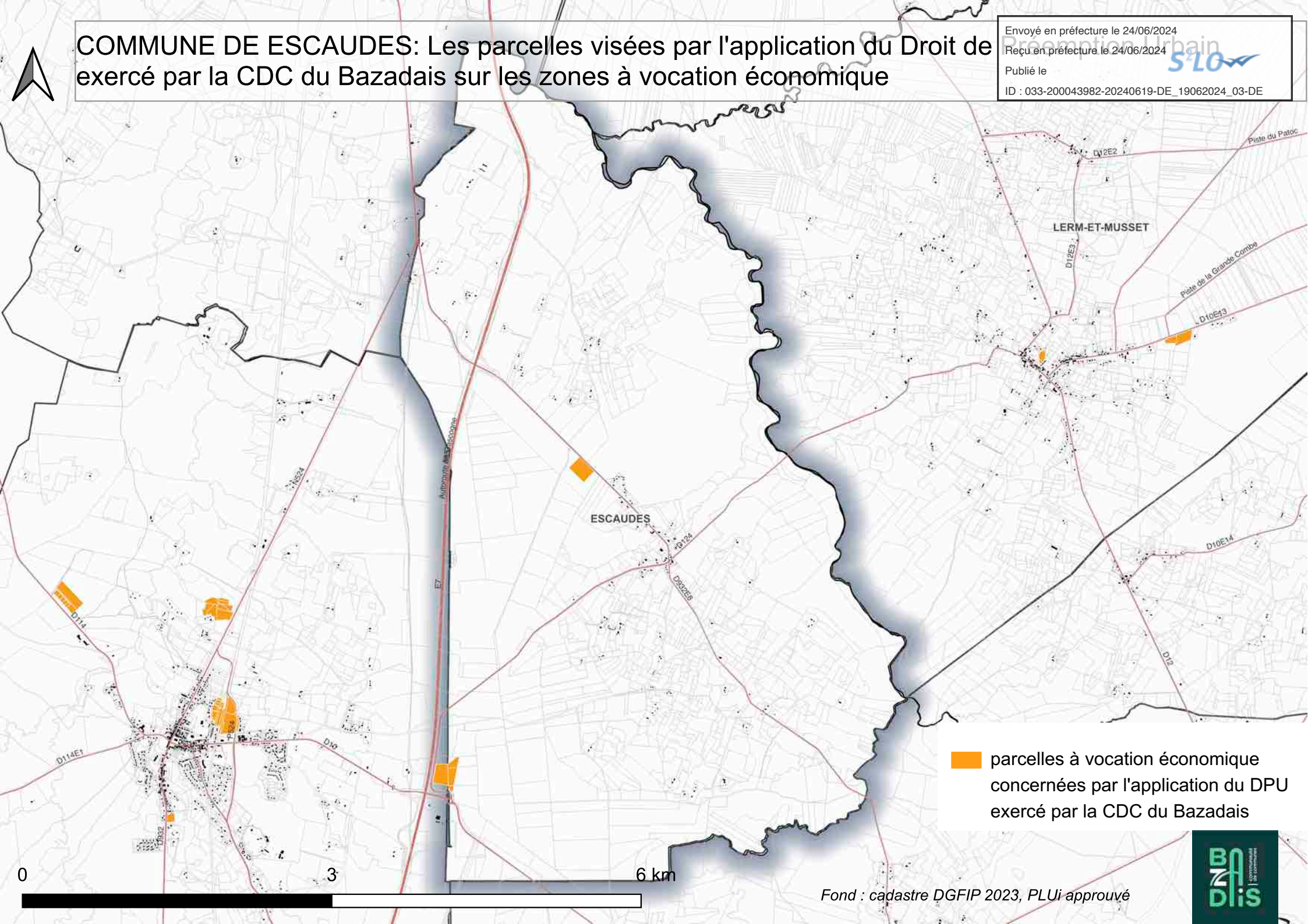
COMMUNE DE ESCAUDES: Les parcelles visées par l'application du Droit de exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE



**parcels à vocation économique
concernées par l'application du DPU
exercé par la CDC du Bazadais**

Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé



COMMUNE DE ESCAUDES: tableau des parcelles du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
CAPTIEUX	PITECQ SUD	ZD0012
CAPTIEUX	PITECQ SUD	ZD0012
CAPTIEUX	PITECQ SUD	ZD0012
ESCAUDES	PITECQ	B0952
ESCAUDES	PITECQ	B0953
ESCAUDES	1239 RTE DE SOUBIRAN	ZH0006
ESCAUDES	LANDE DES LAGUNES	ZH0007
ESCAUDES	PITECQ	ZL0015
ESCAUDES	PITECQ	ZL0015
ESCAUDES	PITECQ	ZL0015
ESCAUDES	PITECQ	ZL0016
ESCAUDES	PITECQ	ZL0016
ESCAUDES	PITECQ	ZL0017
ESCAUDES	PITECQ	ZL0019
ESCAUDES	PITECQ	ZL0020
ESCAUDES	PITECQ	ZL0020

COMMUNE DE GAJAC: Les parcelles visées par l'application du Droit de Préemption la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

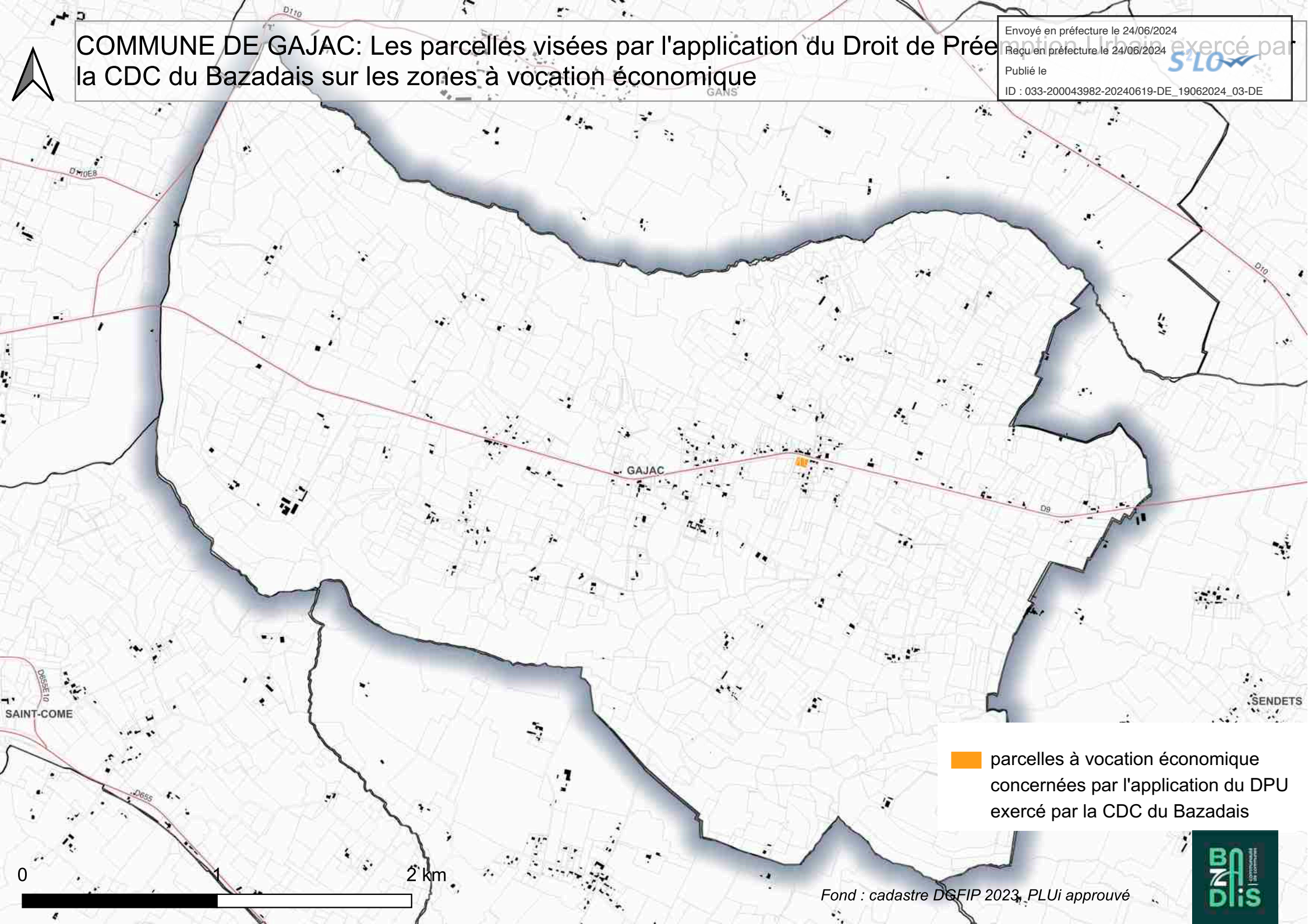
Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE

SL



parcels à vocation économique
concernées par l'application du DPU
exercé par la CDC du Bazadais

0

1

2 km

Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé

BAZADAIS
communauté de communes

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE



COMMUNE DE GAJAC: tableau des parcelles visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
GAJAC	FALY SUD	C0146
GAJAC	MADIC-EST	C0583
GAJAC	MADIC-EST	C0585
GAJAC	MADIC-EST	C0586
GAJAC	MADIC-EST	C0613
GAJAC	FALY SUD	C0615

COMMUNE DE GISCOS: Les parcelles visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

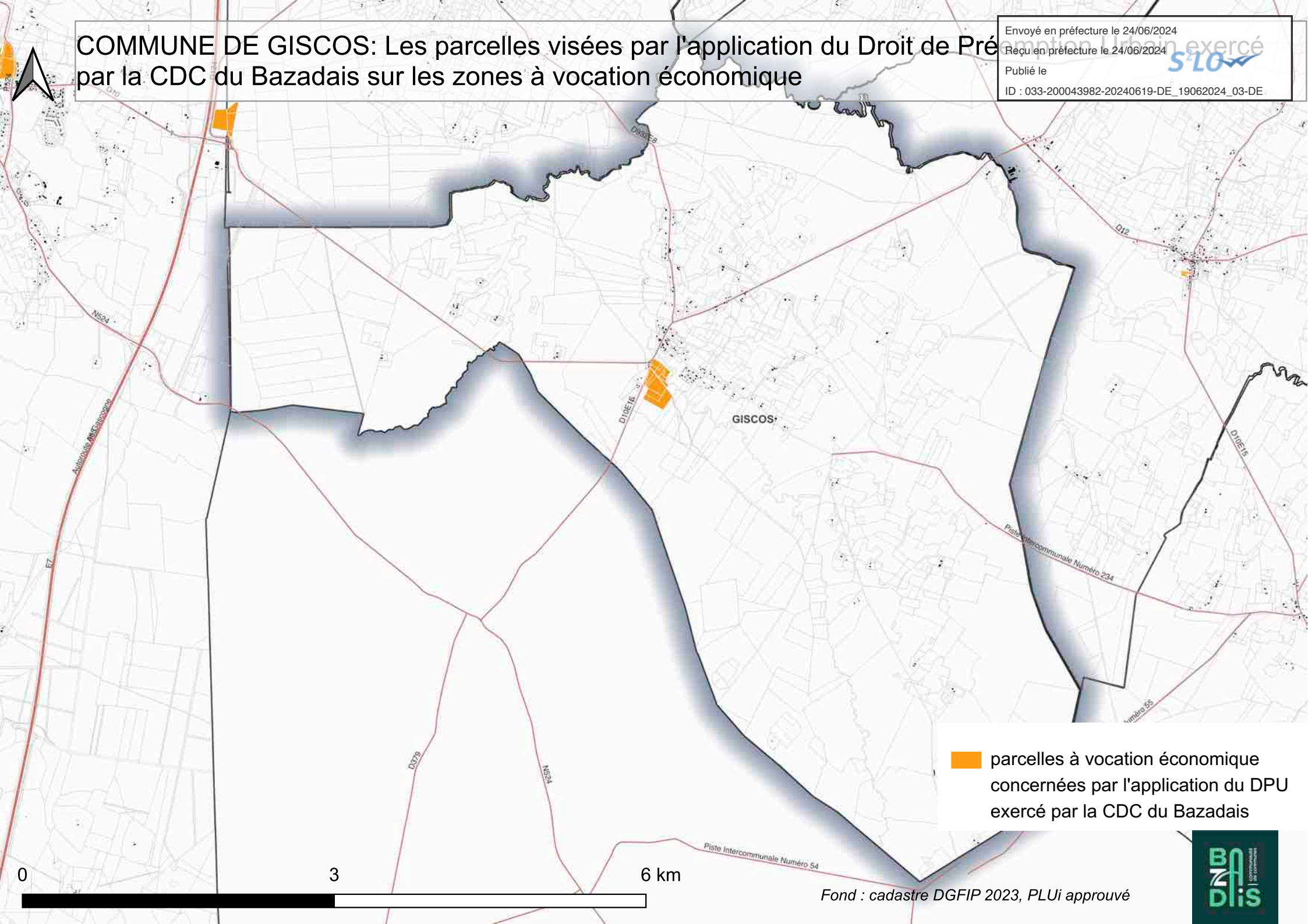
Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE

S10



 parcelles à vocation économique concernées par l'application du DPU exercé par la CDC du Bazadais



Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé

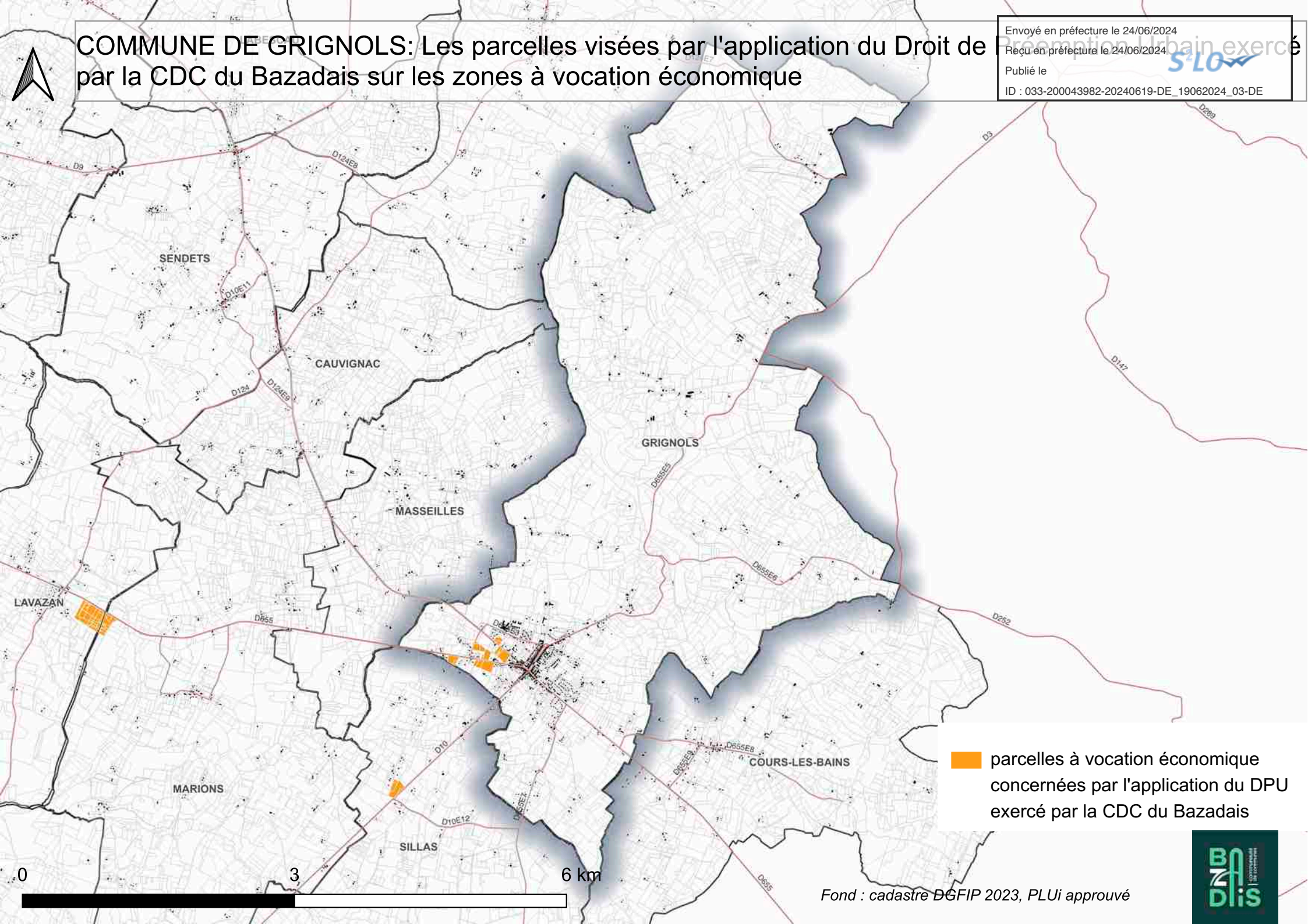
COMMUNE DE GISCOS: tableau des parcelles visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
GISCOS	BELLE-VUE	C0028
GISCOS	85 RTE DE LALANNE	C0029
GISCOS	85 RTE DE LALANNE	C0030
GISCOS	BELLE-VUE	C0031
GISCOS	BELLE-VUE	C0032
GISCOS	BELLE-VUE	C0035
GISCOS	BELLE-VUE	C0038
GISCOS	BELLE-VUE	C0039
GISCOS	BELLE-VUE	C0040
GISCOS	208 RTE DE LALANNE	C0045
GISCOS	BELLE-VUE	C0046
GISCOS	BELLE-VUE	C0047
GISCOS	BELLE-VUE	C0051
GISCOS	296 RTE DE LALANNE	C0118
GISCOS	BELLE-VUE	C0127
GISCOS	BELLE-VUE	C0128
GISCOS	BELLE-VUE	C0129
GISCOS	BELLE-VUE	C0130
GISCOS	A LALANNE	C0147

COMMUNE DE GRIGNOLS: Les parcelles visées par l'application du Droit de

par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le
ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE



**parcels à vocation économique
concernées par l'application du DPU
exercé par la CDC du Bazadais**

Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé



COMMUNE DE GRIGNOLS: tableau des parcelles du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
GRIGNOLS	AU PLAISIR	G0055
GRIGNOLS	3 AU PLAISIR	G0056
GRIGNOLS	3 AU PLAISIR	G0057
GRIGNOLS	AU PLAISIR	G0061
GRIGNOLS	AU PLAISIR	G0062
GRIGNOLS	AU PLAISIR	G0916
GRIGNOLS	AU PLAISIR	G0918
GRIGNOLS	A LA TUILERIE	G0970
GRIGNOLS	44 AV EMMANUEL LASSERRE	AB0010
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0132
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0196
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0197
GRIGNOLS	54 AV JEAN GUERIN	AB0212
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0213
GRIGNOLS	LE POTEAU	AB0223
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0226
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0243
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0281
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0282
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0314
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0315
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0341
GRIGNOLS	47 AV JEAN GUERIN	AB0350
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0351
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0352
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0359
GRIGNOLS	49 AV JEAN GUERIN	AB0361
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0374
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0376
GRIGNOLS	LE BOURG-OUEST	AB0377

COMMUNE DE LAVAZAN: Les parcelles visées par l'application du Droit de Pr

par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

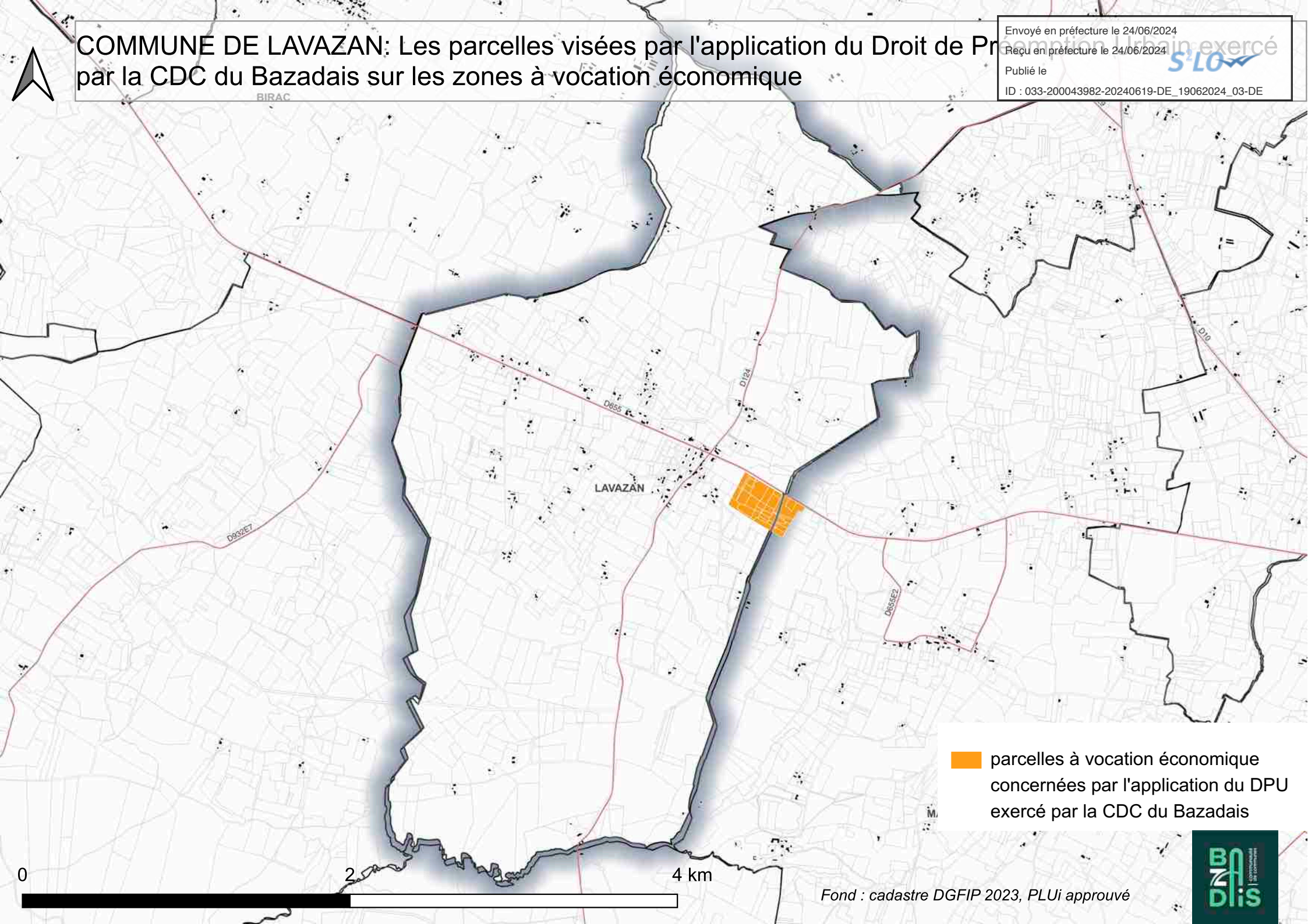
Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE

Préemption Urbaine exercée
SLO



 parcelles à vocation économique
concernées par l'application du DPU
exercé par la CDC du Bazadais

0

2

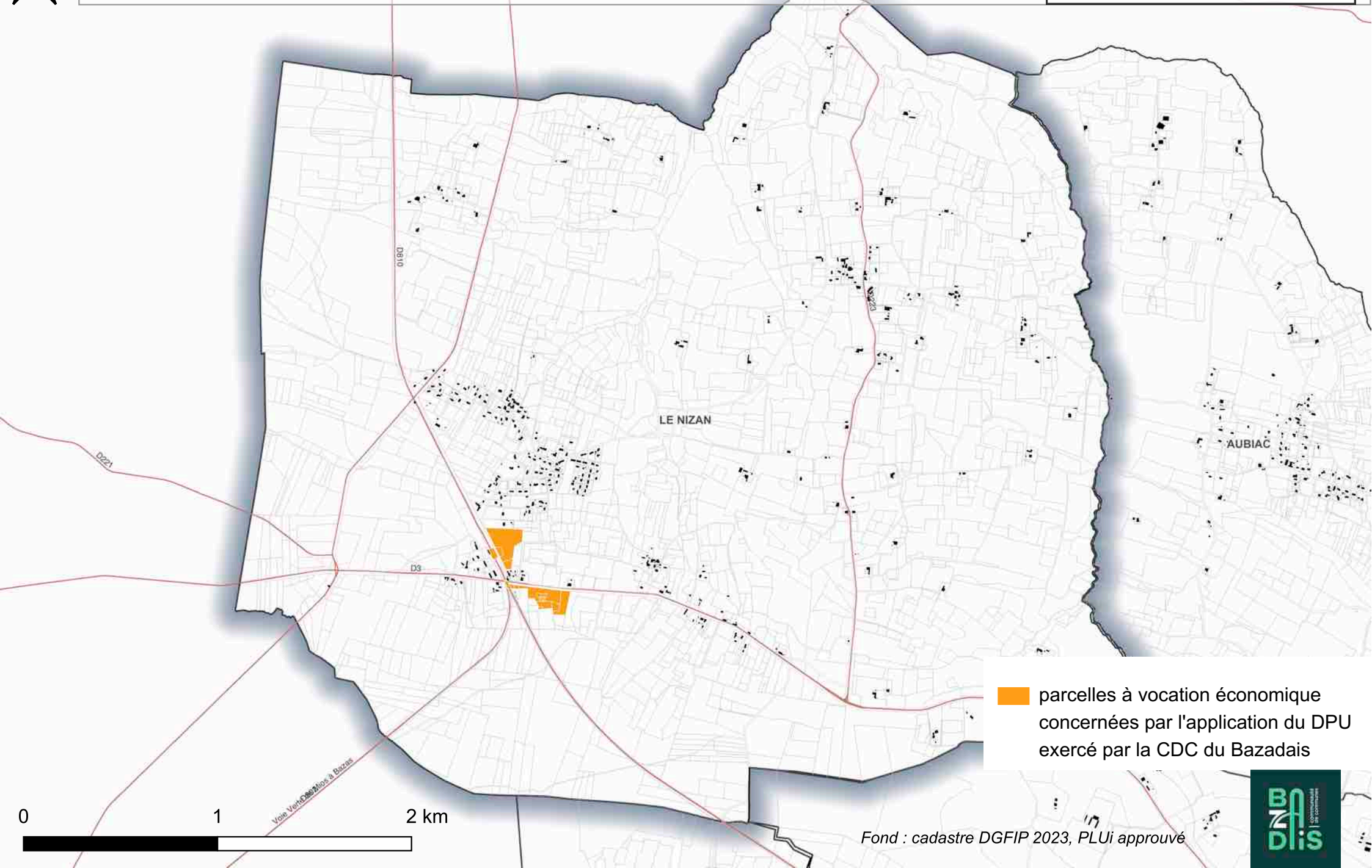
4 km

Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé

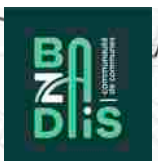


COMMUNE DE LAVAZAN: tableau des parcelles v
Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones
à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
LAVAZAN	MONTARASSE	B0045
LAVAZAN	MONTARASSE	B0049
LAVAZAN	MONTARASSE	B0052
LAVAZAN	MONTARASSE	B0057
LAVAZAN	MONTARASSE	B0493
LAVAZAN	MONTARASSE	B0494
LAVAZAN	3 MONTARASSE	B0503
LAVAZAN	4 MONTARASSE	B0580
LAVAZAN	6 MONTARASSE	B0626
LAVAZAN	MONTARASSE	B0633
LAVAZAN	7 MONTARASSE	B0634
LAVAZAN	MONTARASSE	B0635
LAVAZAN	MONTARASSE	B0686
LAVAZAN	MONTARASSE	B0687
LAVAZAN	MONTARASSE	B0688
LAVAZAN	MONTARASSE	B0689
LAVAZAN	MONTARASSE	B0690
LAVAZAN	MONTARASSE	B0706
LAVAZAN	MONTARASSE	B0707
LAVAZAN	1 MONTARASSE	B0708
LAVAZAN	1 MONTARASSE	B0709
LAVAZAN	MONTARASSE	B0747
LAVAZAN	MONTARASSE	B0748
LAVAZAN	MONTARASSE	B0766
LAVAZAN	MONTARASSE	B0767
LAVAZAN	MONTARASSE	B0768
LAVAZAN	MONTARASSE	B0769
LAVAZAN	MONTARASSE	B0770
LAVAZAN	MONTARASSE	B0771



parcels à vocation économique
concernées par l'application du DPU
exercé par la CDC du Bazadais



COMMUNE DE LE NIZAN: tableau des parcelles du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
LE NIZAN	MOUREY	D0244
LE NIZAN	BARAIL-VIEIL	D0313
LE NIZAN	BARAIL-VIEIL	D0314
LE NIZAN	BARAIL-VIEIL	D0315
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D0324
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D0325
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D0326
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D0327
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D0328
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D0332
LE NIZAN	A LA GARE	D0344
LE NIZAN	A LA GARE	D0345
LE NIZAN	A LA GARE	D0346
LE NIZAN	3 A LA GARE	D0921
LE NIZAN	A LA GARE	D1098
LE NIZAN	A LA GARE	D1109
LE NIZAN	A LA GARE	D1111
LE NIZAN	4 BARAIL DES PINS	D1112
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D1114
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D1116
LE NIZAN	AUX TRETINS	D1122
LE NIZAN	AUX TRETINS	D1123
LE NIZAN	AU PRADIOT	D1317
LE NIZAN	AU PRADIOT	D1318
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D1366
LE NIZAN	BARAIL DES PINS	D1367
LE NIZAN	A LA GARE	D1409
LE NIZAN	A LA GARE	D1410
LE NIZAN	MOUREY	D1423
LE NIZAN	10 A LA GARE	D1562

COMMUNE DE LERM-ET-MUSSET: Les parcelles visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

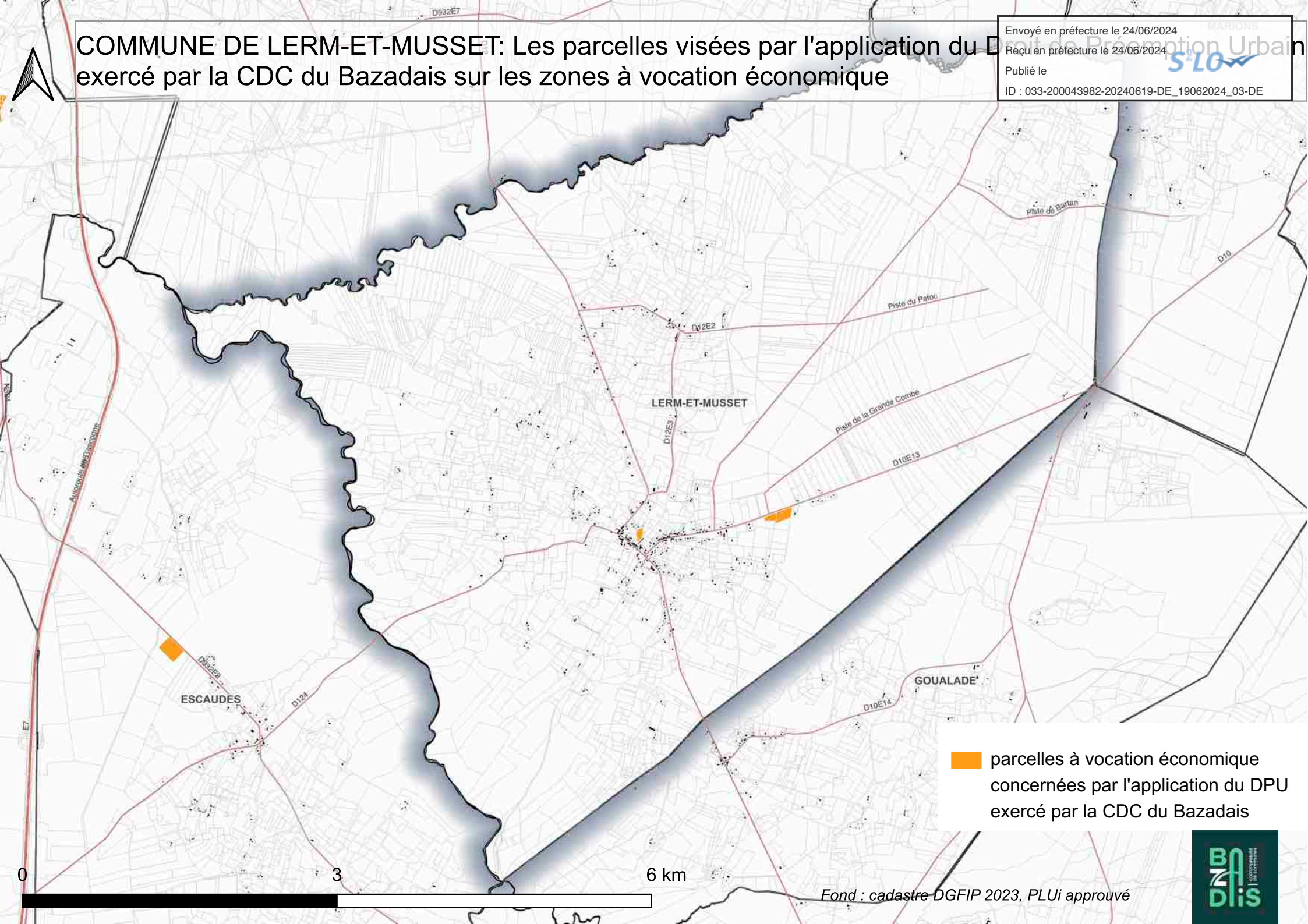
Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE

MARIONS

Droit de Préemption Urbain
S'LO



ESCAUDES

LERM-ET-MUSSET

GOUALADE

parcels à vocation économique
concernées par l'application du DPU
exercé par la CDC du Bazadais

0

3

6 km

Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé

BAZAS
dis
communauté de communes

COMMUNE DE LERM-ET-MUSSET: tableau de l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
LERM-ET-MUSSET	CANTALAUZE	B0189
LERM-ET-MUSSET	COMMUNAL DE LERM	B0396
LERM-ET-MUSSET	COMMUNAL DE LERM	B0416
LERM-ET-MUSSET	COMMUNAL DE LERM	B0417
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0192
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0193
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0194
LERM-ET-MUSSET	68 RTE DE PAILLES	AD0196
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0244
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0288
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0289
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0290
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0291
LERM-ET-MUSSET	236 CHE DES ECOLES	AD0332
LERM-ET-MUSSET	PINELLE EST	AD0334
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0335
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0336
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0337
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0338
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0339
LERM-ET-MUSSET	LE BOURG	AD0340
LERM-ET-MUSSET	PINELLE EST	AD0343

COMMUNE DE MARIONS: Les parcelles visées par l'application du Droit de P par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

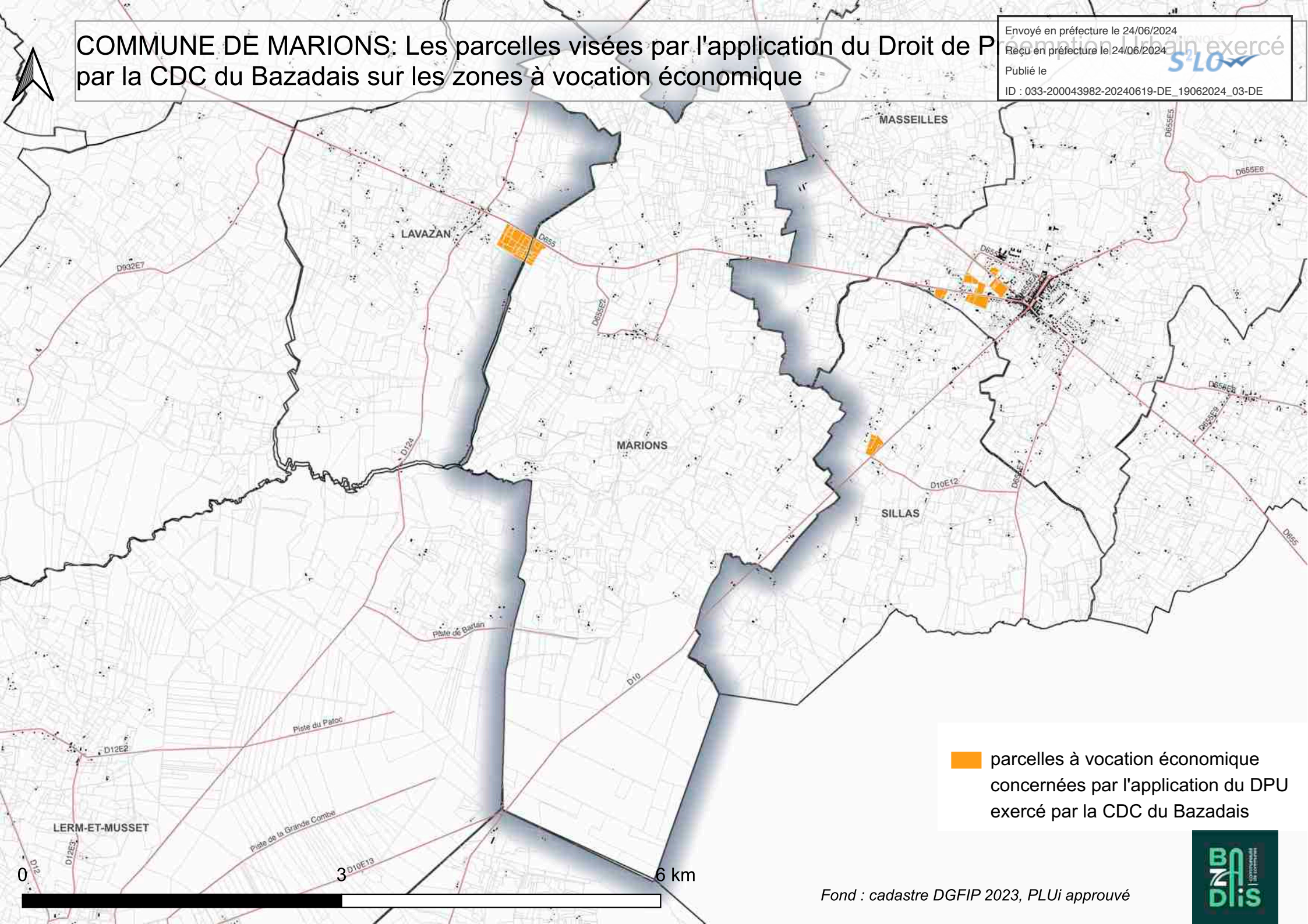
Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE

comptation Urbain exercé
SLO



parcels à vocation économique
concernées par l'application du DPU
exercé par la CDC du Bazadais

Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

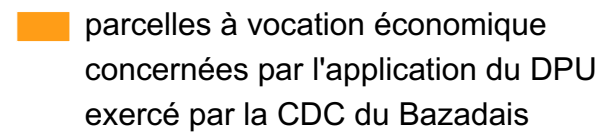
ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE



COMMUNE DE MARIONS: tableau des parcelles du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
MARIONS	MONTARASSE	A0163
MARIONS	MONTARASSE	A0166
MARIONS	MONTARASSE	A0168
MARIONS	MONTARASSE	A0903
MARIONS	MONTARASSE	A0904
MARIONS	MONTARASSE	A0909
MARIONS	MONTARASSE	A0910
MARIONS	MONTARASSE	A0911
MARIONS	MONTARASSE	A0912

Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le 24/06/2024
ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE



COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU

visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0069
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0070
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0073
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0075
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0076
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0142
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0143
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0144
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0145
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0189
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0235
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	LE BOURG	AB0236

COMMUNE DE SILLAS: Les parcelles visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

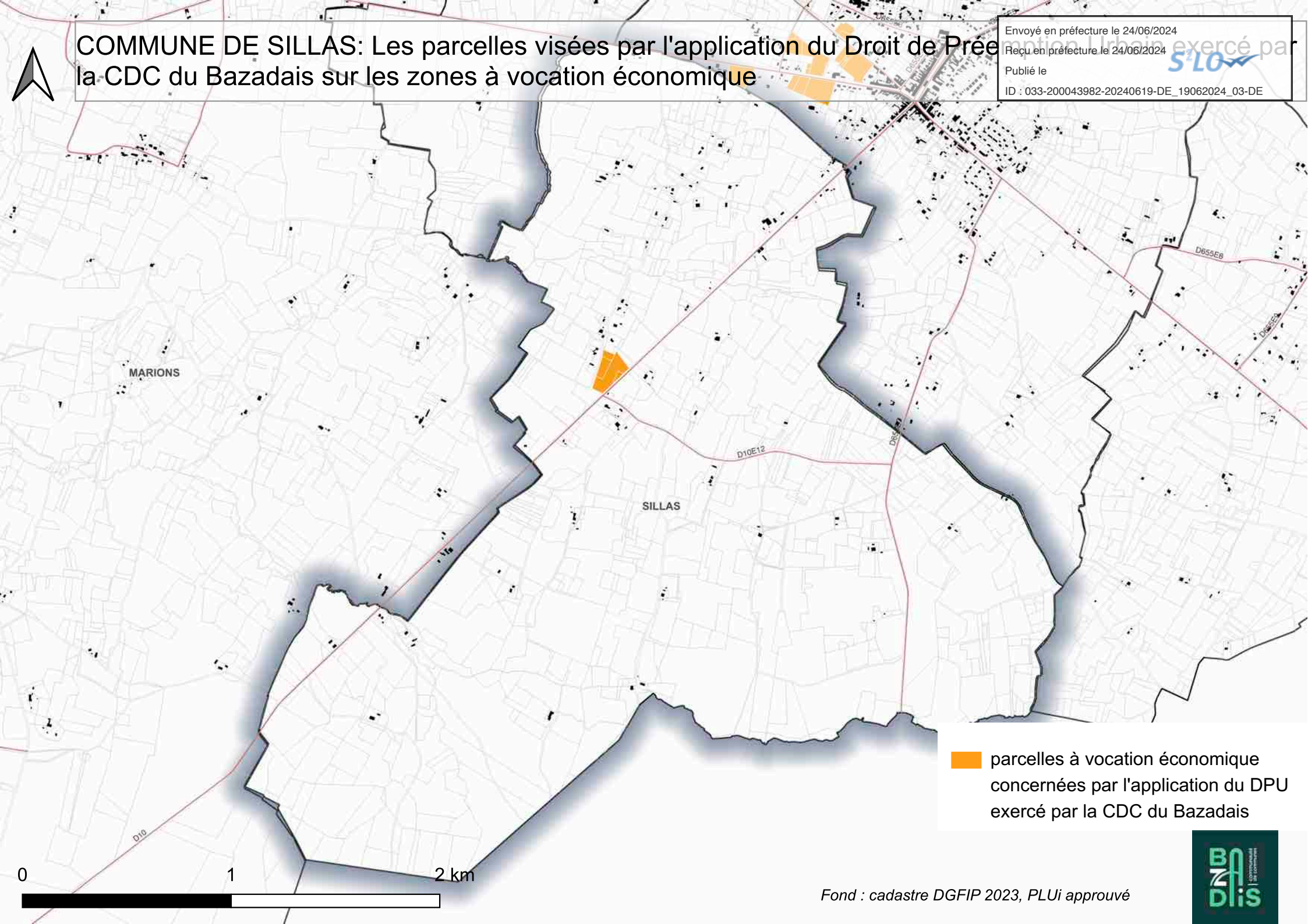
Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 033-200043982-20240619-DE_19062024_03-DE

SDLO



parcels à vocation économique
concernées par l'application du DPU
exercé par la CDC du Bazadais

Fond : cadastre DGFIP 2023, PLUi approuvé



COMMUNE DE SILLAS: tableau des parcelles visées par l'application du Droit de Préemption Urbain exercé par la CDC du Bazadais sur les zones à vocation économique

Commune	Localisation	Référence cadastrale
SILLAS	LOUSTEAU NEUF	A0227
SILLAS	LES TECHENEYS	A0249
SILLAS	LES TECHENEYS	A0250
SILLAS	LES TECHENEYS	A0381
SILLAS	LES TECHENEYS	A0382
SILLAS	LOUSTEAU NEUF	A0428
SILLAS	LOUSTEAU NEUF	A0429
SILLAS	SEGUES	B0194
SILLAS	SEGUES	B0664

9. ARRETE DE MISE A JOUR N°1



ARRETE

PORTANT MISE A JOUR N°1 DU PLAN LOCAL INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

ARRDGS_2025_03

La Présidente de la Communauté de Communes du Bazadais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7, R 151-51, R 153-18 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes en date du 19 juin 2024 approuvant le PLUi du Bazadais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 03 juin 2024 concernant la création de nouveaux périmètres délimités des abords (PDA) de 24 immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Bazadais ;

Les immeubles protégés au titre des M.H. portant création de 17 nouveaux PDA sont les suivants :

- sur la commune de BAZAS : "Ancien Hospice Saint-Antoine", "Cathédrale St-Jean Baptiste ", "enceinte fortifiée", "Hôtel de Bourges", "Hôtel de ville", "la Maison" "la Maison de l'Astronome" » et "les ruines de l'ancienne Église Notre-Dame dou Mercadilh"
- sur la commune de BERNOS-BEAULAC : "Église Notre-Dame";
- sur la commune de BIRAC : "Église Saint-Laurent";
- sur la commune de CUDOS : "Église Saint-Jean l'Évangéliste";
- sur la commune de ESCAUDES : "Château le Boscage" et "Église Notre-Dame";
- sur la commune de GAJAC : "Église Notre-Dame";
- sur la commune de GOUALADE : "Ancienne Bergerie ronde et Église Saint-Antoine";
- sur la commune de LADOS : "Église Saint-Martin" ;
- sur la commune de LARTIGUE : "Métairie d'Hourtan";
- sur la commune de LE NIZAN : "Église Saint-Martin";
- sur la commune de MARIMBAULT: "Église Saint-Vincent";
- sur la commune de MASSEILLES : "Ancienne abbaye de Fontguilhem" et "Église Saint-Martin" ;
- sur la commune de SAUVIAC : "Château";
- sur la commune de SIGALENS : "Ancienne Église de Saint-Martin de Monclaris ».

VU l'arrêté ministériel en date du 11 mars 2021 abrogeant les servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles "PT2" sur les communes de BAZAS, BIRAC, GRIGNOLS, LAVAZAN, MARIONS, MASSEILLES, SAINT-COME ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2017 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et installation des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine "AS1" du forage « Branat » sur la commune de GOUALADE ;

VU l'article L.1321-2 du code de la santé publique visant la mise en œuvre de périmètres de protection autour des captages d'eau potable ;

VU les articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} du Code de l'urbanisme relatifs à l'institution de servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, transformant automatiquement les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et secteurs sauvegardés existants en sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1956 instituant les servitudes attachées aux réseaux de télécommunication sur les communes de Bazas et de Cazats ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2004 portant sur la création des zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sur Bazas ;

VU le décret ministériel du 13 septembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres radioélectriques de Guillos (Gironde) et de Rejtons (Landes), ainsi que sur le parcours d'un faisceau hertzien entre ces deux centres radioélectriques ;

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée par le décret du 13 juin 1969, ainsi que les articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le recueil annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

ARRETE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bazadais est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour a pour conséquence de modifier les pièces annexes du PLUi comme suivant :

- de modifier la liste des servitudes d'utilité publique (pièce "4.1.1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique") ;
- de modifier les cartographies relatives aux servitudes d'utilités publiques (pièces "4.1.2.0 à 4.1.2.31 plans des servitudes d'utilités publique") ;
- de créer une nouvelle pièce du dossier de PLUi avec l'intégration de l'ancienne ZPPAUP de Bazas, valant Site Patrimonial Remarquable, dans les annexes de servitudes (pièce " 4.1.3. Site Patrimonial Remarquable de Bazas (Ex ZPPAUP) ;

- de modifier la cartographie des zones agricoles irriguées (pièce "4.2.5 Plans des espaces agricoles irrigués") ;
- de modifier la cartographie des zones de présomption de prescription archéologique sur Bazas (pièces "4.8.0 Plan des informations - CDC" et "4.8.2 Plan des informations - BAZAS" et "4.4.5 Plan général des informations ZPPA).

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, dans chaque mairie concernée, à la Communauté de Communes du Bazadais et à la Préfecture de la Gironde.

Elle sera versée également sur le site du Géoportail de l'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Article 3 - Le présent arrêté sera disponible et consultable :

- en version dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes du Bazadais (<https://cdcdubazadais.fr/>) dans le dossier du "Plan local d'Urbanisme Intercommunal" ;
- en version papier au siège de la Communauté de Communes du Bazadais,
- affiché dans chaque mairie concernée et au siège de la Communauté de Communes du Bazadais durant 1 mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Bazas, le 17 juin 2025

Nicole COUSTET

Présidente





HABITAT



DÉPLACEMENTS



ÉCONOMIE



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT

TOME 1

Communauté de communes du BAZADAIS

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LIVRE 0 : PROCÉDURES

0.2. Pièces de concertation et informations du PLUi

Version :

Approbation – 19/06/2024

Mise à jour n°1 – 17/06/2025

SOMMAIRE

Pièces administratives de concertation :

- 1.Note aux élus
- 2.Note de synthèse
- 3.Bilan de la concertation

1. NOTE AUX ELUS



Communauté
de Communes
du Bazadais

LE PLUi BAZADAIS

NOTE AUX ELUS

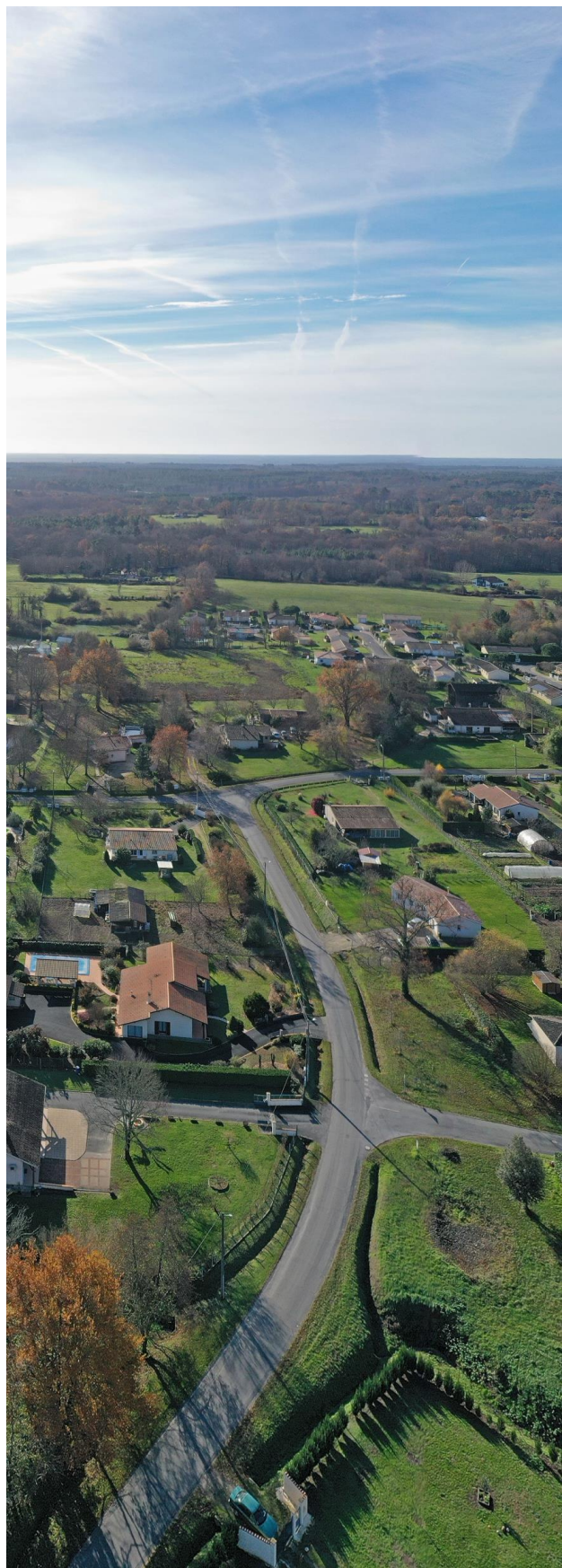
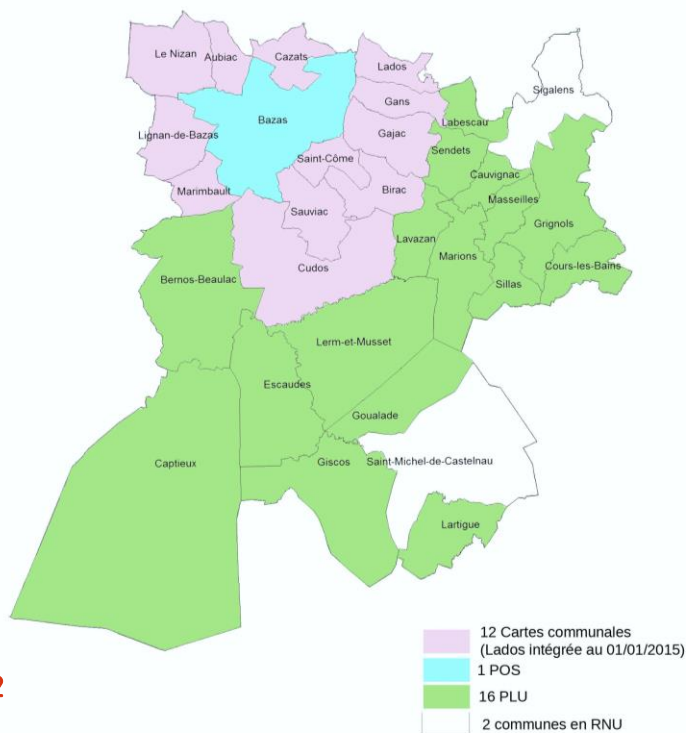
LE PLUi BAZADAIS

Qu'est ce que c'est ?

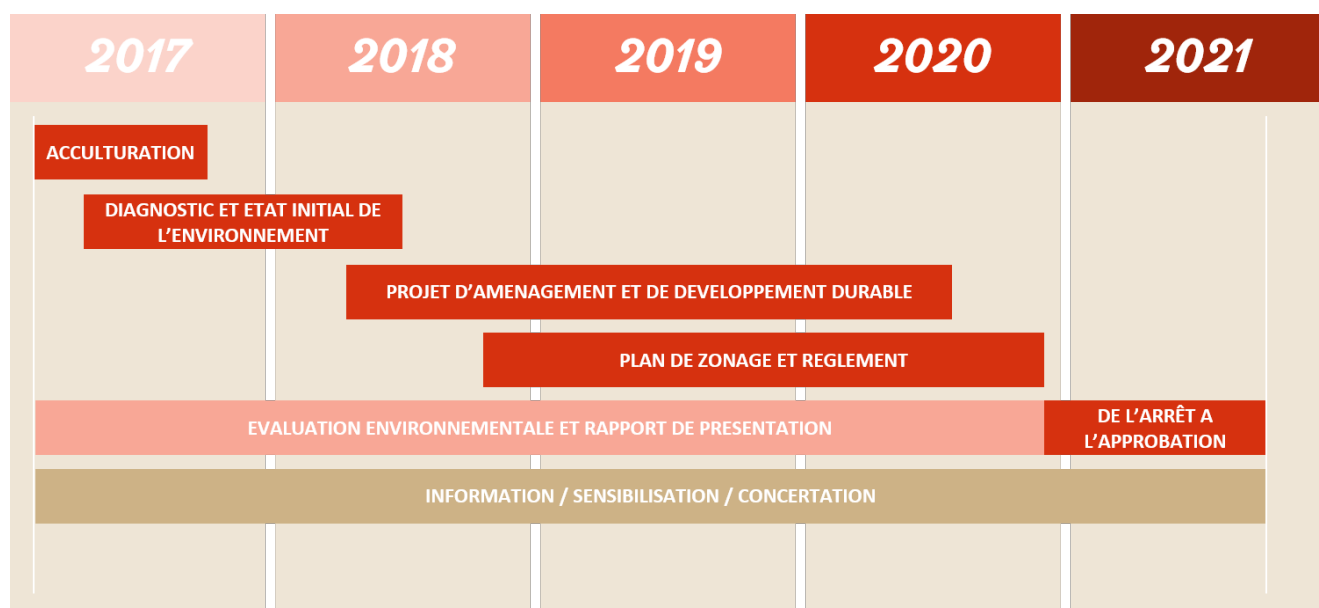
Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est, aujourd'hui, plus systématiquement le plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus vaste. L'intercommunalité est souvent désormais l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communautaire, on parle alors de PLU intercommunal (PLUi) instauré par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal** est un document de planification et d'urbanisme réglementaire construit à l'échelle des **31 communes** de la Communauté de Communes du Bazadais. Il remplacera tous les documents d'urbanisme communaux en vigueur (Cartes Communales, POS et PLU) dès son approbation. Il réglementera le droit des sols.

CARTE DE LA CDC DU BAZADAIS



LE CALENDRIER



LES OBJECTIFS

- **Densifier les zones urbanisées** des centres villes ou bourgs, **reconquérir les logements vacants**, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de **lutter contre l'étalement urbain** et la consommation foncière et de **préserver les espaces naturels et agricoles**.
- Favoriser un **développement territorial équilibré** entre emploi, habitat, commerces et services, afin de garantir les conditions d'accueil d'une nouvelle population.
- **Conforter le développement économique** du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, forestière, agro-alimentaire, industrielle, artisanale et commerciale et à travers le développement des réseaux de communications numériques.
- Assurer le confortement et la **diversification des activités touristiques**, avec une répartition équilibrée des équipements touristiques et de loisirs.
- Conserver, restaurer et **protéger les milieux naturels**, les continuités écologiques et les paysages propres au Bazadais.
- Prendre en compte les enjeux liés au **développement durable** et favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire.
- **Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural et urbain riche**, caractérisé par plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques, un site inscrit et de nombreux témoins de l'architecture vernaculaire (domestique rurale, agricole et préindustrielle), qui participe à l'identité du territoire et qui constitue un des éléments majeurs de l'attrait du Sud-Gironde.

OBSERVER LE TERRITOIRE

Une première phase de diagnostic

UN LANCEMENT CONJOINT

Pour faire suite à la réunion de lancement du lundi 06 mars 2017, un premier séminaire conjoint aux deux communautés de communes a été organisé **le mardi 28 mars 2017 à la salle Nougaro à Langon** afin d'inscrire l'ensemble des élus des communes dans la démarche d'élaboration du PLUi et de fournir un niveau de connaissance uniforme.

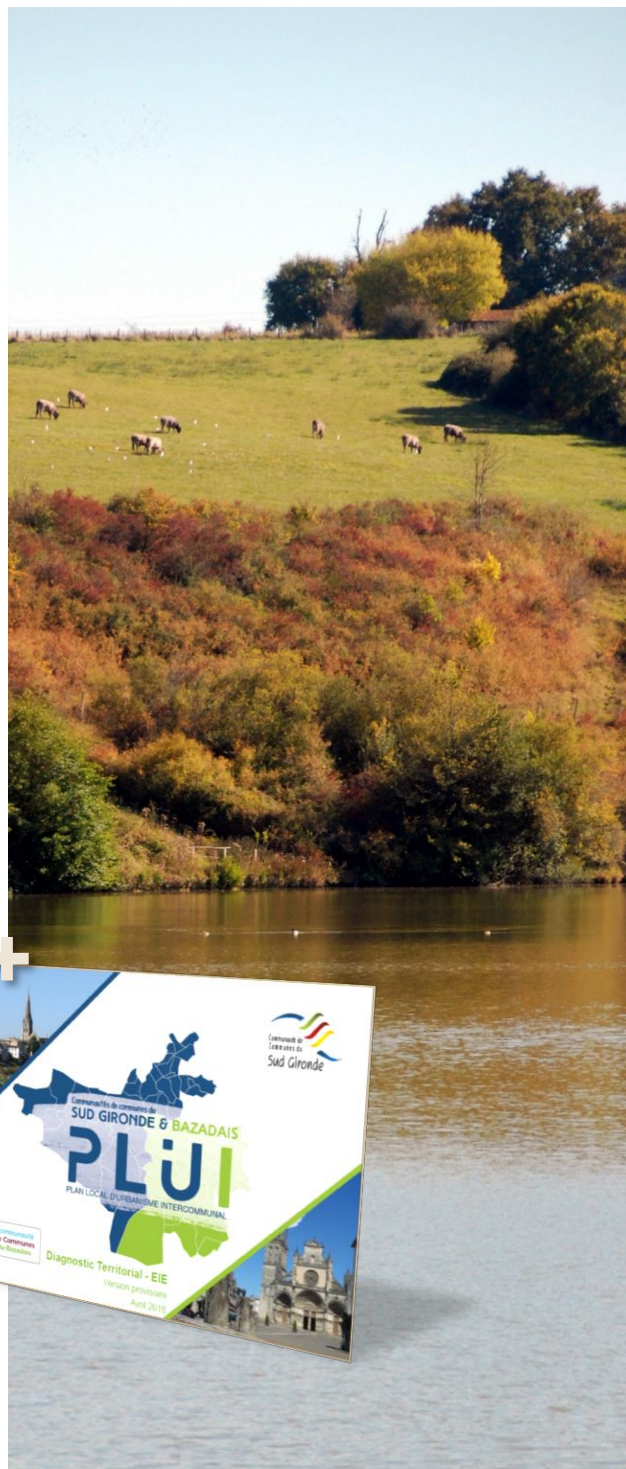
Cette réunion a été l'occasion pour le bureau d'études retenu de se présenter rapidement à près de 200 élus du territoire mais aussi d'aborder le nouveau contexte réglementaire et législatif, de présenter l'outil PLUi et la méthode proposée.



UN DIAGNOSTIC PARTAGE

Depuis le début de la démarche en 2017, 15 réunions ont jalonné l'écriture du **diagnostic**. Les élus se sont d'abord réunis pour définir ensemble les principaux objectifs de l'étude. Des visites communales ont été menées et des ateliers ont enrichi cette première photographie. Les partenaires publics tels le Parc Naturel Régional et la Chambre d'Agriculture ou encore l'Etat et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ont été consultés et associés à l'étude.

Visites communales organisées en avril 2017



LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Ce document comprend, entre autres le diagnostic, une analyse de l'état initial de l'environnement, de la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'explication des choix retenus et des orientations du projet.

Le dossier de plus de 300 pages présenté à la population est le fruit de ce travail collectif porté par les élus du territoire. Le diagnostic a été partagé avec la Communauté de Communes du Sud Gironde.

En présence de nombreux élus, trois réunions publiques de présentation du diagnostic de territoire ont permis à la population d'exprimer sa vision de notre Communauté de Communes et de poser des questions sur sa situation dans différents domaines : démographie, logement, transports, emploi, patrimoine, paysage, développement durable.

À Captieux, Bazas et Grignols, **250 personnes** ont assisté à la présentation du diagnostic de territoire par le bureau d'étude Citadia. L'étude concerne l'ensemble des 15 519 habitants des 31 communes du territoire.



Réunion publique de présentation du diagnostic le 28 février 2018 à Bazas

LES CHIFFRES CLES

DEMOGRAPHIE

15 519 habitants

+ 0,9 % par an entre 1999 et 2014

2,21 personnes par ménage

30 % des habitants du Bazadais situés à Bazas

HABITAT

8 297 logements

87 % de maisons individuelles

+ 112 par an en moyenne

884 logements vacants

ECONOMIE

5 021 emplois

55 % des emplois à Bazas

Une économie portée par le rayonnement de Bazas

169 exploitants agricoles

ENVIRONNEMENT

6 communes au PNR

Une biodiversité locale omniprésente

Risque feu de forêt bien présent

Une qualité de l'air préservée

TOURISME

3 lacs d'intérêt

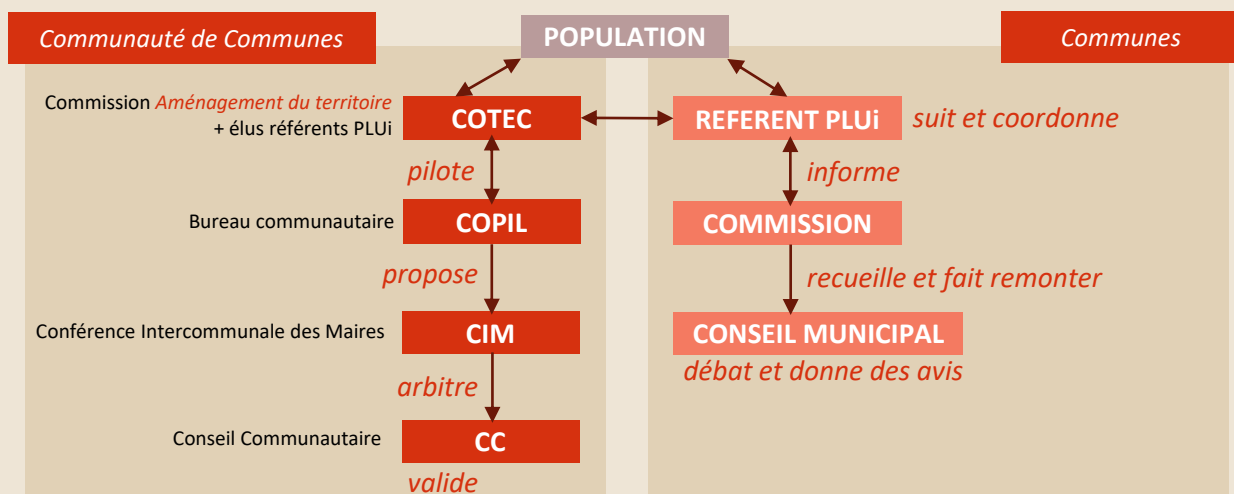
Cathédrale Saint-Jean Baptiste

Hébergement insolite

Nombreux circuits cyclables et pédestres



LA GOUVERNANCE DU PLUi



CHOISIR UN CAP

Construire une vision du territoire

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Après avoir dresser un état des lieux exhaustif du territoire du Bazadais, les élus se sont orientés en toute connaissance, vers la définition d'un projet global et stratégique à long terme.

C'est le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), **clé de voûte du document du PLUi**, qui porte cette vision stratégique, reflet de l'ambition politique affichée par les élus du territoire. Ce document traduit la volonté des acteurs de préserver leur territoire rural, son identité et son savoir-faire. Il vise à maîtriser l'étalement urbain induit par un développement démographique continu afin de garantir aux habitants et aux entrepreneurs un environnement qualitatif et un cadre de vie attractif.

LES ATELIERS DU PROJET



Des ateliers du projet ont été organisés en juillet 2018 par bassin de proximité. Cet exercice de territorialisation des projets fait le lien entre la phase de diagnostic et la phase d'élaboration du PADD. Une carte du territoire concerné est exposée, les élus participants sont invités à y repérer des projets correspondants à différentes thématiques (urbanisation future, équipements et services, mobilités, paysage et environnement, agriculture, économie, tourisme). Des discussions s'ouvrent sur l'ensemble des thématiques et permettent de définir les premières grandes orientations de développement du territoire.

LE PADD

Ce projet est porté par les élus. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de leur préservation.





Réunion publique - Ciné débat le 11 juillet 2019 à Grignols

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DES CINES-DEBAT

Le **ciné-débat**, forme ludique de la réunion publique, permet d'aborder les enjeux du territoire, à travers la visualisation d'exemples concrets. Il facilite l'échange et sensibilise un large public sur un sujet donné.

Par l'intermédiaire de contenus vidéo sur la mobilité, l'habitat, l'environnement et le patrimoine, les participants ont pu débattre des **grands enjeux du Bazadais** en s'appuyant sur les grandes orientations définies par les élus du territoire.



Réunion publique - Ciné débat le 10 juillet 2019 à Bernos-Beaulac

UN FIL ROUGE, UNE IDENTITE BAZADAISE A AFFIRMER

Les élus de la Communauté de Communes du Bazadais ont souhaité adopter un fil rouge pour la construction de ce projet pour affirmer l'identité du territoire.

Ainsi, une introduction politique a été ajoutée pour identifier les enjeux et besoins du Bazadais à travers ce PADD. Des entités paysagères à préserver (collines du Bazadais et plateau Landais), une ville historique, des traditions s'appuyant sur un patrimoine architectural de grande qualité et des filières économiques propres au territoire.

UNE CO-CONSTRUCTION DU PROJET DE TERRITOIRE

La construction du PADD s'est organisée par l'intermédiaire de multiples rencontres avec les élus, les habitants et les partenaires :

- Ateliers du projet les 04 et 10 juillet 2018
- Réunion thématique **Agriculture** le 05 juillet 2018
- Réunion thématique **Energies** le 18 juillet 2018
- Réunion du COTEC le 19 septembre 2018
- Réunion thématique **Climat** le 23 octobre 2018
- Réunion du COTEC le 08 novembre 2018
- Réunion thématique **Viticulture** le 21 décembre 2018
- Ateliers du PADD en avril et mai 2019
- Réunion du COPTC le 03 juin 2019
- Réunion thématique **Patrimoine** le 20 juin 2019
- Réunion des partenaires (PPA) le 21 juin 2019
- Réunion avec ass. environnementales 1^{er} juillet 2019
- Réunions publiques des 04, 10 et 11 juillet 2019
- Forum PADD du 12 septembre 2019
- Réunion thématique **Eau** le 03 octobre 2019

À l'issue de cette série de rencontres, les élus ont été amenés à débattre des orientations du projet (PADD) dans chaque conseil municipal des 31 communes entre octobre et novembre 2019.

Pour acter les orientations du PADD, un débat sera organisé par le nouveau conseil communautaire.



LES GRANDS AXES DU PROJET

Les **4 axes stratégiques** du projet avec comme thèmes transversaux la qualité de vie offerte aux habitants et aux entreprises et la préservation de l'identité du Bazadais.

Axe n°1 : Favoriser l'accueil de population tout en confortant l'identité du Bazadais

Axe n°2 : Renforcer l'attractivité de l'économie et les savoir-faire locaux

Axe n°3 : Favoriser un mode de développement urbain respectueux du cadre de vie

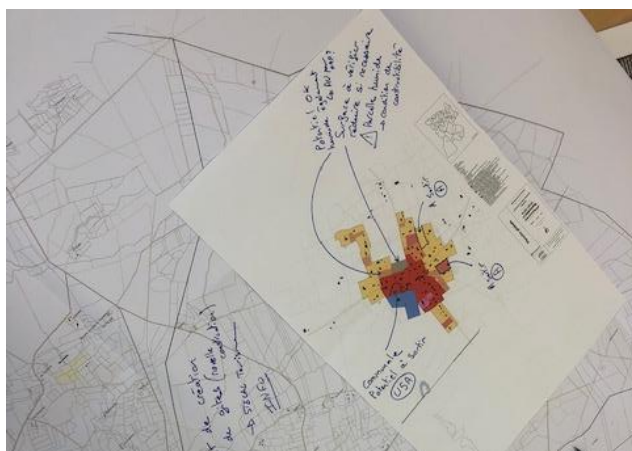
Axe n°4 : Positionner le Bazadais comme territoire de référence en matière d'énergie positive et de respect de l'environnement

FIXER DES REGLES

LA DEFINITION D'UN PLAN DE ZONAGE

Dans le même temps que la construction du PADD, les élus du Bazadais ont travaillé à la définition d'un plan de pré-zonage décliné commune par commune.

De multiples ateliers ont été organisés afin de définir les enveloppes urbaines et ainsi analyser les potentiels de densification au sein de chaque bourg. Une armature urbaine du territoire a été établie afin de positionner les potentiels de développement de l'urbanisation future.



Atelier de pré-zonage du 29 janvier 2019

- Ateliers zonage des 29 et 31 janvier, et 05 février 2019
- Cellule technique du 05 mars 2019
- Permanence zonage des 02 et 03 juillet 2019
- Point avec la DDTM le 26 juillet 2019
- Cellule technique du 09 septembre 2019
- Ateliers OAP des 12 et 13 septembre 2019
- Permanence zonage des 17 et 18 octobre 2019
- Permanence zonage des 29 et 31 octobre 2019
- Cellule technique du 20 janvier 2020
- Cellule technique du 24 février 2020

Visite d'une centrale photovoltaïque à Luxey



LE REGLEMENT

Le règlement est constitué des règles écrites et documents cartographiques, qui fixent les règles générales d'utilisation des sols.

L'AVANCEE DES TRAVAUX

Les élus ont défini des plans de zonage après s'être réunis à l'occasion des différents ateliers et permanences organisées. Ces plans ne sont pas définitifs et devront être **arrêtés par les nouvelles équipes municipales**.



La cellule technique du PLUi s'est réunie à deux reprises en début d'année 2020 pour définir la méthode de construction du règlement graphique du PLUi. L'objectif étant de passer des plans de pré-zonage travaillés en ateliers et permanences aux pièces réglementaires composées de plusieurs plans de zonage :

- Plan de zonage général
- Plan des hauteurs des constructions
- Plan des emprises au sol
- Plan des implantations des constructions ...

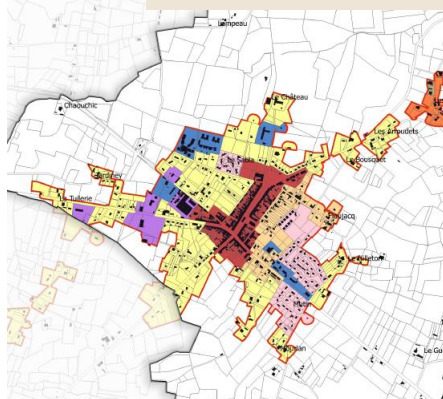
Pour chaque zone, un règlement d'urbanisme écrit est associé, sauf pour les zones d'aménagement futures puisque des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont définies et chacune d'entre elles aura son propre règlement correspondant au mieux aux problématiques locales.

Les nouvelles équipes seront amenées à valider la déclinaison de cette méthode pour les 31 communes du Bazadais. Une validation des plans de zonage réglementaires, des règles appliquées ainsi que du règlement d'urbanisme écrit sera demandée.

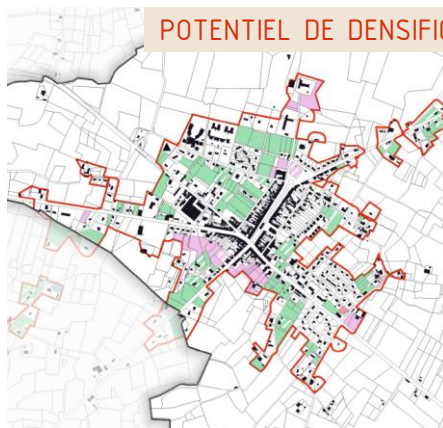


PROCESSUS D'ELABORATION DU ZONAGE

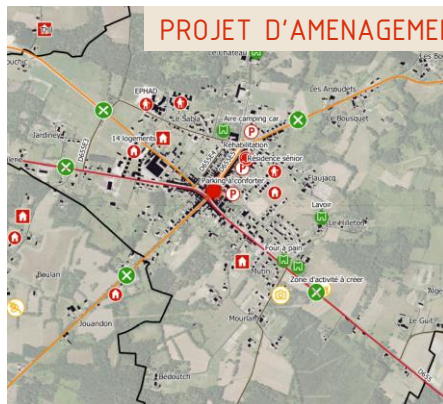
ANALYSE DES FONCTIONS URBAINES



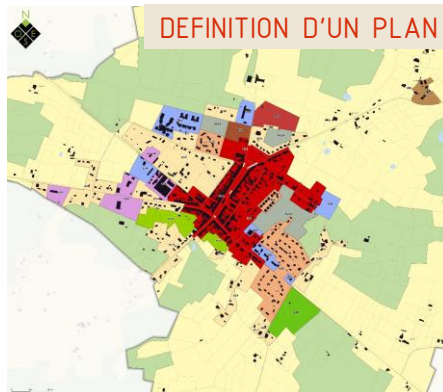
POTENTIEL DE DENSIFICATION



PROJET D'AMENAGEMENT



DEFINITION D'UN PLAN DE ZONAGE



UN DOCUMENT PARTAGE

Information et participation

LES MOYENS D'INFORMATION DES HABITANTS

PUBLICATIONS

Des informations sont diffusées dans la presse locale, dans le journal intercommunal, les journaux communaux, le site internet et la page Facebook de la CdC du Bazadais.

REUNIONS PUBLIQUES

Organisation de réunions publiques déconcentrées lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD et arrêt du projet).

DOSSIERS DE SYNTHESE

Disponibles dans chaque mairie pour chaque grande étape (actuellement seul le dossier de synthèse du diagnostic est disponible).

LES MOYENS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

REGISTRES DE CONCERTATION

Des registres de concertation sont disponibles dans chaque mairie, au siège de la CdC et à l'antenne administrative de Grignols.

ECRIRE AU PRESIDENT

Jusqu'à l'arrêt du projet, il est possible d'envoyer ses remarques par courrier postal à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bazadais ou directement par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne sur le site internet de la CdC, en page d'accueil, et enfin par mail :

plui@cdcdubazadais.fr

PERMANENCES

4 permanences d'une demi-journée chacune seront tenues au siège de la Communauté de Communes.
(dates non arrêtées)



A L'ACCUEIL DE LA MAIRIE

Vérifier que les documents suivants sont bien disponibles à l'accueil de votre mairie :

- **Registre de concertation**
- **Dossier de synthèse du diagnostic**



EXEMPLE DE DELIBERATION

DESIGNATION D'UN ELU REFERENT PLUi

Madame/Monsieur le Maire informe les élus que par délibération n°DE_29012015_01 du 29 janvier 2015, la Communauté de Communes du Bazadais a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur son territoire.

Des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes ont été définies par délibération n°DE_29012015_02 du 29 janvier 2015 du conseil communautaire.

Les communes sont chargées de désigner un élu référent qui sera le garant technique auprès du Maire de la procédure administrative liée au PLUi (affichages règlementaires, gestion du registre de concertation, de la communication).

Madame/Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner comme référent PLUi pour la commune :



REFERENT PLUi

Il est conseillé de désigner un élu membre de la commission aménagement de la CdC. L'élu référent est susceptible d'être convié à participer à des réunions en journée.

ORGANISATION EN COMMUNE

Les modalités de collaboration fixent l'organisation suivante pour les communes :

Mise en place d'un groupe de travail PLUi : composé de conseillers municipaux dont l'élu référent, ce groupe de travail (ou commission urbanisme si elle existe) est le garant d'un PLUi au plus près des attentes et des problématiques des communes.

Il est sollicité pour les recueils d'information et pour faire remonter les points de vigilance ou d'arbitrage. Il sera informé par l'élu référent sur l'avancement du PLUi et les retours d'études réalisées.



PAGE INTERNET DEDIEE

Une page réservée à l'élaboration du PLUi est actualisée régulièrement sur le site internet de la CdC du Bazadais. Une redirection depuis le site internet de votre commune peut être créée.

[illegible]

2. NOTE DE SYNTHESE

NOTE DE SYNTHÈSE

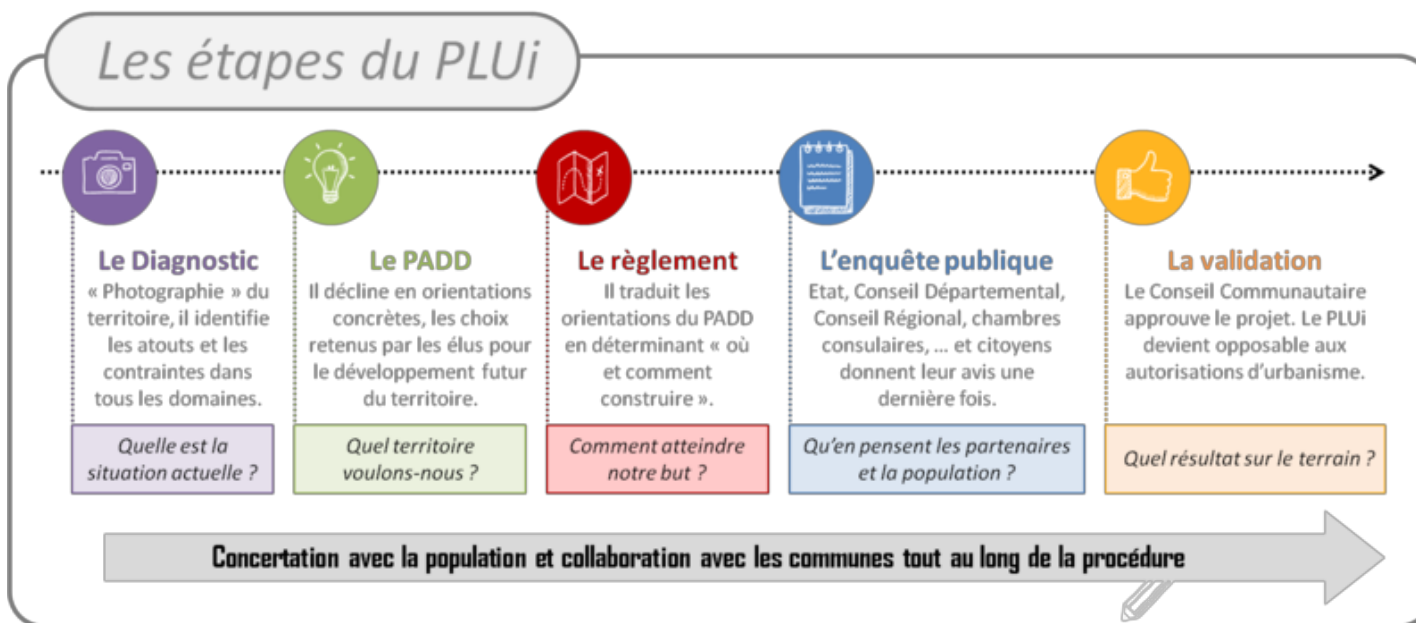
✓ LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

En janvier 2015, les élus de la Communauté de Communes du Bazadais ont formalisé le souhait de doter le territoire d'un document d'urbanisme unique, qui l'orientera vers un développement durable pour les 15 prochaines années.

L'objectif ? Fixer les grandes orientations et objectifs sur des thématiques majeures d'aménagement du Bazadais et se doter d'un outil opérationnel capable de mettre en œuvre un projet commun, cohérent et durable

La rédaction et le lancement du marché public pour retenir le bureau d'étude a eu lieu courant 2016.

Le projet s'est réellement lancé début 2017 avec la co-construction d'un diagnostic territorial afin de cibler les enjeux du territoire.



✓ RESPECT DES OBJECTIFS FIXÉS PAR L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doivent répondre aux objectifs du développement durable énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme et qui peuvent être résumés ainsi : équilibre, diversité, préservation.

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité*

NOTE DE SYNTHÈSE

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

✓ ORGANISATION DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE PLUI

Le dossier de PLUi du Bazadais s'organise autour des 6 dossiers suivants :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation
- PADD
- Règlement
- Annexes
- OAP

COMPOSITION DU PLUI



UN RAPPORT DE PRESENTATION

Explique les choix effectués notamment en matière de consommation d'espace, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

UN PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements

UN RÈGLEMENT

Qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles générales d'urbanisation

DES ANNEXES

Servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et assainissement, plan d'exposition au bruit des aéroports, secteurs sauvegardés, ZAC, etc..

NOTE DE SYNTHÈSE

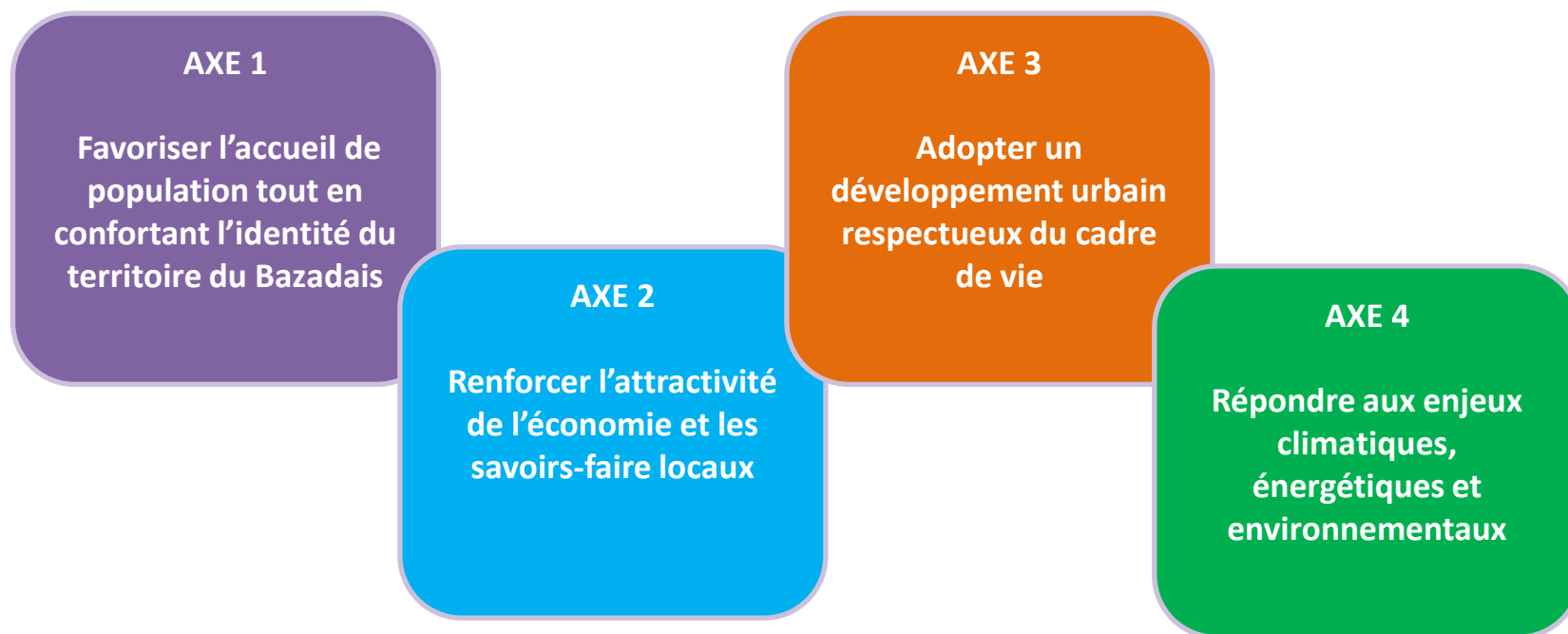
✓ DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD du Bazadais s'est construit au fil des ateliers thématiques et territoriaux avec les élus, à partir, des enjeux issus du diagnostic du PLUi, des documents d'urbanismes existants sur le territoire et en compatibilité avec les grands caps stratégiques fixés par le SCoT du Sud-Gironde et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Les débats relatifs aux orientations générales du PADD se sont tenus au sein de chaque conseil municipal.

Le projet de PADD a ensuite fait l'objet d'un débat lors du conseil communautaire du 23 février 2022.

Ainsi le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Bazadais s'articule autour de 4 axes et 13 grands objectifs :



✓ DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

AXE n°1 : Favoriser l'accueil de population tout en confortant l'identité du territoire du Bazadais

Territoire sous influence de la métropole bordelaise, la CdC du Bazadais accueille en moyenne 100 nouveaux habitants par an depuis 10 ans. Les élus du territoire souhaitent poursuivre ce dynamisme démographique tout en limitant l'impact de cette attractivité sur le paysage de la communauté de communes. Les richesses patrimoniales et écologiques présentes sur les 31 communes participent à l'attractivité du territoire dans sa globalité. Cette identité rurale se doit d'être conservée dans les prochaines années afin de garantir à la communauté de communes la préservation de son cadre de vie.

AXE n°2 : Renforcer l'attractivité de l'économie et les savoir-faire locaux

Le Bazadais est marqué par une importante et historique économie agricole (agriculture et élevage au Nord du territoire, sylviculture sur la partie Sud). Cet héritage induit aujourd'hui une modernisation des pratiques et une structuration des filières. Ce savoir-faire local doit être valorisé au sein des politiques publiques et les élus souhaitent préserver ces espaces agricoles afin de renforcer leurs rôles économiques. Également tournée vers l'avenir, la CdC a vu s'implanter des entreprises de pointe, notamment sur les ZAE de Bazas, qu'il est aujourd'hui important de promouvoir.

AXE n°3 : Adopter un mode de développement urbain respectueux du cadre de vie

Historiquement tourné vers un développement traditionnel autour d'un arial, l'urbanisme a connu ces dernières années de nombreuses évolutions. L'habitat individuel s'est fortement développé et aujourd'hui les élus du territoire souhaitent pourvoir maîtriser ce développement, notamment sur des secteurs stratégiques autour des centres bourgs. L'objectif de la construction de ce document d'urbanisme est d'apporter une réponse à l'ensemble des besoins exprimés sur le territoire et de faciliter le parcours résidentiel des ménages. Il semble également important d'offrir une diversité en termes de forme urbaine et de typologie de logement pour garantir une mixité sociale et générationnelle sur le territoire. Le développement urbain à venir doit prendre en compte l'armature territoriale pour renforcer les services et les équipements existants tout en offrant une accessibilité aisée aux territoires les plus ruraux.

✓ DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

AXE n°4 : Répondre aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux

La CdC du Bazadais, composée de 31 communes, est riche d'une diversité paysagère naturelle. La qualité des milieux naturels permet à une biodiversité remarquable de se développer notamment au sein des milieux forestiers (pins, feuillus, bocages) et des milieux aquatiques et humides (réseau hydrographique, landes).

La forte présence de l'eau et de la forêt sur le territoire génère des risques associés à ces entités. Le territoire est sensible aux inondations, aux remontées de nappes phréatiques, aux feux de forêts, aux tempêtes, mais aussi aux mouvements de terrain liés à la nature argileuse des sols. Les sols argileux génèrent en outre des difficultés d'infiltration dans le sol pour l'assainissement individuel et une gestion parfois problématique des eaux pluviales.

Témoin de l'histoire du territoire, la CdC dispose d'un patrimoine bâti très riche et diversifié : châteaux, patrimoine industriel, religieux, agricole (séchoirs à tabacs, moulins). Les constructions contemporaines, qui répondent à d'autres enjeux, tendent parfois à altérer la qualité de ces paysages identitaires.

La ruralité du territoire est tantôt un atout pour mobiliser les énergies renouvelables exploitables (photovoltaïque, méthanisation, bois-énergie, géothermie), tantôt une contrainte pour les consommations énergétiques dans le transport et le secteur résidentiel.

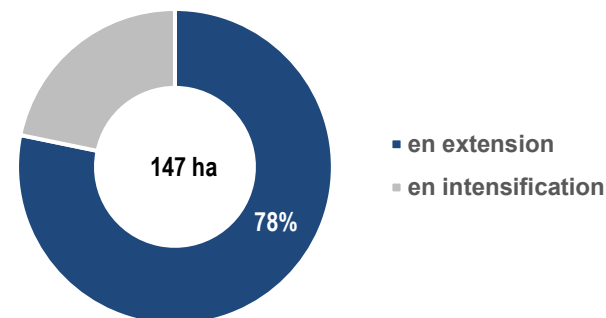
NOTE DE SYNTHÈSE

✓ BILAN CHIFFRÉ DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE DES ESPACES NAF (NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS)

Entre 2010 et 2020, 147 hectares ont été urbanisés (14,7 hectares par an en moyenne), dont :

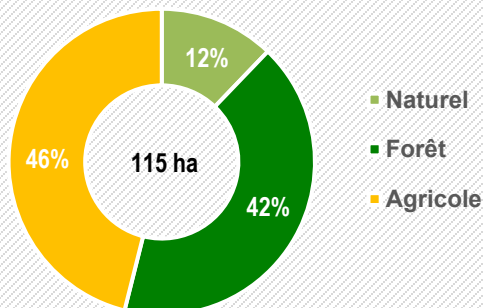
- 115 hectares (11,5 par an en moyenne) en extension, c'est-à-dire en dehors des enveloppes urbaines existantes ;
- 32 hectares (3,2 par an en moyenne) en intensification, c'est-à-dire dans les enveloppes urbaines existantes, par l'urbanisation de dents creuses ou la densification de parcelles déjà bâties.

Types de consommations d'espaces 2010-2020

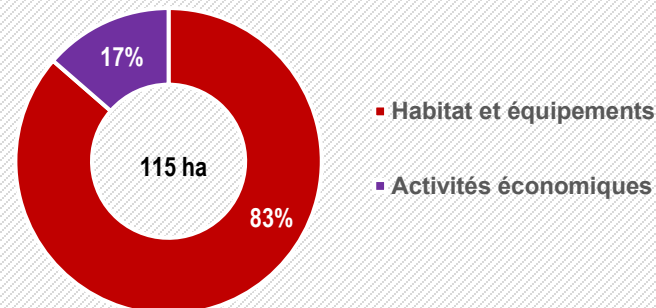


Focus sur les espaces consommés en extension

Types d'espaces consommés en extension entre 2010 et 2020



Destination des espaces consommés en extension entre 2010 et 2020



NOTE DE SYNTHÈSE

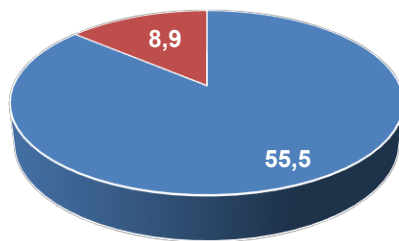
✓ BILAN CHIFFRÉ DES POTENTIELS DE DENSIFICATION RÉSIDENTIELS

L'étude révèle **un potentiel de densification brut d'environ 64 hectares sur l'ensemble des 31 communes**, dont **86% en dent creuses et 14% en parcelles divisibles**.

A noter que le stock foncier identifié détient toutefois une part d'incertitude dans la mesure où ces espaces a priori « mobilisables » peuvent être conservés par leurs propriétaires au lieu d'être mis en vente sur le marché foncier. Ce phénomène, appelé « rétention foncière » définit « un terrain ou une parcelle qui est à la fois potentiellement constructible, qui n'a pas subi de mutation récente et qui ne pourra pas muter de manière spontanée » (Source : étude sur la rétention foncière 2016, CEREMA et DDTM 62).

La méthode de pondération du potentiel foncier utilise un « coefficient de mobilisation foncière », dont la définition relève autant de résultats quantitatifs que d'appréciations qualitatives du territoire. Ainsi, **pour tenir compte de la rétention foncière, il a été fait le choix de ne retenir que 70% du potentiel de densification identifiés en dent-creuse et en division parcellaire soit environ 45 ha.**

Potentiel de densification brut (ha)

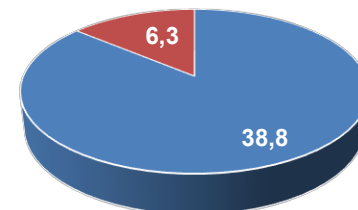


■ Dents creuses ■ Divisions parcellaires

70% retenus



Potentiel de densification net,
hors rétention (ha)



■ Dents creuses ■ Divisions parcellaires

NOTE DE SYNTHÈSE

✓ BILAN DES BESOINS RESIDENTIELS

Une recherche d'équilibre dans la production de logements à l'échelle globale

Comme mentionné précédemment dans la déclinaison du scénario résidentiel, les besoins en intensification et en extension ont été évalués sur la base de densités exprimées en P7 du DOO du SCoT et inscrites dans le PADD du PLUi.

Au total, le PLUi prévoit de produire environ 1 302 logements pour 96 hectares mobilisés, dont :

- **771 logements en réinvestissement sur environ 52,6 hectares** dont :
 - 535 logements dans les potentiels fonciers (45,1 ha) ;
 - 40 logements dans les secteurs U encadrés par des OAP (7,5 ha) ;
 - 103 logements vacants à reconquérir ;
 - 93 changements de destination ;
- **531 logements en extension (1AU + 2AU) sur environ 43,7 hectares** dont :
 - 291 logements dans les secteurs classés 1AU (32,4 ha) ;
 - 240 logements dans les secteurs classés 2AU (11,3 ha) ;

Ces objectifs sont compatibles avec ceux du SCoT en termes de :

- **volume de production de logements**, à environ 10% près ;
- **répartition de cette production** : 59% dans les enveloppes urbaines existantes alors que le SCoT en exige au moins 40% ;
- **consommation d'espaces** : le PLUi prévoit une consommation maximale de 44 ha en extension, alors que le SCoT permet d'en mobiliser 57,5.

	Objectif SCOT 2020-2035			Scénario PLUi 2020-2035		
	Renouvellement	Extension	Total	Renouvellement	Extension	Total
Nombre de logements produit	621	783	1 405	771	531	1 302
Répartition (en %)	40% min	60% max	100%	59%	41%	100%
Nombre d'hectares mobilisés	38,3 ha	57,5 ha	95,8 ha	52,6 ha	43,7 ha	96,3 ha
Répartition (en %)	40% min	60% max	100%	54,6%	45,4%	100%

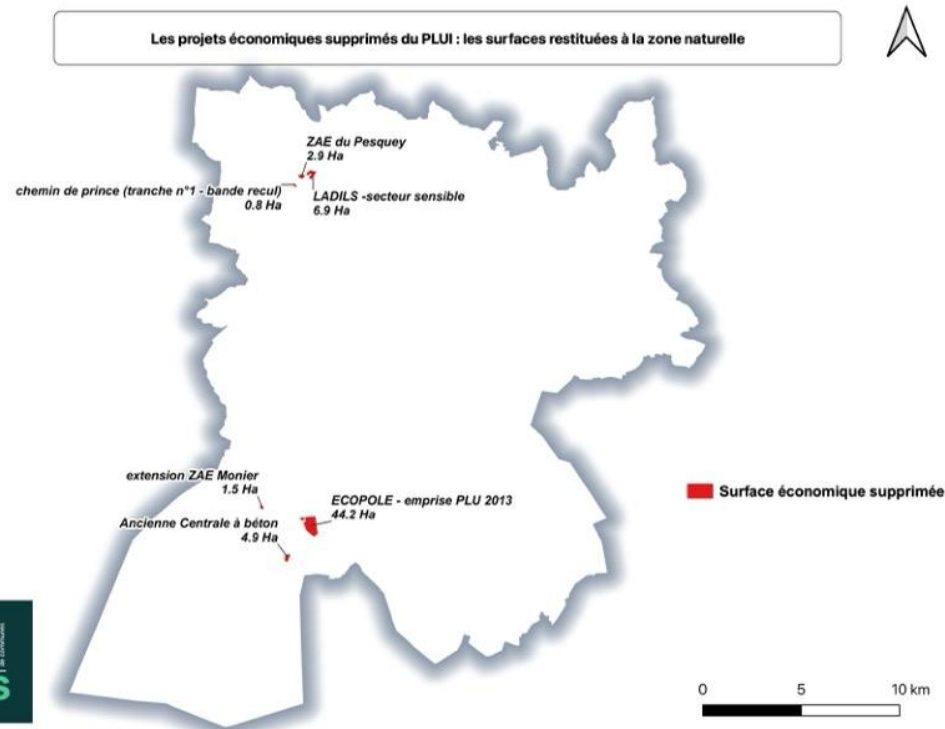
NOTE DE SYNTHÈSE

✓ BILAN DES BESOINS ECONOMIQUES

Au-delà du potentiel foncier résiduel, et dans un contexte de fortes demandes, le territoire a souhaité se doter de nouveaux fonciers économiques dans le respect des préconisations du SCoT afin de permettre la création de 1 500 emplois nouveaux. Ainsi ce sont 18,03 hectares qui ont été inscrits zone 1AU et 2AU économiques ou économique et commerciale sur le territoire de la CdC Bazadais, alors que le SCoT en permet 25,4 au maximum.

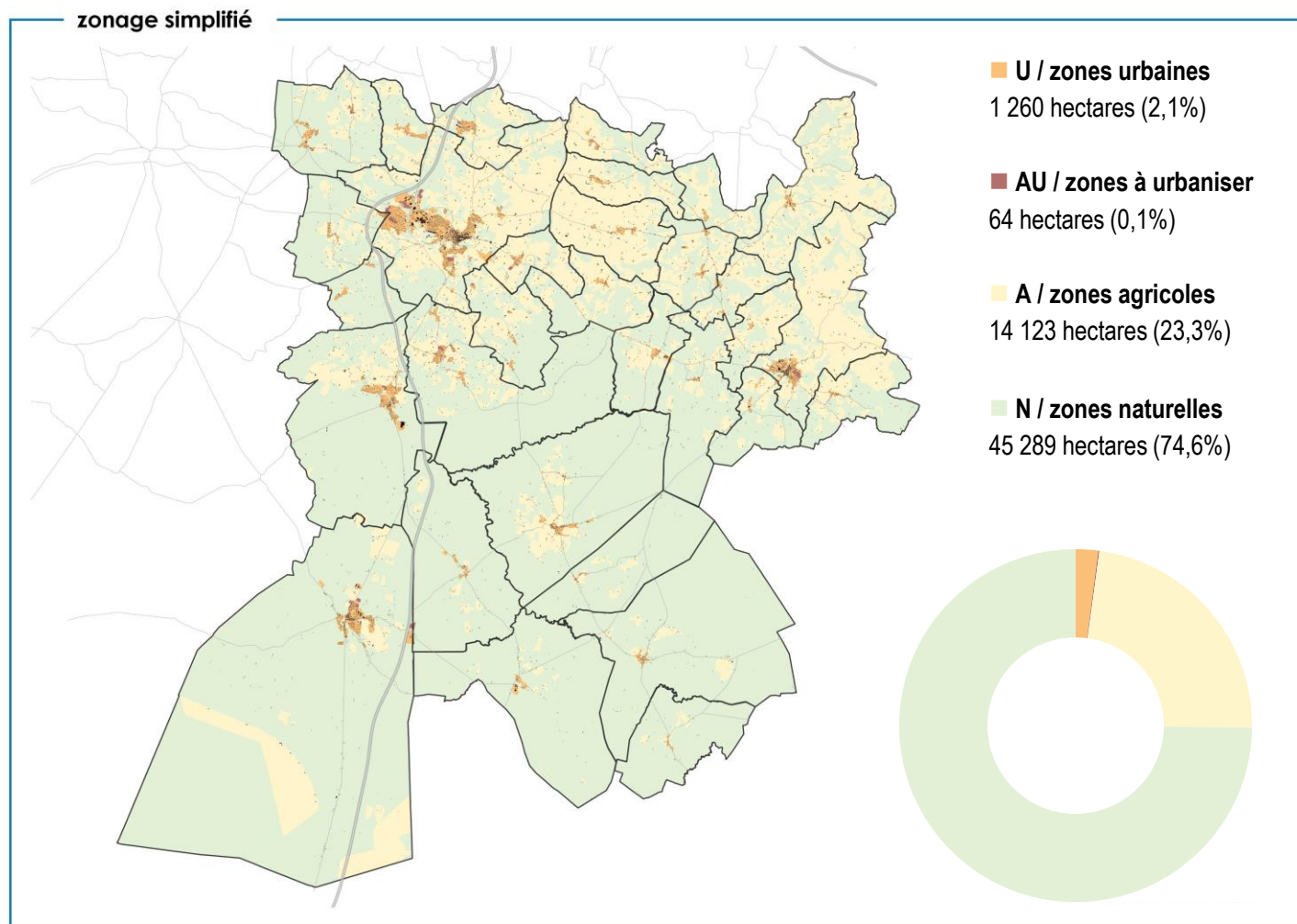
Ces chiffres indiquent une modération de près de -30% par rapport à l'enveloppe offerte par le SCoT.

À noter que le territoire a effectué un travail de renoncement à l'artificialisation de plus de 60 hectares de projets à vocation économique avec 6 projets de création ou extension de ZAE supprimés dans le PLUI, dont 4 inscrits dans des documents d'urbanisme en vigueur et les 2/3 des surfaces liées à la suppression d'une grande partie de l'emprise initiale de l'ECOPOLE (zone AUX inscrite aux PLU de Captieux et Escaudes).



NOTE DE SYNTHÈSE

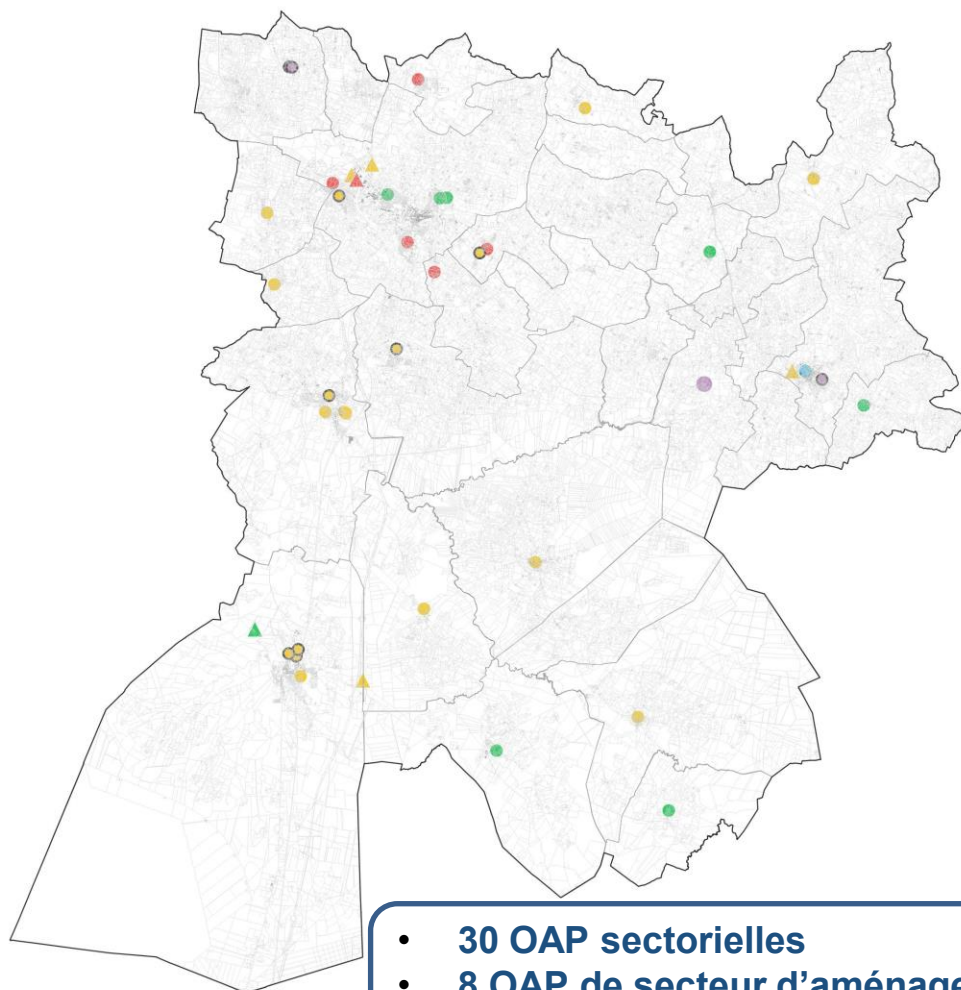
✓ BILAN DU ZONAGE (U/AU/A/N)



NOTE DE SYNTHÈSE

✓ BILAN DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT (HABIAT ET ECONOMIE)

Plan de situation des OAP Habitat et Economie



- **30 OAP sectorielles**
- **8 OAP de secteur d'aménagement**
- **Une superficie d'environ 75 ha**



Maître d'ouvrage : Communauté de
Communes du Bazadais
Mission : Elaboration du PLUi
Sources: Cadastre DGFIP 2023, Citadia
Conseil
Réalisation: Citadia Conseil le 27/03/24

✓ BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LE TERRITOIRE DU BAZADAIS

Au total, pour assurer le développement résidentiel et économique au-delà de la mobilisation du potentiel foncier existant dans les enveloppes urbaines et les zones d'activités existantes, **le PLUi prévoit la consommation de 61,7 ha en extension sur la période 2020-2035, soit 4,11 ha par an en moyenne.**

Pour rappel, entre 2010 et 2020, 115 hectares ont été urbanisés au total en extension, soit 11,5 ha par an moyenne. Ainsi, **entre les deux périodes 2010-2020 et 2020-2035, le rythme annuel moyen de consommation d'espace pourrait être donc divisé par 2,8 environ et la consommation d'espace pourrait être réduite de 46,3 %.**

Sur les périodes de référence de la loi Climat & Résilience 2010-2020 et 2020-2030, cette réduction pourrait donc être plus importante encore puisqu'il est probable qu'une partie des zones AU (notamment les zones 2AU) ne soit consommée qu'après 2030.

- 46,3 %

**Réduction de la consommation
entre les périodes 2010-2020 et 2020-2035**

✓ LES OAP THÉMATIQUES

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour « mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune » (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

Elles sont établies dans le respect des objectifs du PADD : les OAP sont un pivot entre les orientations du projet de territoire et sa mise en œuvre opérationnelle.

La CdC Bazadais s'est saisie de cet outil afin de traduire certaines politiques phares d'aménagement à long terme, complémentairement au règlement et à son caractère normatif. Ces OAP thématiques incitent les porteurs de projets à s'inscrire dans une dynamique globale traduisant les différentes politiques portées par le PLUi.

Les OAP thématiques concernent des principes d'aménagement à respecter sous forme de préconisations ou de prescriptions, mais dans un rapport de compatibilité au regard des autorisations d'urbanisme et non de conformité.

Les OAP thématiques du Bazadais, traduisent les politiques suivantes portées par le PLUi :

- La politique de l'Eau;
- La gestion du développement des ENR.

Le PLUi comprend alors 2 OAP thématiques :

- La thématique Eau ;
- La thématique Energie.

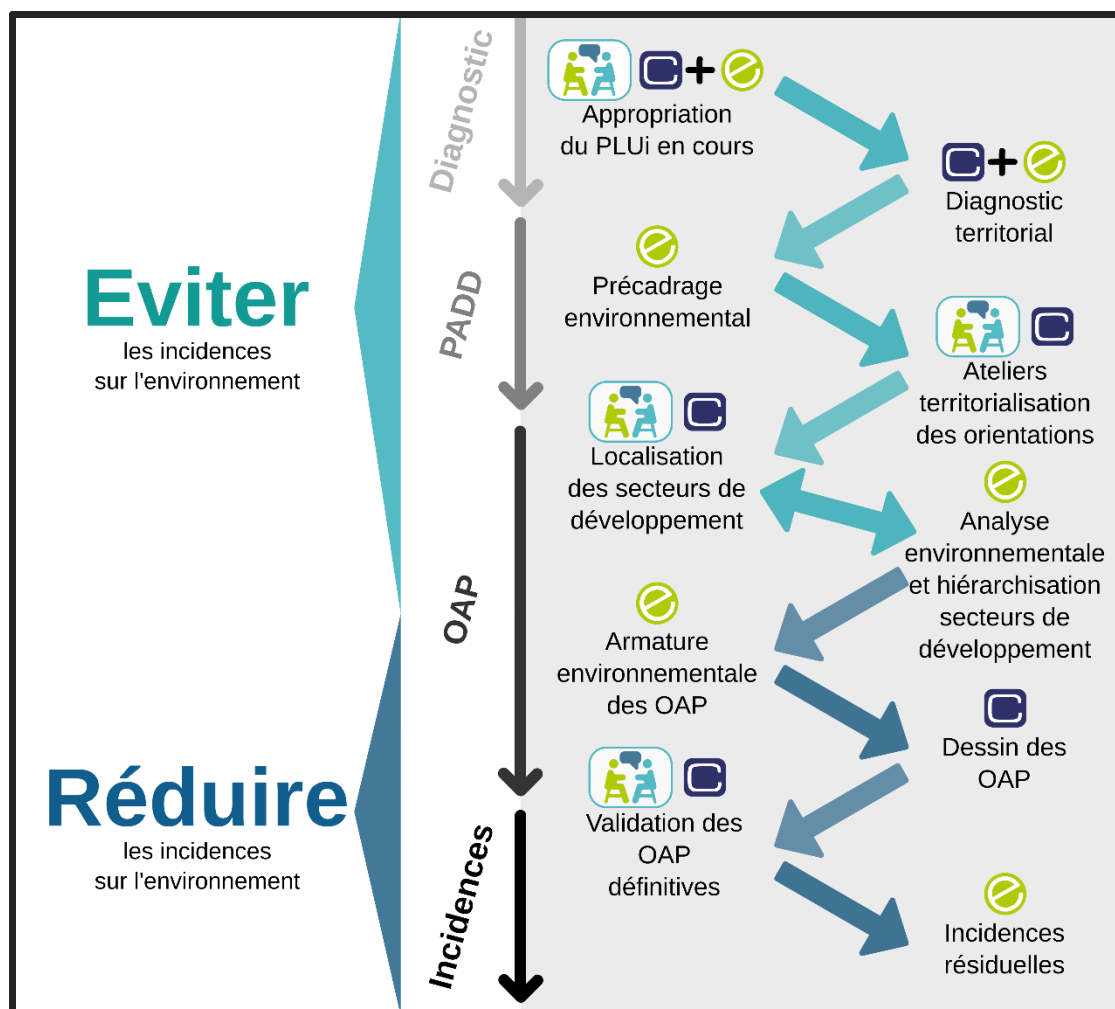
NOTE DE SYNTHÈSE

✓ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLUi

L'évaluation environnementale est obligatoire pour les plans locaux d'urbanisme, conformément aux articles R.104-1 à R.104-39 du Code de l'Urbanisme. Elle permet d'intégrer, dès le début de l'élaboration du PLUi, une réflexion poussée sur l'environnement, qui doit également se révéler force de propositions en termes de projet et de suivi des principes actés.

L'évaluation environnementale du PLUi du Bazadais rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet de PLUi et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

De nombreuses actions ont été menées sur le territoire afin d'éviter et/ou réduire les impacts des choix du PLUi sur l'environnement.



✓ UN POINT SUR LA DÉMARCHE

L'élaboration du PLUi a été inscrite dans une large concertation à la fois avec les Personnes Publiques Associées (services de l'Etat, Chambres Consulaires, etc.), les partenaires et les acteurs locaux et avec les citoyens, en particulier au travers des réunions publiques, d'une exposition évolutive, d'une information continue de l'évolution de la démarche dans le bulletin intercommunal et sur le site internet de l'intercommunalité.

✓ CONCLUSION

Ce projet de PLUi s'inscrit dans une démarche prospective intégrant les enjeux à la fois démographiques, économiques, environnementaux, et vise à apporter des réponses adaptées aux particularités du contexte intercommunal.

Les objectifs poursuivis s'inscrivent notamment dans ceux du Grenelle de l'Environnement, de la loi ALUR, de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le SCoT Sud-Gironde.

Les choix opérés introduisent notamment des dispositions au profit d'une optimisation des espaces bâtis, d'une maîtrise des extensions et d'une préservation accrue des espaces naturels.

3. BILAN DE LA CONCERTATION



HABITAT



DÉPLACEMENTS



ÉCONOMIE



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT

Communauté de communes du BAZADAIS

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LIVRE 0 : PIÈCES ADMINISTRATIVES

0.2 BILAN DE LA CONCERTATION

CACHET & VISAS :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire approuvant le projet de PLUi

CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation auprès du public lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil communautaire.

L'article L 103-2 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :
« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
1° L'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ;
[...] »

L'article L 103-3 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :
« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :
1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.
[...] »

L'article L 103-4 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :
« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

L'article L 103-6 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :
« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan.
Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

L'article L.153-8 du Code de l'urbanisme précise : « Le PLU est élaboré à l'initiative de l'EPCI compétent en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres.

L'article L.153-11 du Code de l'urbanisme précise : « L'autorité compétente mentionnée à l'article L. L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. »

A l'arrêt du PLUi, l'autorité compétente tire le bilan de la concertation. Ce bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part, les sujets abordés par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la collectivité.

LES MOYENS DE CONCERTATIONS FIXÉS PAR DELIBERATION

La communauté de communes du Bazadais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération communautaire en date du 29 janvier 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Communautaire du 29 janvier 2015 a défini les modalités de concertation comme suit :

- **Moyens d'information :**

- 2 réunions publiques auront lieu lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD). Ces réunions seront déclinées et organisées de façon déconcentrées réparties sur trois secteurs ;
- Des informations seront diffusées dans la presse locale, dans le journal intercommunal, les journaux communaux ainsi que sur le site internet de la CdC (les sites internet des communes afficheront un lien renvoyant vers la page dédiée du site communautaire) ;
- Un dossier de synthèse sera disponible dans chaque mairie, au siège de la CdC et à l'antenne administrative de Grignols pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLUI (diagnostic, PADD, règlement et OAP).

- **Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :**

- La mise à disposition d'un registre dans chaque mairie, au siège de la CdC et à l'antenne administrative de Grignols pour recueillir l'avis de la population tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à M. le Président de la Communauté de Communes du Bazadais – Route de Lerm 33430 BAZAS ;
- 4 permanences d'une demi-journée chacune seront tenues au siège de la CdC du Bazadais pendant la période d'élaboration du PLUI.

LES MOYENS D'INFORMATION

Au cours des études, les modalités de concertation définies au préalable ont été entièrement respectées.

La concertation s'est déroulée comme suit :

1. Réunions publiques

Six réunions publiques se sont tenues pour présenter le diagnostic territorial, le projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que la traduction réglementaire :

- Lundi 26 février 2018 à Captieux
- Mercredi 28 février 2018 à Bazas
- Jeudi 1^{er} mars 2018 à Grignols
- Lundi 07 juin 2021 à St-Michel-de-Castelnau
- Mardi 08 juin 2021 à Masseilles
- Lundi 14 juin 2021 à Gajac



Communauté de communes du **BAZADAIS**

PLUI
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Réunions Publiques

> Présentation de la traduction réglementaire
> Des réunions publiques en présentiel avec une jauge d'accueil limitée des salles (en fonction de la réglementation en vigueur)

7 JUIN	8 JUIN	14 JUIN
Salle des fêtes de SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	Salle des fêtes de MASSEILLES	Salle des fêtes de GAJAC
18h00	18h00	18h00

> Inscriptions auprès du service urbanisme :
☎ 05 56 25 28 81 | ✉ PLUI@CCDUBAZADAIS.FR
WWW.CCDUBAZADAIS.FR

Communauté de communes du Bazadais

LES MOYENS D'INFORMATION

2. Informations diffusées dans la presse locale

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, la collectivité a informé la population de l'avancé des travaux via plusieurs moyens de communication :

- Site internet de la collectivité
- Magazine intercommunal
- Lettres d'information
- Bulletin municipal d'information
- Articles de presse



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Suite au vote de la délibération de prescription du PLUi en 2015, la Communauté de Communes du Bazadais a ouvert début 2017 un chantier d'avenir pour votre territoire : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le PLUi : qu'est-ce que c'est ?

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme réglementaire, qui remplacera à terme les documents en vigueur dans les communes : Plans d'Occupation des Sols, Cartes Communales, Plans Locaux d'Urbanisme... Ce document organisera l'aménagement du Bazadais et définira un projet politique commun de développement durable à l'échelle des 31 communes du territoire, et ce pour les 15 prochaines années.

Quels sont ses objectifs ?

Dans leur délibération, vos élus ont souhaité poser les fondations d'un projet politique ambitieux et équilibré, proche de l'identité et des valeurs de votre territoire, à travers la formulation d'objectifs qui encadreront l'ensemble de la démarche en cours :

- Maîtriser le développement des communes
- Garantir les conditions d'accueil d'une nouvelle population
- Conforter le développement économique et touristique
- Conserver, restaurer et protéger les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages
- Préserver les espaces agricoles
- Préserver et mettre en valeur un patrimoine riche
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire.

Qu'est-ce que le PLUi ?

C'est un document de planification et d'urbanisme réglementaire élaboré à l'échelle d'un regroupement de communes. Il détermine une politique d'aménagement du territoire pour les 31 communes du Bazadais et fixe en conséquence les règles d'utilisation du sol sur le territoire. Si le SCoT donne des orientations générales mais ne peut déterminer

l'utilisation du sol, parcelle par parcelle, à l'inverse, le PLUi possède une valeur réglementaire en matière de droit des sols puisqu'il définit, pour chaque parcelle, les possibilités et les conditions d'utilisation, d'aménagement ou de construction. Suite à son approbation, il remplacera les règlements d'urbanisme en vigueur.

Le calendrier du PLUi



Atelier de projet entre élus



INFORMATIONS DIVERSES

URBANISME L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Suite au vote de la délibération de prescription du PLUi en 2015, la Communauté de Communes du Bazadais a ouvert début 2017, en concertation avec la CDC du Sud Gironde, un chantier d'avenir pour nos territoires : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le PLUi : qu'est-ce que c'est ?

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme réglementaire, qui remplacera à terme les documents en vigueur dans les communes : Plans d'Occupation des Sols, Cartes Communales, Plans Locaux d'Urbanisme...

Ce document organisera l'aménagement du grand Sud Gironde et définira un projet politique commun de développement durable à l'échelle de toutes les communes, et ce pour les 15 prochaines années.

Quels sont ses objectifs ?

Dans leur délibération, vos élus ont souhaité poser les fondations d'un projet politique ambitieux et équilibré, proche de l'identité et des valeurs de notre territoire, à travers la formulation d'objectifs qui encadreront l'ensemble de la démarche en cours :

- Maîtriser le développement des communes
- Garantir les conditions d'accueil d'une nouvelle population
- Conforter le développement économique et touristique
- Conserver, restaurer et protéger les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages
- Préserver les espaces agricoles
- Préserver et mettre en valeur un patrimoine riche
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire.

Aujourd'hui nous n'en sommes qu'aux prémices de cette réflexion qui sera effective au début des années 2020. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution de ce projet.

INFORMATIONS

ELABORATION DU PLUi DE LA CDC DU BAZADAIS

Comme nous vous en avons informés sur notre précédent bulletin, la Communauté des Communes (CDC) du Bazadais souhaite doter le territoire d'un document d'urbanisme unique, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Elaborer un PLUi est l'occasion de construire une vision du territoire. Un projet partagé entre les communes qui composent le Bazadais, mais surtout discuté et choisi avec tous les acteurs qui se sentent concernés par l'avenir du territoire : élus, associations, habitants...

C'est pourquoi il est important que vous participiez, dès maintenant, à la construction collective d'un projet d'avenir qui vous concerne tous !

Afin de vous tenir informé, un site est à votre disposition : www.cdcdubazadais.fr. Pour participer, poser des questions ou faire connaître vos suggestions, un registre de concertation est à votre disposition à la Mairie du Nizan.

Des réunions publiques seront organisées à chaque étape du projet.

LES MOYENS D'INFORMATION

3. Registre

Un registre a été mis à disposition du public dans chaque commune dès le lancement des études. Ce registre était en libre accès à l'accueil de chacune des mairies et au siège de la communauté de communes.

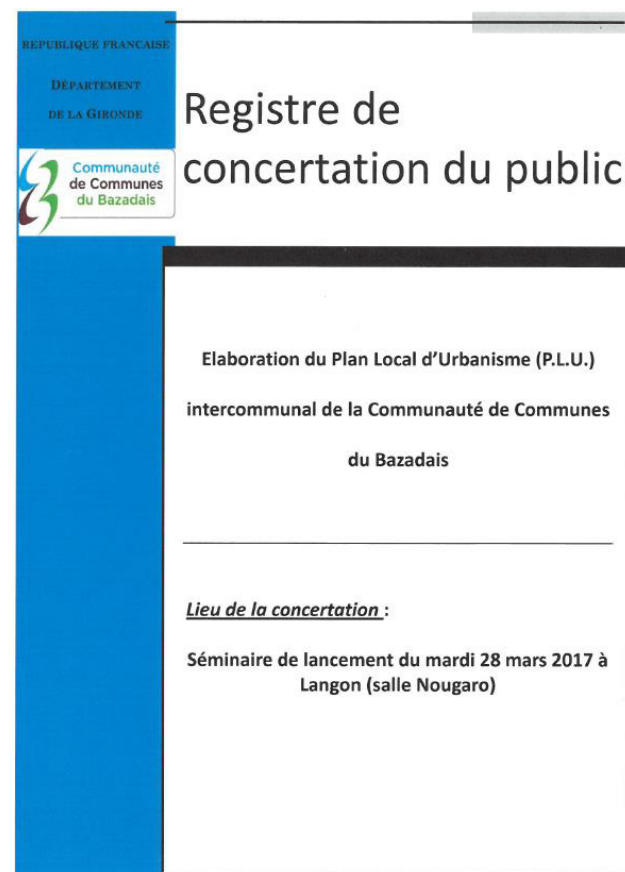
Ces registres étaient destinés à retracer les différentes étapes du projet et à permettre au public d'exprimer ses opinions et éventuellement d'apporter sa contribution.

Les points évoqués dans les registres concernent majoritairement des demandes de particuliers afin que des parcelles soient classées en zone constructible.

Les principaux points évoqués en réunion publique concernent :

- Des demandes particulières,
- Les possibilités de construire pour les enfants d'agriculteurs ou des agriculteurs retraités,
- La répartition des rôles pour élaborer le PLUi entre les élus, le bureau d'études, l'Etat, le citoyen ...
- La réduction du potentiel urbanisable global offert par le PLUi et le déclassement possible de terrains constructibles
- Les incidences concrètes d'une orientation d'aménagement pour un propriétaire ou un lotisseur

Ces observations ont permis de faire avancer la traduction réglementaire mais n'ont pas remis en cause les choix des élus compte tenu du fait qu'il s'agit de projets qui revêtent un intérêt particulier.



LES MOYENS D'INFORMATION

3. Registre

Exemples de remarques inscrites aux registres de concertation (Labescau)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

Communauté
de Communes
du Bazadais

Registre de concertation du public

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
intercommunal de la Communauté de Communes
du Bazadais

Lieu de la concertation :

Commune de LABESCAU

Registre de concertation du public

Concertation préalable à :

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En exécution des délibérations n° DE_29012015_01 et n° DE_29012015_02 du
Conseil Communautaire de la CdC du Bazadais,

je soussigné, Olivier DUBERNET, Président de la Communauté de Communes du
Bazadais,

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les
observations du public.

Fait à Bazas, le 12 mai 2017

Le Président,
Olivier DUBERNET




Communauté
de Communes
du Bazadais
Route de Lerm - Lieu-dit "Couscous"
33430 BAZAS

LES MOYENS D'INFORMATION

3. Registre

Exemples de remarques inscrites aux registres de concertation (Labescau)

Le 26 Mars 2018

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la communauté des Communes du Bazadais.

Ayant décidé de vendre mon terrain à Labescau et de le réhabiliter en maison d'habitation et après avoir déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel sous le n° 332121618 le 15/02/2016 avec un accord le 10/03/2016, puis une demande de prorogation en date du 16/07/2017 en mairie de LABESCAU.

Je viens par la présente vous solliciter afin que le nouveau propriétaire puisse obtenir un permis de construire dans les meilleurs délais. Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer Messieurs l'expression de mes meilleurs sentiments.

GÉRARD PINGUET

Le 19 Juin 2020

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la CDC de Bazadais.

Étant propriétaire d'un parcelle 40270 au cadastre fait, je demande que cette dernière soit reconnue urbanisable car elle est située à proximité de la mairie et de la parcelle voisine sera construite.

Elle sera délimitée par l'avis 2020 et elle est rattachable à l'axe des Bazaïs.

Vous remerciant par avance de prendre cette requête en compte.

Cordialement

J. LAMOT

Pascal LOSSE
5 Peyroulet
33430 GASTAC

Monsieur le Maire
de LABESCAU
33690.

Gafar le 18 juillet 2020.

Monsieur le Maire,

par le présent courrier, je vous demande de bien vouloir maintenir l'inscription de ma parcelle constructible cadastrée Section A M=647 d'une superficie de 2000 m² dans l'élaboration du futur PLU de votre commune. Celle-ci étant prête à construire et en vente à ce jour.

Vous en remerciant par avance.

Je vous prie de recevoir Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



[Signature]

4. Des permanences publiques

Des permanences publiques organisées sur une demi-journée par la collectivité du Bazadais ont eu lieu les :

- 5 mai 2021
- 10 mai 2021
- 17 mai 2021
- 31 mai 2021

Ces permanences ont été dédiées aux questions des habitants du territoire et ont connu un important succès. Le compte rendu de ces échanges est à retrouver en annexe du présent document.

PLUi
Les permanences

Mercredi 5 mai 2021	Lundi 10 mai 2021	Lundi 17 mai 2021	Lundi 31 mai 2021
14h à 17h	16h à 19h	14h à 17h	16h à 19h

VOUS AVEZ UNE QUESTION SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME ?
VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER ?

COMPLET

 PLUi@CDCDUBAZADAIS.FR   05 56 25 28 81



Renseignements par mail

BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015 ayant prescrit la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de la concertation,

Vu les moyens de concertation mis en œuvre dans le respect des modalités définies initialement,

Vu les observations formulées par les citoyens et usagers dont certaines ont permis de faire évoluer positivement le document à l'étude,

En conclusion, le bilan de la concertation est positif.

ANNEXES

Annexes 1 : Synthèse des visites communales avril 2017

Annexes 2 : Registre de concertation du séminaire du 28 mars 2017

Annexes 3 : Compte rendu des réunions publiques (diagnostic/PADD) de février/mars 2018

Annexes 4 : Compte rendu des permanences publiques de mai 2021

Annexes 5 : Compte rendu des réunions publiques (traduction règlementaire) de juin 2021



HABITAT



DÉPLACEMENTS



ÉCONOMIE



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT

Communauté de communes du BAZADAIS

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXE 1

Synthèse des visites communales avril 2017

Communauté de communes du BAZADAIS

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

A la découverte
des communes
du Bazadais

MÉTHODOLOGIE ET DÉROULÉ DES VISITES

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Bazadais, les visites communales se sont déroulées en début de diagnostic, au lendemain du séminaire interactif et participatif de lancement.

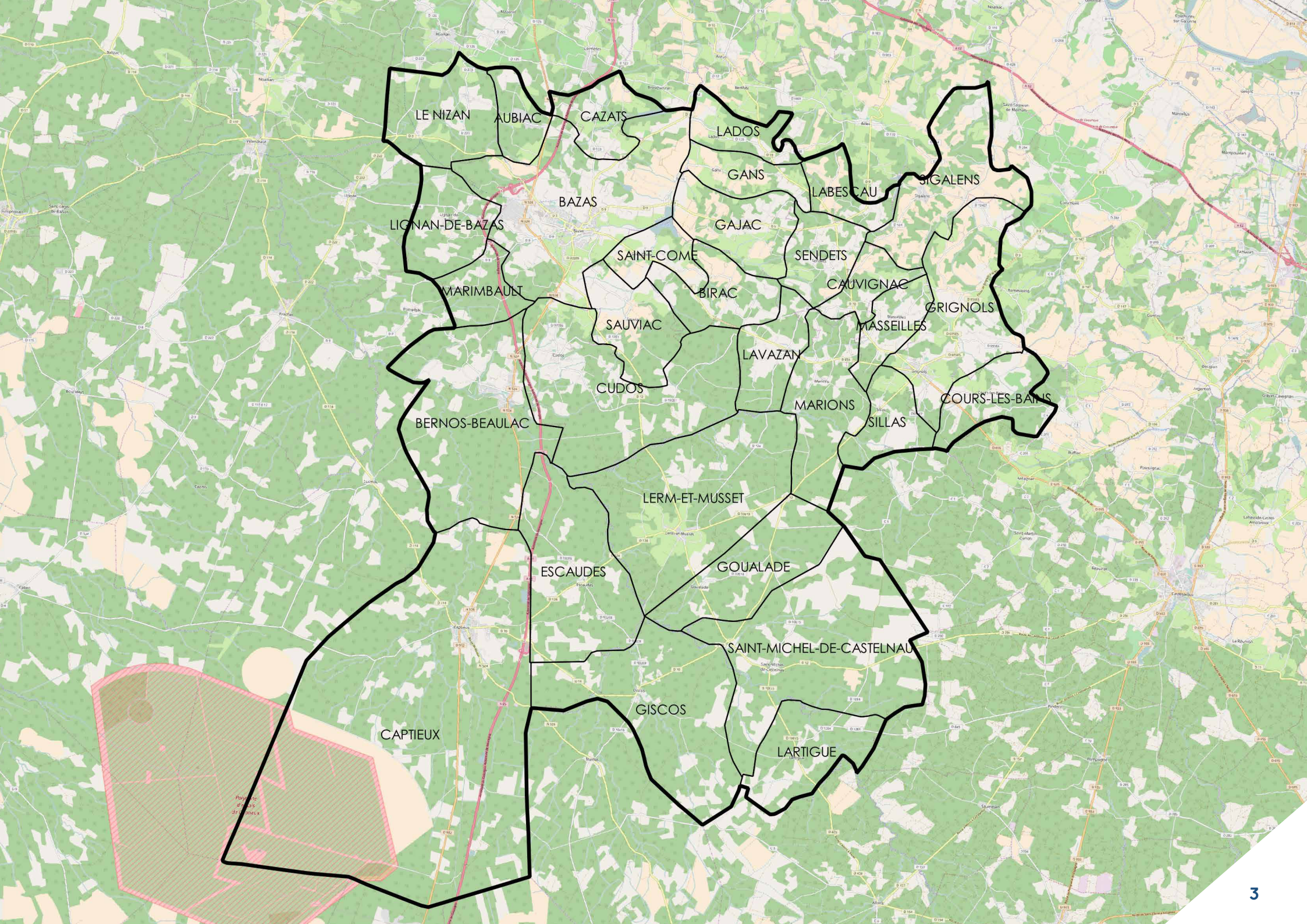
Elles ont permis au groupement de prendre connaissance de l'ensemble du territoire, d'évaluer les effets du développement de ces dernières années, d'identifier les forces et faiblesses du territoire, mais aussi ses opportunités et potentielles menaces.

Il s'agissait par ailleurs de recueillir l'expertise d'usage et les attentes des élus du territoire.

Les visites ont eu lieu du lundi 3 avril au mercredi 25 avril 2017. Organisées en demi-journées regroupant les communes géographiquement, ces visites ont été ouvertes par un temps d'échange en salle, avant de se rendre sur le terrain, en suivant les itinéraires proposés par les élus.

NB : A noter qu'à la date de conception du présent document, la commune de Lartigue n'a pas participé aux visites, qui ont donc porté sur 30 des 31 communes de la Communauté du Bazadais





LE NIZAN AUBIAC CAZATS LADOS
GANS LABESCAU SIGALENS
BAZAS GAJAC
LIGNAN-DE-BAZAS SAINT-COME
MARIMBAULT BIRAC
SAUVIAC SENDETS
CAUVIGNAC
GRIGNOLS
MASSIELLES
CUDOS LAVAZAN
MARIONS
SILLAS
COURS-LES-BAINS
BERNOS-BEAULAC
LERM-ET-MUSSET
ESCAUDES
GOUALADE
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
GISCOS
LARTIGUE
CAPTIEUX

Visitez les communes du Bazadais !

- > LUNDI 3 AVRIL 2017 - MATINÉE - CAPTIEUX p. 5/6/7/8
- > LUNDI 3 AVRIL 2017 - APRÈS-MIDI - ESCAUDES, STMICHEL DE CASTELNAU, GISCOS p. 9/10/11/12
- > LUNDI 10 AVRIL 2017 - MATINÉE - BAZAS p. 13/14/15/16
- > LUNDI 10 AVRIL 2017 - APRÈS-MIDI - LIGNAN-DE-BAZAS, LE NIZAN, AUBIAC, CAZATS p. 17/18/19/20
- > MARDI 11 AVRIL 2017 - MATINÉE - GRIGNOLS p. 21/22/23/24
- > MARDI 11 AVRIL 2017 - APRÈS-MIDI - COURS-LES-BAINS, SILLAS, MASSEILLES, CAUVIGNAC p. 29/30/31/32
- > LUNDI 24 AVRIL 2017 - MATINÉE - STCÔME-GAJAC-BIRAC, SENDETS p. 25/26/27/28
- > LUNDI 24 AVRIL 2017 - APRÈS-MIDI - GANS, LADOS, LABESCAU, SIGALENS p. 33/34/35/36
- > MARDI 25 AVRIL 2017 - MATINÉE - BERNOS-BEAULAC, SAUVIAC, CUDOS, MARIMBAULT p. 37/38/39/40
- > MARDI 25 AVRIL 2017 - APRÈS-MIDI - LERM-ET-MUSSET, LAVAZAN, GOUALADE, MARIONS p. 41/42/43/44

LUNDI
3 AVRIL 2017

› MATINÉE

CAPTIEUX



CAPTIEUX

Commune de 1300 habitants, après avoir subi la perte d'une centaine de personnes et vu s'installer le vieillissement de sa population, Captieux connaît aujourd'hui une courbe démographique ascendante et ses anciennes maisons se repeuplent.

Cela engendre des demandes spécifiques en termes d'habitat : besoins en locatif social mais aussi restauration et division en appartements des anciennes maisons de centre-bourg afin de répondre aux demandes en petits logements.

L'identité économique de Captieux est liée à la forêt, avec de nombreuses exploitations et entreprises spécialisées, qui tendent aujourd'hui à se regrouper en réponse au vieillissement des exploitants comme à l'effet « tempête ».

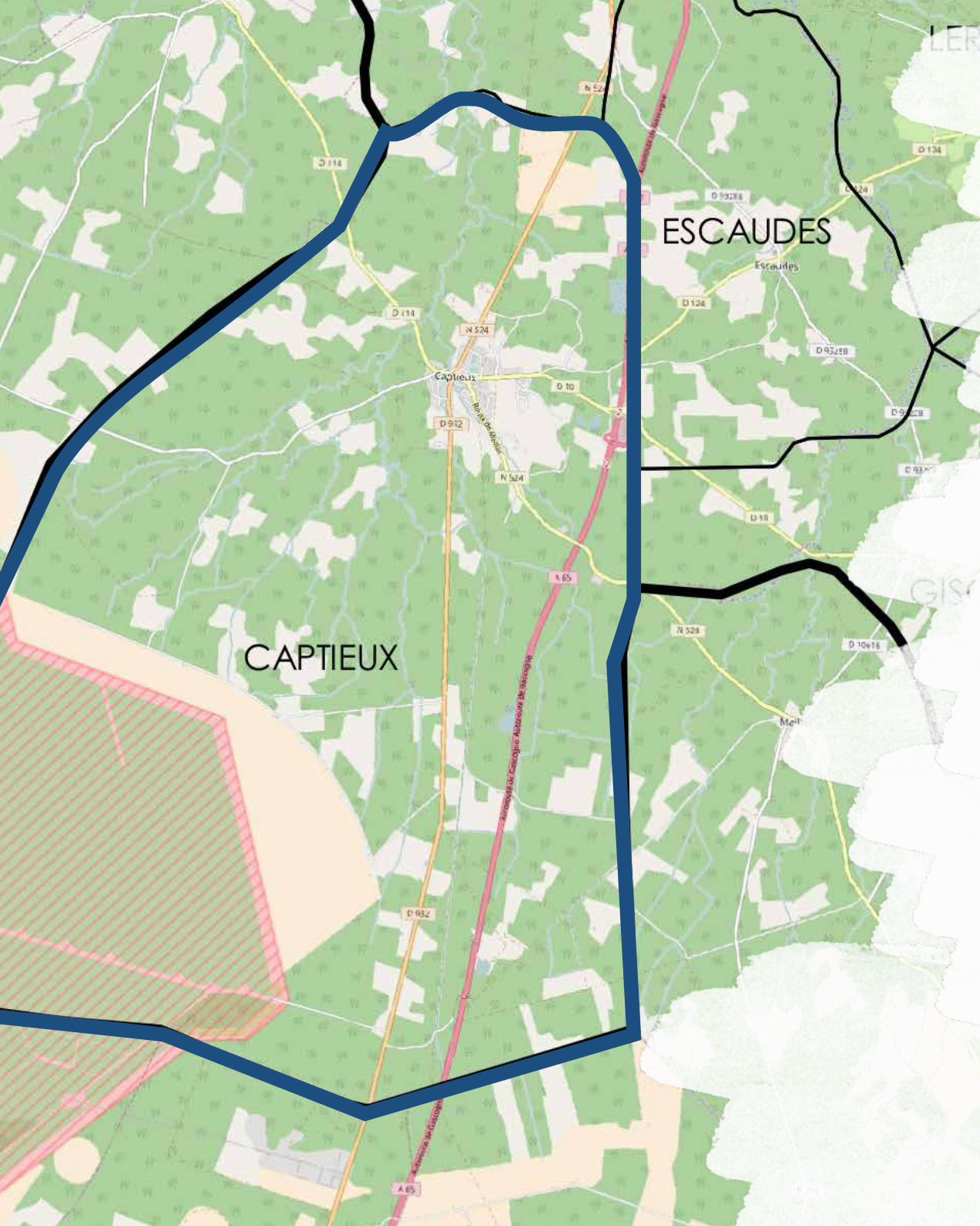


Pour son développement économique, Captieux mise sur l'aménagement d'un Ecopôle, zone d'activité économique de 12 hectares située à proximité de l'autoroute.

UNE OFFRE DE PROXIMITÉ ADAPTÉE ET DYNAMIQUE

La commune de Captieux représente un pôle de proximité au Sud-Ouest du territoire de la Communauté de Communes du Bazadais. En complémentarité avec les pôles principaux du territoire, Captieux dispose d'une pluralité de petites unités commerciales qui se maintiennent et se développent.

Cette offre proximité diversifiée répond en effet aux besoins des habitants, et porte l'animation de la commune par son maillage équilibré. La localisation de Captieux sur les axes routiers Nord-Sud et Est-Ouest lui apporte enfin une consommation de passage de la part d'automobilistes faisant étape dans ses établissements de restauration, en progression significative.



Afin d'offrir à ses habitants une offre médicale de proximité, Captieux construira prochainement une Maison de Santé.

Faisant face au vieillissement de sa population, la commune de Captieux a récemment posé les premières pierres de son EHPAD.





« Nous souhaitons maintenir
les petits commerces
qui ont tendance à être fragilisés »

« Nous avons un projet
de maison de santé
et un EHPAD en cours de construction »

« Nous avons le projet
de valoriser
les abords du Lac de Taste »

LUNDI
3 AVRIL 2017

› APRÈS-MIDI

Escaudes, Saint Michel de Castelnau, Giscos





ESCAUDES

Recouverte à 90% par la forêt, Escaudes compte 170 habitants répartis entre un bourg ouvert et un habitat diffus. Sa population a récemment connu une augmentation grâce à l'arrivée de jeunes ayant racheté d'anciennes maisons. Il est à noter que 28 maisons sont des résidences secondaires.

La commune est attrayante de par son cadre de vie et son environnement de qualité (nombreux chemins de randonnée), et propose 5 logements communaux à bas prix qu'elle souhaite rénover prochainement. Toutefois, Escaudes ne dispose pas d'école, frein à l'arrivée de familles, et n'est que faiblement animée économiquement (un commerce, un artisan, une entreprise de travaux publics). La commune de Saint Michel de Castelnau se compose d'un village-rue et de 3



ST MICHEL DE CASTELNAU

hameaux à l'habitat relativement diffus. 230 habitants y sont domiciliés, auxquels viennent s'ajouter la trentaine de résidences secondaires.

Disposant d'un commerce de proximité (boulangerie), la commune a récemment vécu un « drame économique local », à savoir la fermeture de la papèterie, seule industrie présente sur son territoire. Le terrain de la papèterie a été récupéré par un cirque.

Saint Michel de Castelnau dispose d'un patrimoine naturel et bâti intéressant, support à une offre de loisir et de tourisme innovant : grotte naturelle et souterrains du château permettent d'être visités en spéléologie.

LOIN DES CLICHÉS, AU CŒUR DE LA FORÊT BAZADAISE

Loin des clichés identifiant trop rapidement la Gironde comme un département recouvert de vignes, les communes d'Escaudes, Saint-Michel-de-Castelnau et de Giscos tirent leur identité et leur économie de la forêt. Au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ou à sa lisière, les trois communes se composent de villages ouverts et paisibles au cœur de forêts de pins qui recouvrent parfois jusqu'à 90% de leur territoire. Ici, c'est véritablement la forêt qui a composé des bourgs aérés aux configurations uniques.



GISCOS

Membre du PNR, Giscos est un village de tradition landaise comptant 186 habitants partagés entre le bourg et un habitat dispersé. Sa population, vieillissante, a connu une perte ces dernières années, à mettre notamment au regard de la proportion importante de résidences secondaires.

La commune dispose d'équipements tels qu'une Maison des Associations, une salle des fêtes, un terrain de tennis et un centre équestre. Son économie est notamment marquée par une scierie...

La vente de terrains forestiers, l'abattement de feuillus et la fermeture des parcelles par des clôtures impactent aujourd'hui fortement le bourg comme la biodiversité. Si Giscos jouit d'un environnement calme et de qualité et bénéficie d'une opération importante de rénovation du bâti ancien, son développement est freiné par la faiblesse du réseau mobile comme du manque de développement économique.



Un triptyque de bâtiments construits entre 1949 et 1959, à proximité de l'église classée monument historique, structure le bourg aéré de la commune



De nombreux hameaux reprennent les caractéristiques des airials, notamment le hameau de La Fille, composé de quelques constructions ouvertes et parcelles agricoles au sein de la forêt de pins



Un village configuré par la forêt, tirant partie de ses atouts naturels, patrimoniaux et paysagers pour son aménagement : lotissement sous forme d'airial, aménagement du bourg en lien avec la forêt, etc.



« A Giscos, nous prévoyons

**la construction d'un
nouveau lotissement**

de 4 maisons et d'autres projets similaires sont en cours de réflexion ou d'aménagement, dans le but d'attirer des familles et de sauver notre école »

« Pour Escaudes, nous souhaitons

**préserver l'aspect ouvert
du centre-bourg**

ainsi que nos lagunes »

« Disposant encore d'un commerce de proximité, la commune de Saint Michel de Castelnaud a récemment vécu un « drame économique local », à savoir

la fermeture de la papèterie,
seule industrie présente sur notre territoire »

LUNDI
10 AVRIL 2017

> MATINÉE

BAZAS



Après un véritable boom démographique, la population de Bazas tend aujourd'hui à se stabiliser à 5000 habitants. Commerce, économie, équipement, Bazas joue à plein son rôle de pôle territorial et bénéficie d'un dynamisme certain. La vie associative y est notamment très active : malgré des problèmes de subventions du fait de la présence significative d'adhérents hors commune, les équipements sont sollicités et répondent aux besoins locaux.

Tout en étant la plus petite commune du territoire, Bazas a porté le développement économique de la Communauté de Communes. Dotée d'un pôle métallurgie et un pôle agro-alimentaire, mais aussi des clusters innovants (ressources humaines), l'économie de Bazas se structure en différentes zones d'activités et un tissu commercial et artisanal dynamique. Les commerces de centre-ville cohabitent sereinement avec les moyennes-grandes surfaces de périphérie, répondant à des besoins différenciés. La restauration et l'hôtellerie font notamment preuve d'une belle vitalité en lien avec le tourisme.

Côté environnement, le lac artificiel de la Prade se présente à la fois comme un haut lieu de la biodiversité et un site de loisirs remarquable, dont l'aménagement se poursuit (projet de contour piétonnier du lac).

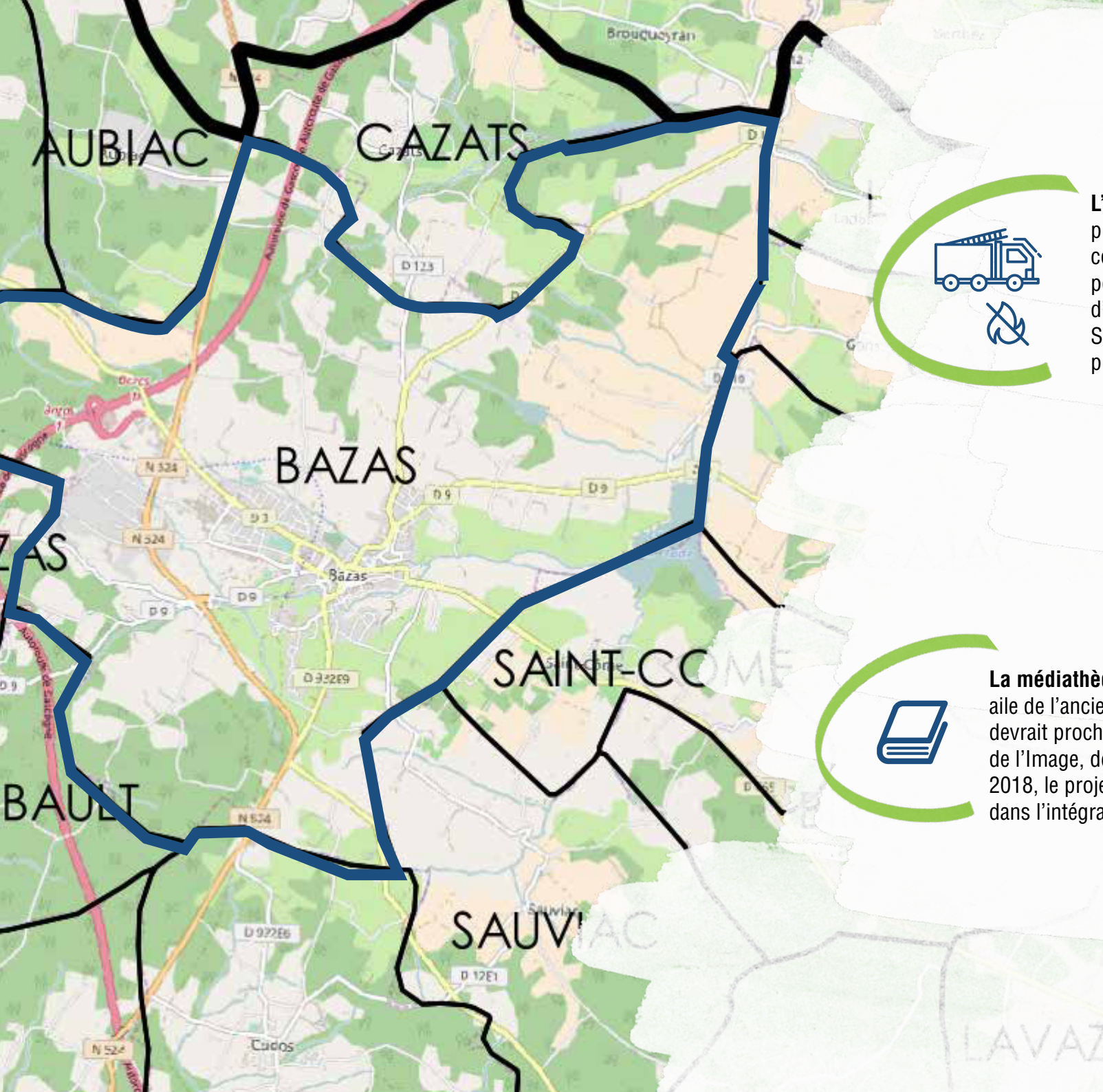
Sur l'emprise d'un ancien supermarché, une Maison Médicale attenante à une pharmacie sont en projet pour proposer une offre médicale de proximité et accessible



L'HABITAT ET L'ÉCONOMIE, SECTEURS STRATÉGIQUES DE LA REDYNAMISATION DE LA VILLE-CENTRE

A ce jour, Bazas compte environ 70 logements vacants dans son centre-bourg, et ce malgré des OPAH volontaristes, ayant déjà montré leurs premiers effets. De la même manière, une vingtaine de lots sont encore disponibles et prêts à construire. Bazas est ainsi représentative des difficultés fréquemment rencontrées par les villes-centres, délaissées par les habitants au profit des communes périurbaines ou rurales plus attractives, mais devant continuer à faire face dans le même temps aux charges de centralité (services, équipements...).

Bazas porte le développement économique intercommunal, grâce à des pôles stratégiques lisibles et identitaires (métallurgie, agro-alimentaire), secondés par des clusters innovants dans le secteur tertiaire, dans la droite ligne de la politique intercommunale en matière de développement économique. Pour dynamiser les commerces et le tourisme, un projet de valorisation du Lac de la Prade est à l'étude, visant à aménager des cheminements doux sur ses abords.



L'actuelle caserne, accueillant 20 professionnels et 70 volontaires, ne correspond plus aux besoins des pompiers pour leurs véhicules : un projet de 4 millions d'euros, porté par les communes et le SDIS, est à l'étude sur un terrain repéré à proximité du centre équestre.



La médiathèque communale, installée dans une aile de l'ancien tribunal, connaît un grand succès et devrait prochainement s'agrandir pour ouvrir un Pôle de l'Image, de l'Ecrit et du Numérique. Mis en place en 2018, le projet – soutenu par la DRAC – serait aménagé dans l'intégralité de l'ancien tribunal.



« Je m'émerveille toujours de voir

les terrasses du centre-bourg
de Bazas occupées,

il y a du monde sur la place dès qu'il fait beau »

« Nous souhaitons créer

un pôle de l'image, de l'écrit
et du numérique

sur l'ancien Tribunal, projet culturel structurant pour Bazas et les environs »

LUNDI
10 AVRIL 2017

➤ APRÈS-MIDI



Lignan-de-Bazas, Le
Nizan, Aubiac, Cazats

LIGNAN DE BAZAS

Lignan de Bazas se présente en 4 parties : le bourg, la zone frontalière avec Bazas (qui accueillent le développement de la commune), et deux quartiers périphériques à vocation agricole et environnementale au Nord et au Sud. Commune rurale et forestière, Lignan de Bazas comporte des prairies dédiées à l'élevage (race bazadaise notamment) et dispose d'une ferme équestre accueillant des jeunes à l'année.

Avec une augmentation de 20% de sa population entre les deux derniers recensements, Lignan de Bazas accueille une population jeune avec de nombreux enfants, marquée par un caractère « néo-rural ». Son dynamisme se lit à travers la présence d'artisans et d'un tissu associatif très actif, qui contribue à animer la commune par des manifestations.

AUBIAC

Composée de forêts, de terres agricoles et d'habitat, Aubiac attire les jeunes couples et familles par sa proximité avec Langon et Bazas : la demande foncière est forte et le maintien de l'école sur la commune est une priorité. La vie associative y est importante, menée notamment par les chasseurs. L'économie est encore marquée par l'agriculture grâce à la présence d'un maraîcher bio et d'un producteur de plantes médicinales.

Les élus souhaitent poursuivre les constructions, notamment dans le bourg et autour de l'église, et sur des parcelles où l'exploitation agricole s'est progressivement émiettée. Il est de même demandé de préserver la zone natura 2000 et l'église.

LE NIZAN

Composée de 1500 ha de forêt et dotée de beaux paysages vallonnés, Le Nizan accueille 500 habitants dont de nombreux jeunes couples avec enfants travaillant majoritairement à Bordeaux. Au carrefour des pistes cyclables du territoire, la commune dispose d'atouts naturels remarquables, mis en valeur par la présence d'un camping écologique. Elle dispose par ailleurs d'un élevage, d'une scierie familiale employant 30 personnes et d'un libraire ambulant.

La carte communale priorisait la constructibilité au quartier de la gare et au centre-bourg. La présence d'une église romaine classée et d'un château créent toutefois des contraintes, et les terrains restants ont du mal à se vendre. La commune cumule ainsi des atouts patrimoniaux qui sont autant de difficultés à son développement.

CAZATS

Entre Bazas et Langon, Cazats (qui signifie « petite maison ») se compose historiquement de 2 villages et 3 hameaux au patrimoine bâti remarquable : riches propriétés bordelaises, église, chapelles et monastères... Ses 400 habitants se regroupent dans un centre-bourg dense et au sein de vastes propriétés. Alors que son activité économique est traditionnellement liée à l'agriculture, Cazats accueille désormais une PME, des travailleurs indépendants, un gîte et une chambre d'hôtes.

L'apport de nouvelles familles depuis 2010 a permis à Cazats de retrouver sa démographie du 18^es. et de rajeunir sa population. Sans commerce, service, ni école, souffrant d'un réseau internet faible et d'un maillage routier peu accessible, Cazats peine cependant à s'adapter aux attentes des nouvelles populations qu'elle souhaite fixer sur le long terme.

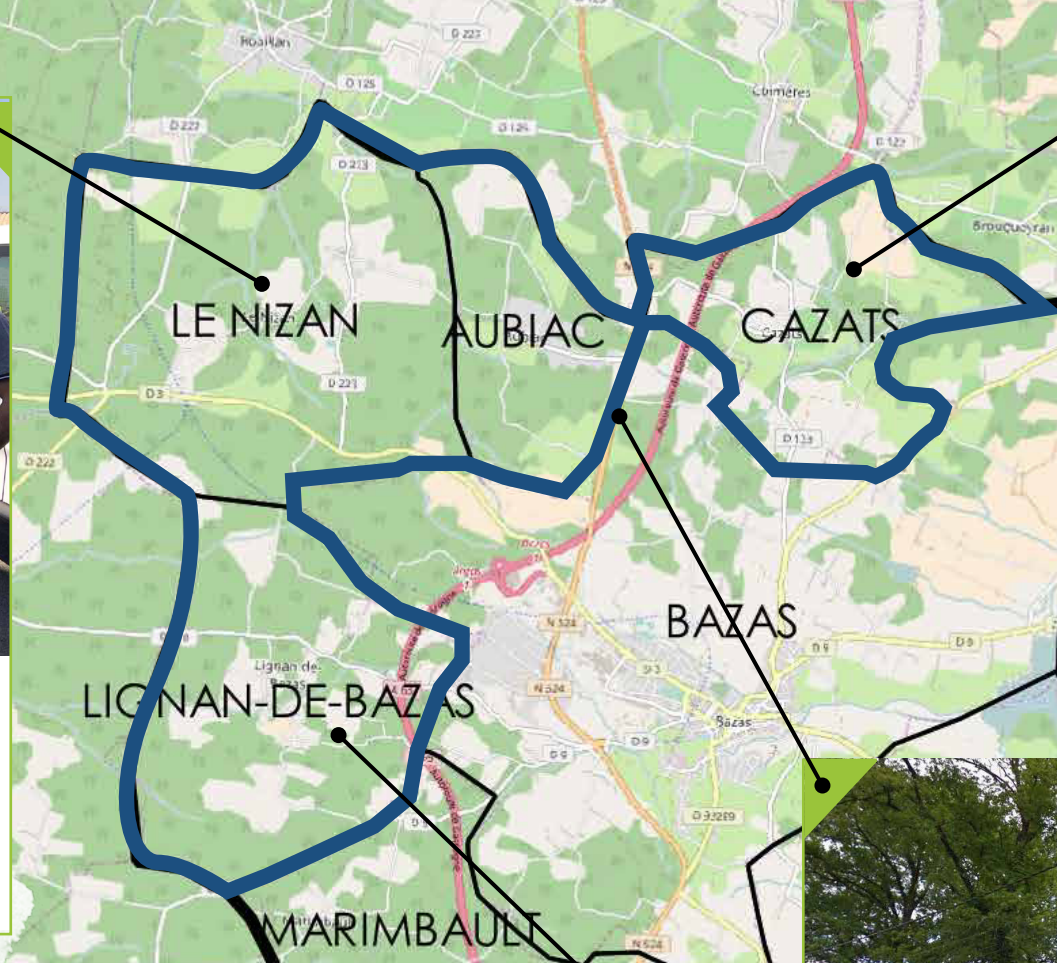
ENTRE RAYONNEMENT BAZADAIS ET COMMUNES MULTIPOLAIRES

Les communes de Lignan-de-Bazas, Le Nizan, Aubiac et Cazats partagent deux caractéristiques communes. Tout d'abord elles se composent d'entités distinctes, avec d'une part le bourg historique construit autour du clocher, et d'autre part les hameaux plus ou moins dispersés sur leur territoire.

Ensuite, ces quatre communes jouissent d'une proximité géographique avec la ville-centre de Bazas, qui impacte leur développement urbain. La dynamique bazadaise joue à plein sur ces communes en expansion, qui cherchent désormais à consolider leur dynamisme tout en faisant face aux récentes contraintes nées de leur développement.



Le développement du quartier de la Gare s'est réalisé sans maîtrise urbaine. Il s'agit aujourd'hui de limiter son extension afin de mettre l'accent sur la revitalisation du bourg.



Les élus souhaitent restructurer le bourg et réaliser des aménagements pour offrir une centralité au village



Dans la continuité immédiate de Bazas et à proximité de ses services, le hameau du Vignaud s'est développé de manière significative pour accueillir les nouveaux habitants



Limitrophe à la commune de Bazas, le hameau du Camelon, morcelé, est un espace à restructurer



« **Le camping écologique de Le Nizan,**
d'une capacité de 100 personnes,
fait véritablement notre fierté »

« **A Lignan-de-Bazas, nous mettons tout en œuvre pour**
conserver et développer le dynamisme
lié à la jeunesse de la population communale »

« **L'arrivée de l'autoroute**
n'a pas amené de population à Aubiac.
Cette infrastructure présente surtout un avantage
touristique pour le territoire »

« A Cazats, avec le développement de lotissements et
l'arrivée de nouvelles populations urbaines,
dés nuisances et difficultés
de voisinage sont apparues,
auxquelles nous devons désormais faire face »

MARDI
11 AVRIL 2017

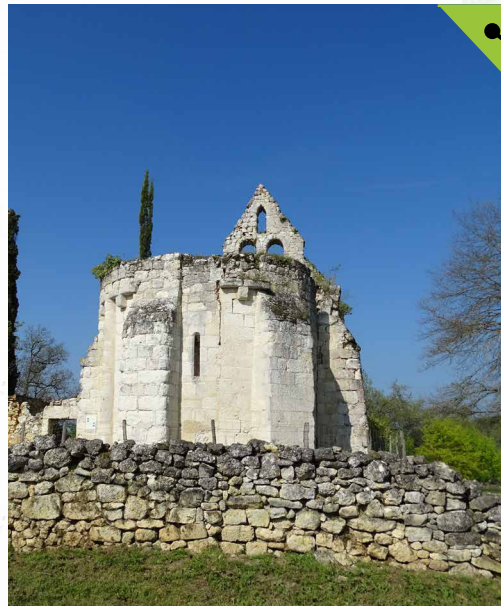
› MATINÉE

Grignols



Avec une augmentation de 3% depuis le dernier recensement, Grignols compte désormais 1200 habitants. La ville propose de nombreux équipements : un groupe scolaire, une maison de l'enfance, une maison de santé, un EHPAD, une résidence seniors... Cette vitalité est renforcée par la présence d'une quinzaine de commerces, industries et artisans, ainsi que 33 associations qui animent le territoire de leurs nombreuses manifestations.

Son patrimoine historique est remarquable et dense (églises, lavoir, four à pain, halle) et attire des touristes pouvant résider en gîte ou au sein du Château de la Dame Blanche, Hôtel classé 4 étoiles. Ses atouts environnementaux sont protégés au travers de la Trame Verte et Bleue et d'une zone Natura 2000, qui engendre toutefois des contraintes pour le développement communal.



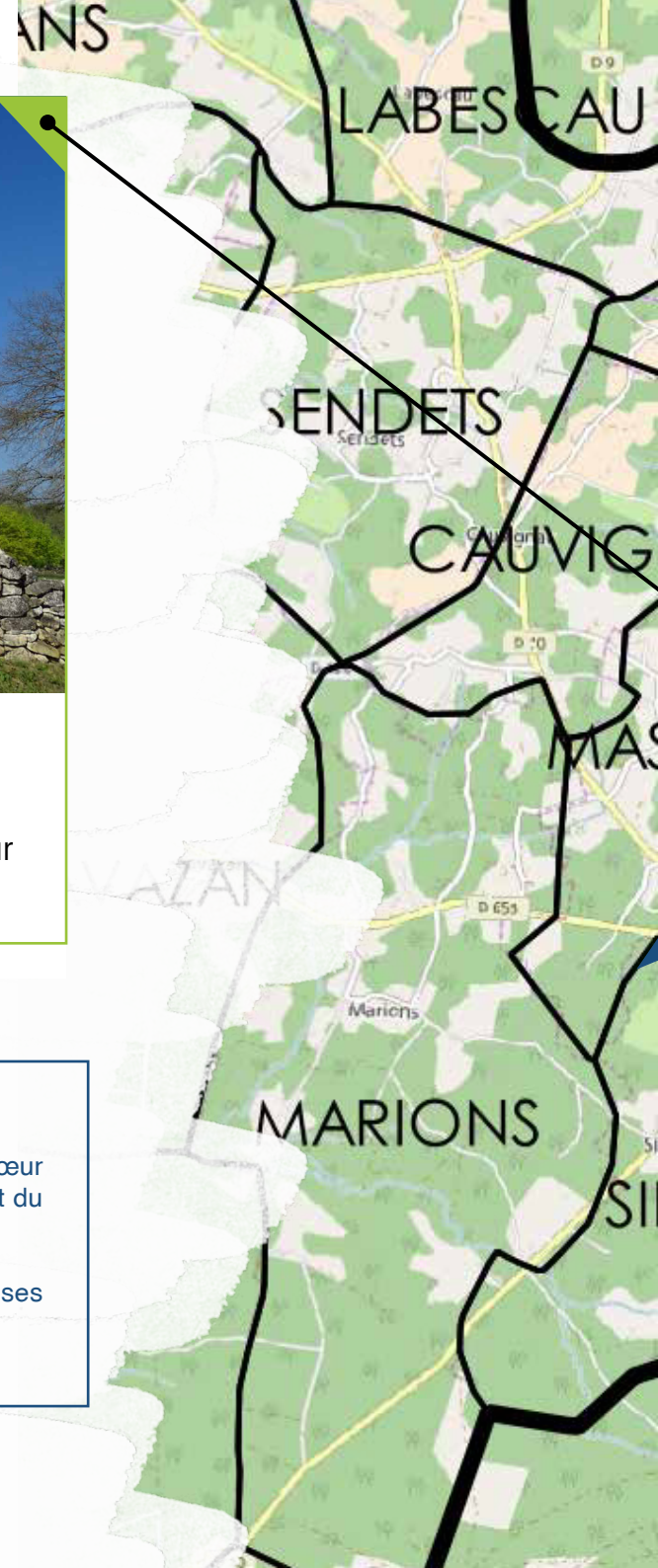
Auzac, Campot, Sadirac, Saint-Loubert, Campin... la préservation des hameaux identitaires est une priorité pour Grignols

DIVERSIFICATION, DENSIFICATION ET PRÉSERVATION

Afin de renforcer et diversifier l'offre locative communale (5 appartements) et départementale (20 logements de Gironde Habitat) et répondre aux besoins d'une population en difficulté (70% des foyers non imposables), Grignols souhaite construire une quinzaine de maisons accueillant du petit collectif (T3 ou T4 sur 2 niveaux).

En parallèle, une réflexion se porte sur la densification en cœur d'ilots afin d'optimiser la gestion de la rétention foncière et du morcellement du foncier.

Enfin, la commune de Grignols œuvre afin de préserver ses hameaux, socles de son identité urbaine et paysagère.





L'aménagement de la Maison Court, un projet porté par Gironde Habitat en faveur d'une offre mixte



Pour renforcer son offre en équipements, Grignols crée une maison des associations et lance l'extension de sa maison médicale pluridisciplinaire



« Nous souhaitons

**préserver nos hameaux
patrimoniaux**

(Auzac, Campot, Sadirac, Saint-Loubert, Campin) »

MARDI
11 AVRIL 2017

➤ APRÈS-MIDI

Cours-les-Bains, Sillas,
Masseilles, Cauvignac



COURS LES BAINS

Sur les 1042 hectares qui composent le territoire de Cours Les Bains, 533 sont en forêt, 167 en terre agricole, 92 en lande, 25 en vigne. Son activité économique demeure encore marquée par l'agriculture : présence de 5 agriculteurs, de 2 investisseurs agricoles et de 2 exploitations forestières (dont une emploie une dizaine de salariés). Elle se complète d'artisans, commerces (brasserie, traiteur) et chambres d'hôtes.

A la fin des années 1990, Cours les Bains comptait 185 habitants. Ils sont aujourd'hui 220, majoritairement de jeunes couples et de nouveaux retraités.

SILLAS

La commune de Sillas compte 110 habitants, et a accueilli une dizaine d'habitants depuis 2005. Son habitat apparaît comme diffus au sud de la commune, et plus concentré le long de la route de l'église.

Sa zone industrielle compte notamment une scierie employant 10 salariés. Le paysage patrimonial et urbain se complète d'une église du 14ème siècle entièrement rénovée, ainsi que d'une salle des fêtes.

MASSEILLES

Masseilles est une commune rurale marquée par son passé agricole, ouverte vers le tourisme et attractive. De 1999 à 2014, sa population a ainsi augmenté de plus de 20%, exigeant la mise en place d'équipements : école et petite enfance pour les 0-18 ans (25% de la population), services à la personne pour les plus de 60 ans (42% de la population). Nécessaires, les équipements font l'objet d'une réflexion approfondie par les élus.

L'identité et l'attractivité de Masseilles représentent aujourd'hui autant des opportunités de développement que des sources de difficulté. La valorisation du patrimoine bâti, le développement du tourisme, le maintien de l'économie agricole apparaissent comme des axes stratégiques d'avenir, à mettre en regard des difficultés locales : à la reprise des terres agricoles, à la construction de locaux pour les artisans, mais aussi difficultés économiques.

CAUVIGNAC

Cauvignac est une petite commune rurale dont les paysages ont été façonnés par l'agriculture et qui, par-delà ses plateaux agricoles, ses bois et haies, présente la caractéristique de ne pas avoir de bourg. Sa population, chiffrée à 170 habitants, a connu une importante progression depuis 15 ans. De nombreux actifs de Cauvignac travaillent à Bazas (notamment à son hôpital) et à Langon.

Cauvignac dispose d'équipements et services de proximité, abrite encore 4 agriculteurs (2 éleveurs, un maraîcher et un berger) et a développé une zone d'activité où une scierie est installée. La mairie a récemment été agrandie et un logement communal a été acquis en vue d'une location en social.

ENTRE CHAMPS ET FORÊTS

Les communes de Cours-les-Bains, Sillas, Masseilles et Cauvignac tirent leur identité locale d'un équilibre entre terres agricoles et exploitations forestières. Ces spécificités économiques historiques, qui ont façonné leurs paysages, perdurent à ce jour et s'accompagnent d'un cadre de vie préservé qui attire de nouveaux habitants.



Avec un habitat diffus et des paysages façonnés par l'agriculture, Cauvignac souhaite aménager un bourg et mettre en place des cheminements piétons.



La commune dispose d'espaces publics qualitatifs et présente de jolis cônes de vue à préserver. Les élus appellent à un changement de destination des anciennes fermes et locaux agricoles afin d'accompagner le développement de la commune.



Pour valoriser le patrimoine historique et diversifier l'offre en logement, Sillas souhaite permettre le changement de destination de certains séchoirs à tabac en vue de leur transformation en habitation



Alors que les exploitations forestières et l'agriculture (élevage, polyculture, vignes) sont encore bien présentes sur la commune, les élus veulent rendre possible les changements de destination dans les zones N, notamment pour l'accueil et le développement de l'artisanat



« Dans la lignée des objectifs du PLU, nous souhaitons à Cauvignac
**qu'un bourg se crée autour
de l'église et de la mairie,**
avec l'aménagement de cheminements doux sécurisés »

« Le document d'urbanisme en vigueur à Sillas présente beaucoup de zones N et peu de zones A. Etant donné l'absence de vacance dans le village, l'arrivée de nouvelles populations ne pourra se faire que par
la mise en construction de nouveaux terrains :
une modification de zone est ainsi à prévoir »

« Pour répondre aux besoins en développement des entreprises et artisans de Cours-les-Bains, nous souhaitons que
le PLUi à venir fasse preuve de flexibilité,
avec notamment des possibilités de changement de destination dans le cadre des actions de rénovation du bâti »

« Pour Masseilles, nous appelons à
**rendre possible le changement de destination
des locaux agricoles**
et anciennes fermes, et à accompagner la rénovation du bâti dans une recherche esthétique. »

LUNDI
24 AVRIL 2017

> MATINÉE

Saint-Côme, Gajac,
Birac, Sendets



SAINT CÔME

La commune de Saint Côme a connu un élan démographique sensationnel dans les années 1990 : la construction de 25 nouvelles maisons a ainsi permis de passer de 220 à 270 habitants. La population actuelle se chiffre à 320 habitants et est marquée par sa jeunesse, avec des répercussions importantes en termes d'équipements scolaires.

L'activité économique de la commune est essentiellement agricole et s'étend sur 70% du territoire. Un commerce, des artisans et professions libérales, de même que des chambres d'hôtes complètent le paysage économique de Saint Côme. La vie associative y est particulièrement dynamique.

SENDETS

Située géographiquement entre deux autoroutes, la commune de Sendets accueille 364 habitants. Son paysage économique se caractérise par la présence d'une agence postale et de 2 éleveurs.

tions de réhabilitation de l'existant sont nombreuses, et la commune compte environ 2 permis de construire par an. Quatre logements communaux sont à la location, dont 3 sociaux conventionnés.

Sendets constate actuellement une di- ENTRE ACCESSIBILITÉ ET PROXIMITÉ DE BAZAS, DES VILLES-ROUTES ATTRACTIVES

Les communes de Saint Côme, Gajac, Birac et Sendets présentent toutes quatre une typicité urbaine due à leur proximité avec Bazas, mais aussi à la présence d'infrastructures routières structurantes.

Ainsi, leur développement urbain s'étire-t-il le long des axes routiers, tirant partie de cette excellente desserte comme de l'attractivité de la ville centre.

GAJAC

Étalée sur près de 5 km, Gajac est une commune à dominante rurale et à l'habitat très dispersé. Accueillant environ 400 habitants, Gajac n'a pas connu d'évolution démographique depuis 10 ans : chaque année environ 1 construction a lieu, permettant d'installer des jeunes couples avec enfants – attirés notamment par la proximité de Bazas et les équipements et services dédiés.

Sans commerce, Gajac demeure une commune très agricole : les terres agricoles, irrigables ou irriguées, apparaissent pour ses élus comme des secteurs à protéger. La commune propose 3 logements sociaux réhabilités, et constate la vacance d'une douzaine de logements, diffus le long de la Route Départementale 9.

BIRAC

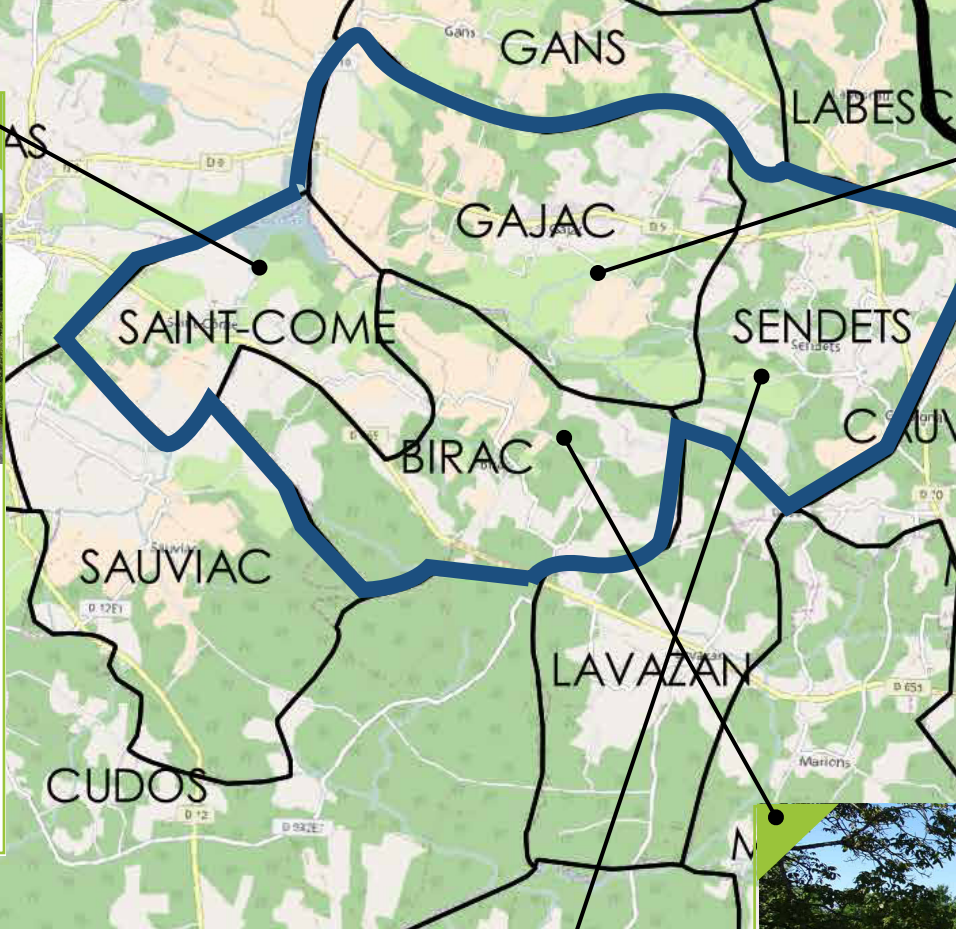
La commune de Birac s'étend sur 1800 hectares, dont 50% boisés, à moins d'une dizaine de kilomètres de Bazas. Sa population de 234 habitants se caractérise aujourd'hui par son vieillissement et la faiblesse du nombre de jeunes couples. Son territoire offre quelques éléments patrimoniaux remarquables, dont 2 églises et une grotte située au hameau de Bijou. Birac accueille 2 éleveurs et 1 agriculteur, et connaît une problématique de friches

agricoles importante : les terres ne sont plus cultivées mais les propriétaires, percevant une aide de la PAC, ne souhaitent pas vendre. La commune dispose de terrains privés à bâtir dans le centre-bourg, et fait état d'un rythme de 2 constructions par an.

Au cœur de cet habitat étiré le long des routes, les quatre communes disposent d'atouts environnementaux et économiques traditionnels qu'elles souhaitent maintenir, les terres agricoles comme les exploitations devront ainsi demain être préservées.



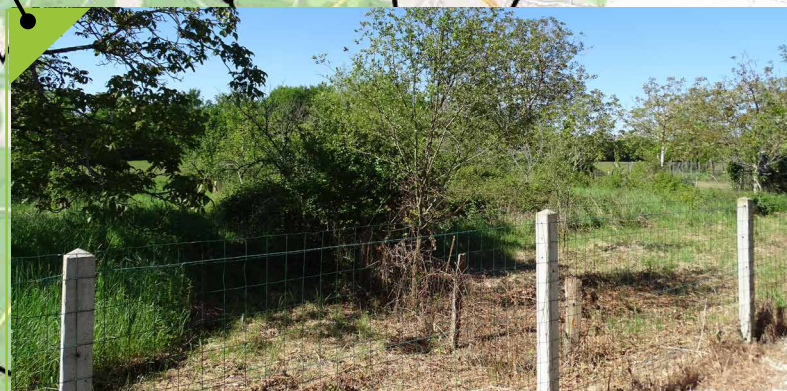
Les élus s'accordent à poursuivre la dynamique de 2 permis de construire par an. Ils souhaitent de même conserver une enveloppe foncière afin de développer des bâtiments communaux (écoles, maison d'accueil de jour pour personnes âgées...).



Gajac présente un habitat linéaire le long de la D9 et de nombreuses habitations isolées. Les élus souhaitent préserver les secteurs accueillant l'activité agricole (terres irrigables ou irriguées).



Sendets se caractérise par la présence de nombreux espaces verts et prairies, qui ménagent des perspectives intéressantes vers le bourg.



Alors que de nombreuses terres agricoles sont en friche, les propriétaires ne souhaitent pas vendre pour ne pas perdre les subventions européennes. Birac se distingue par ailleurs par un site touristique remarquable, la grotte de Bijou.



« Le comité des fêtes de Saint-Côme s'investit sans demi-mesure afin

d'apporter de la joie aux habitants

le 3^e week-end de septembre avec l'un des plus beaux feux d'artifices de la région »

« En tant qu'élus de Gajac, nous souhaitons

**protéger les terres agricoles,
densifier l'urbanisation**

par un travail spécifique sur les dents creuses, et nous diriger vers une mutualisation des commerces de proximité. »

« Le PLUi doit être l'occasion d'approfondir la question scolaire, et

**d'accompagner le développement
de la desserte numérique,**

primordiale pour l'achat d'un terrain et donc le développement urbain de Sendets. »

LUNDI
24 AVRIL 2017

› APRÈS-MIDI

Gans, Lados,
Labescrau, Sigalens



GANS

Marquée par le maintien de son paysage agricole (une dizaine d'exploitants), la commune a connu une extraordinaire progression démographique depuis les années 2000 grâce à la réhabilitation des fermes. Gans est animée par quelques artisans et des associations dynamiques, qui tissent le lien social au sein de la commune.

Avec un permis de construire par an en moyenne, Gans ne mène pas de politique d'accueil de nouvelles populations : les entrants viennent par « coup de foudre » pour le cadre de vie, la faible pression foncière permettant de répondre à la demande. Actuellement, 6 logements sociaux conventionnés sont mis à la location par la commune, auxquels s'ajoutent quelques logements locatifs privés.

LABESCAU

Avec 108 habitants, la population de Labescau se rajeunit et les jeunes couples participent de la réhabilitation du bâti ancien. Son économie se caractérise par la présence de deux agriculteurs (élevage bovin, vigner) et d'un artisan.

La vie locale, qui s'organise autour d'un bourg constitué d'un lotissement d'une vingtaine de maisons, est dynamisée par deux associations, qui organisent mensuellement des manifestations autour d'activités telles que la chasse et la pêche.

UNE IDENTITÉ NÉE DES COTEAUX FORESTIERS ET AGRICOLES

Les communes de Gans, Lados, Labescau et Sigalens se remarquent par leur identité paysagère propre, issue d'une topographie vallonnée comme de leurs activités économiques traditionnelles.

LADOS

Lados a connu une très importante progression démographique durant les 15 dernières années, évoluant de 115 à 173 habitants. Son paysage – historiquement agricole – est désormais marqué par des friches importantes, la dernière activité agricole ayant cessé en 2016. Lados compte 2 artisans, et un projet d'installation se trouve aujourd'hui freiné par la non constructibilité du terrain choisi par l'artisan.

Lados bénéficie d'une église dont le porche est classé – contraignant de fait l'urbanisation. La commune propose 7 logements à la location, auxquels s'ajoutent quelques logements locatifs privés. Actuellement, Lados ne connaît qu'une seule habitation vacante et sa carte communale, approuvée en 2008, propose encore 3 lots disponibles.

SIGALENS

La population de Sigalens a connu une augmentation significative depuis les années 1990, avec l'ouverture de zones à l'urbanisation et la création de deux lotissements communaux, passant ainsi de 200 à 380 habitants.

Le patrimoine naturel et bâti représente un atout très important pour Sigalens : bénéficiant d'un lac, la commune souhaite y développer un parcours botanique et 2 de ses 3 églises sont classées.

Au dynamisme démographique fait écho celui de son activité locale, marquée par une boulangerie et deux artisans, mais aussi la présence de cultures diversifiées. A noter que 800 hectares – sur les 1700 que compte la commune – sont classés en zone agricole.

Ces quatre communes, très attractives tout en conservant leur richesse environnementale et une activité agricole encore très présente, portent les coteaux forestiers et agricoles du territoire du Bazadais.



L'église classée, surplombant un bourg en promontoire, contraint l'urbanisation en raison des attentes des Architectes des Bâtiments de France



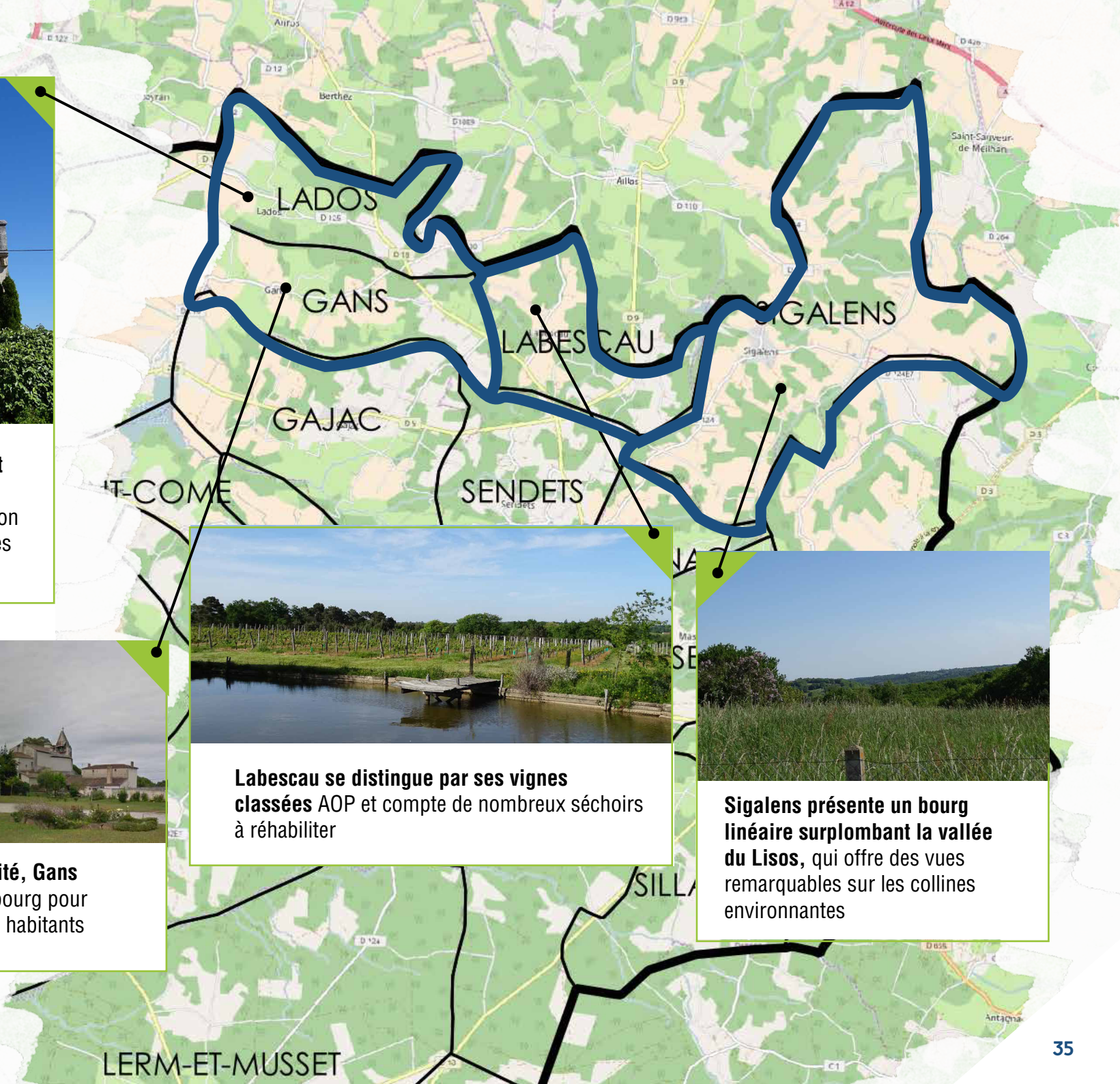
Au cœur d'un environnement de qualité, Gans souhaite préserver et aménager son bourg pour maintenir la qualité de vie offerte à ses habitants



Labescau se distingue par ses vignes classées AOP et compte de nombreux séchoirs à réhabiliter



Sigalens présente un bourg linéaire surplombant la vallée du Lisos, qui offre des vues remarquables sur les collines environnantes



Nos projets
pour Lados ?
Redonner un bourg à la commune »

« A Gans, nous souhaitons
valoriser notre patrimoine
et mettre l'accent sur le maintien de la qualité de vie »

« Les élus de Labescou s'accordent dans leur volonté de
réhabiliter les séchoirs,
par le biais notamment **d'un changement de destination,**
et d'aménager un chemin piéton sécurisé afin
d'encourager les modes de déplacement doux »

« Avec une quarantaine de palombières sur Sigalens,
le bois y est essentiel »

MARDI
25 AVRIL 2017

> MATINÉE

Bernos-Beaulac, Sauviac, Cudos, Marimbault



A LA DÉCOUVERTE DES AIRIALS

Les communes de Bernos-Beaulac, Sauviac, Cudos et Marimbault offrent aux habitants et visiteurs le plaisir de découvrir ou redécouvrir une forme urbaine ancestrale, les airials. Les nombreux airials de cette partie du territoire bazadais donnent sur des espaces publics qualitatifs et ouverts, et inspirent le développement des bourgs, boisés et tournés vers la préservation d'un cadre de vie de qualité.

SAUVIAC

Sauviac a connu une importante augmentation démographique depuis 20 ans : passant de 246 habitants en 1999 à 324 à ce jour, ce dynamisme a été encadré par un développement maîtrisé des quartiers existants. Son territoire est composé au Nord-Ouest d'espaces vallonnés et agricoles, et au Sud-Est d'espaces très forestiers marquant le début de la forêt de résineux.

Historiquement et volontairement agricole, Sauviac compte encore 6 exploitations dont 2 en bio, et son activité économique se complète de 4 artisans. La commune est animée par 5 associations et dispose de quelques équipements : une salle des fêtes, un terrain de tennis, une école, mais aussi 3 logements communaux. Son habitat comprend 6 logements collectifs caractérisés par une recherche de mixité (1 logement social).

MARIMBAULT

Avec 99 habitants à la fin des années 1990 et 192 aujourd'hui, Marimbault a connu un élan démographique remarquable, et sa population se caractérise désormais par sa jeunesse.

Son développement s'est concentré autour du bourg et à proximité de la Route Départementale 9, à la faveur notamment de la création d'un lotissement suite à la tempête de 1999.

BERNOS-BEAULAC

Bernos-Beaulac est une commune forestière à 70%, façonnée historiquement par le Ciron et ses gorges. Ses paysages sont caractérisés par son passé industriel et marqués par un patrimoine bâti riche, mis en valeur par des espaces verts de qualité. Bernos-Beaulac dispose d'un tissu économique dense, dont la cartonnerie Saïca Pack forme le cœur industriel.

On y constate à la fois une reprise de l'agriculture et un retour de l'activité de commerce de proximité.

Sa population est restée relativement stable depuis 20 ans (1167 habitants en 2017). Cette stabilité cache toutefois un turn-over important : 33% des ménages y ont ainsi emménagé depuis moins de 10 ans. Sa population se caractérise par ailleurs par une forte proportion de seniors et un taux de chômage significatif (13%).

CUDOS

La commune de Cudos s'étend sur 3500 hectares, traversés par des routes départementales et composés à 60% de forêt. Autrefois très agricole, Cudos accueille encore 2 éleveurs. Son tissu économique se complète de quelques artisans, des commerces et une agence postale. A noter que, pour préserver son patrimoine naturel, la commune mène une politique « Zéro Phyto » et n'utilise ainsi plus de désherbant.

Répondant aux besoins d'une population qui a doublé depuis les années 1990 (1000 habitants en 2017) et à sa dizaine d'associations, Cudos dispose d'équipements structurants : centre de loisirs, équipements sportifs, école et collège privé. La commune met en location 6 logements et bénéficie d'un chalet d'urgence. Son centre-bourg présente quelques logements vacants.

Sans agriculteur depuis environ 30 ans, Marimbault n'en demeure pas moins une commune à l'identité rurale, qui souhaite le rester.

Par-delà la création de lotissements et équipements (city-stade, salle des fêtes, maison des associations...), la commune propose en effet des terrains vastes (2500m²).



Commune très boisée, Marimbault souhaite conserver de grands terrains et préserver son église classée en centre bourg.



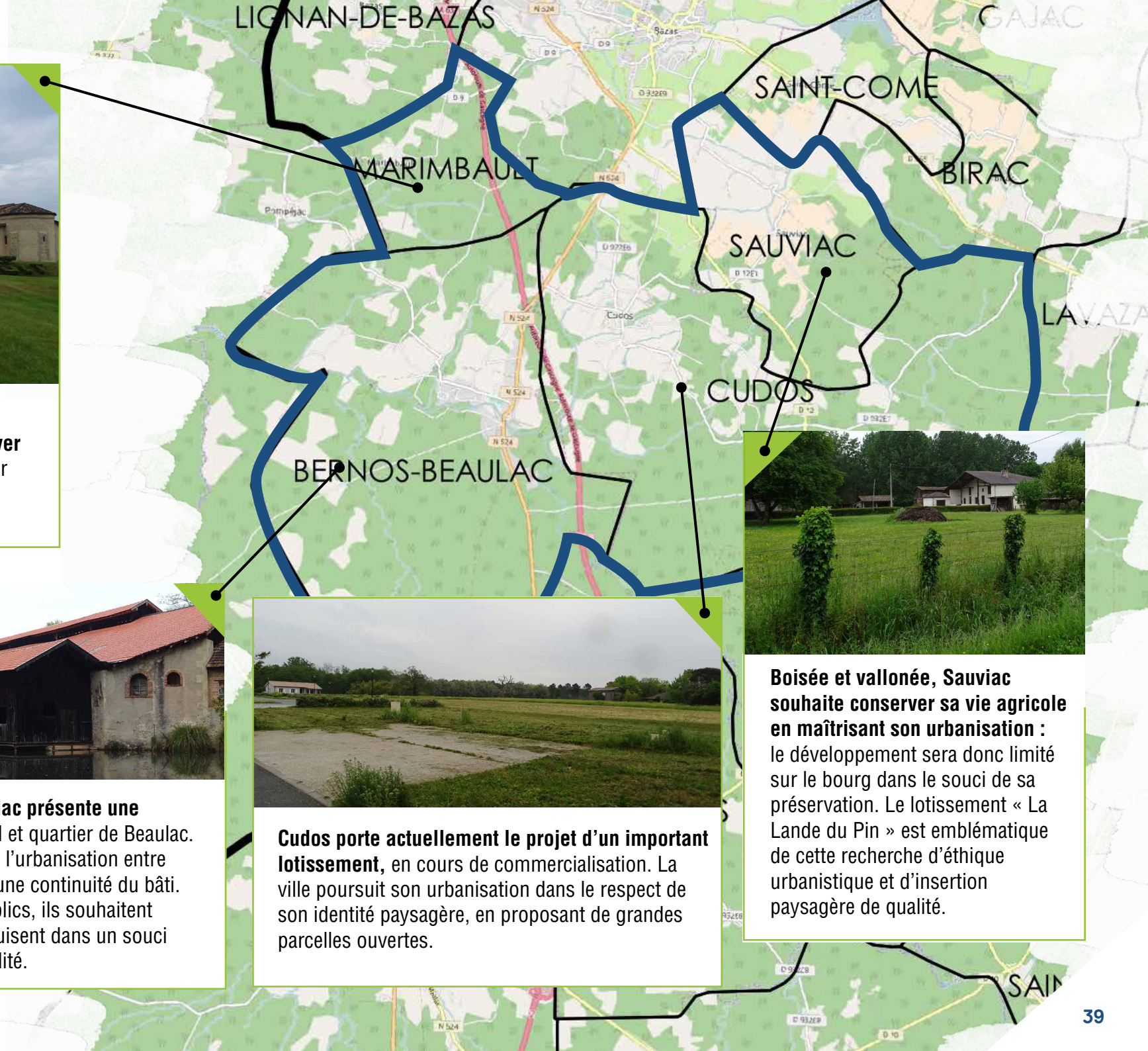
La commune de Bernos-Beaulac présente une bipolarité, entre bourg original et quartier de Beaulac. Les élus souhaitent développer l'urbanisation entre les deux pôles pour organiser une continuité du bâti. Au cœur des espaces verts publics, ils souhaitent que les lotissements se construisent dans un souci d'intégration paysagère de qualité.



Cudos porte actuellement le projet d'un important lotissement, en cours de commercialisation. La ville poursuit son urbanisation dans le respect de son identité paysagère, en proposant de grandes parcelles ouvertes.



Boisée et vallonnée, Sauviac souhaite conserver sa vie agricole en maîtrisant son urbanisation : le développement sera donc limité sur le bourg dans le souci de sa préservation. Le lotissement « La Lande du Pin » est emblématique de cette recherche d'éthique urbanistique et d'insertion paysagère de qualité.





« Les objectifs prioritaires fixés par les élus de Bernos-Beaulac visent à **revitaliser et conforter le bourg**, ainsi qu'à mettre en valeur le Ciron dans ses dimensions environnementales, patrimoniales et touristiques »

« A Sauviac, nous souhaitons **maintenir l'agriculture et l'identité communale via une urbanisation maîtrisée**, en préservant notamment le patrimoine bâti du centre-bourg »

« Alors que 3ha sont encore constructibles dans le bourg de Cudos, nos habitants formulent de nombreuses **demandes pour la constructibilité de terrains** dans le cadre de l'élaboration du PLUi »

« Dans la droite ligne du récent développement de Marimbault, ses élus souhaitent conforter le bourg, et l'habitat existant le long de la RD9, **en densifiant notamment au cœur des dents creuses.**

Un terrain en face de la salle des fêtes présente un potentiel en faveur du développement des énergies renouvelables »

MARDI
25 AVRIL 2017

➤ APRÈS-MIDI

Lerm-et-Musset,
Lavazan, Goualade,
Marions



LERM-ET-MUSSET

Lerm-et-Musset est une commune à dominante rurale dont 70% du territoire se compose de surfaces boisées. Historiquement, son habitat se caractérisait par sa dispersion (métairies, hameaux excentrés...) ; l'urbanisation récente, plus diffuse, est venue s'y ajouter le long des principaux axes routiers. Auparavant agricole, ses surfaces agricoles ont été remplacées par la forêt et son économie a muté au profit d'exploitations forestières.

Au sein d'un habitat ancien de caractère et d'un environnement préservé, Lerm-et-Musset a connu un renouveau de sa population à partir des années 1980-1990 avec l'arrivée de nouveaux habitants et le retour au pays de retraités, jusqu'à atteindre 500 habitants aujourd'hui. Son attractivité tient notamment à la présence d'une école, d'équipements sportifs et d'un commerce de proximité.

GOUALADE

La commune de Goualade accueille une centaine d'habitants au sein d'un territoire majoritairement boisé. Sa population est équilibrée et active, avec un taux de chômage très bas. La demande reste faible quant au développement de l'urbanisation de Goualade, et 5 hectares de terres agricoles sont actuellement à vendre.

Le paysage économique de Goualade se compose d'un restaurant, d'un élevage canin et d'une entreprise de nettoyage industriel. Le patrimoine communal se distingue par son église classée et sa bergerie courbe.

LAVAZAN

Lavazan s'étend sur 897 hectares dont le sud est principalement occupé par la forêt des Landes de Gascogne, et la partie centrale par de nombreuses clairières auparavant consacrées à la polyculture. Les terres agricoles perdurent dans le paysage malgré la faiblesse de leur exploitation. La tranquillité de Lavazan comme l'attraction de son centre-bourg représentent des points forts à préserver.

Traversé par deux routes départementales, le bourg de Lavazan accueille 225 habitants, dont 58 ont aujourd'hui plus de 60 ans. Depuis 1999, la population a régulièrement augmenté du fait de nouvelles constructions, avec l'arrivée de familles jeunes avec enfants. La commune dispose de 4 logements et d'une salle des fêtes, et son tissu économique se compose d'artisans, éleveurs et notamment d'une scierie employant 48 employés.

MARIONS

Située à 5 kilomètres de Grignols, la commune de Marions présente un habitat dispersé. Sa vocation était auparavant très agricole : culture de céréales, maraîchage, élevage ou exploitations forestières... aujourd'hui, son paysage abrite encore de nombreuses fermes isolées, non exploitées. Son identité reste toutefois liée à la sylviculture et à l'élevage, notamment de canards.

Sa population a connu une faible augmentation depuis 1999 et se stabilise à 182 habitants, dont la moyenne d'âge est de 58 ans. La commune propose quelques équipements tels qu'une salle des fêtes et 12 logements communaux, dont 9 sociaux conventionnés. Sa vie économique repose sur un équilibre entre artisanat, élevage et tourisme.

UN HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ, UN HÉRITAGE PATRIMONIAL DE QUALITÉ

Entre proximité de Grignols et héritage patrimonial et économique, les communes de Lerm-et-Musset, Lavazan, Goualade et Marions présentent un développement urbain diffus le long des axes routiers. Historiquement agricoles, leurs activités traditionnelles restent bien présentes et se complètent d'exploitations forestières.

A leur richesse paysagère et environnementale s'ajoute un patrimoine vernaculaire remarquable, proposant notamment des habitations bazadaises ou landaises traditionnelles.



Disposant de terres agricoles mais plus d'exploitants, la commune de Lavazan souhaite réhabiliter et faire évoluer ses nombreux séchoirs, et construire un lotissement de 11 maisons. Le bourg et son environnement immédiat sont à protéger, en imposant notamment une distance de plantation par rapport aux constructions et un choix d'essences spécifiques (divers feuillus).



Le bourg ouvert comme la richesse du patrimoine de Marions invitent les élus à valoriser son potentiel touristique en entrée de ville : moulin, retenue d'eau, etc.



Pour conserver son cadre de vie de qualité et conforter son identité, liée à son habitat dispersé ancien, ses airials et son environnement naturel, Lerm-et-Musset veut mettre un terme au développement urbain le long des axes routiers



La commune de Goualade souhaite mettre l'accent sur la protection de son patrimoine historique, entre église classée et bergerie courbe (patrimoine unique)





Les atouts de Lerm-et-Musset ?

L'équilibre savant entre subsistance de la culture locale ancienne

juxtaposée à la modernité contemporaine : palombières et parler gascon côtoient internet

« A Lavazan, nous devons maîtriser les constructions et accompagner la mutation des espaces bâtis, pour permettre notamment

le changement de destination des séchoirs vers de l'habitat.

Ce principe de flexibilité pourrait par ailleurs permettre aux artisans de faire évoluer leur habitation par rapport à leur activité, quel que soit le zonage »

A l'instar des communes voisines, l'une des principales problématiques de Goualade et de Marions réside dans

la faiblesse de leur desserte numérique »

A la découverte des communes du Bazadais

MAI 2017

CAPTIEUX, ESCAUDES, STMICHEL DE CASTELNAU,
GISCOS, BAZAS, LIGNAN-DE-BAZAS, LE NIZAN,
AUBIAC, CAZATS, GRIGNOLS, COURS-LES-BAINS,
SILLAS, MASSEILLES, CAUVIGNAC, STCÔME-GAJAC-
BIRAC, SENDETS, GANS, LADOS, LABESCAU,
SIGALENS, BERNOS-BEAULAC, SAUVIAC, CUDOS,
MARIMBAULT, LERM-ET-MUSSET, LAVAZAN,
GOUALADE, MARIONS



Lieu dit Coucut - Route de Lerm 33430 Bazas

CDCDUBAZADAIS.FR



HABITAT



DÉPLACEMENTS



ÉCONOMIE



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT

Communauté de communes du BAZADAIS

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXE 2

Registre de concertation du séminaire du
28 mars 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DE LA GIRONDE



Registre de concertation du public

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
intercommunal de la Communauté de Communes
du Bazadais**

Lieu de la concertation :

**Séminaire de lancement du mardi 28 mars 2017 à
Langon (salle Nougaro)**

Registre de concertation du public

Concertation préalable à :

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

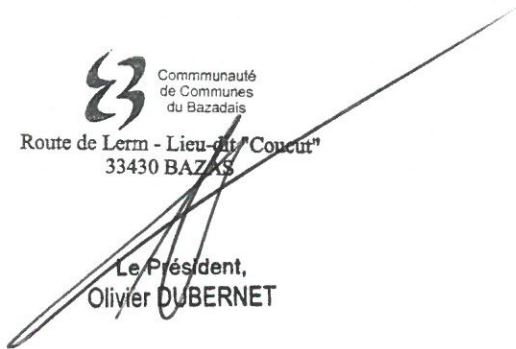
En exécution des délibérations n° DE_29012015_01 et n° DE_29012015_02 du Conseil Communautaire de la CdC du Bazadais,

je soussigné, Olivier DUBERNET, Président de la Communauté de Communes du Bazadais,

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

Fait à Bazas, le 28 mars 2017


Communauté
de Communes
du Bazadais
Route de Lerm - Lieu-dit "Concœur"
33430 BAZAS


Le Président,
Olivier DUBERNET

Bons échanges Intercommunaux,
Très bien Très bonne Saïrèe ^{De} ^{Dionis}
Sous futureuse, bons échanges avec collègues inconnus ^{N. Aïrèe}

↓
Tenir compte de la charte du Parc naturel des landes
de gascognes.

Observations du Public

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

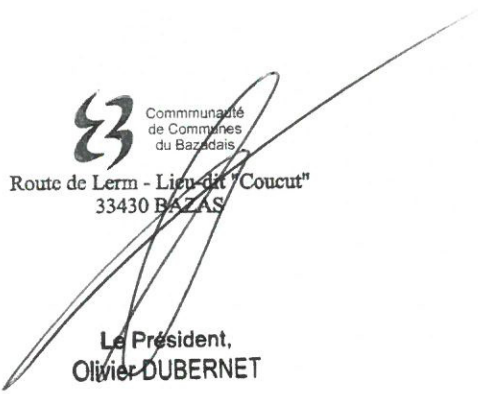
Registre de concertation clos le 28 mars 2017

4 observations ont été consignées au registre

0 lettres ou notes ont été annexées au présent registre.

à BAZAS, le 28 mars 2017,

Signature

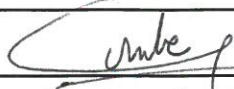
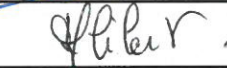
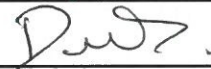
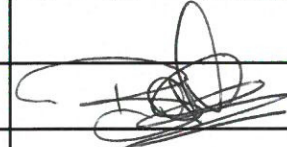
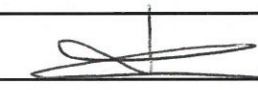
 Communauté
de Communes
du Bazadais
Route de Lerm - Lieu-dit "Cocut"
33430 BAZAS

Le Président,
Olivier DUBERNET

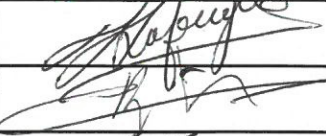
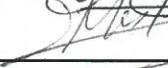
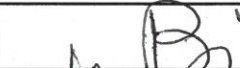
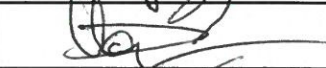
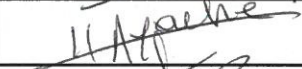
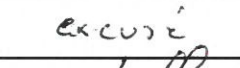
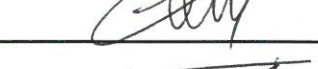


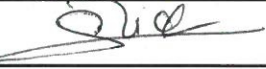
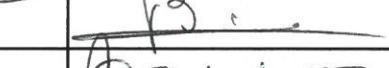
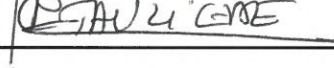
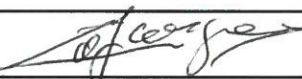
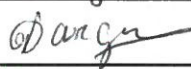
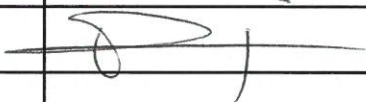
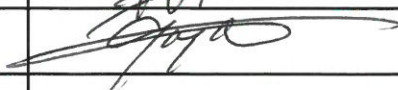
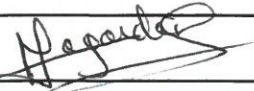
FEUILLE DE PRESENCE

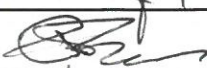
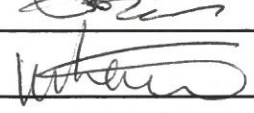
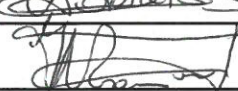
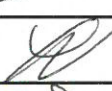
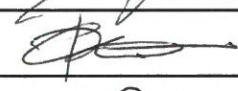
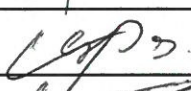
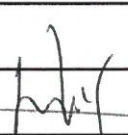
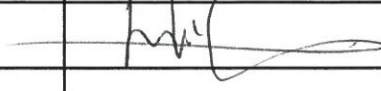
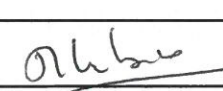
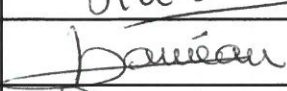
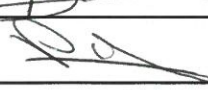
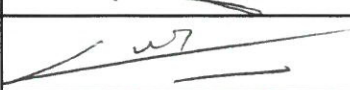
Séminaire de lancement - Mardi 28 mars 2017 à 18h30 à la salle Nougaro de Langon

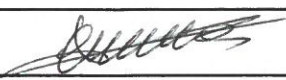
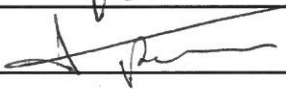
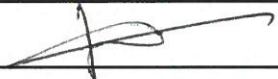
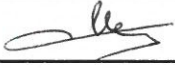
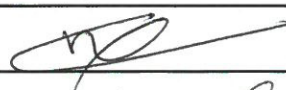
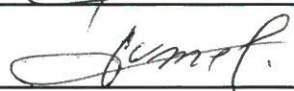
[illegible]

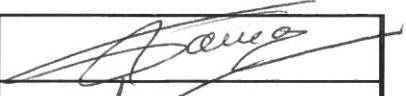
BERNOS - BEAULAC	COURBE	Philippe	
BERNOS - BEAULAC	PEYRUSSON	Denis	
BERNOS - BEAULAC	GARNAUD	Jean-Philippe	
BERNOS - BEAULAC	MERIC	Jean-Paul	
BERNOS - BEAULAC			
BERNOS - BEAULAC			
BIRAC	MANSEAU	Jean-Pierre	
BIRAC	LANNELUC	Jean-Luc	
BIRAC	ALIBERT	Marie-Jo	
BIRAC	DUBEDAT	Maryse	
BIRAC			
BIRAC			
CAPTIEUX	BERLAND	Denis	
CAPTIEUX			
CAPTIEUX			
CAUVIGNAC	LARRERE	Jean-Luc	
CAUVIGNAC			
CAUVIGNAC			
CAZATS	GEVAERT	Valérie	
CAZATS	LACAMPAGNE	Philippe	
CAZATS	PAPIN	Muriel	
CAZATS	DARCOS	Christophe	
CAZATS	ZENOU	Henri	
CAZATS			
CAZATS			
COURS LES BAINS	DREUMONT	Bruno	
COURS LES BAINS	LARBONNE	J. Bernard	
COURS LES BAINS	BORDESSOULES	Martine	
COURS LES BAINS	NARBONNE	Dominique	
COURS LES BAINS	DEMOULIE	Jacques	

CUDOS	DUPIOL	Jean-Claude	
CUDOS	LAFARGUE	Jocelyne	
CUDOS	BARBE/ PORTES	Christian/ Jean-Michel	
CUDOS	PLANTON/SERES	Michel/Annie	
CUDOS	PLATON/BEZIADE	Michel/Stéphanie	
CUDOS	MISTLER	Jean-Michel	
CUDOS	SÈRES		
CUDOS	PORTES JM		
ESCAUDES	MONNIER	Philippe	
ESCAUDES	DAUDET	Bernard	
ESCAUDES	FERRAND	Françoise	
ESCAUDES			
ESCAUDES			
ESCAUDES			
GAJAC	DIONIS	Bruno	
GAJAC	VIGNEAU	Philippe	
GAJAC	LOSSE	Pascal	
GAJAC	PICHARDIE	Bernard	
GAJAC	AYACHE	Hélène	
GAJAC	LECLERC	Pierre	
GAJAC			
GAJAC			
GANS	BELLOC	Laurent	
GANS	LAFFARGUE	Claude	
GANS			
GANS			
GISCOS	CAPE	Jean-Pierre	
GISCOS	BARBOT	Fabienne	
GISCOS	LALES	Didier	

GISCOS	BEAUREGARD	Maxime	
GISCOS	RIOT	Sébastien	
GISCOS	TEYTEAU	Robert	
GISCOS	GAUDON	Stéphane	
GISCOS			
GISCOS			
GOUALADE	CARDOIT	René	
GOUALADE			
GOUALADE			
GRIGNOLS	BAILLE	Jean-Pierre	
GRIGNOLS	CHAMINADE	Pierre	
GRIGNOLS	JAYLES	Bernard	
GRIGNOLS	DUPIOL-TACH	Françoise	
GRIGNOLS	BIES	Lucienne	
GRIGNOLS	TAUZIEDE	Christine	
GRIGNOLS			
GRIGNOLS			
LABESCAU	LAFARGUE	Christian	
LABESCAU	DARGUENCE	Jacques	
LABESCAU	ESPAGNET	Denis	
LABESCAU	VEIGAR	Alain	
LABESCAU			
LARTIGUE	LAMOTHE	Philippe	
LARTIGUE			
LARTIGUE			
LAVAZAN	LAPORTE	Jacky	
LAVAZAN	GONZALEZ	Yves	
LAVAZAN			
LERM ET MUSSET	LAGARDERE	Martine	

LERM ET MUSSET	ESPUNY	Stéphane	
LERM ET MUSSET	BARBEDIENNE	Philippe	
LERM ET MUSSET	VRAC Martine	Philippe	
LERM ET MUSSET			
LERM ET MUSSET			
LIGNAN DE BAZAS	DUBERNET	Olivier	
LIGNAN DE BAZAS	SERVAND	Patrice	
LIGNAN DE BAZAS	LABRAISE	Sandrine	
LIGNAN DE BAZAS	DE KAT	Mireille	
LIGNAN DE BAZAS			
LIGNAN DE BAZAS			
MARIMBAULT	Zalade	J. Christine	Zalade
MARIMBAULT	Laglise	Valérie	
MARIMBAULT	TAMAGNAN	Sebastien	
MARIMBAULT			
MARIMBAULT			
MARIONS	PORTET	Adeline	
MARIONS	Dubroca	Christiane	
MARIONS	Besjes	François	
MARIONS	LE GALL	Tony	
MARIONS			
MASSEILLES	LAPEYRE	Madeleine	
MASSEILLES	VIGNE	Nicole	
MASSEILLES			
MASSEILLES			
LE NIZAN	LABROUCHE	Michelle	
LE NIZAN	DANIEAU	Jeannine	
LE NIZAN	RICHEDIN	Bernard	
LE NIZAN	DESROZOLS	Patrice	

LE NIZAN		PRADAZ Valérie	
LE NIZAN	GEROLLETTA	Serge	
LE NIZAN			
LE NIZAN			
LE NIZAN			
LE NIZAN			
SAINT-COME	MOURLANNE	Serge	
SAINT-COME	CANTIN	Vanessa	
SAINT-COME			
SAINT-COME			
ST-MICHEL DE CASTELNAU	ZORILLA	Jean-Marie	
ST-MICHEL DE CASTELNAU	ZIMMER	Pierre	
ST-MICHEL DE CASTELNAU			
ST-MICHEL DE CASTELNAU			
SAUVIAC	LOIRAT	Michel	
SAUVIAC	AINE	Michel	
SAUVIAC			
SENDETS	VIGNEAU	Eric	
SENDETS	LACAMPAGNE	Jean-François	
SENDETS	PERRAISEAU		
SENDETS			
SENDETS			
SIGALENS	DUFOURCQ	Christophe	
SIGALENS			
SIGALENS			
SIGALENS			
SIGALENS			
SILLAS	DESQUEYROUX	Michel	
SILLAS	JUMEL	Albert	

SILLAS	HAMON	Sylvie	
SILLAS	MIRAMBET	Christian	
SILLAS			
SILLAS			



FEUILLE DE PRESENCE

Séminaire de lancement PLUI - Mardi 28 mars 2017 à 18h30 à la salle Nougaro de Langon

[illegible]



HABITAT



DÉPLACEMENTS



ÉCONOMIE



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT

Communauté de communes du BAZADAIS

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXE 3

Compte rendu des réunions publiques
(diagnostic/PADD) de février/mars 2018



Communautés de communes du
SUD GIRONDE & BAZADAIS

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Introduction	3
1. Captieux : Introduction de Philippe COURBE, vice-président en charge du PLUi	3
2. Grignols : Introduction de Jean-Pierre BAILLE, Maire de Grignols	3
3. Bazas : Introduction de Bernard BOSSET, Maire de Bazas	3
Chapitre 2 : Présentation du diagnostic du territoire	3
Chapitre 3 : Questions/Réponses	3

Chapitre 1 : Introduction

1. Captieux : Introduction de Philippe COURBE, vice-président en charge du PLUi

La réunion publique donne l'occasion d'expliquer le processus d'élaboration du PLUi pour tout le temps de la procédure, qui s'étale sur plusieurs années. Un premier travail réalisé durant l'année 2017 va être présenté, il mérite d'être échangé et discuté avec la population. Un certain nombre de choses ont été identifiées sur ce territoire très bien connu de tous ceux qui y vivent, mais il se peut que certains aspects n'aient pas suffisamment été abordés.

Pour cette raison, des contributions sont attendues de votre part, elles seront toutes prises en compte afin d'apparaître dans le diagnostic. La présentation se limitera à 1h30 en raison d'une seconde réunion prévue pour les élus du bureau communautaire sur une autre commune.

Le Maire de Captieux remercie l'assistance d'être très nombreuse et lui souhaite une bonne réunion.

2. Grignols : Introduction de Jean-Pierre BAILLE, Maire de Grignols

Le maire et le conseil municipal ont le plaisir d'accueillir les habitants aussi nombreux, les réunions publiques sont importantes afin de construire un PLUI au plus proche des attentes communes. Monsieur BAILLE note que le diagnostic devra s'enrichir des contributions des habitants. Il faudra également selon lui que le document final intègre les contributions des élus qui s'expriment au fur et à mesure de la procédure.

3. Bazas : Introduction de Bernard BOSSET, Maire de Bazas

Bernard BOSSET exprime son désappointement devant le retard pris par l'étude du PLU de Bazas, qui sera à terme remplacé par le PLUi élaboré. Il note l'importance de réaliser cette étude au plus près des attentes des communes et en particulier de Bazas, qui doit rester capable de s'adapter aux dynamiques démographiques, et porter un projet de développement économique volontariste.

Chapitre 2 : Présentation du diagnostic du territoire

La présentation est annexée au compte-rendu

Céline Jouglà, du bureau d'études Citadia, et Vincent Milla, de l'agence Aire Publique, présentent le PLUI et ses différentes étapes, pour ensuite développer les résultats du diagnostic du territoire.

Chapitre 3 : Questions/Réponses

Lors de la présentation du diagnostic territorial par Citadia, Aire Publique a animé la séance à travers un jeu pédagogique de questions/réponses. Les tableaux ci-après récapitulent, pour chaque thématique, ces moments d'échanges.

	A quels enjeux mis à jour dans le diagnostic pensez vous prioritairement ? (2 réponses possibles)			
	Renforcer les pôles d'emplois de Bazas et Langon	Maintenir des services et commerces de proximité dans les bourgs et villages	Maintenir et diversifier les activités agricoles	Garantir un accès numérique à tous
Captieux	6	16	10	12
Bazas	15	14	7	19
Grignols	5	19	5	10
TOTAUX	26	49	22	41

✚ Aspects juridiques du PLUI

- Question posée le 26/02/18 à Captieux
« Jusqu'à quand les PLU actuels sont-ils valables ? »

Tous les documents d'urbanisme communaux actuels, lorsque les communes en sont dotées, sont en vigueur jusqu'à ce que le PLUI soit approuvé et vienne les remplacer. Ce dernier devra être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours d'élaboration, dont il déclinerait les orientations au niveau territorial. Dans chaque commune, il y aura un zonage avec un règlement qui sera la traduction des choix politiques du PLUI.

Le SCoT prend en compte le code de l'urbanisme mais également les schémas supérieurs comme les schémas régionaux de cohérence écologique, les schémas régionaux de climat, les PCAET, la charte du parc, etc.

- Question posée le 01/03/18 à Grignols
« Concrètement, quel pouvoir de décision ont les élus et la population sur ce PLUI ? »

Les élus peuvent choisir l'orientation qu'ils veulent donner aux différents secteurs de développement. Par exemple sur le plan économique, ils ont la possibilité de développer les activités qu'ils estiment être les plus favorables pour leur commune. Quant à la population, les actions de concertation sont faites pour que votre expertise et vos avis soient pris en compte dans le projet.

- Question posée le 01/03/18 à Grignols
« Pouvez-vous, lors de la phase du diagnostic, analyser les effets positifs et négatifs des anciens PLU ? »

Le diagnostic territorial va effectivement être complété par une analyse foncière ainsi qu'une analyse de la consommation de l'espace durant ces 10 dernières années. Ainsi, nous pourrons

analyser avec les élus les points positifs et négatifs des précédents documents d'urbanisme communaux.

- *Question posée le 26/02/18 à Captieux*
« D'où viennent les chiffres ? »

En ce qui concerne l'analyse socio-démographique et économique, la plupart des données sont issues de l'INSEE 2013-2014 pour avoir, sur toutes les thématiques, des données de la même année afin de faire des comparaisons. En cas de nouvelle attractivité, il faut le signaler afin que cela figure sur le diagnostic. Les analyses chiffrées sont ainsi nuancées.



Réunion publique de Grignols – 01 mars 2018

- *Question posée le 26/02/18 à Captieux*
« Quelle est la définition d'un logement vacant ? »

Au sens de l'INSEE, un logement est considéré comme vacant au titre des impôts, c'est-à-dire qu'il est vide de meubles. Certains peuvent déclarer des logements comme vacants alors qu'ils sont peut-être utilisés à titre occasionnel, une marge de manœuvre est ainsi à considérer dans certains chiffres.

Equipements

- *Question posée le 26/02/18 à Captieux*
« Au regard du nombre de places en EPHAD, la demande est-elle trop importante ou non ? »

C'est toujours difficile d'avoir le nombre de demandes pour les EPHAD, mais on peut toutefois faire des comparaisons avec des territoires similaires. Ainsi, le territoire du Bazadais / Sud-Gironde est très bien équipé aujourd'hui en termes de structures d'accueil pour personnes âgées. Toutefois, au regard de la tendance au vieillissement de la population, il est nécessaire d'être vigilant sur le niveau d'équipements adaptés pour répondre à cet enjeu majeur du territoire.

✚ Habitat

Informations / réponses : le territoire du Bazadais compte 90% de maisons individuelles.

	Sur les 8 300 logements que compte le Bazadais, quelle est la proportion de maisons individuelles ?			
	20%	40%	60%	90%
Captieux	0	5	16	8
Bazas	0	2	13	9
Grignols	0	4	12	6
TOTAUX	0	11	41	23
	Selon vous, quels est le principal défi auquel fait face votre territoire en termes de logement ? (2 réponses possibles)			
	Un déficit de logements adaptés aux jeunes	Des logements trop grands pour répondre aux besoins exprimés	Des logements trop vieux	Une forte hausse du nombre de logements non-habités
Captieux	17	9	12	16
Bazas	9	8	14	12
Grignols	0	9	6	3
TOTAUX	26	26	32	31

- Question posée le 26/02/18 à Captieux et le 28/02/18 à Bazas

« Est-ce qu'un logement occupé peut être considéré comme sous-occupé, quelle méthode est employée pour le déterminer ? »

Une corrélation est établie entre la taille du ménage et la taille de l'habitat. Par exemple, pour un couple avec un enfant, un T3 sera estimé mieux adapté qu'un T5 à la taille du ménage, en termes d'espaces, de consommation énergétique, etc. L'objectif est de rééquilibrer le parc immobilier pour adapter l'offre aux nouveaux besoins (familles recomposées, personnes âgées seules, jeunes couples etc.)

- Question posée le 26/02/18 à Captieux

« Des données sont-elles disponibles sur le développement des habitats légers, des installations comme des mobil-homes par exemple ? »

Mis à part des projets sur le tourisme, qui peuvent remonter dans le cadre de la concertation sur le PLUI avec des projets structurés de mobile home, de tourisme et de loisirs, avec des hébergements de type HLL, le bureau d'étude ne possède pas de statistiques sur ce type de bâti.



Réunion publique de Captieux – 28 février 2018

- *Observation faite le 26/02/18 à Captieux*

Une nouvelle habitante a été interloquée par la présence de logements HLM sous forme de petites maisons en bois. De son point de vue, c'est une belle solution qui répond à des besoins et aux caractéristiques du territoire.

Aujourd'hui, les bailleurs sociaux s'adaptent de plus en plus aux besoins et à la demande de la population, selon les départements ils essaient de s'adapter à l'architecture locale également. C'est une solution mais il en manque globalement, le positionnement des logements sociaux doit être réfléchi en lien avec l'accès aux transports en commun, l'accès aux équipements, etc.

- *Question posée le 28/02/18 à Bazas*

« Pour maîtriser l'urbanisation, ne vaut-il mieux pas rénover les vieux bâtiments plutôt que de construire ? »

Le PLUi va permettre à la fois de réhabiliter le vieux bâti et de réaliser des constructions neuves nécessaires pour accueillir les nouvelles populations. Dans un cas comme dans l'autre, l'aspect paysager est pris en compte.

Question posée le 01/03/18 à Grignols

« Aujourd'hui avec la densification on voit des lotissements se construire les uns après les autres. Peu d'espace d'intimité est laissé aux familles, le vis-à-vis est oppressant. Est-ce que vous y avez pensé ? »

Il est vrai que la loi impose de réduire la consommation d'espace et par conséquent de densifier. Toutefois espace ne signifie pas intimité. Il sera important de travailler sur la forme urbaine et ainsi permettre de densifier, de manière raisonnée en prenant en compte les caractéristiques locales, sans empiéter sur l'intimité de chacun.

✚ Numérique

- *Question posée le 26/02/18 à Captieux*

« La connexion n'est pas terrible mais elle existe, le télétravail est-il faisable ? »

Le développement du numérique a été identifié par les élus lors des ateliers territoriaux comme un enjeu majeur. Cela dépend des communes et des secteurs, mais aujourd'hui beaucoup de communes sont dépourvues de connexion numérique de qualité.



Réunion publique de Bazas – 28 février 2018

✚ Emploi

Informations / réponses : 55% des emplois du territoire se situent sur le pôle de Bazas

	Quelle proportion de l'ensemble des emplois se situent sur la commune de Bazas ?			
	25%	40%	55%	60%
Captieux	1	10	14	4
Bazas	1	1	5	12
Grignols	4	5	5	7
TOTAUX	6	16	24	23
	Avec 7 % des emplois concernés, le territoire conserve une activité agricole. Quel est le nombre d'exploitations agricoles sur la Communauté de Communes ?			
	70	160	200	350
Captieux	11	12	7	0
Bazas	10	11	2	3
Grignols				
TOTAUX	21	23	9	3

- Question posée le 26/02/18 à Captieux

« Le secteur forestier emploi quelle proportion d'actifs ? Que fait-on pour soutenir cette activité historique ? »

Un diagnostic agricole et sylvicole est en cours d'élaboration par la chambre d'agriculture. Il y aura donc des données bien plus précises sur la situation de ces deux activités qui intégreront ce diagnostic. Un zoom pourra être fait lors d'une prochaine réunion publique sur ces enjeux-là. Sur les communes du sud, cela ce sujet a été identifié comme un enjeu à la fois économique, paysager et environnemental.



Réunion publique de Bazas – 28 février 2018

Question posée le 28/02/18 à Bazas

« Le PLUi permettra-t-il de favoriser le développement de l'emploi dans le secteur de l'environnement ? »

Le document d'urbanisme gère l'utilisation du sol et n'a donc pas vocation à sélectionner le type d'économie qui peut entrer sur le territoire. Cependant, le PADD pourra cibler les énergies renouvelables à développer et lors du règlement, les zones propices à ce développement seront analysées.

† Environnement

	Voici certains enjeux identifiés en terme de paysage. Selon vous quels sont les éléments prioritaires ? (2 réponses possibles)			
	Aménager des espaces publics de convivialité	Protéger le patrimoine bâti	Améliorer les zones d'activités et les lotissements	Maitriser l'urbanisation pour protéger la qualité des paysages
Captieux	13	11	8	21
Bazas	8	17	4	23
Grignols	4	16	4	18
TOTAUX	25	44	16	62

Informations / réponses : une maison individuelle consomme **en moyenne** sur l'ensemble du parc de logements 3 fois plus qu'un appartement.

Informations / réponses : 95% de l'énergie renouvelable produite sur le territoire est issue de la production solaire

	Le chauffage représente 70% de la consommation d'énergie des foyers sur le territoire, et la première réglementation énergétique date de 1974. Selon vous, est-ce qu'une maison individuelle consomme :			
	Autant d'énergie qu'un logement collectif	2x plus	3x plus	4x plus
Captieux	4	16	6	2
Bazas	4	13	4	4
Grignols	2	10	4	1
TOTAUX	10	39	14	7
	L'énergie renouvelable représente autour de 10% de la consommation totale. Les panneaux solaires produisent une partie de l'énergie renouvelable du territoire, à hauteur de :			
	5%	35%	55%	95%
Captieux	20	5	3	3
Bazas	12	8	1	1
Grignols				
TOTAUX	32	13	4	4

- *Question posée le 26/02/18 à Captieux*

« Sur la route entre Captieux et Langon, le paysage est détruit un peu plus tous les jours. Comment préserver un environnement qui nous échappe ? »

Des principes vont être fixés à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de Communes. Le PLU n'a pas vocation à aller détruire ce qui a déjà été fait, mais au travers du PADD et de la traduction réglementaire, des principes de maintien du paysage et de protection du patrimoine bâti vont être intégrés. Des outils existent dans le cadre du code de l'urbanisme pour fixer ces règles, qui sont là pour préserver les paysages et leur diversité.

- *Question posée le 26/02/18 à Captieux*

« A Escaudes, il y a un projet de panneaux solaires sur 50 hectares qui pourrait détruire des chênes centenaires. Est-ce que ce nouveau PLU va être orienté de sorte à favoriser ce type de projet de panneaux solaires ? Ce projet photovoltaïque englobe plusieurs habitations, c'est-à-dire que des habitations entourées de forêts vont se retrouver au milieu de dispositifs photovoltaïques sans en avoir été prévenues. »

La question énergétique sera abordée dans le PADD et la traduction réglementaire si besoin. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en cours d'élaboration, va cadrer ce type de projet et le PLUI devra suivre les orientations fixées. Aujourd'hui, le SCoT envisage de prioriser l'équipement des bâtiments.

Tout ce qui concerne le photovoltaïque sera prioritaire sur des bâtiments, comme des usines, des grandes surfaces, etc.

Le PLUI va avoir un rôle à jouer quant aux critères à fixer pour permettre, si cela va dans le sens du projet politique, la réalisation de projets photovoltaïques sur le territoire, afin d'éviter que la situation puisse dégénérer.

- *Remarques faites le 01/03/18 à Grignols et le 28/02/18 à Bazas*

« La biodiversité est évoquée mais la construction des abris pour les animaux est interdite. »

En zone agricole il est possible de construire des bâtiments, logements et annexes, dès lors que cela est nécessaire à l'exploitation agricole. C'est la Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui valideront, ou non, le caractère nécessaire d'une construction. Nous vous invitons à remplir le registre de concertation qui se trouve dans votre mairie afin d'y déposer votre requête. Nous analyserons les demandes au cas par cas lors de la phase de zonage.

- *Remarque faite le 28/02/18 à Bazas*

« Le tourisme de masse est très risqué pour l'environnement, notamment concernant les feux de forêts. »

Les risques environnementaux sont traités dans le PLUI. Le tourisme proposé est un tourisme vert, ce qui n'est pas comparable au tourisme de masse de la côte landaise. L'objectif du PLUI est de contrôler par le zonage les activités proposées et les endroits où implanter cette nouvelle économie pour le Bazadais.

Question posée 28/02/18 à Bazas

« Si un projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) traverse une zone naturelle, est-ce que le PLUi peut le contredire ? »

Dans le diagnostic territorial les DUP sont prises en compte et le PLUi n'a pas vocation à remettre en cause cette déclaration.



Réunion Publique de Captieux – 26 février 2018

✚ Mobilité

Informations / réponses : 50% des actifs du bassin de vie Bazadais-Sud Gironde sortent du territoire pour se rendre au travail.

	L'influence de la métropole Bordelaise – 7500 personnes sortantes et 5500 personnes rentrantes tous les jours sur le territoire. Parmi les habitants actifs, combien sont ceux qui sortent du territoire pour se rendre à leur travail ?			
	20%	30%	40%	50%
Captieux	1	5	10	12
Bazas	0	2	10	11
Grignols	0	3	6	14
TOTAUX	1	10	26	37
	Difficile d'adopter les alternatives à la voiture individuelle. Quelles opportunités de développement s'offrent à votre territoire ? (2 réponses possibles)			
	Covoiturage pour transporter les collègues	Le vélo (offre vélos électriques et proximité des lieux de travail)	Le télétravail (si connexion disponible et de qualité)	Développement de transports à la demande (regroupement des emplois)
Captieux	5	3	12	10
Bazas	2	2	10	8
Grignols	5	0	9	6
TOTAUX	12	5	31	24

- *Question posée le 01/03/18 à Grignols*

« Vous nous parlez de la nécessité de trouver des alternatives à la voiture. Ici nous avons un bus le matin, et un le soir. Lorsque l'on va prendre le train à Langon, il n'y a pas de place pour se garer. L'aire de covoiturage est trop petite, et se déplacer en transports en commun nous fait perdre du temps. Comment voulez-vous qu'on se déplace autrement qu'en voiture ? »

La question de l'usage individuel de la voiture est une question centrale qui doit être rapidement traitée. Le but ici est de développer l'intermodalité. Vos remarques vont justement permettre d'orienter les aménagements à faire pour faciliter le passage d'un mode de transport à un autre. Il est important d'améliorer et de développer les dispositifs existants, comme les aires de covoiturage.

- *Question posée le 28/02/18 à Bazas*

« On observe des flux pendulaires qui congestionnent la RD9, notamment entre Grignols et Bazas. Ne serait-il pas judicieux de mettre en place un transport en commun entre Grignols et Langon en passant par la D10 et les communes plus au Nord ? Cet axe est très emprunté aujourd'hui pour aller vers Langon. »

Le PLUi peut porter cette ambition mais il n'a pas vocation à réaliser les changements de lignes des transports en commun.

Cette requête doit-être négociée entre la CDC et la Région. Cependant si cette proposition est rejetée, le PLUi a la possibilité de mettre en place une alternative comme la création d'aires de covoiturage.

- *Question posée le 28/02/18 à Bazas*

« Avez-vous des statistiques concernant la fréquentation des transports en commun ? »

Cet élément pourra être ajouté au dossier s'il n'y est pas encore intégré. Cependant, il faut faire attention de ne pas se focaliser uniquement sur des questions quantitatives mais également questionner le niveau de service public souhaité.



HABITAT



DÉPLACEMENTS



ÉCONOMIE



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT

Communauté de communes du BAZADAIS

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXE 4

Compte rendu des permanences
publiques de mai 2021

PERMAMENCES DU 5 MAI 2021

- **Madame ETUR-MANET à 14h45**
Parcelle F785 à GRIGNOLS – Demande de constructibilité
- **Monsieur COUMET à 15h30**
Parcelle C924 à CUDOS – Demande de constructibilité
- **Madame CARRAZ à 16h00**
Parcelle B639 à GAJAC – Projet de réhabilitation d'un séchoir pour 1 gîte. Activité existante avec un restaurant. Projet de création de cabanes. Transmission d'une note descriptive du projet.
- **Madame et Monsieur LAOUE à 16h30**
Parcelle ZD 23 à CAPTIEUX - Demande de constructibilité

PERMAMENCES DU 10 MAI 2021

- **Monsieur VIREPINTE à 16h00**
Parcelles à MARIONS – Souhaits personnels à défendre
- **Madame REIX à 16h30**
Problèmes d'inondations du secteur Pradéron à BAZAS. Les terrains sont argileux avec suspicion d'une rivière souterraine : retrait et gonflements des argiles. Secteur déconnecté d'une capacité de réseaux difficile.
- **Madame BOIROUX à 17h00**
Représentante de l'indivision BOIROUX – Demandes concernant des parcelles au Libet
- **Madame et Monsieur BOILEAU à 17h15**
Parcelles à Escaudes – Projet de ferme équestre – site hébergement touristique. Actuellement classées en zone NL au PLU de la commune. Projet de STECAL à prévoir à la réception d'un projet décrit.
- **Madame MOMY à 17h30**
Parcelles à CUDOS – Centre de médecine esthétique et hébergement touristique insolite – Projet de STECAL à prévoir à la réception d'un projet décrit.
- **Monsieur ZIMMER à 17h45**
Propriété à Saint-Michel-de-Castelnau – CUb accordé pour changement de destination grange parcelle B266
- **Mesdames BERGEY à 18h00**
Propriétaires de parcelles

- **Madame et Monsieur FAURE à 18h15**
Parcelles à LERM-ET-MUSSET – souhait de réaliser une extension
- **Madame et Monsieur GARBAYE à 18h30**
Permis de construire refusé pour une véranda en zone N et terrains sur la commune de Lerm-et-Musset.

PERMAMENCES DU 17 MAI 2021

- **Mesdames DELAS à 14h00**
Indivision à LAVAZAN – Zone humide repérée par le Syndicat du Ciron sur ancienne sablière de Lavazan – Moulin de Musset – Souhait du maintien de la qualité naturelle de cette zone et ne pas autoriser un projet de photovoltaïque.
- **Monsieur LAFARGUE à 14h15**
Habitant de Bazas – Projet sur la commune de GAJAC : construction d’une maison individuelle et dans un second temps : accueil d’enfants (jardin d’enfants) à Trazits.
- **Monsieur AUTEF à 14h30**
Parcelle à CUDOS – Dent creuse : souhait de constructibilité pour y passer sa retraite.
- **Madame BARRAT à 14h45**
Habitant à BAZAS – A352 – Inquiétude sur le devenir des parcelles à l’arrière – Demande d’une intégration paysagère si des constructions à vocation économique devaient émerger.
- **Madame et Monsieur BRUNIE à 15h00**
Habitants à BAZAS – Renseignements sur les règles de taille de terrains pour effectuer des divisions
- **Madame et Monsieur MOUGNERES à 15h15**
Propriétaire d’un terrain au NIZAN Gare – Souhait du maintien en zone constructible.
- **Monsieur LANNELUC à 15h30**
Propriétaire à BERNOS-BEAULAC – Souhait de passer un terrain en zone constructible.
- **Madame HERNANDEZ à 15h45**
- **Monsieur DUPEYRE à 16h00**
Propriétaire à BERNOS-BEAULAC – Demande la constructibilité de deux parcelles situées sur la route de Lucmau

- **Madame NESTIER à 16h15**
Propriétaire au NIZAN Gare d'une ancienne industrie / scierie. Projet de vente pour reprise d'une activité. Fait remonter son étonnement sur la taille des parcelles proposée pour les nouveaux logements.
- **Mesdames DEYTS et DULUC à 16h30**
Propriétaire de l'indivision TURON à BAZAS – Souhait d'une constructibilité de leurs parcelles.

PERMAMENCES DU 31 MAI 2021

- **Madame MONGES à 14h00**
Habitante à CUDOS – Souhaite la constructibilité d'une parcelle lui appartenant.
- **Monsieur ESPAGNET à 14h15**
Habitant à CAZATS – Souhaite construire en agglomération au lieu-dit Le Trésorier, afin de construire une habitation pour sa fille.
- **Madame BERTRAND à 14h30**
Habitante à GRIGNOLS – Demande la constructibilité d'une parcelle au Hilleton Est.
- **Madame SENSEY à 14h45**
Habitante à BAZAS – Va rédiger un courrier de demande de constructibilité des parcelles B 695, 696, 1100.
- **Messieurs MARTIN à 15h00**
Communes de BAZAS, GOUALADE et LERM-ET-MUSSET (C111 et C112).
- **Monsieur ROEDER à 15h15**
Habitant à LERM-ET-MUSSET. Questions diverses :
Quelles sont les grandes lignes du PADD ? Pourriez-vous m'en communiquer un exemplaire ?
Quelles sont les zones et règles établies ?
Quelles sont les zones N sur la commune de Lerm et Musset ? Quelles sont leurs délimitations ?
Je souhaiterais disposer d'une extraction du PLUI pour le lieu-dit Pétron à Lerm et Musset avec la désignation des secteurs Nh et des sous-secteurs. Dois-je me déplacer pour consultation ?
Les parcelles impactées par la LGV Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax sont-elles désormais fixées ? Lesquelles sont-elles ?
La SRGV d'Escaudes est-elle délimitée sur le PLUI ?
Des zones de développement économique ont-elles été créées et où ?
A quelles dates le PLUI sera-t-il validé puis diffusé et par quel moyen ? Une version numérisée et consultable à distance est-elle prévue ?
- **Monsieur MAURICE à 15h30**
Habitant à BERNOS-BEAULAC – Demande la constructibilité de ses parcelles
- **Madame BREL à 16h00**
Habitante à BERNOS-BEAULAC – Demande la constructibilité de ses parcelles ainsi que celles de son neveu Monsieur BARRIERE

- **Monsieur ALLAIN à 16h15**
Habitant à GAJAC – A fait une demande constructibilité de ses parcelles. Permis d'aménager a été déposé. Demande également un changement de destination
- **Monsieur LE VEZU à 16h30**
Habitant à GRIGNOLS – Souhait de construction d'une piscine car actuellement classé en N inconstructible.
- **Monsieur LEVEILLE à 17h15**
Habitant à MASSEILLES – Refus de construction d'une piscine. Souhait d'en construire une sur une propriété en zone N dans le PLU actuel.
- **Monsieur LAMBERT à 17h30**
Habitant à BAZAS – Associations *Amis de la Brèche* et *Amis de la cité*
Pose la question du projet sur l'ancien Super U de Bazas. Intérêt à préserver 3 parcs du 19^{ème} siècle situés cours Gambetta. Préservation de vues vers la Cathédrale.
Préservation d'espaces verts le long de la voie verte.
- **Monsieur BOURCIER à 18h00**
Habitant à BAZAS – propriétaire d'une quinzaine d'hectares sur la commune.
Présence d'un séchoir avec souhait d'un changement de destination. Intention de construction d'un projet de jardins familiaux.
Participation sur des idées d'exploitation des zones agricoles pour développer des projets innovants répondant aux attentes des habitants.
- **Monsieur GARBUIO à 18h15**
Habitant à COURS-LES-BAINS.
- **Monsieur BESSONNET et Madame DELCUSE à 18h30**
Habitant à ESCAUDES – Passer en zone A une partie de la propriété Maison Neuve et donc supprimer les STECAL N5C qui seront permis par la zone A étant donné que Monsieur est agriculteur.



HABITAT



DÉPLACEMENTS



ÉCONOMIE



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT

Communauté de communes du BAZADAIS

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXE 5

Compte rendu des réunions publiques
(traduction règlementaire) de juin 2021

Réunions publiques n°2 - 2021

Questions sur la démarche/composition dossier :

- Le PADD est-il consultable et depuis quand ?

Questions sur le zonage :

- Comment sont définies les zones agricoles ? Pourquoi les parcelles PAC ne sont pas automatiquement zonées en zones agricoles. Pourquoi si on paie des impôts sur du foncier agricole même si il n'est pas cultivé, il n'est pas en A ?
On a perdu en 50 ans beaucoup de terres agricoles, il est nécessaire de les préserver. Les zones agricoles doivent donc être revues par rapport aux PLU communaux ?
- Qu'est-ce qu'un STECAL ?
- Lerm-et-Musset : encore bcp de bois : une parcelle plantée avec des pins est considérée comme une zone A ou N ? Car c'est cultivé !
- Une maison existante en 1800 ou il ne reste que le carrelage, est considérée comme du bâtiment isolé ?
- Comment passe-t-on d'une zone AU à une zone U ?
- Pourquoi des zones constructibles ont été enlevées ?
- Quant est-il des zones urbaines qui passeraient en zone N et A ? Comment cela est possible ?
- Mon jardin se trouve à 100m de ma maison qui est en zone A, est-ce que je pourrais faire un abri de jardin (entre 5 et 19m²) ?

Question sur le règlement :

- Les zones humides sont préservées vous dites. Est-ce qu'une palombière en zone humide est autorisée ? Cela existe..

Parole :

- Comment a-t-on décidé de cibler les zones à urbanisé en dehors des bourgs (exemple du dvp hors du bourg à Lignan-de-Bazas)
- 130 changements de destination pour 31 communes ce n'est pas beaucoup
Nos enfants et nos petits-enfants comment font-ils pour venir en campagne lorsqu'il ne peuvent plus se loger à Bordeaux ? Pourquoi un terrain qui est desservi par tous les réseaux n'est pas constructible ?

- On rentre dans un système de plus en plus règlementé et c'est normal mais il n'y a aucune approche pour permettre des exceptions. Une parcelle en zone A et N, avec une ferme, un sol agricole pauvre, ne pourra pas accueillir de nouvelles habitations et/ou habitants
- Je suis sidéré d'entendre que les piscines sont autorisées alors qu'on ne peut pas construire car ce sont des espaces que l'on aurait pu conserver en espace naturel.
Quelle est la taille minimale pour avoir un terrain constructible ?
- Est-ce que vous pouvez nous détailler des enjeux environnementaux ? C'est rarement bien détaillé
- Tant que le PLUi n'est pas approuvé, ce sont les anciens documents qui s'appliquent, on nous a parlé d'un sursis à statuer, comment ça se passe ?
- Dans la zone A peut-on construire partout ou y-a-t-il des secteurs préférentiels ?
- Quelle est la politique sur le photovoltaïque ?
- Le périmètre des monuments historiques n'est plus un rayon de 500m mais devient à la parcelle, c'est bien ça ? Si un bout d'une grande parcelle est concerné, le périmètre s'applique sur toute la parcelle ?
- Par rapport à l'enquête publique, on avait proposé des modifications sur l'ancien document, le commissaire enquêteur avait dit oui et puis finalement cela n'a pas été pris en compte
- Qui sont les PPA ?



HABITAT



DÉPLACEMENTS



ÉCONOMIE



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT

TOME 1

Communauté de communes du BAZADAIS

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LIVRE 0 : PROCÉDURES

0.3. Actes administratifs des communes

Version :

Approbation – 19/06/2024

Mise à jour n°1 – 17/06/2025

SOMMAIRE

Actes administratifs des communes :

1. Avis sur le projet d'arrêt du PLUi
2. Délibérations sur l'institution de la déclaration préalable à l'édification de clôture
3. Délibérations sur l'instauration du permis de démolir

1. AVIS SUR LE PROJET D'ARRET DU PLUI

AUBIAC

COMMUNE D'AUBIAC (GIRONDE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AUBIAC (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi sous la présidence de Mme Valérie BELIS, Maire.

Date de la convocation : 13 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9

PRÉSENTS : Mme BELIS, Maire. M. GONZALEZ ; Mme TUCOULAT, adjoints. Mmes LABROUCHE, MAGNE, SEGOT-LABEROU. MM. GRANGIER, IROLA, LATRILLE.

Absents excusés : MM. BLEUNVEN, GARRIGOU.

Secrétaire de séance : M. IROLA.

OBJET : Avis sur le projet de PLUi arrêté

Délibération n° 2023-01

Votes pour : 9 contre : 0 abstention(s) : 0

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé.

.../...

Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

.../...

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 17 janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, à l'unanimité des membres présents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

.../...

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1).

Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant règlementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,
Pour copie certifiée conforme,
Au registre sont les signatures,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire,
Valérie BELIS



*Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du*

BAZAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAZAS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un mars à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 14 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Nombre de membres
en exercice : 27
Membres présents : 21
Procurations : 5
Suffrages exprimés : 26
Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Mme Isabelle DEXPERT, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme Danielle BARREYRE (procuration à P. DUFAU), Mme Amandine BARBERE (procuration à Mme S. CILLARD CARRARA), M. Laurent JOUGLENS (procuration à M. SOULARD), Mme Mélanie MANO (procuration à Mme F. CHADEFAUD), Mme Emmanuelle PEIGNIEUX (procuration à I. POINTIS).

Absent : M. Jean-Bernard BONNAC

Secrétaire de séance : M. Bernard JOLLYS

N° DE_2023_026

OBJET : Avis sur le projet de PLUi arrêté

M. Bernard JOLLYS indique à l'assemblée que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1^{er} mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 15/02/2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet à l'unanimité les avis suivants :

ARTICLE 1 :

- La Commune de Bazas souhaite améliorer les prescriptions du règlement écrit portant sur les clôtures afin qu'elles correspondent aux exigences que la commune s'est fixée en la matière (matériaux utilisés, leur mise en œuvre et l'implantation des clôtures). Elle demande qu'un travail d'approfondissement soit mené pour amender la partie 2 « Dispositions Générales sur les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du règlement écrit » et plus particulièrement le § 4.2.2.4 qui vise les dispositions communes aux clôtures pour qu'elles reflètent ses ambitions sur ce sujet.
- **Observe** que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.
En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 :

- **Émet à l'unanimité un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.**

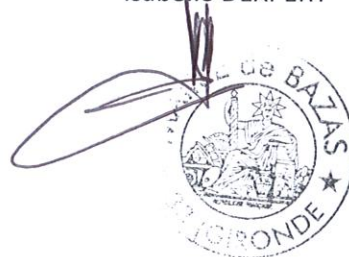
Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance,
Bernard JOLLYS



Le Maire,
Isabelle DEXPERT



BERNOS-BEAULAC

Département

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

GIRONDE

de la commune de BERNOS-BEAULAC

N° 009-2023-17-03

L'an deux mil vingt-trois, le 17 mars à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Jacqueline LARTIGUE RENOUIL, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux : 15

PRESENTS : 8

VOTANTS : 9 (1 procuration)

LARTIGUE RENOUIL Jacqueline - **MICHEL** Alain - **BERNARD** Pascal - **BERNARD** Isabelle -
WISNIEWSKY Amandine - **DOS SANTOS** Jean-Louis - **PEYROU** Maxence - **CASTILLO** Sarah -

Absents ayant donné procuration : ANDRÉ Patrick (procuration à **BERNARD** Pascal)

Absents : **AUDIGNON** François - **GUILLON** Josiane - **LUMALÉ** Delphine - **GALLITRE** Frédérique - **ROSEC** Didier - **LAMBERT** Didier

Secrétaire de séance : Alain MICHEL

Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRÊTÉ

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en ap 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date 27 janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUI arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'

ARTICLE 1 :

Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

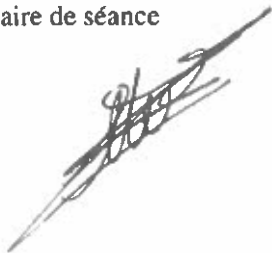
En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Bernos Beaulac, le 17 mars 2023

Certifié exécutoire le

Alain MICHEL
Secrétaire de séance



Jacqueline LARTIGUE RENOUIL



BIRAC

SLOW

COMMUNE DE BIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 11

Présents : 8

Procurations : 0

Absents : 3

Date de convocation : 21/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. MANSEAU - Maire.

Présents : MM. MANSEAU – LANNELUC -
PAUSADER - GUILLOT - GINFSTAL - Mmes MFLON
- ALIBERT – HOUERY -

Absents : MM LABAT- Mmes GOUSSAN - LANNELUC
Secrétaire de séance : Mme HOUERY

N° 14-2023

Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE DE LA CDC DU BAZADAIS

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 24 janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUI arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet à l'unanimité l'avis

suivant "avec observations et solidarité territoriale sur l'incidence de la LGV

ARTICLE 1 :

Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant règlementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

Pour extrait conforme. Le secrétaire de séance

Le Maire,



Le 28 Mars 2023

Isabelle HOUERY

Jean-Pierre MANSEAU

CAPTIEUX

COMMUNE DE CAPTIEUX – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/03/2023
DELIBERATION N° DE_20230316_027

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CAPTIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Captieux, sous la présidence de Madame Christine LUQUEDEY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/03/2023.

Présent.e.s: C. LUQUEDEY, J.-L. GLEYZE, M. LE COZE, D. COURREGELONGUE, J. VANBRABANT, J.-M. MATHA, D. DUCOS, J. KONSCHELLE, B. FAGET, T. LEXTERIAQUE, P. SANGO, A. LABOURGUIGNE.

Excusé.e.s: D. PETIT (procuration à M. LE COZE), V. GOUZON (procuration à J. KONSCHELLE), P. CALDERON (procuration à J. VANBRABANT).

Secrétaire de séance: A. LABOURGUIGNE.

Nombre de conseiller.e.s en exercice : 15

Présent.e.s : 12 Excusé.e.s : 3 Pouvoirs : 3

Votant.e.s : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Avis sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Bazadais.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de

coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, attant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

Mairie

de Captieux

05 56 65 60 31

Place du 8 mai 1945

33840 CAPTIEUX

www.captieux.fr

contact@captieux.fr



VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1^{er}: Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, le Conseil municipal regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (TI). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2: Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait à Captieux, le 16/03/2023,
La Maire,



Christine LUQUEDEY

Certifié exécutoire du fait de son affichage en Mairie le 21/03/2023.

Mairie

de Captieux

05 56 65 60 31

Place du 8 mai 1945

33840 CAPTIEUX

www.captieux.fr

contact@captieux.fr



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



ID : 033-213300957-20230316-DE_20230316_027-DE



CAUVIGNAC

COMMUNE DE CAUVIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de la convocation : 20/03/2023

Secrétaire de séance : Mr Jean-Michel VASSEUR

SEANCE DU 27 MARS 2023

Le Vingt-Sept Mars Deux Mille Vingt Trois à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Nicole COUSTET, Maire.

Présents : Mmes et Ms. COUSTET Nicole, LOVATO Arlette, SULLETIS Alain, VIROULEAU Philippe, LARRERE Valentin, ZAGO Cédric, VASSEUR Jean-Michel, ROCHE Sophie, FRANCO Sophie

Excusés : Mrs JOURDAN Gérald et MOREAU David.

Délibération n° 2023/009 : Avis sur le projet de PLUi arrêté

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération

intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 3 Février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Nicole COUSTET.

Le secrétaire de séance
Jean-Michel VASSEUR



CAZATS

COMMUNE DE CAZATS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU LUNDI 20 MARS 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 10

PRESENTS 9 + 1 PROCURATION

ABSENTS 01

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

DATE DE CONVOCATION : 08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt Mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mr ATTIMONT David – maire.

Présents : Mmes et Mrs ATTIMONT David, LACAMPAGNE Philippe, BOXBERGER Sandra, VINSON Laurent, ESPAGNET Laurent, MOULLIERE Sylvie, SAINT-BLANCARD Johanna, SELLEZ Gysmonde, SCIPION Stéphane

Absents/ Excusés : Mme PILLIAUDIN Nathalie (A donné procuration à Mr ESPAGNET Laurent)

Secrétaire de séance : Mme Sandra BOXBERGER

Délibération n° 2023/015 – Avis sur le projet de PLUi arrêté

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des

articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 20 Mars 2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUI arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

Cas n°2 : "sans observations"

ARTICLE 1 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

David ATTIMONT



Secrétaire de séance

Sandra BOXBERGER

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Sandra Boxberger.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID : 033-213301161-20230320-2023_015-DE



COURS-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

DL-2023-02-006

SEANCE DU : 07 Mars 2023
CONVOCATION du : 24 Février 2023

NOMBRE DE MEMBRES - AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 11
EN EXERCICE : 10- QUI ONT PRIS PAR A LA DELIBERATION : 10
VOTANTS : 10 - EXPRIMES : 10 - POUR : 10 - CONTRE : 00

OBJET DE LA DELIBERATION : Avis sur le projet de PLUi arrêté en Conseil
Communautaire du 28 Février 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le Sept Mars à 20 Heures 30.

Le Conseil Municipal de la commune de COURS LES BAINS, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle Communale, sous la présidence
de Valérie DUCASSE, Maire

PRESENTS : ANTOINE Véronique, BERNARD Catherine, CLOCHER Romain, DUCOS
Didier GARBUIO François, LAFARGUE Christophe, LAGARDERE Jacques, LESPE
Jean-Luc, TORREGARAY Alice.

EXCUSES : /

Secrétaire de séance : Christophe LAFARGUE

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par
délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le
bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour
avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du
Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du
26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi
finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-
construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition
des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste
informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des
communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt
du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des
communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis
défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du
règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement
public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local
d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 10 Février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUI arrêté et le bon déroulement de la concertation,

Le Conseil Municipal après avoir étudié les documents, et après délibération, émet les observations et avis suivants :

ARTICLE 1 : Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme.

Au registre sont les signatures.

Signé Le Secrétaire de Séance,
Christophe LAFARGUE



Signé par Le Maire,
Valérie DUCASSE.



CUDOS

Mairie de CUDOS
Arrondissement de LANGON

République française

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 MARS 2023

DELIB2023/03/10				OBJET	
Nombre de membres :				PLUI Avis sur le projet de PLUI ARRETE	
Présents					
En exercice					
pris part au vote					
10		14		13	
Vote :					
Pour		13			
Contre		00			
Abstention		00			

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mars trois à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Jean Claude DUPIOL, Maire**

Date de convocation : 10 mars 2023.

Présents : M PLANTON Michel, M FRADON Pascal, Mme LALANE Sylvie, Mme BEZIADE Stéphanie, Mme DARCOS Marie-Laure, M DAURIAN Bernard, M PLATON Michel, M MAUERHAN Sébastien, M RAIMAUT Vincent.

Procurations : M PORTES Jean Michel à M RAIMAUT Vincent, Mme LATOURNERIE Marie-Angélique à M DUPIOL Jean Claude, Mme ABELA Anne-Lise à M PLATON Michel

Absents : RABALLAND Claude, Anne Lise ABELA, PORTES Jean Michel, Marie angélique LATOURNERIE

Secrétaire de séance : Mme BEZIADE Stéphanie.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date 27 janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, et à l'unanimité des membres présents, émet l'avis suivant avec observations et solidarité territoriale sur l'incidence de la LGV :

- **ARTICLE 1 : Observe** que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jour,
mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le maire
Jean Claude DUPIOL



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



ID : 033-213301443-20230315-DELIB20230310-DE

ESCAUDES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MARS 2023

N° DEL-300323-16

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE

L'an deux mille vingt trois, le trente mars à dix huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNIER, Maire.

Membres du Conseil Municipal :	11
Membres présents :	09
Nombres de votants :	11
Pour :	11
Contre :	00
Abstention :	00

Étaient présents : Mme CHANCELLE Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme ELISSALDE Fanny, Mme LANZONI Elisabeth, M. MERLO Philippe, M. MONNIER Philippe, Mme PUJOLS Hélène, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.
Étaient excusés : Mme MEYER Catherine (pouvoir donné à M. DAUDET Bernard), Mme DE MORAES BILLET Céline (pouvoir donné à M. MONNIER Philippe)

Date de convocation : 21/03/2023

Secrétaire de séance : Mme PUJOLS Hélène

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.



33840

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre

;



VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du **10 février 2022** actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

La Secrétaire,
H. PUJOLS

Le Maire,
Ph. MONNIER



GAJAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAJAC

Délibération n° 8/2023

Objet : Avis sur le projet de PLUI arrêté

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un mars à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de GAJAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LOSSE, Maire de GAJAC.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Ont voté Pour : 11 Contre : 0

Présents : 10
Abstention : 0

Date de convocation : 16 mars 2023

Présents : M. Pascal LOSSE, Philippe VIGNEAU, Benoît DIONIS DU SEJOUR, Pierre LECLERC, André LAPORTE, Janick GERMAY, Mmes Corinne LOSSE, Hélène AYACHE, Marie-Lise NOUAÏLLE, Denise COOMBS COUTHURES.

Absent excusé : Mme KarineCHANTELOT ayant donné pouvoir à M. Janick GERMAY.

Secrétaire de séance : Mme Corinne LOSSE.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date 5 novembre 2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUI arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 :

Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme.

Fait à GAJAC, le 21 mars 2023.

Le secrétaire de séance,
Corinne LOSSE



Le Maire,
Pascal LOSSE



GANS



Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le

ID : 033-213301807-20230316-D2023_009-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Mars 2023

N°D2023.009

Nombre de Conseillers :

Exercice : 11

Présents : 09 votants : 09

Exprimés : 09 nuls : 0

Pour : 09 Contre : 0

L'an deux mille vingt trois, le 16 mars
le Conseil Municipal de la commune de GANS, dûment convoqué,
s'est réuni au lieu habituel de ses séances à la Mairie, en session
ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLOC Laurent,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/03/2023

Etaient présents : Mrs BELLOC, DOUSSOU, ANDRE, DELOMBAERDE, MOTHES et
GUIGNARD Mmes BENQUET, TURCIN, LAGOUARDAT

Absentes, excusées : Mmes ROBERT et GRANDJEAN

Secrétaire de séance : Mme BENQUET

Objet : Avis sur le projet de PLUi arrêté

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 10 février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : **Observe** que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

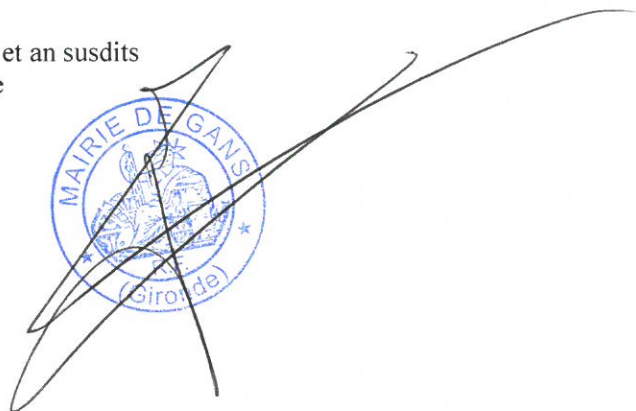
En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant règlementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : **Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.**

Fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour Copie Conforme

Le Maire,

Laurent BELLOC

The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GANS' at the top and 'Gironde' at the bottom, with a central emblem. The signature is a fluid, cursive script that loops around the stamp.

GISCOS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GISCOS**

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

ID : 033-213301880-20230303-04_2023-DE

04/2023

SEANCE DU 03 MARS 2023

Nombre de Membres

En exercice : 9

Présents : 6

Vote : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRÊTÉ

L'an deux mil vingt-trois le trois mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Giscos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Fabienne BARBOT, Maire.

Date de la convocation : 23 Février 2023

Présents : M. Sébastien RIOT, Mme Chantal COURREGELONGUE, M. Michel GARBAYE, M. Stéphane GAUDON, M. Nicolas VIVAS.

Excusés : M. Samuel MOKTAR a donné procuration à M. Sébastien RIOT, Mme Fabienne MERRIAUX a donné procuration à Mme Fabienne BARBOT, Mme Marie GILBIN

Secrétaire de séance : M. Stéphane GAUDON

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

04/2023

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

04/2023

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date 04 Février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Pour copie conforme,
Fait à GISCOS, le 07 mars 2023

Le Maire,


Fabienne BARBOT
33840

Le secrétaire


Stéphane GAUDON

GOUALADE

**Commune
 de
 GOUALADE**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
 Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de GOUALADE, s'est réuni, en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. René CARDOIT, Maire.

Etaient présents : Mrs. CARDOIT René, CARDOIT Christian, RIVIERE Henri, Mmes FLORES-SEGHIRI Rose-Marie, MASEÏ Françoise, MARIE Lucie

Membres du Conseil Municipal : 6 **Nombre de membres présents :** 6

Nombres de votants : 6 **Pour :** 4 **Contre :** 0 **Abstention :** 2

Date de convocation : 23 mars 2023

Secrétaire de séance : Madame MARIE Lucie

D202303-10 Avis de projet du PLUi

Acte : Urbanisme / 2.1.1 PLU

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application

des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais. VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 30 mars 2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUI arrêté et le bon déroulement de la concertation,

Le Conseil Municipal, après avoir écouté et étudié les documents se rapportant au PLUi, émet l'avis suivant

- *Avis favorable sur le projet du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023, sans observation.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Le Maire,


René CARDOIT



Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Sous-Préfecture le 13 avril 2023
Et de la publication le 13 avril 2023

GRIGNOLS

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23 03 2023

ID : 033-213301955-20230321-102023-DE

N° : 10/2023

Objet : Avis sur le projet de PLUi arrêté

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des associations de Grignols, sous la Présidence de Mme Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 12 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Solange DEGRUSON qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Léa GONZALEZ-REMACLE

Date de convocation : 10 mars 2023

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie règlementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date 31 janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUI arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 :

- **Observe** que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23 03 2023
ID : 033-213301955-20230321-102023-DE

SLO

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 :

- **Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.**

La Maire,

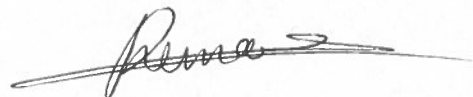
- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

A Grignols, le 22 mars 2023.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

La secrétaire de séance,
Léa GONZALEZ-REMACLE.



LABESCAU

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE LABESCAU**

**DELIBERATION
N° 08-01-2023
Du conseil Municipal
Concernant LE PLUi ARRÊTÉ**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 Mars à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de Monsieur Denis ESPAGNET, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : Denis ESPAGNET, Didier RAMPENEAUX, Jérôme LAFARGUE, Corinne LEMERCIER, Martine BRETHES, Marie-Rose JOSEPH, Aline DARGUENCE, Steven ARBOUIN.

Absent excusé : Aurélie RAMPENEAUX (procuration à Didier RAMPENEAUX)

Absents : Olivier TREMON

Secrétaire de séance : Corinne LEMERCIER

Date de la convocation : 13/03/2023

Quorum : 8 conseillers présents sur 10. Le quorum est atteint.

POUR : 9

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- *des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;*
- *à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;*
- *aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.*

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 21 Janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : avec observations et solidarité territoriale sur l'incidence de la LGV

Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Acte rendu exécutoire
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Après envoi en Sous-Préfecture
Le 21/03/2023
Pour extrait conforme

LE MAIRE –
Denis ESPAGNET

Le/la secrétaire de séance-
Corinne LEMERCIER



LADOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 Mars 2023

Nombre de Conseillers

En Exercice : 11	Présents : 09	L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept du mois de mars
Procuration : 01	Votants : 10	le Conseil Municipal de la Commune de LADOS, dument
Exprimés : 10	Abstention : 00	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Pour : 10	Contre : 00	sous la présidence de Mme Martine FRANCELIN, Maire

Etaient présents : M. DAYNES Sébastien, Mme BARRE Véronique, M. MIRABEL Ney, Mme BARBIER Eve, M. DE MONTALIER Charles, Mme FRANCELIN Martine, M. MANSEAU David, Mme BELLOC-CAPELLA Héloïse, Mme CLAIR Sandra

Etaient absents, excusés :

M. DUPUCH Christophe ayant donné procuration à Mme CLAIR Sandra
M. BEAUCE Jacques, excusé

Secrétaire de séance : Mme CLAIR Sandra
Convocation : 09 Mars 2023

DELIBERATION N° D2023_009

OBJET : Avis sur le projet de PLUi arrêté

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-

construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi. Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- À la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date **29 Octobre 2019** actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

CAS n°1 "avec observations et solidarité territoriale sur l'incidence de la LGV"

ARTICLE 1 : (toute observation du conseil devra être indiquée dans l'article 1 avant ou après l'observation sur la LGV)

Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Après envoi en Sous-Préfecture le 21 mars 2023

Lados, le 20 mars 2023

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le



ID : 033-213302169-20230320-D2023_009-DE

LARTIGUE

Commune de LARTIGUE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 mars 2023
2023-0301

L'an deux mil vingt-trois le dix-sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Lartigue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe LAMOTHE, Maire.

Etaient présents : Mrs. LAMOTHE Philippe, GUILLAIN Daniel, MEILHAN-BORDES Bruno.
Mesdames TAUZIEDE Eliane, BRIDEL Nathalie

Membres du Conseil Municipal : 6
Nombre de membres présents : 6
Nombres de votants : 6 Pour : 5 Contre : 1 Abstention : 0
Date de convocation : 24 février 2023
Secrétaire de séance : TAUZIEDE Eliane

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de

coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date 04 Février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant à la majorité

ARTICLE 1 : Observe que

Dans le règlement écrit, une distance de 30 mètres maximum entre les constructions annexes et l'habitation principale en zone A et N est trop importante. Le conseil municipal fait observer que cette distance lui paraît très courte et propose qu'elle soit portée à 50m.

La réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Pour copie conforme,
Fait à Lartigue, le 20 mars 2023

Le Maire,
Philippe LAMOTHE



LAVAZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAVAZAN

Numéro : DE 05042023 01

Membres : 11
En exercice : 11
Ont pris part : 10
Exprimés : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Absents Excusés : 1
Non excusé : 1
Procurations : 1

SEANCE DU 05 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANFRANTE Henrique, Maire de LAVAZAN.

Présents : BOYANCE Alain. COUZINET Grégory. ESPAGNET David. GONZALEZ Maria-Luisa. ESPAGNET Patrick. BRONDEL Laurent. NATARIO Philippe. POTHIN Sylvie.

Absents excusés : BENOIT Sandrine (a donné procuration à COUZINET)

Absent non excusé : GUILLOUT Joël

Date de la convocation : 21 mars 2023

Secrétaire de séance : Monsieur ESPAGNET Patrick

Objet de la délibération : **ARRET SUR LE PROJET PLUi ARRETE**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En

l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017,

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 05-04-23

ID : 033-213302359-20230405-DE_05042023_01-DE

SLO

actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date 09 février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 :

Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 :

Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Le secrétaire de séance,
Patrick ESPAGNET



Le Maire,
Henrique CHANFRANTE



LERM-ET-MUSSET

COMMUNE DE LERM ET MUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars à vingt heures trente, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Martine LAGARDERE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Date de la convocation : 23/02/2023

Présents : Mmes LAGARDERE, ROUSSEAU, LACAMPAGNE, DERON, BOQUIN, Mrs ESPUNY, BALUTEAU, BARBEDIENNE, BOUIC

Excusé : Mme DAUBA (a donné pouvoir à Madame BOQUIN)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Objet : Avis sur le projet de PLUi arrêté

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 15/02/2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 :

- Observe que la réalisation des Lignes à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax (GPSO) impacterait considérablement le territoire du Bazadais et notamment celui de la commune de Lerm-et-Musset qui se verrait partagé en deux par une coupure forte séparant Lerm de Musset.
- Rappelle que les avantages dérisoires d'un potentiel gain de temps offert par ce projet à une minorité d'usagers ne sauraient compenser ni justifier les lourds préjudices de cette infrastructure sur le climat

(émissions massives de CO2 par le chantier), la biodiversité (fragmentation et artificialisation des territoires), les finances publiques, les paysages et le cadre de vie des habitants des territoires impactés.

- Déploire que les effets de l'emprise de ce grand projet inutile imposé, s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (Ti).
- Souligne que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté, car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne ni l'approbation ni l'acceptation par la commune de la réalisation du projet GPSO.

ARTICLE 2 : Reconnaît toutefois la qualité du travail d'élaboration du projet de PLUi et émet en conséquence un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28/02/2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Par

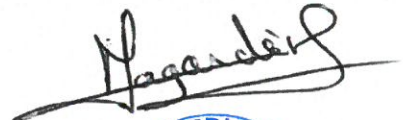
- Voix pour : 5
- Voix contre : 2
- Abstention : 3

Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance,
Corinne ROUSSEAU



Le Maire,
Martine LAGARDERE



LIGNAN-DE-BAZAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1er avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le premier avril, à douze heures, le Conseil Municipal de la commune de LIGNAN DE BAZAS, dûment convoqué le dix-sept mars, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky DARTHAIL

Présents :

Mrs DARTHAIL Jacky, MALVASIO Christian, ALEXELINE Nicolas, Mmes LABRAISE Sandrine, LAVOIGNAT Caroline, BRANCOURT Virginie.

Absents excusés : M. LANNELUC Stéphane, (donne procuration à M. ALEXELINE Nicolas), Mme SOLER OLIVER Florence, (donne procuration à M. DARTHAIL Jacky), M. DENGREVILLE Dimitri (donne procuration à Mme LABRAISE Sandrine), M. LACOUTURE Guillaume

Date de convocation : 17 mars 2023

Secrétaire de séance : Mme BRANCOURT Virginie

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

D2023-05 – AVIS SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE

Acte : Urbanisme / 2.1.1 PLU

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE-28022023-01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet du PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1^{er} mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du

règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant communautaire public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet du PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet du PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles / 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- A la Commission Départementale des la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'articles L. 112-1 du code rural ;
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet du PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023 par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DE-29012015-01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DE-29012015-02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DE-3101207-05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n° 2015-1783 du 28 novembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance en Conseil Municipal actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (SPADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-28022023-01
tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet
Considérant la prise en compte

de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

Le Conseil Municipal après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

Avis favorable sur le projet du PLUi arrêté par le Conseil communautaire en date du 28 février 2023

Lignan de Bazas,
Le 24 avril 2023

Le Maire,
Jacky DARTHIAN



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 24 avril 2023
Publication le 24 avril 2023

LE NIZAN

COMMUNE DE LE NIZAN (GIRONDE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à onze heures, le Conseil Municipal de la commune de LE NIZAN (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi sous la présidence de Mme Michelle LABROUCHE, Maire.

Date de la convocation : 09 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 11 (dont une procuration)

PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. GEROMETTA ;
M. LESCOUZERES ; Mme FLEURY ; M. PICHEVIN, adjoints. Mmes BERTS,
ESPAGNET, MISRAOUI. MM. DESPUJOLS, LABROUCHE.

Absents excusés : Mmes DIDY, LACOSTE, LARRUE. MM. CLERC,
TCHERBAKOFF (procuration donnée à M. PICHEVIN).

Secrétaire de séance : Mme FLEURY.

OBJET : Avis sur le projet de PLUi arrêté

Délibération n° 2023-04

Votes pour : 10 (dont une procuration) contre : 0 abstention(s) : 1

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

.../...

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

.../...

*Commune de LE NIZAN (Gironde), séance du conseil
du 20 mars 2023, délibération n° 2023-04*

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 
ID : 033-213303050-20230320-D2023_04-DE

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 21 janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, à la majorité des membres présents (Mme BERTS s'abstenant de participer au vote), émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,
Pour copie certifiée conforme,
Au registre sont les signatures,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire,
Michelle LABROUCHE



*Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du*

LIGNAN-DE-BAZAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1er avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le premier avril, à douze heures, le Conseil Municipal de la commune de LIGNAN DE BAZAS, dûment convoqué le dix-sept mars, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky DARTHAIL

Présents :

Mrs DARTHAIL Jacky, MALVASIO Christian, ALEXELINE Nicolas, Mmes LABRAISE Sandrine, LAVOIGNAT Caroline, BRANCOURT Virginie.

Absents excusés : M. LANNELUC Stéphane, (donne procuration à M. ALEXELINE Nicolas), Mme SOLER OLIVER Florence, (donne procuration à M. DARTHAIL Jacky), M. DENGREVILLE Dimitri (donne procuration à Mme LABRAISE Sandrine), M. LACOUTURE Guillaume

Date de convocation : 17 mars 2023

Secrétaire de séance : Mme BRANCOURT Virginie

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

D2023-05 – AVIS SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE

Acte : Urbanisme / 2.1.1 PLU

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE-28022023-01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet du PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1^{er} mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du

règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant communautaire public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet du PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet du PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles / 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- A la Commission Départementale des la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'articles L. 112-1 du code rural ;
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet du PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023 par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DE-29012015-01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DE-29012015-02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DE-3101207-05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n° 2015-1783 du 28 novembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance en Conseil Municipal actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (SPADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-28022023-01
tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet
Considérant la prise en compte

de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

Le Conseil Municipal après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

Avis favorable sur le projet du PLUi arrêté par le Conseil communautaire en date du 28 février 2023

Lignan de Bazas,
Le 24 avril 2023

Le Maire,
Jacky DARTHIAU



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 24 avril 2023
Publication le 24 avril 2023

MARIMBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARIMBAULT

Le quatorze mars deux mille vingt trois le Conseil Municipal de MARIMBAULT s'est réuni dans la salle de la Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 7 mars 2023

Présents : Sébastien TAMAGNAN - Brigitte LABORDE - Yves DORIENT - Hélène SAINT-MARC - Elodie LAULAN - Mylène MOURLANNE - Stéphane TAMAGNAN - Cécile VANDEVELDE

Absent : Gilles CHARMARTY - Mehdi BOUYAKOUB - Marie-Anne VUYLSTEKE

Secrétaire : Yves DORIENT

Objet : Avis sur le projet de PLUi arrêté
D N° 005a/2023

. nombre de conseillers en exercice	:	11
. nombre de conseillers présents	:	08
. nombre de suffrages exprimés :	:	08
. nombre d'abstention	:	00
. nombre de procuration	:	02
. pour	:	10

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles

L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 14 mars 2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 :

Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 :

Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme, le 14 mars 2023

Le Maire

Sébastien TAMAGNAN



MARIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARIONS

SEANCE DU 28 MARS 2023
Numéro : DE_28032023_07

MEMBRES :

Afférents : 10

Absents : 2

Excusés : 0

Non excusés : 2

Exprimés : 8 - Pour : 8 - Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame PORTET Adeline, Maire.

Présents : MM. DOURTHE Yvan. DURAND Samuel. JAQUET David. LESPES François. Mmes CASTAGNET Lydie. PAILLEUX Josiane. GRISALENA Coralie

Absents non excusés : néant

Absents excusés : MARQUETTE Patrice – GEROMETTA Alexis

Procurations : néant

Secrétaire de séance : Monsieur DOURTHE Yvan a été nommé secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : AVIS SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux

VU la séance du Conseil municipal en date 27 janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 :

Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 :

Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an, que dessus ;
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Yvan DOURTHE



Le Maire,
Adeline PORTET



MASSEILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MASSEILLES
Numéro : 20230223_D00323

SEANCE DU 27 MARS 2023

MEMBRES :

Afférents : 11

Présents : 10

Ont pris part : 10

Absents : 1

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept mars à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame VIGNE Nicole, Maire.

Présents :

BETEILLE Aline. FUSTAILLON Jean-Philippe. DESPUJOLS Nathalie. ZAGO Christian. LEVEILLE Jean-Guy. GARBAYE François. LAPEYRE Madeleine. LAOUE Lydie. ZAGO Patrick

Absent non-excuse : MESANA Marc.

Absent excusé : néant

Procuration : néant

Secrétaire de séance : LAPEYRE Madeleine

OBJET DE LA DELIBERATION: AVIS SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de

l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 10 février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

Article 1 : émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Pour copie conforme.

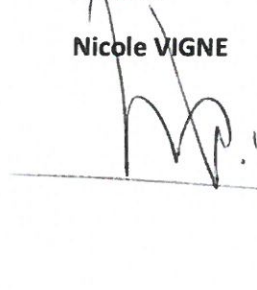
Le secrétaire de séance

Madeleine LAPEYRE



Le Maire

Nicole VIGNE



SAINT-COME

De la Commune de SAINT-CÔME

Séance du : 20 Mars 2023

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**

- en exercice : 11
- présents : 9
- votants : 9
- pour : 9

Date de convocation :
10/03/2023

**L'an deux mille vingt-trois, le 20 Mars, à 20H30
le Conseil Municipal de SAINT-CÔME, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances sous la présidence de Serge
MOURLANNE, Maire.**

Étaient présents :
**M. GASTINEL et SAINT-MARC, Mmes LARCHET et
PUJOS, MM DUCOS, SERRES, ABBALLE et FAURE.**

Excusé : Vanessa CANTIN, Éliane LÉGLISE.

Objet :

Patrick GASTINEL a été nommé secrétaire de séance.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

**AVIS SUR LE
PROJET DE PLUI
ARRÊTÉ**

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis reçus au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Envoyé en préfecture le 24/03/2023
Reçu en préfecture le 24/03/2023
Publié le
ID : 033-213303910-20230324-62023-DE

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie règlementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 31 Janvier 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le bon déroulement de la concertation,

Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Publié le

ID : 033-213303910-20230324-62023-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 :

OBSERVE que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1).

Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant règlementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

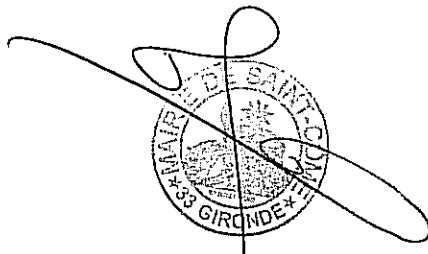
ARTICLE 2 :

ÉMET un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme.

Le Maire,

S. MOURLANNE.



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous Préfecture de
LANGON le : 24/03/2023.

**SAINT-MICHEL-DE-
CASTELNAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 31 MARS 2023

P.L.U.I.

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mars, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de SAINT-MICHEL DE CASTELNAU, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de M. Michel DARROMAN, maire.

Présents : 8 : Mmes : Corinne LARRIVIERE, Euphrasie URBAIN, Mrs Michel DARROMAN, Jean-Jacques LAMOULIE, Gilles BADAROUX, Laurent MERCIER, Pierre-Henry MASSOULARD, Pierre RAVAUT.

Absent Excusé : 1 Michel GARBAYE a donné pouvoir à Gilles BADAROUX

Membres du Conseil Municipal : 9
Nombres de votants : 9
Date de convocation : 13/03/2023

Nombre de membres présents : 8
Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 3

Secrétaire : Pierre RAVAUT

I) DELIBERATION : Objet : Avis sur le projet de PLUI arrêté

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidence de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, un avis a été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer, pour donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Pour : 6 Abstention : 3

Fait à ST-MICHEL DE CASTELNAU,
Les jours et an que dessus,
Le Maire,
Michel DARROMAN



SAUVIAC

6/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUVIAC**

SEANCE DU 21 Mars 2023

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 11

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Sauviac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel AIME, Maire.
Date de la convocation : 14 Mars 2023.

Présents : Mr Michel LOIRAT, Mme Valérie BERNADET, Mmes Brigitte ATTENCOURT Christine MINNE, Christelle BURONFOSSE, MM Laurent TAUZIN, Damien DUTREUILH, Christophe ALLAIN, Régis De CAUMIA BAILLENX, Michaël LAMBERT.

Excusés :

Procurations :

Secrétaire de Séance : Valérie BERNADET.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 7 Février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal et
arrêté et le bon déroulement de la concertation,

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le projet porté par le PLUi

ID : 033-213305071-20230327-62023-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis
suivant :

ARTICLE 1 :

OBSERVE que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

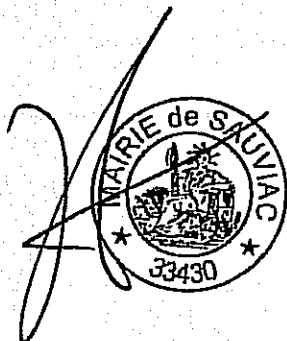
ARTICLE 2 :

ÉMET un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil
communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme.

Le Maire,

Michel AIMÉ.



SENDETS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

DL-2023-02-001

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SENDETS
SEANCE DU : 30 Mars 2023
CONVOCATION du : 16 Mars 2023**

NOMBRE DE MEMBRES - AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 11
EN EXERCICE : 11 – QUI ONT PRIS PAR A LA DELIBERATION : 10
VOTANTS : 10 – EXPRIMES : 08 - POUR : 07 - CONTRE : 01

OBJET DE LA DELIBERATION : Avis sur le projet de PLUi arrêté en Conseil
Communautaire du 28 Février 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le trente Mars à 20 Heures 30
Le Conseil Municipal de la commune de SENDETS, régulièrement convoqué s'est réuni au
nombre prescrit par la Loi, à la Salle Communale, sous la présidence de M. VIGNEAU Eric,
Maire.

PRESENTS : ANTONUTTI Véronique, LACAMPAGNE Jean-François, LE MOIGNE
André, LEY Céline, MARQUET Sophie, MAUPAS Patrick, PERAUDEAU Christian,
POUBLAN Patrice, SARRAZIN Paulette.

EXCUSES : MEYNIÉ Hélène,

Secrétaire de séance : Mme Paulette SARRAZIN

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par
délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le
bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour
avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du
Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du
26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi
finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-
construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition
des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste
informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des
communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt
du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des
communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis

défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 08 Février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

Le Conseil Municipal après avoir étudié les documents, et après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 28 février 2023.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme.

Au registre sont les signatures.

**Signé La Secrétaire de Séance,
Paulette SARRAZIN.**



**Signé par Le Maire,
Eric VIGNEAU.**



SIGALENS

EXTRAIT DU

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **SIGALENS**Séance du **16 Mars 2023****Date de convocation :****10 Mars 2023****OBJET****Avis sur le projet de
PLUi Arrêté****D2023-031**

L'an deux mil vingt trois, le Seize Mars Deux Milles Vingt Trois à 19h
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de M. Jean-Marc VAZIA.

Etaient présents : M. Jean-Marc VAZIA, Mme. Bernadette DUBOURG,
Mme. Magali OMER, Mme. Elodie LABOY, Mme Stéphanie
COUTEAUX, M. Jean- Claude GIRAUDEAU.

Absents excusés :

- M. LACOMBE Thierry
- M. Philippe BONTEMPS qui a donné pouvoir à M. Jean Marc VAZIA

Mme Magali OMER a été élue secrétaire de séance.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan
local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes
du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023.
Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la
population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté
est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de
la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des
référénts PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus
communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières
réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction
avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est
mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en
version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de
l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme,
l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de
trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de
ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de
l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis
défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les

dispositions du règlement qui la concernent, le conseil municipal de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les documents sur l'incidence de la LGV ,

Article 1 :

Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie des habitants.

En outre il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en

vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le Conseil municipal reconnaît que si cette emprise, matérialisée désormais par des car s'imposant règlementairement à lui, matérialisée désormais par des employeurs réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

Article 2 : Emet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Vote :

- Pour : 07/07
- Contre : 00/07
- Abstention : 00/07

La délibération est prise à l'unanimité.

Le Maire,
M. Jean-Marc VAZIA



La secrétaire de séance
Mme Magali OMER

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le



ID : 033-213305121-20230316-D2023_31-DE

SILLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE SILLAS

OBJET : AVIS SUR LE PROJET PLU Intercommunal ARRÊTÉ.

L'an deux mille vingt-trois, le 03 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SILLAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DESQUEYROUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 10 - Présents : 09 - Votants : 09

VOTE Contre : 1 – Pour : 8 – Abstention : 0

PRESENTS : MM David COUZINET, Jérôme LABARCHEDE, Vincent DABESCAT, Mmes Françoise LABESQUE, Elisabeth RÉJALOT, Mélanie ZAGO, Séverine MAUBARET-MIRAMBET et Corinne MARACHE.

Absent excusé : Mr Jérémy PLANTEY

Secrétaire de séance : Mme Françoise LABESQUE

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-

16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- À la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 06 mars 2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

ARTICLE 1 : Observe que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

Fait et délibéré le jour, moi et an que-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Signé par le Maire
Michel DESQUEYROUX

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and red, with the text "MAIRIE DE SILLAS" at the top and "33 Gironde" at the bottom. In the center of the stamp is a red coat of arms featuring a sun, a castle, and a lion.

Signé par la secrétaire de séance
Françoise LABESQUE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Françoise Labesque".

**2. DELIBERATIONS SUR
L'INSTITUTION DE LA
DECLARATION PREALABLE A
L'EDIFICATION DE CLOTURE**

AUBIAC

COMMUNE D'AUBIAC (GIRONDE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AUBIAC (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi sous la présidence de Mme Valérie BELIS, Maire.

Date de la convocation : 13 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9

PRÉSENTS : Mme BELIS, Maire. M. GONZALEZ ; Mme TUCOULAT, adjoints. Mmes LABROUCHE, MAGNE, SEGOT-LABEROU. MM. GRANGIER, IROLA, LATRILLE.

Absents excusés : MM. BLEUNVEN, GARRIGOU.

Secrétaire de séance : M. IROLA.

OBJET : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

Délibération n° 2023-02

Votes pour : 2 contre : 7 abstention(s) : 0

Exposé des motifs

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

.../...

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à la majorité des membres présents : Mmes BELIS, MAGNE, votant pour. Mmes LABROUCHE, SEGOT-LABEROU, TUCOULAT. MM. GONZALEZ, GRANGIER, IROLA, LATRILLE, votant contre ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

.../...

*Commune d'AUBIAC (Gironde), séance du conseil
du 27 mars 2023, délibération n° 2023-02*

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

CONSIDERANT les difficultés que risquent de rencontrer certains pétitionnaires pour respecter les prescriptions émises dans le règlement du PLUi au regard de l'aspect, de la hauteur et des matériaux utilisés et le fait d'imposer une déclaration préalable pour les clôtures ;

DECIDÉ DE SE PRONONCER DÉFAVORABLEMENT à l'institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,
Pour copie certifiée conforme,
Au registre sont les signatures,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire,
Valérie BELIS



*Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du*

BAZAS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAZAS**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un mars à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 14 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Nombre de membres
en exercice : 27
Membres présents : 21
Procurations : 5
Suffrages exprimés : 26
Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Mme Isabelle DEXPERT, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEF AUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme Danielle BARREYRE (procuration à P. DUFAU), Mme Amandine BARBERE (procuration à Mme S. CILLARD CARRARA), M. Laurent JOUGLENS (procuration à M. SOULARD), Mme Mélanie MANO (procuration à Mme F. CHADEF AUD), Mme Emmanuelle PEIGNIEUX (procuration à I. POINTIS).

Absent : M. Jean-Bernard BONNAC

Secrétaire de séance : M. Bernard JOLLYS

N° DE_2023_028

OBJET : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

M. Bernard JOLLYS informe l'assemblée que l'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;

- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2 : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir à partir de la date d'approbation du PLUi.

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente.

Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance,
Bernard JOLLYS



Le Maire,
Isabelle DEXPERT



BERNOS-BEAULAC

Département

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

GIRONDE

de la commune de BERNOS-BEAULAC

N° 011-2023-17-03

L'an deux mil vingt-trois, le 17 mars à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Jacqueline LARTIGUE RENOUIL, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux : 15

PRESENTS : 8

VOTANTS : 9 (1 procuration)

**LARTIGUE RENOUIL Jacqueline - MICHEL Alain - BERNARD Pascal - BERNARD Isabelle -
WISNIEWSKY Amandine - DOS SANTOS Jean-Louis - PEYROU Maxence - CASTILLO Sarah -**

Absents ayant donné procuration : ANDRÉ Patrick (procuration à BERNARD Pascal)

**Absents : AUDIGNON François - GUILLON Josiane - LUMALÉ Delphine - GALLITRE Frédérique - ROSEC
Didier - LAMBERT Didier**

Secrétaire de séance : Alain MICHEL

Objet : INSTITUTION DÉCLARATION PRÉALABLE POUR ÉDIFICATION DE CLÔTURE

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon l'environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

En conséquence, le Conseil Municipal

Vu le code de l'urbanisme en son article R.421-17 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

SOUMET à l'unanimité à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Bernos Beaulac, le 17 mars 2023

Certifié exécutoire le

Alain MICHEL
Secrétaire de séance



Jacqueline LARTIGUE RENOUIL
Maire



BIRAC

SLOW

COMMUNE DE BIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 11

Présents : 8

Procurations : 0

Absents : 3

Date de convocation : 21/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. MANSEAU - Maire.

Présents : MM. MANSEAU – LANNELUC – PAUSADER - GUILLOT - GINESTAL – Mmes MELON - ALIBERT – HOUERY -

Absents : MM LABAT- Mmes GOUSSAN - LANNELUC

Secrétaire de séance : Mme HOUERY

N° 15-2023

Objet : INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURE

Exposé des motifs

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc.). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

En conséquence, après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : *de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.*

ARTICLE 2 : *l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.*

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

Pour extrait conforme. Le secrétaire de séance

Le Maire,



Le 28 Mars 2023

Isabelle HOUERY

Jean-Pierre MANSEAU

CAPTIEUX

COMMUNE DE CAPTIEUX – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/03/2023
DELIBERATION N° DE_20230316_028

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CAPTIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Captieux, sous la présidence de Madame Christine LUQUEDEY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/03/2023.

Présent.e.s: C. LUQUEDEY, J.-L. GLEYZE, M. LE COZE, D. COURREGELONGUE, J. VANBRABANT, J.-M. MATHA, D. DUCOS, J. KONSCHELLE, B. FAGET, T. LEXTERIAQUE, P. SANGO, A. LABOURGUIGNE.

Excusé.e.s: D. PETIT (procuration à M. LE COZE), V. GOUZON (procuration à J. KONSCHELLE), P. CALDERON (procuration à J. VANBRABANT).

Secrétaire de séance: A. LABOURGUIGNE.

Nombre de conseiller.e.s en exercice : 15

Présent.e.s : 12 Excusé.e.s : 3 Pouvoirs : 3

Votant.e.s : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Institution de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR...). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

➤ Dans le règlement :

- Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;



- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1^{er}: de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2: l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir date à fixer sinon à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait à Captieux, le 16/03/2023,
La Maire,


Christine LUSQUENDEY

Certifié exécutoire du fait de son affichage en Mairie le 21/03/2023.



CAUVIGNAC

COMMUNE DE CAUVIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Pour : 9

Contre : 0

Date de la convocation : 20/03/2023

Secrétaire de séance : Mr Jean-Michel VASSEUR

SEANCE DU 27 MARS 2023

Le Vingt-Sept Mars Deux Mille Vingt Trois à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Nicole COUSTET, Maire.

Présents : Mmes et Ms. COUSTET Nicole, LOVATO Arlette, SULLETIS Alain, VIROULEAU Philippe, LARRERE Valentin, ZAGO Cédric, VASSEUR Jean-Michel, ROCHE Sophie, FRANCO Sophie

Excusés : Mrs JOURDAN Gérald et MOREAU David.

Délibération n° 2023/010 : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

Exposé des motifs

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6.

Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;

- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2 : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Nicole COUSTET.



Le secrétaire de séance
Jean-Michel VASSEUR



CAZATS

COMMUNE DE CAZATS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 20 MARS 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 10

PRESENTS 9 + 1 PROCURATION

ABSENTS 01

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

DATE DE CONVOCATION : 08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt Mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mr ATTIMONT David – maire.

Présents : Mmes et Mrs ATTIMONT David, LACAMPAGNE Philippe, BOXBERGER Sandra, VINSON Laurent, ESPAGNET Laurent, MOULLIERE Sylvie, SAINT-BLANCARD Johanna, SELLEZ Gysmonde, SCIPION Stéphane

Absents/ Excusés : Mme PILLIAUDIN Nathalie (A donné procuration à Mr ESPAGNET Laurent)

Secrétaire de séance : Mme Sandra BOXBERGER

Délibération n° 2023/016 – Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

Exposé des motifs

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abord, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2 : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

David ATTIMONT



Secrétaire de séance

Sandra BOXBERGER

COURS-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

DL-2023-02-007

SEANCE DU : 07 Mars 2023
CONVOCATION du : 24 Février 2023

NOMBRE DE MEMBRES - AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 11
EN EXERCICE : 10- QUI ONT PRIS PAR A LA DELIBERATION : 10
VOTANTS : 10 - EXPRIMES : 10 - POUR : 10 - CONTRE : 00

OBJET DE LA DELIBERATION : Urbanisme : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

L'an deux mille vingt-trois et le Sept Mars à 20 Heures 30.

Le Conseil Municipal de la commune de COURS LES BAINS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle Communale, sous la présidence de Valérie DUCASSE, Maire

PRESENTS : ANTOINE Véronique, BERNARD Catherine, CLOCHER Romain, DUCOS Didier, GARBUIO François, LAFARGUE Christophe, LAGARDERE Jacques, LESPE Jean-Luc, TORREGARAY Alice.

EXCUSES : /

Secrétaire de séance : Christophe LAFARGUE

Madame Le Maire expose :

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

- de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- De fixer l'instauration de la déclaration préalable des clôtures à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

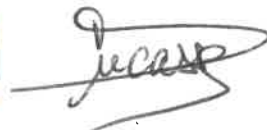
Pour copie conforme.

Au registre sont les signatures.

**Signé Le Secrétaire de Séance,
Christophe LAFARGUE**



**Signé par Le Maire,
Valérie DUCASSE.**



CUDOS

SEANCE DU 15 MARS 2023

DELIB2023/03/10 A				OBJET	
Nombre de membres :				PLUI Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture	
Présents		En exercice			
pris part au vote					
10		14			
13					
Vote :					
Pour		13			
Contre		00			
Abstention		00			

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mars trois à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Jean Claude DUPIOL, Maire**

Date de convocation : 10 mars 2023.

Présents : M PLANTON Michel, M FRADON Pascal, Mme LALANE Sylvie, Mme BEZIADE Stéphanie, Mme DARCOS Marie-Laure, M DAURIAN Bernard, M PLATON Michel, M MAUERHAN Sébastien, M RAIMAUT Vincent.

Procurations : M PORTES Jean Michel à M RAIMAUT Vincent, Mme LATOURNERIE Marie-Angélique à M DUPIOL Jean Claude, Mme ABELA Anne-Lise à M PLATON Michel

Absents : RABALLAND Claude, Anne Lise ABELA, PORTES Jean Michel, Marie angélique LATOURNERIE

Secrétaire de séance : Mme BEZIADE Stéphanie.

Monsieur le maire expose :

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale,

environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;

○ Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;

● L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

● Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le code de l'urbanisme en son article R.421-17 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

- Accepte que soit soumis à déclaration préalable l'édification des clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le maire
Jean Claude DUPIOL



ESCAUDES



33840

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MARS 2023

N° DEL-300323-17

OBJET : INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURE

L'an deux mille vingt trois, le trente mars à dix huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNIER, Maire.

Membres du Conseil Municipal :	11
Membres présents :	09
Nombres de votants :	11
Pour :	11
Contre :	00
Abstention :	00

Étaient présents : Mme CHANCELLÉ Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme ELISSALDE Fanny, Mme LANZONI Elisabeth, M. MERLO Philippe, M. MONNIER Philippe, Mme PUJOLS Hélène, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.
Étaient excusés : Mme MEYER Catherine (pouvoir donné à M. DAUDET Bernard), Mme DE MORAES BILLET Céline (pouvoir donné à M. MONNIER Philippe)

Date de convocation : 21/03/2023

Secrétaire de séance : Mme PUJOLS Hélène

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;


~~~~~  
**MAIRIE  
DE  
ESCAUDES**



**33840**

- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, le Conseil Municipal, DÉCIDE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend **effet à partir de la date d'approbation du PLUi**.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme  
Au registre sont les signatures

La Secrétaire,  
H. PUJOLS

Le Maire,  
Ph. MONNIER



**GAJAC**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAJAC

Délibération n° 9/2023

## **Objet : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture**

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un mars à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de GAJAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LOSSE, Maire de GAJAC.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11**  
Ont voté                      Pour : 11                      Contre : 0

**Présents : 10**  
Abstention : 0

**Date de convocation : 16 mars 2023**

**Présents** : M. Pascal LOSSE, Philippe VIGNEAU, Benoît DIONIS DU SEJOUR, Pierre LECLERC, André LAPORTE, Janick GERMY, Mmes Corinne LOSSE, Hélène AYACHE, Marie-Lise NOUAILLE, Denise COOMBS COUTHURES.

**Absent excusé** : Mme KarineCHANTELOT ayant donné pouvoir à M. Janick GERMY.

**Secrétaire de séance** : Mme Corinne LOSSE.

### **Exposé des motifs :**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2 :** que l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir du 21 mars 2023, date de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme.

Fait à GAJAC, le 21 mars 2023.

Le secrétaire de séance,  
Corinne LOSSE



Le Maire,  
Pascal LOSSE





**GANS**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Mars 2023

**N°D2023.010**

### **Nombre de Conseillers :**

Exercice : 11

Présents : 09 votants : 09

Exprimés : 09 nuls : 0

Pour : 09 Contre : 0

L'an deux mille vingt trois, le 16 mars  
le Conseil Municipal de la commune de GANS, dûment convoqué,  
s'est réuni au lieu habituel de ses séances à la Mairie, en session  
ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLOC Laurent,  
Maire.

*Date de convocation du Conseil Municipal : 07/03/2023*

**Etaient présents** : Mrs BELLOC, DOUSSOU, ANDRE, DELOMBAERDE, MOTHES et  
GUIGNARD Mmes BENQUET, TURCIN, LAGOUARDAT

**Absentes, excusées** : Mmes ROBERT et GRANDJEAN

**Secrétaire de séance** : Mme BENQUET

### **Objet : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture**

#### **Exposé des motifs**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après avoir étudié les documents, émet à l'unanimité un avis favorable à la proposition de soumettre à Déclaration Préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour Copie Conforme

Le Maire,

**Laurent BELLOC**



**GISCOS**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GISCOS

*SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2015*

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 10

Vote : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### **OBJET : INSTAURATION DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES**

L'an deux mil quinze le quatre septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Giscos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre CAPES, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2015

Présents : M. Didier LALES, M. Maxime BEAUREGARD, Mme Chantal COURREGELONGUE, Mme Fabienne BARBOT, M. Jean Pierre BRIAND, M. Michel GARBAYE, M. Stéphane GAUDON, M. Sébastien RIOT, M. Robert TEYTEAU

Absent : M. Nicolas VIVAS

Secrétaire de séance : M. Jean Pierre BRIAND

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en matière de clôtures, les dispositions des articles L 421-4 et R421-12 du Code de l'Urbanisme précisent que l'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L 123-1 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Par ailleurs il informe le Conseil Municipal que :

- Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et le décret 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007, précisent qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,
- Cependant, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire,

Envoyé en préfecture le 15/09/2015

Reçu en préfecture le 15/09/2015

Affiché le

510

Il précise au Conseil Municipal qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillage, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace et qu'en revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'instaurer une déclaration préalable de clôture permettra :

- De maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées, notamment en limite avec la rue, le domaine public ou entre propriétés privées,
- De conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle de la commune,
- De faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas le plan local d'urbanisme, ou si celle-ci est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Au vu de ces éléments, il propose au Conseil Municipal d'instaurer la déclaration préalable à l'édification de clôture sur tout le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur tout le territoire de la commune.

Pour Copie Conforme  
Fait à GISCOS, le 15 Septembre 2015

Le Maire,

P.O.  
J.P. CAPES  
840

**GOUALADE**

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.



Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

***En conséquence, le Conseil Municipal déclare***

***VU le code général des collectivités territoriales ;***

***VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;***

***VU la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;***

***ARTICLE 1 : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.***

***ARTICLE 2 : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation définitive du PLUi.***

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Le Maire,

René CARDOIT



Certifié exécutoire compte tenu  
De la réception en Sous-Préfecture le 13 avril 2023  
Et de la publication le 13 avril 2023

**GRIGNOLS**

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23 03 2023  
ID : 033-213301955-20230321-112023-DE

N° : 11/2023

**Objet : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des associations de Grignols, sous la Présidence de Mme Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 12 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Solange DEGRUSON qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Léa GONZALEZ-REMACLE

**Date de convocation : 10 mars 2023**

**Exposé des motifs :**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

*La Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A Grignols, le 22 mars 2023.

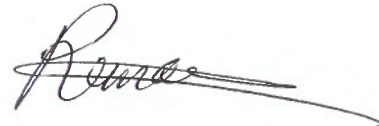
La Maire,

Françoise DUPIOL-TACH.

A blue ink signature, appearing to be 'FT', written over a horizontal line.

La secrétaire de séance,

Léa GONZALEZ-REMACLE.

A black ink signature, appearing to be 'Remacle', written over a horizontal line.



**LABESCAU**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE LABESCAU**

**DELIBERATION**

**N° 09-01-2023**

**Du conseil Municipal**

**Concernant**

**Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture**

**L'an deux mille vingt-trois, le 20 Mars à vingt heures trente,**  
Le Conseil Municipal dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
Sous la présidence de Monsieur Denis ESPAGNET, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 10

**Présents :** Denis ESPAGNET, Didier RAMPENEUX, Jérôme LAFARGUE, Corinne LEMERCIER, Martine BRETHES, Marie-Rose JOSEPH, Aline DARGUENCE, Steven ARBOUIN.

**Absent excusé :** Aurélie RAMPENEUX (procuration à Didier RAMPENEUX)

**Absents :** Olivier TREMON

**Secrétaire de séance :** Corinne LEMERCIER

Date de la convocation : 13/03/2023

**Quorum :** 8 conseillers présents sur 10. Le quorum est atteint.

**POUR : 5**

**CONTRE : 4**

**Exposé des motifs**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Acte rendu exécutoire  
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Après envoi en Sous-Préfecture  
Le 27/03/2023  
Pour extrait conforme

**LE MAIRE –**  
Denis ESPAGNET

**Le/la secrétaire de séance-**  
Corinne LEMERCIER



A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes.

**LADOS**



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 17 Mars 2023**

---

**Nombre de Conseillers**

**En Exercice : 11    Présents : 09**  
**Procuration : 01    Votants : 10**  
**Exprimés : 10    Abstentions : 02**  
**Pour : 08    Contre : 00**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept du mois de mars  
le Conseil Municipal de la Commune de LADOS, dument  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Mme Martine FRANCELIN, Maire

**Etaient présents :** M. DAYNES Sébastien, Mme BARRE Véronique, M. MIRABEL Ney,  
Mme BARBIER Eve, M. DE MONTALIER Charles, Mme FRANCELIN Martine, M.  
MANSEAU David, Mme BELLOC-CAPELLA Héloïse, Mme CLAIR Sandra

**Etaient absents, excusés :**

M. DUPUCH Christophe ayant donné procuration à Mme CLAIR Sandra  
M. BEAUCE Jacques, excusé

Secrétaire de séance : Mme CLAIR Sandra  
Convocation : 09 Mars 2023

---

**DELIBERATION N° D2023\_010**

**Objet : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture**

**Exposé des motifs**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abord, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1 :** de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2 :** l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

La délibération est approuvée à hauteur **8 voix POUR** (M. Daynes, Mme Barré, M. Mirabel, Mme Barbier, M. De Montalier, Mme Francelin, Mme Clair) et **2 ABSTENTIONS** (M. Manseau, Mme Capella-Belloc)

Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Après envoi en Sous-Préfecture le 21 mars 2023

Lados, le 20 mars 2023

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,




**LAVAZAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAVAZAN**

**Numéro : DE 05042023 02**

Membres : 11  
En exercice : 11  
Ont pris part : 10  
Exprimés : 10 Pour : 9 Contre : 1 Abstention : 0  
Absents Excusés : 1  
Non excusé : 1  
Procurations : 1

**SEANCE DU 05 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANFRANTE Henrique, Maire de LAVAZAN.

**Présents** : BOYANCE Alain. COUZINET Grégory. ESPAGNET David. GONZALEZ Maria-Luisa. ESPAGNET Patrick. BRONDEL Laurent. NATARIO Philippe. POTHIN Sylvie.

**Absents excusés** : BENOIT Sandrine (a donné procuration à COUZINET)

**Absent non excusé** : GUILLOUT Joël

**Date de la convocation** : 21 mars 2023

**Secrétaire de séance** : Monsieur ESPAGNET Patrick

**Objet de la délibération** : **INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLÔTURE**

**Exposé des motifs**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :



- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,  
Patrick ESPAGNET



Le Maire,  
Henrique CHANFRANTE



**LIGNAN-DE-BAZAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LIGNAN DE BAZAS, dûment convoqué le sept avril, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky DARTHAIL

**Présents :**

Mrs DARTHAIL Jacky, MALVASIO Christian, ALEXELINE Nicolas, DENGREVILLE Dimitri, Mmes LABRAISE Sandrine, LAVOIGNAT Caroline, SOLER-OLIVER Florence.

**Absents excusés :** M. LANNELUC Stéphane, (donne procuration à M. ALEXELINE Nicolas), Mme BRANCOURT-MORET Virginie, (donne procuration à Mme LABRAISE Sandrine), M. LACOUTURE Guillaume

**Date de convocation :** 7 avril 2023

**Secrétaire de séance :** Mme SOLER-OLIVER Florence

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 7

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

**D2023-14 – Institution de la déclaration préalable pour l'édifice de clôture**  
**Acte : Urbanisme / 2.1.1 PLU**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

#### **En conséquence, le Conseil Municipal décide**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1 :** de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2 :** l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation définitive du PLUi.

Lignan de Bazas,  
Le 24 avril 2023

Le Maire,  
Jacky DARTHE



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en préfecture le 24 avril 2023

Publication le 24 avril 2023



**LE NIZAN**

COMMUNE DE LE NIZAN (GIRONDE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à onze heures, le Conseil Municipal de la commune de LE NIZAN (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi sous la présidence de Mme Michelle LABROUCHE, Maire.

Date de la convocation : 09 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 11 (dont une procuration)

PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. GEROMETTA ;  
M. LESCOUZERES ; Mme FLEURY ; M. PICHEVIN, adjoints. Mmes BERTS,  
ESPAGNET, MISRAOUI. MM. DESPUJOLS, LABROUCHE.

Absents excusés : Mme DIDY, LACOSTE, LARRUE. MM. CLERC,  
TCHERBAKOFF (procuration donnée à M. PICHEVIN).

Secrétaire de séance : Mme FLEURY.

OBJET : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

*Délibération n° 2023-05*

*Votes pour : 11 (dont une procuration)      contre : 0      abstention(s) : 0*

**Exposé des motifs**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

..../...

*Commune de LE NIZAN (Gironde), séance du conseil  
du 20 mars 2023, délibération n° 2023-05*

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :

- Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;

- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

.../...

SLO

*Commune de LE NIZAN (Gironde), séance du conseil  
du 20 mars 2023, délibération n° 2023-05*

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2 :** l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,  
Pour copie certifiée conforme,  
Au registre sont les signatures,

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire,  
Michelle LABROUCHE



*Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture le  
et publication ou notification du*



**MARIMBAULT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARIMBAULT**

Le quatorze mars deux mille vingt trois le Conseil Municipal de MARIMBAULT s'est réuni dans la salle de la Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire.

**Date de la convocation** : 7 mars 2023

**Présents** : Sébastien TAMAGNAN - Brigitte LABORDE - Yves DORIENT - Hélène SAINT-MARC - Elodie LAULAN - Mylène MOURLANNE - Stéphane TAMAGNAN - Cécile VANDEVELDE

Absent : Gilles CHARMARTY - Mehdi BOUYAKOUB - Marie-Anne VUYLSTEKE

**Secrétaire** : Yves DORIENT

**Objet : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture**  
**D N° 005c/2023**

|                                     |   |           |
|-------------------------------------|---|-----------|
| . nombre de conseillers en exercice | : | 11        |
| . nombre de conseillers présents    | : | 08        |
| . nombre de suffrages exprimés :    | : | 08        |
| . nombre d'abstention               | : | 00        |
| . nombre de procuration             | : | 02        |
| . pour                              | : | <b>10</b> |

**Exposé des motifs**

- L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.
- 
- Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.
- 
- Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :
- 
- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.
- 
- Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :
- 
- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.
- 
- **En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**
- 
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- 
- **VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;
- 
- **VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;
- 
- **ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- 
- **ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de l'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
 Au registre sont les signatures  
 Pour extrait conforme, le 14 mars 2023

Le Maire

Sébastien TAMAGNAN



**MARIONS**



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARIONS**

**SEANCE DU 28 MARS 2023  
Numéro : DE\_28032023\_08**

**MEMBRES :**

Afférents : 10

Absents : 2

Excusés : 0

Non excusés : 2

Exprimés : 8 - Pour : 8 - Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame PORTET Adeline, Maire.

**Présents** : MM. DOURTHE Yvan. DURAND Samuel. JAQUET David. LESPES François. Mmes CASTAGNET Lydie. PAILLEUX Josiane. GRISALENA Coralie

**Absents non excusés** : néant

**Absents excusés** : MARQUETTE Patrice – GEROMETTA Alexis

**Procurations** : néant

**Secrétaire de séance** : Monsieur DOURTHE Yvan a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION : INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR  
L'EDIFICATION DE CLOTURE**

**Exposé des motifs**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré, les jours, mois et an, que dessus ;  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,  
Yvan DOURTHE



Le Maire,  
Adeline PORTET



**MASSEILLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MASSEILLES  
Numéro : 20230223\_D00423

-----  
SEANCE DU 27 MARS 2023

MEMBRES :

Afférents : 11

Présents : 10

Ont pris part : 10

Absents : 1

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept mars à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame VIGNE Nicole, Maire.

Présents :

BETEILLE Aline. FUSTAILLON Jean-Philippe. DESPUJOLS Nathalie. ZAGO Christian. LEVEILLE Jean-Guy. GARBAYE François. LAPEYRE Madeleine. LAOUE Lydie. ZAGO Patrick

Absent non-excuse : MESANA Marc.

Absent excuse : néant

Procuration : néant

Secrétaire de séance : LAPEYRE Madeleine

**OBJET DE LA DELIBERATION: INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR  
L'EDIFICATION DE CLÔTURE**

**Exposé des motifs**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :



- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir **de la date d'approbation du PLUi**.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**

**Madeleine LAPEYRE**



**Le Maire**

**Nicole VIGNE**



**SAINT-COME**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**De la Commune de SAINT-CÔME**

**Séance du : 20 Mars 2023**

**Nombre de Conseillers**

**Municipaux :**

- en exercice : 11
- présents : 9
- votants : 9
- pour : 9

**Date de convocation :**

10/03/2023

**L'an deux mille vingt-trois, le 20 Mars, à 20H30  
le Conseil Municipal de SAINT-CÔME, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu  
habituel de ses séances sous la présidence de Serge  
MOURLANNE, Maire.**

**Étaient présents :**

**M. GASTINEL et SAINT-MARC, Mmes LARCHET et  
PUJOS, MM DUCOS, SERRES, ABBALLE et FAURE.**

**Excusé : Vanessa CANTIN, Éliane LÉGLISE.**

**Objet :**

**Patrick GASTINEL a été nommé secrétaire de séance.**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

**INSTITUTION DE  
LA DECLARATION  
PREALABLE POUR  
L'EDIFICATION DE  
CLOTURE**

- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1 :**

**de soumettre à déclaration préalable les clôtures** sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

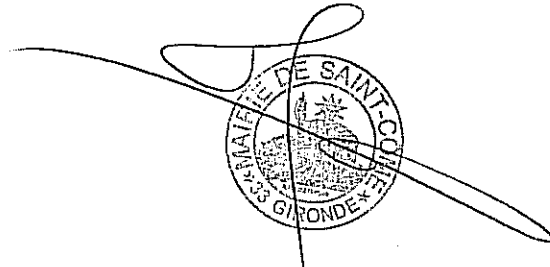
**ARTICLE 2 :**

l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à **partir de la date d'approbation du PLUi**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme.

*Le Maire,*

**S. MOURLANNE.**



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous Préfecture de  
LANGON le : 24/03/2023.



**SAINT-MICHEL-DE-  
CASTELNAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 31 MARS 2023

**P.L.U.I. Edification de clôture**

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mars, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de SAINT-MICHEL DE CASTELNAU, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de M. Michel DARROMAN, maire.

Présents : 8 : : Mmes : Corinne LARRIVIERE, Euphrasie URBAIN, Mrs Michel DARROMAN, Jean-Jacques LAMOULIE, Gilles BADAROUX, Laurent MERCIER, Pierre-Henry MASSOULARD, Pierre RAVAUT.

Absent Excusé : 1 Michel GARBAYE a donné pouvoir à Gilles BADAROUX

Membres du Conseil Municipal : 9  
Nombres de votants : 9  
Date de convocation : 13/03/2023

Nombre de membres présents : 8  
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

Secrétaire : Pierre RAVAUT

**DELIBERATION : Objet : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture**

---

**Exposé des motifs**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orient d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1** : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2** : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Pour : 8 Abstention : 1

Fait à ST-MICHEL DE CASTELNAU,  
Les jours et an que dessus,  
Le Maire,  
Michel DARROMAN



**SAUVIAC**



**8/2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUVIAC**

**SEANCE DU 21 Mars 2023**

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 11

**OBJET : INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR  
L'EDIFICATION DE CLOTURE**

VOTE : 11

Pour : 8

Contre : 2

Abstention : 1

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Sauviac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel AIME, Maire.  
Date de la convocation : 14 Mars 2023.

Présents : Mr Michel LOIRAT, Mme Valérie BERNADET, Mmes Brigitte ATTENCOURT Christine MINNE, Christelle BURONFOSSE, MM Laurent TAUZIN, Damien DUTREUILH, Christophe ALLAIN, Régis De CAUMIA BAILLENX, Michaël LAMBERT.

Excusés :

Procurations :

Secrétaire de Séance : Valérie BERNADET.

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientatation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

- Dans les Orientations d'Aménagement et de d'aménagement disposent de mesures pour encadrer le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;**

**VU la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;**

**ARTICLE 1 :**

**DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE LES CLOTURES** sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2 :**

**l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la DATE D'APPROBATION DU PLUi.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme.

*Le Maire,*

**Michel AIMÉ.**



**SENDETS**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE LANGON

**DL-2023-02-002**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SENDETS**

SEANCE DU : **30 Mars 2023**  
CONVOCATION du : 16 Mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES - AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 11  
EN EXERCICE : 11 – QUI ONT PRIS PAR A LA DELIBERATION : 11  
VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 10 - POUR : 10 - CONTRE : 00

**OBJET DE LA DELIBERATION :** Urbanisme : Instauration de la Déclaration  
Préalable pour l'édification de clôture.

L'an deux mille vingt-trois et le trente Mars à 20 Heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune de SENDETS, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle Communale, sous la présidence de M. VIGNEAU Eric, Maire.

**PRESENTS :** ANTONUTTI Véronique, LACAMPAGNE Jean-François, LE MOIGNE André, LEY Céline, MARQUET Sophie, MAUPAS Patrick, MEYNIÉ Hélène, PERAUDEAU Christian, POUBLAN Patrice, SARRAZIN Paulette.

**EXCUSES :** /

**Secrétaire de séance :** Mme Paulette SARRAZIN

Monsieur Le Maire expose :

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - o Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité



urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;

- o Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

- **De soumettre à Déclaration Préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.**
- **De fixer l'instauration de la Déclaration Préalable des clôtures à partir de la date d'approbation du PLUi.**

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme.**

**Au registre sont les signatures.**

**Signé Le Secrétaire de Séance,  
Paulette SARRAZIN.**



**Signé par Le Maire,  
Eric VIGNEAU.**



**SIGALENS**

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **SIGALENS**

Séance du **16 Mars 2023**

**Date de convocation :**

**10 Mars 2023**

#### **OBJET**

**Institution de la  
déclaration préalable  
pour l'édification de  
clôture  
D2023-032**

L'an deux mil vingt trois, le Seize Mars Deux Milles Vingt Trois à 19h  
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la  
présidence de M. Jean-Marc VAZIA.

**Etaient présents :** M. Jean-Marc VAZIA, Mme. Bernadette DUBOURG,  
Mme. Magali OMER, Mme. Elodie LABOY, Mme Stéphanie  
COUTEAUX, M. Jean- Claude GIRAUDEAU.

#### **Absents excusés :**

- M. LACOMBE Thierry
- M. Philippe BONTEMPS qui a donné pouvoir à M. Jean Marc VAZIA

Mme Magali OMER a été élue secrétaire de séance.

#### **Exposé des motifs**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute  
déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres  
de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant,  
l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant  
de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en  
matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration  
dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires  
communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et  
d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son  
environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le  
Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent  
notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et  
paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de  
risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la  
conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles  
spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans  
plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale,

environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;

- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1 :** de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**ARTICLE 2 :** l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la délibération des présents et représentés.

**Vote :**

- Pour : 07/07
- Contre : 00/07
- Abstention : 00/07

La délibération est prise à l'unanimité.

Le Maire,

M. Jean-Marc VAZIA



La secrétaire de Séance

Mme Magali OMER



**SILLAS**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL DE SILLAS

**OBJET : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture**

L'an deux mille vingt-trois, le 03 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SILLAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DESQUEYROUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 10 - Présents : 09 - Votants : 09

**VOTE** Contre : 1 – Pour : 7 – Abstention : 1

PRESENTS : MM David COUZINET, Jérôme LABARCHEDE, Vincent DABESCAT, Mmes Françoise LABESQUE, Elisabeth RÉJALOT, Mélanie ZAGO, Séverine MAUBARET-MIRAMBET et Corinne MARACHE.

Absent excusé : Mr Jérémy PLANTEY

Secrétaire de séance : Mme Françoise LABESQUE

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
  - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
  - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abord, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1 : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.**

**ARTICLE 2 : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir du 28 février 2023 date d'approbation du PLUi.**

Fait et délibéré le jour, moi et an que-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Signé par le Maire

Michel DESQUEYROUX

Signé par la secrétaire de séance

Françoise LABESQUE



### **3. DELIBERATIONS SUR L'INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**



**AUBIAC**

COMMUNE D'AUBIAC (GIRONDE)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AUBIAC (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi sous la présidence de Mme Valérie BELIS, Maire.

Date de la convocation : 13 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9

**PRÉSENTS** : Mme BELIS, Maire. M. GONZALEZ ; Mme TUCOULAT, adjoints. Mmes LABROUCHE, MAGNE, SEGOT-LABEROU. MM. GRANGIER, IROLA, LATRILLE.

**Absents excusés** : MM. BLEUNVEN, GARRIGOU.

**Secrétaire de séance** : M. IROLA.

**OBJET** : Instauration du permis de démolir

***Délibération n° 2023-03***

*Votes pour : 9      contre : 0      abstention(s) : 0*

**Exposé des motifs**

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

.../...

- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

.../...

**Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,  
Pour copie certifiée conforme,  
Au registre sont les signatures,

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire,  
Valérie BELIS



*Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture le  
et publication ou notification du*

**BAZAS**



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAZAS**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un mars à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 14 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Nombre de membres  
en exercice : ..... 27  
Membres présents : ..... 21  
Procurations : ..... 5  
Suffrages exprimés : ..... 26  
Votes Pour : ..... 26  
Votes Contre : ..... 0  
Abstentions : ..... 0

**Présents :** Mme Isabelle DEXPERT, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Mme Danielle BARREYRE (procuration à P. DUFAU), Mme Amandine BARBERE (procuration à Mme S. CILLARD CARRARA), M. Laurent JOUGLENS (procuration à M. SOULARD), Mme Mélanie MANO (procuration à Mme F. CHADEFAUD), Mme Emmanuelle PEIGNIEUX (procuration à I. POINTIS).

**Absent :** M. Jean-Bernard BONNAC

**Secrétaire de séance :** M. Bernard JOLLYS

N° DE\_2023\_027

**OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

M. Bernard JOLLYS informe l'assemblée que l'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction:

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

**Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir est instauré sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance,  
Bernard JOLLYS



Le Maire,  
Isabelle DEXPERT



**BERNOS-BEAULAC**

Département

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

GIRONDE

de la commune de BERNOS-BEAULAC

N° 010-2023-17-03

L'an deux mil vingt-trois, le 17 mars à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Jacqueline LARTIGUE RENOUIL, Maire.

**Nombre de Conseillers municipaux : 15**

**PRESENTS : 8**

**VOTANTS : 9 (1 procuration)**

**LARTIGUE RENOUIL Jacqueline - MICHEL Alain - BERNARD Pascal - BERNARD Isabelle -  
WISNIEWSKY Amandine - DOS SANTOS Jean-Louis - PEYROU Maxence - CASTILLO Sarah -**

**Absents ayant donné procuration : ANDRÉ Patrick (procuration à BERNARD Pascal)**

**Absents : AUDIGNON François - GUILLON Josiane - LUMALÉ Delphine - GALLITRE Frédérique - ROSEC  
Didier - LAMBERT Didier**

**Secrétaire de séance : Alain MICHEL**

**Objet : INSTAURATION PERMIS DE DÉMOLIR**

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.



Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

### **En conséquence, le Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

**Bernos Beaulac, le 17 mars 2023**

**Certifié exécutoire le**

**Alain MICHEL**  
Secrétaire de séance



**Jacqueline LARTIGUE RENOUIL**

Maire





**BIRAC**

*SLOW*

## COMMUNE DE BIRAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 27 MARS 2023

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 11

Présents : 8

Procurations : 0

Absents : 3

Date de convocation : 21/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. MANSEAU - Maire.

Présents : MM. MANSEAU – LANNELUC – PAUSADER - GUILLOT - GINESTAL – Mmes MELON - ALIBERT – HOUERY -

Absents : MM LABAT- Mmes GOUSSAN - LANNELUC

Secrétaire de séance : Mme HOUERY

**N° 16-2023**

**Objet : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

#### **Exposé des motifs**

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis

de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

*En conséquence, après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

*ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.*

*ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.*

*ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.*

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

Pour extrait conforme. Le secrétaire de séance

Le Maire,



Le 28 Mars 2023

Isabelle HOUERY

Jean-Pierre MANSEAU

**CAPTIEUX**

COMMUNE DE CAPTIEUX – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/03/2023  
DELIBERATION N° DE\_20230316\_029

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CAPTIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Captieux, sous la présidence de Madame Christine LUQUEDEY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 09/03/2023.

Présent.e.s: C. LUQUEDEY, J.-L. GLEYZE, M. LE COZE, D. COURREGELONGUE, J. VANBRABANT, J.-M. MATHA, D. DUCOS, J. KONSCELLE, B. FAGET, T. LEXTERIAQUE, P. SANGO, A. LABOURGUIGNE.

Excusé.e.s: D. PETIT (procuration à M. LE COZE), V. GOUZON (procuration à J. KONSCELLE), P. CALDERON (procuration à J. VANBRABANT).

Secrétaire de séance: A. LABOURGUIGNE.

Nombre de conseiller.e.s en exercice: 15

Présent.e.s: 12      Excusé.e.s: 3      Pouvoirs: 3

Votant.e.s: 15      Pour: 15      Contre: 0      Abstention: 0

OBJET: Instauration du permis de démolir.

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

**Mairie**

**de Captieux**

05 56 65 60 31

Place du 8 mai 1945

33840 CAPTIEUX

www.captieux.fr

contact@captieux.fr





- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** l'instauration du permis de démolir prend effet à partir à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait à Captieux le 16/03/2023,  
La Maire,



Christine LUQUEDEY

Certifié exécutoire du fait de son affichage en Mairie le 21/03/2023.

**CAZATS**

## COMMUNE DE CAZATS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU LUNDI 20 MARS 2023

##### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 10

PRESENTS 9 + 1 PROCURATION

ABSENTS 01

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

DATE DE CONVOCATION : 08/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt Mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mr ATTIMONT David – maire.

Présents : Mmes et Mrs ATTIMONT David, LACAMPAGNE Philippe, BOXBERGER Sandra, VINSON Laurent, ESPAGNET Laurent, MOULLIERE Sylvie, SAINT-BLANCARD Johanna, SELLEZ Gysmonde, SCIPION Stéphane

Absents/ Excusés : Mme PILLIAUDIN Nathalie (A donné procuration à Mr ESPAGNET Laurent)

Secrétaire de séance : Mme Sandra BOXBERGER

### **Délibération n° 2023/017 – Instauration du permis de démolir.**

#### **Exposé des motifs**

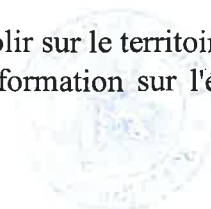
L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;



- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1 :** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

David ATTIMONT

Secrétaire de séance

Sandra BOXBERGER



**COURS-LES-BAINS**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE LANGON

**DL-2023-02-008**

SEANCE DU : **07 Mars 2023**  
CONVOCATION du : 24 Février 2023

NOMBRE DE MEMBRES - AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 11  
EN EXERCICE : 10- QUI ONT PRIS PAR A LA DELIBERATION : 10  
VOTANTS : 10 - EXPRIMES : 10 - POUR : 10 - CONTRE : 00

**OBJET DE LA DELIBERATION : Urbanisme : Instauration du permis de démolir**

L'an deux mille vingt-trois et le Sept Mars à 20 Heures 30.

Le Conseil Municipal de la commune de COURS LES BAINS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle Communale, sous la présidence de Valérie DUCASSE, Maire

PRESENTS : ANTOINE Véronique, BERNARD Catherine, CLOCHER Romain, DUCOS Didier, GARBUIO François, LAFARGUE Christophe, LAGARDERE Jacques, LESPES Jean-Luc, TORREGARAY Alice.

EXCUSES : /

Secrétaire de séance : Christophe LAFARGUE

Madame Le Maire expose :

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.
- **D'INDIQUER** que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.
- **DE FIXER** l'instauration du permis de démolir à partir de la date d'approbation du PLUI.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme.**

**Au registre sont les signatures.**

Signé Le Secrétaire de Séance,  
Christophe LAFARGUE



Signé par Le Maire,  
Valérie DUCASSE.



**CUDOS**

Mairie de CUDOS  
Arrondissement de LANGON

République française

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 MARS 2023

|                     |             |                   |                                   |  |
|---------------------|-------------|-------------------|-----------------------------------|--|
| DELIB2023/03/10 B   |             |                   | OBJET                             |  |
| Nombre de membres : |             |                   | Instauration du permis de démolir |  |
|                     |             |                   |                                   |  |
| Présents            | En exercice | pris part au vote |                                   |  |
| 10                  | 14          | 13                |                                   |  |
|                     |             |                   |                                   |  |
| Vote :              |             |                   |                                   |  |
| Pour                |             |                   | 13                                |  |
| Contre              |             |                   | 00                                |  |
| Abstention          |             |                   | 00                                |  |

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mars trois à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Jean Claude DUPIOL, Maire**

Date de convocation : 10 mars 2023.

**Présents :** M PLANTON Michel, M FRADON Pascal, Mme LALANE Sylvie, Mme BEZIADE Stéphanie, Mme DARCOS Marie-Laure, M DAURIAN Bernard, M PLATON Michel, M MAUERHAN Sébastien, M RAIMAUT Vincent.

**Procurations :** M PORTES Jean Michel à M RAIMAUT Vincent, Mme LATOURNERIE Marie-Angélique à M DUPIOL Jean Claude, Mme ABELA Anne-Lise à M PLATON Michel

**Absents :** RABALLAND Claude, Anne Lise ABELA, PORTES Jean Michel, Marie angélique LATOURNERIE

**Secrétaire de séance :** Mme BEZIADE Stéphanie.

-----  
Où le rapport de M le maire,

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-26 à R421-29 en son article R.421-27 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

**ARTICLE 1 :** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

Fait et délibéré les jour,  
Mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme

Le maire,  
Jean Claude DUPIOL





**ESCAUDES**



33840

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 30 MARS 2023

**N° DEL-300323-18**

**OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

L'an deux mille vingt trois, le trente mars à dix huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNIER, Maire.

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Membres du Conseil Municipal : | 11 |
| Membres présents :             | 09 |
| Nombres de votants :           | 11 |
| Pour :                         | 11 |
| Contre :                       | 00 |
| Abstention :                   | 00 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Étaient présents</u></b> : Mme CHANCELLÉ Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme ELISSALDE Fanny, Mme LANZONI Elisabeth, M. MERLO Philippe, M. MONNIER Philippe, Mme PUJOLS Hélène, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.</p> <p><b><u>Étaient excusés</u></b> : Mme MEYER Catherine (pouvoir donné à M. DAUDET Bernard), Mme DE MORAES BILLET Céline (pouvoir donné à M. MONNIER Philippe)</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Date de convocation : 21/03/2023

Secrétaire de séance : Mme PUJOLS Hélène

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

~~~~~  
**MAIRIE
DE
ESCAUDES**



33840

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le Conseil Municipal, DÉCIDE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend **effet à partir de la date d'approbation du PLUi**.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

La Secrétaire,
H. PUJOLS

Le Maire
Ph. MONNIER



GAJAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAJAC

Délibération n° 10/2023

Objet : Institution du permis de démolir

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un mars à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de GAJAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LOSSE, Maire de GAJAC.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Ont voté Pour : 11 Contre : 0

Présents : 10
Abstention : 0

Date de convocation : 16 mars 2023

Présents : M. Pascal LOSSE, Philippe VIGNEAU, Benoît DIONIS DU SEJOUR, Pierre LECLERC, André LAPORTE, Janick GERMAY, Mmes Corinne LOSSE, Hélène AYACHE, Marie-Lise NOUAILLE, Denise COOMBS COUTHURES.

Absent excusé : Mme KarineCHANTELOT ayant donné pouvoir à M. Janick GERMAY.

Secrétaire de séance : Mme Corinne LOSSE.

Exposé des motifs :

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : que l'instauration du permis de démolir prend effet à partir à partir du 21 mars 2023, date de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme.

Fait à GAJAC, le 21 mars 2023.

Le secrétaire de séance,
Corinne LOSSE



Le Maire,
Pascal LOSSE



GANS



Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le

S²LO

ID : 033-213301807-20230316-D2023_011-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Mars 2023

N°D2023.11

Nombre de Conseillers :

Exercice : 11

Présents : 09 votants : 09

Exprimés : 09 nuls : 0

Pour : 09 Contre : 0

L'an deux mille vingt trois, le 16 mars

le Conseil Municipal de la commune de GANS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLOC Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/03/2023

Etaient présents : Mrs BELLOC, DOUSSOU, ANDRE, DELOMBAERDE, MOTHES et GUIGNARD Mmes BENQUET, TURCIN, LAGOUARDAT

Absentes, excusées : Mmes ROBERT et GRANDJEAN

Secrétaire de séance : Mme BENQUET

Objet : Instauration du permis de démolir

Exposé des motifs

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment

s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

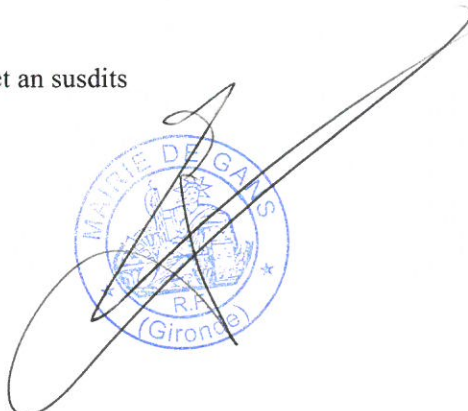
ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet à l'unanimité un avis favorable à l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour Copie Conforme

Le Maire,

Laurent BELLOC



GISCOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GISCOS

SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2015

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 10

Vote : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : INSTAURATION PERMIS DE DEMOLIR

L'an deux mil quinze le quatre septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Giscos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre CAPES, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2015

Présents : M. Didier LALES, M. Maxime BEAUREGARD, Mme Chantal COURREGELONGUE, Mme Fabienne BARBOT, M. Jean Pierre BRIAND, M. Michel GARBAYE, M. Stéphane GAUDON, M. Sébastien RIOT, M. Robert TEYTEAU

Absent : M. Nicolas VIVAS

Secrétaire de séance : M. Jean Pierre BRIAND

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que selon les dispositions des articles L 421-3, et R421-27 à R421-29 du Code de l'Urbanisme, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsqu'elle est :

- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière,
- inscrite au titre de monuments historiques ou adossée à un monument classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager,
- située dans un site inscrit ou classé,
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale
- les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant de ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,

- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que l'article R421-27 du Code l'Urbanisme,

- modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 – art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007
- modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 – art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre

Stipule que « *doivent être précédées d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* ».

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'afin d'avoir une bonne connaissance du patrimoine bâti, de l'évolution du nombre de logements et notamment ceux faisant l'objet d'une démolition, il convient d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire de la commune de Giscos.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune, hors des zones protégées et cas de dispenses cités ci-dessus.

Pour Copie Conforme
Fait à GISCOS, le 15 Septembre 2015

Le Maire,

J.P. CAPES

GOUALADE

Commune
de
GOUALADE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de GOUALADE, s'est réuni, en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. René CARDOIT, Maire.

Etaient présents : Mrs. CARDOIT René, CARDOIT Christian, RIVIERE Henri, Mmes FLORES-SEGHIRI Rose-Marie, MASEÏ Françoise, MARIE Lucie

Membres du Conseil Municipal : 6 **Nombre de membres présents :** 6
Nombres de votants : 6 **Pour :** 6 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

Date de convocation : 23 mars 2023

Secrétaire de séance : Madame MARIE Lucie

D202303-12 Instauration du permis de démolir

Acte : Urbanisme / 2.1.1 PLU

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel

pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection
de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, au Conseil Municipal décide

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation définitive du PLUi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Le Maire,

René CARDOIT



Certifié exécutoire compte tenu

De la réception en Sous-Préfecture le 13 avril 2023

Et de la publication le 13 avril 2023

GRIGNOLS

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23 03 2023 
ID : 033-213301955-20230321-122023-DE

N° : 12/2023

Objet : Instauration du permis de démolir

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des associations de Grignols, sous la Présidence de Mme Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 12 - Votants : 13 - Pour : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Solange DEGRUSON qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Léa GONZALEZ-REMACLE

Date de convocation : 10 mars 2023

Exposé des motifs :

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A Grignols, le 22 mars 2023.

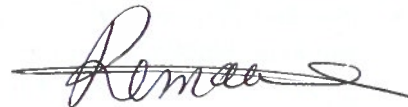
La Maire,

Françoise DUPIOL-TACH.



La secrétaire de séance,

Léa GONZALEZ-REMACLE.



LADOS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 Mars 2023**

Nombre de Conseillers

En Exercice : 11 Présents : 09
Procuration : 01 Votants : 10
Exprimés : 10 Abstention : 00
Pour : 09 Contre : 01

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept du mois de mars
le Conseil Municipal de la Commune de LADOS, dument
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Mme Martine FRANCELIN, Maire

Etaient présents : M. DAYNES Sébastien, Mme BARRE Véronique, M. MIRABEL Ney,
Mme BARBIER Eve, M. DE MONTALIER Charles, Mme FRANCELIN Martine, M.
MANSEAU David, Mme BELLOC-CAPELLA Héloïse, Mme CLAIR Sandra

Etaient absents, excusés :

M. DUPUCH Christophe ayant donné procuration à Mme CLAIR Sandra
M. BEAUCE Jacques, excusé

Secrétaire de séance : Mme CLAIR Sandra

Convocation : 09 Mars 2023

DELIBERATION N° D2023_011

Objet : Instauration du permis de démolir

Exposé des motifs

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;-
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

La délibération est approuvée à hauteur **9 voix POUR** (M. Daynes, Mme Barré, M. Mirabel, Mme Barbier, M. De Montalier, Mme Francelin, Mme Clair, M. Manseau) et **1 VOIX CONTRE** (Mme Capella-Bellloc)

Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Après envoi en Sous-Préfecture le 21 mars 2023

Lados, le 20 mars 2023

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,



LAVAZAN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAVAZAN**

Numéro : DE 05042023 03

Membres : 11
En exercice : 11
Ont pris part : 10
Exprimés : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Absents Excusés : 1
Non excusé : 1
Procurations : 1

SEANCE DU 05 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANFRANTE Henrique, Maire de LAVAZAN.

Présents : BOYANCE Alain. COUZINET Grégory. ESPAGNET David. GONZALEZ Maria-Luisa.
ESPAGNET Patrick. BRONDEL Laurent. NATARIO Philippe. POTHIN Sylvie.

Absents excusés : BENOIT Sandrine (a donné procuration à COUZINET)

Absent non excusé : GUILLOUT Joël

Date de la convocation : 21 mars 2023

Secrétaire de séance : Monsieur ESPAGNET Patrick

Objet de la délibération : **INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Exposé des motifs

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée

comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

LIGNAN-DE-BAZAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LIGNAN DE BAZAS, dûment convoqué le sept avril, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky DARTHAIL

Présents :

Mrs DARTHAIL Jacky, MALVASIO Christian, ALEXELINE Nicolas, DENGREVILLE Dimitri, Mmes LABRAISE Sandrine, LAVOIGNAT Caroline, SOLER-OLIVER Florence.

Absents excusés : M. LANNELUC Stéphane, (donne procuration à M. ALEXELINE Nicolas), Mme BRANCOURT-MORET Virginie, (donne procuration à Mme LABRAISE Sandrine), M. LACOUTURE Guillaume

Date de convocation : 7 avril 2023

Secrétaire de séance : Mme SOLER-OLIVER Florence

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 7

Suffrages exprimés : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

D2023-15 Instauration du permis de démolir

Acte : Urbanisme / 2.1.1 PLU

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le Conseil Municipal propose

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

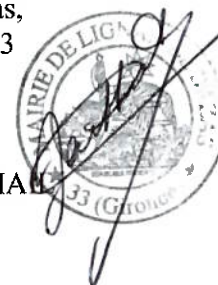
ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prendra effet à partir de la date d'approbation définitive du PLUi.

Lignan de Bazas,
Le 24 avril 2023

Le Maire,
Jacky DARTHIAU



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en préfecture le 24 avril 2023

Publication le 24 avril 2023

LE NIZAN

COMMUNE DE LE NIZAN (GIRONDE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à onze heures, le Conseil Municipal de la commune de LE NIZAN (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi sous la présidence de Mme Michelle LABROUCHE, Maire.

Date de la convocation : 09 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 11 (dont une procuration)

PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. GEROMETTA ;
M. LESCOUZERES ; Mme FLEURY ; M. PICHEVIN, adjoints. Mmes BERTS,
ESPAGNET, MISRAOUI. MM. DESPUJOLS, LABROUCHE.

Absents excusés : Mme DIDY, LACOSTE, LARRUE. MM. CLERC,
TCHERBAKOFF (procuration donnée à M. PICHEVIN).

Secrétaire de séance : Mme FLEURY.

OBJET : Instauration du permis de démolir

Délibération n° 2023-06

Votes pour : 11 (dont une procuration) contre : 0 abstention(s) : 0

Exposé des motifs

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

.../...

*Commune de LE NIZAN (Gironde), séance du conseil
du 20 mars 2023, délibération n° 2023-06*

- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

.../...

*Commune de LE NIZAN (Gironde), séance du conseil
du 20 mars 2023, délibération n° 2023-06*

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,
Pour copie certifiée conforme,
Au registre sont les signatures,

Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.*

Le Maire,
Michelle LABROUCHE



*Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du*

MARIMBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARIMBAULT

Le quatorze mars deux mille vingt trois le Conseil Municipal de MARIMBAULT s'est réuni dans la salle de la Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 7 mars 2023

Présents : Sébastien TAMAGNAN - Brigitte LABORDE - Yves DORIENT - Hélène SAINT-MARC - Elodie LAULAN - Mylène MOURLANNE - Stéphane TAMAGNAN - Cécile VANDEVELDE

Absent : Gilles CHARMARTY - Mehdi BOUYAKOUB - Marie-Anne VUYLSTEKE

Secrétaire : Yves DORIENT

Objet : Instauration du permis de démolir
D N° 005b/2023

. nombre de conseillers en exercice	:	11
. nombre de conseillers présents	:	08
. nombre de suffrages exprimés :	:	08
. nombre d'abstention	:	00
. nombre de procuration	:	02
. pour	:	10

Exposé des motifs

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;

- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2 : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de l'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme, le 14 mars 2023

Le Maire

Sébastien TAMAGNAN



MARIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARIONS**

SEANCE DU 28 MARS 2023
Numéro : DE_28032023_09

MEMBRES :

Afférents : 10
Absents : 2
Excusés : 0
Non excusés : 2
Exprimés : 8 - Pour : 8 - Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame PORTET Adeline, Maire.

Présents : MM. DOURTHE Yvan. DURAND Samuel. JAQUET David. LESPES François. Mmes CASTAGNET Lydie. PAILLEUX Josiane. GRISALENA Coralie

Absents non excusés : néant

Absents excusés : MARQUETTE Patrice – GEROMETTA Alexis

Procurations : néant

Secrétaire de séance : Monsieur DOURTHE Yvan a été nommé secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Exposé des motifs

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré, les jours, mois et an, que dessus ;
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Yvan DOURTHE



Le Maire,
Adeline PORTET



MASSEILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MASSEILLES
Numéro : 20230223_D00523

SEANCE DU 27 MARS 2023

MEMBRES :

Afférents : 11

Présents : 10

Ont pris part : 10

Absents : 1

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept mars à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame VIGNE Nicole, Maire.

Présents :

BETEILLE Aline. FUSTAILLON Jean-Philippe. DESPUJOLS Nathalie. ZAGO Christian. LEVEILLE Jean-Guy. GARBAYE François. LAPEYRE Madeleine. LAOUE Lydie. ZAGO Patrick

Absent non-excuse : MESANA Marc.

Absent excusé : néant

Procuration : néant

Secrétaire de séance : LAPEYRE Madeleine

OBJET DE LA DELIBERATION: INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Exposé des motifs

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une

délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Madeleine LAPEYRE



Le Maire
Nicole VIGNE



SAINT-COME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la Commune de SAINT-CÔME

Séance du : 20 Mars 2023

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice : 11
- présents : 9
- votants : 9
- pour : 9

**L'an deux mille vingt-trois, le 20 Mars, à 20H30
le Conseil Municipal de SAINT-CÔME, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances sous la présidence de Serge
MOURLANNE, Maire.**

**Date de convocation :
10/03/2023**

**Étaient présents :
M. GASTINEL et SAINT-MARC, Mmes LARCHET et
PUJOS, MM DUCOS, SERRES, ABBALLE et FAURE.**

Excusé : Vanessa CANTIN, Éliane LÉGLISE.

Patrick GASTINEL a été nommé secrétaire de séance.

**INSTAURATION DU
PERMIS DE
DÉMOLIR**

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent
en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour
objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une
construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le
permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de
l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de
démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLU

au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 :

D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

D'INDIQUER que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

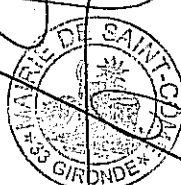
l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme.

Le Maire,

S. MOURLANNE.



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous Préfecture de
LANGON le : 27/03/2023.

**SAINT-MICHEL-DE-
CASTELNAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 31 MARS 2023

P.L.U.I. PERMIS de Démolir

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mars, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de SAINT-MICHEL DE CASTELNAU, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de M. Michel DARROMAN, maire.

Présents : 8 : : Mmes : Corinne LARRIVIERE, Euphrasie URBAIN, Mrs Michel DARROMAN, Jean-Jacques LAMOULIE, Gilles BADAROUX, Laurent MERCIER, Pierre-Henry MASSOULARD, Pierre RAVAUT.

Absent Excusé : 1 Michel GARBAYE a donné pouvoir à Gilles BADAROUX

Membres du Conseil Municipal : 9
Nombres de votants : 9
Date de convocation : 13/03/2023

Nombre de membres présents : 8
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

Secrétaire : Pierre RAVAUT

DELIBERATION : Objet : Instauration du permis de démolir

Exposé des motifs

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui

n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

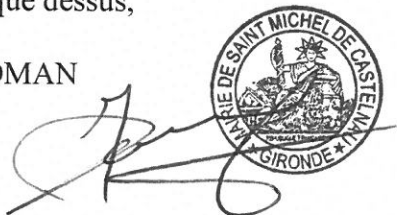
ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Pour : 8 Abstention : 1

Fait à ST-MICHEL DE CASTELNAU,
Les jours et an que dessus,
Le Maire,
Michel DARROMAN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Michel Darroman', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CASTELNAU' around the top and 'GIRONDE 33' around the bottom. In the center of the seal is a heraldic emblem featuring a castle tower and a sun.

SAUVIAC

7/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUVIAC

SEANCE DU 21 Mars 2023

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 11

OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

VOTE : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Sauviac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel AIME, Maire.
Date de la convocation : 14 Mars 2023.

Présents : Mr Michel LOIRAT, Mme Valérie BERNADET, Mmes Brigitte ATTENCOURT Christine MINNE, Christelle BURONFOSSE, MM Laurent TAUZIN, Damien DUTREUILH, Christophe ALLAIN, Régis De CAUMIA BAILLENX, Michaël LAMBERT.

Excusés :

Procurations :

Secrétaire de Séance : Valérie BERNADET.

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLU ou au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 :

D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

D'INDIQUER que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

L'INSTALLATION du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel AIMÉ.



SENDETS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

DL-2023-02-003

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SENDETS**

SEANCE DU : **30 Mars 2023**
CONVOCATION du : 16 Mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES - AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 11
EN EXERCICE : 11 – QUI ONT PRIS PAR A LA DELIBERATION : 11
VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 10 - POUR : 06 - CONTRE : 04

OBJET DE LA DELIBERATION : Urbanisme : Instauration du permis de démolir

L'an deux mille vingt-trois et le trente Mars à 20 Heures 30
Le Conseil Municipal de la commune de SENDETS, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle Communale, sous la présidence de M. VIGNEAU Eric, Maire.

PRESENTS : ANTONUTTI Véronique, LACAMPAGNE Jean-François, LE MOIGNE André, LEY Céline, MARQUET Sophie, MAUPAS Patrick, MEYNIÉ Hélène, PERAUDEAU Christian, POUBLAN Patrice, SARRAZIN Paulette.

EXCUSES : /

Secrétaire de séance : Mme Paulette SARRAZIN

Monsieur Le Maire expose :

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.
- **D'INDIQUER** que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.
- **DE FIXER** l'instauration du permis de démolir à partir de la date d'approbation du PLUI.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme.

Au registre sont les signatures.

Signé La Secrétaire de Séance,
Paulette SARRAZIN.



Signé par Le Maire,
Eric VIGNEAU.

SIGALENS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **SIGALENS**

Séance du **16 Mars 2023**

L'an deux mil vingt trois, le Seize Mars Deux Milles Vingt Trois à 19h
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de M. Jean-Marc VAZIA.

Date de convocation :

10 Mars 2023

OBJET

**INSTAURATION DU
PERMIS DE DEMOLIR**

D2023-033

Etaient présents : M. Jean-Marc VAZIA, Mme. Bernadette DUBOURG,
Mme. Magali OMER, Mme. Elodie LABOY, Mme Stéphanie
COUTEAUX, M. Jean- Claude GIRAUDEAU.

Absents excusés :

- M. LACOMBE Thierry
- M. Philippe BONTEMPS qui a donné pouvoir à M. Jean Marc VAZIA

Mme Magali OMER a été élue secrétaire de séance.

Exposé des motifs

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être
précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou
de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble deson territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas de compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à la majorité des présents et représentés la délibération instaurant le permis de démolir à partir de l'approbation du PLUi.

Vote :

- Pour : 06/07
- Contre : 00/07
- Abstention : 01/07

Le Maire,
M. Jean-Marc VAZIA



La secrétaire de séance
Mme Magali OMER

SILLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE SILLAS

OBJET : Instauration du permis de démolir

L'an deux mille vingt-trois, le 03 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SILLAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DESQUEYROUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 10 - Présents : 09 - Votants : 09

VOTE Contre : 1 – Pour : 8 – Abstention : 0

PRESENTS : MM David COUZINET, Jérôme LABARCHEDE, Vincent DABESCAT, Mmes Françoise LABESQUE, Elisabeth RÉJALOT, Mélanie ZAGO, Séverine MAUBARET-MIRAMBET et Corinne MARACHE.

Absent excusé : Mr Jérémy PLANTEY

Secrétaire de séance : Mme Françoise LABESQUE

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la

commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir du 28 février 2023 date d'approbation du PLUi.

Fait et délibéré le jour, moi et an que-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Signé par le Maire
Michel DESQUEYROUX



Signé par la secrétaire de séance
Françoise LABESQUE

